3. La fiscalité directe des communes et de leurs groupements en 2008

3.1 La fiscalité directe des communes et de leurs groupements - tableaux d'ensemble -

Le produit des quatre taxes des communes et de leurs groupements de 1999 à 2008 (métropole)

									en mill	iards d'euros
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Communes et groupements	30,92	31,28	31,1	31,33	32,51	33,88	35,17	37,73	38,05 37,97	39,62 39,51
Communes	26,3	24,82	23,34	22,61	22,64	23,17	23,85	23,29	25,34 25,31	26,29 26,26
Syndicats à contributions fiscalisées	0,3	0,26	0,27	0,23	0,21	0,22	0,22	0,22	0,23	0,23
Groupements à fiscalité propre	4,31	6,2	7,49	8,5	9,66	10,5	11,14	12,11	12,49 <i>12,4</i> 3	13,09 <i>13,0</i> 2
Part des groupements à fiscalité propre	13,90%	19,80%	24,10%	27,10%	29,70%	30,90%	31,70%	32,10%	32,80%	33,05%

en italique: Produit après soustraction de l'estimation de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Sources :DGFiP,DGCL

Évolution des produits votés des communes et de leurs groupements de 1999 à 2008 (métropole)

-					_	-				-
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	en %
	1000	2000		nmunes	2000	2004	2000	2000	2001	2000
Taxe d'habitation	2,63	4,54	5,51	7,21	6,89	4,97	4,76	3,95	4,61	3,97
Taxe sur le foncier bâti	3,21	4,90	3,97	6,79	6,53	4,85	4,75	3,97	4,35	4,0
Taxe sur le foncier non bâti	1,45	1,32	1,73	3,36	2,65	2,41	2,61	-16,03	2,73	2,3
Taxe professionnelle	-3,75	-18,59	-18,97	-24,30	-19,00	-7,31	-4,12	-1,20	-0,45	2,7
Total des 4 taxes	-0,14	-5,58	-4,36	-3,15	0,13	2,35	3,06	2,43	3,60	3,78
		Syndicats in	tercommuna	ux à contribu	itions fiscalis	sées				
Total des 4 taxes	-4,6	-14,3	3,2	-15,9	-6,3	1,2	2,7	-2,5	5,9	1,
		Groupe	nents de con	nmunes à fis	calité propre					
Taxe d'habitation	6,4	-14,5	-12,7	-25,2	-19,7	-5,7	13,6	15,8	0,3	7,
Taxe sur le foncier bâti	7,2	-17,0	-14,3	-20,8	-17,6	-4,3	12,1	14,5	-0,4	6,6
Taxe sur le foncier non bâti	11,5	2,2	2,7	3,7	6,9	4,0	5,5	-15,2	2,9	3,4
Taxe professionnelle	2,8	77,8	30,7	19,8	17,2	9,7	5,3	7,5	4,7	4,
Total des 4 taxes	4,3	44,5	21,6	13,6	13,7	8,6	5,8	7,8	4,3	4,9
Taxe d'enlèvement des	4,4	3,3	6,0	9,8	10,9	7,1	7,8	6,2	4,4	4,8
ordures ménagères										
			Communes	et groupeme	ents					
Taxe d'habitation	2,9	2,6	4,1	4,9	5,6	4,6	5,0	4,3	4,5	4,
Taxe sur le foncier bâti	3,5	2,7	2,6	4,9	5,3	4,5	5,0	4,3	4,2	4,
Taxe sur le foncier non bâti	2,2	1,3	1,7	3,2	2,8	2,5	2,9	-15,9	2,8	2,4
Taxe professionnelle	-2,5	-0,1	-1,8	-4,3	1,6	3,9	2,4	5,0	3,3	4,2
Total des 4 taxes	0,4	1,3	0,9	0,8	3,8	4,2	3,9	4,1	3,8	4,
Foncier bâti + TEOM	3,7	2,9	3,4	6,1	6,8	5,2	5,7	4,8	4,2	4,3
Ensemble des 4 taxes + TEOM	0,7	1,5	1,3	1,6	4,4	4,5	4,3	4,3	3,9	4,2

série révisée

Évolution des produits votés des communes et de leurs groupements de 1999 à 2008 (métropole) en euros constants et à législation constante

										en %
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
			Com	munes						
Taxe d'habitation	+ 2,3	+ 2,9	+ 3,8	+ 5,3	+ 5,0	+ 3,2	+ 2,8	+ 2,4	+ 3,0	+ 1,1
Taxe sur le foncier bâti	+ 2,9	+ 3,3	+ 2,4	+ 4,9	+ 4,6	+ 3,1	+ 2,7	+ 2,4	+ 2,8	+ 1,2
Taxe sur le foncier non bâti	+ 1,2	- 0,3	+ 0,1	+ 1,5	+ 0,8	+ 0,8	+ 0,5	+ 1,0	+ 1,0	- 0,5
Taxe professionnelle	+ 3,4	- 15,4	- 13,8	- 18,2	- 14,6	- 8,4	- 5,8	- 5,5	- 1,9	- 0,1
Total des 4 taxes	+ 2,9	- 5,5	- 4,1	- 3,7	- 1,5	+ 0,8	+ 1,1	- 4,9	+ 2,1	+ 1,0
	8	Syndicats inte	ercommunau	x à contribut	ions fiscalise	ées				
Total des 4 taxes	+ 4,4	- 13,4	+ 4,5	- 15,9	- 7,3	- 0,5	+ 1,1	- 4,2	+ 3,9	- 1,6
		Groupem	ents de com	munes à fisc	alité propre					
Taxe d'habitation	+ 4,7	- 15,8	- 14,2	- 26,3	- 21,2	- 7,3	+ 11,4	+ 13,2	- 1,2	+ 4,1
Taxe sur le foncier bâti	+ 5,4	- 18,3	- 15,6	- 22,1	- 19,1	- 6,1	+ 10,1	+ 13,5	- 1,9	+ 3,7
Taxe sur le foncier non bâti	+ 8,4	+ 1,4	+ 0,8	+ 2,1	+ 4,8	+ 2,5	+ 3,7	+ 2,7	+ 1,4	+ 0,6
Taxe professionnelle	+ 0,6	+ 82,9	+ 38,0	+ 30,8	+ 17,2	+ 8,3	+ 3,4	+ 5,3	+ 3,1	+ 1,9
Total des 4 taxes	+ 7,6	+ 50,9	+ 28,2	+ 24,1	+ 14,4	+ 7,2	+ 3,9	+ 5,8	+ 2,8	+ 1,4
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	+ 4,4	+ 2,8	+ 5,5	+ 9,5	+ 10,4	+ 8,5	+ 7,2	+ 5,6	+ 3,8	+ 4,3
		(Communes e	et groupemer	nts					
Taxe d'habitation	+ 2,6	+ 1,0	+ 2,5	+ 3,1	+ 3,7	+ 2,9	+ 3,1	+ 2,7	+ 2,9	+ 1,2
Taxe sur le foncier bâti	+ 3,2	+ 1,1	+ 1,0	+ 3,1	+ 3,4	+ 2,8	+ 3,0	+ 2,7	+ 2,6	+ 1,3
Taxe sur le foncier non bâti	+ 1,8	- 0,3	+ 0,1	+ 1,4	+ 1,0	+ 0,9	+ 0,8	+ 1,0	+ 1,1	- 0,3
Taxe professionnelle	+ 4,5	+ 4,5	+ 3,8	+ 3,8	+ 3,4	+ 2,7	+ 0,6	+ 3,2	+ 1,8	+ 1,4
Total des 4 taxes	+ 3,7	+ 2,8	+ 2,7	+ 3,4	+ 3,4	+ 2,7	+ 2,0	+ 2,9	+ 2,3	+ 1,1
Foncier bâti + TEOM	+ 3,3	+ 2,4	+ 2,9	+ 5,7	+ 6,3	+ 5,2	+ 5,1	+ 4,4	+ 3,7	+ 3,8
Ensemble des 4 taxes + TEOM	+ 3,5	+ 3,8	+ 3,9	+ 5,2	+ 5,3	+ 4,4	+ 3,7	+ 3,9	+ 3,4	+ 3,5

série révisée

3.2 Indicateurs moyens de référence de la fiscalité des communes et de leurs groupements

En raison du fort développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, qui concerne désormais près des deux tiers des communes, les indicateurs de référence traditionnels pour les communes prises isolément ont perdu beaucoup de leur intérêt ces dernières années.

Il était donc devenu indispensable de prendre en compte l'ensemble de la fiscalité du secteur communal dans les indicateurs par strate et par région habituellement fournis dans ce guide. Depuis trois éditions, des indicateurs strictement communaux continuent à apparaître, mais seulement en tenant compte de l'appartenance intercommunale de la commune. La multiplicité des croisements entre la nature juridique des groupements à fiscalité propre auxquels les communes appartiennent de plus en plus et leur régime fiscal a conduit à ne plus décliner les indicateurs sur la fiscalité communale seule que suivant la taille de la commune.

À l'attention des responsables municipaux intéressés par les indicateurs de produit fiscal « communes + groupements » par habitant et qui ne parviendraient pas à connaître le produit fiscal total perçu par la commune et le (les) groupement(s) sur le territoire communal, une méthode simple est proposée, qui leur permettra d'en obtenir une estimation généralement satisfaisante. Il leur suffit pour cela d'additionner les taux communaux et intercommunaux, et ensuite de multiplier ce taux global par les bases d'imposition de leur commune. Dans la plupart des cas, en effet, la différence des bases des communes et des groupements à fiscalité propre est relativement faible, alors que les bases syndicales sont par construction identiques aux bases des communes. Toutefois, cette méthode n'est pas applicable en cas d'existence d'une taxe professionnelle d'agglomération voire d'une taxe professionnelle de zone sur la commune. Par ailleurs, dans certains cas, les écrêtements ou exonérations communaux et intercommunaux sont relativement différents. Il appartiendra aux responsables intéressés de prêter attention à ce type de situation et d'ajuster le résultat.

Pour les évolutions selon « l'appartenance intercommunale », il s'agit de l'appartenance au 1^{er} janvier 2008, qui n'était pas nécessairement la même une année auparavant. Par rapport aux années précédentes, les deux dernières strates de population : de 100 000 à 300 000 habitants et 300 000 habitants et plus ont été rassemblées en une seule : 100 000 et plus.

Les indicateurs en euros par habitant tiennent compte du recensement de la population de 1999 et des recensements complémentaires.

Dans les pages suivantes, on trouvera successivement les tableaux suivants par strate de population et par région ou par nature juridique et fiscale du groupement auquel la commune appartient :

- les bases des quatre taxes et leurs évolutions
- les taux des quatre taxes et leurs évolutions en différences de taux
- les produits des quatre taxes et leurs évolutions globales.

A partir de cette année, l'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux).

Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 7.4.

Les bases de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	932	957	944	925	976	975	998	800	883	937
Aquitaine	832	898	1 087	1 175	1 260	1 435	1 218	1 348	1 474	1 142
Auvergne	845	895	1 010	982	1 068	1 136	1 088	-	1 198	1 003
Bourgogne	937	958	916	878	927	1 006	1 011	1 124	1 056	968
Bretagne	663	821	995	1 074	1 112	1 124	979	1 149	1 102	1 013
Centre	854	840	891	857	1 001	1 060	1 041	1 033	1 088	947
Champagne -Ardenne	695	716	712	667	725	829	748	930	1 038	790
Corse	1 257	1 659	1 376	965	1 025	2 014	947	1 120	-	1 278
Franche-Comté	842	992	1 063	966	880	943	953	993	1 201	971
Languedoc-Roussillon	1 169	1 084	1 219	1 337	1 531	1 354	1 356	1 214	1 170	1 269
Limousin	890	894	1 032	1 113	1 320	1 127	-	1 212	1 411	1 092
Lorraine	672	785	834	863	849	914	948	-	1 272	873
Midi-Pyrénées	890	952	993	1 041	1 026	1 168	1 064	1 014	1 249	1 038
Nord-Pas -de-Calais	613	624	653	656	650	610	673	533	849	642
Basse-Normandie	675	780	1 010	1 295	979	815	859	-	1 275	884
Haute-Normandie	735	713	781	766	838	833	871	801	999	819
Pays de la Loire	649	732	853	863	1 108	1 388	1 067	1 152	1 190	995
Picardie	701	765	853	903	929	889	961	827	1 026	833
Poitou-Charentes	743	868	1 096	1 175	1 135	1 291	1 044	1 114	-	1 005
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 717	1 922	1 695	1 525	1 681	1 499	1 398	1 732	1 106	1 435
Rhône-Alpes	1 175	1 225	1 299	1 285	1 223	1 145	1 074	1 110	1 290	1 210
Métropole hors Ile-de-France	840	917	1 021	1 060	1 094	1 092	1 057	1 098	1 150	1 029
lle-de-France	1 397	1 392	1 341	1 446	1 491	1 515	1 461	1 566	2 208	1 633
Métropole	851	936	1 038	1 088	1 139	1 177	1 217	1 296	1 413	1 139
Outre-mer	14	277	352	463	447	512	541	554	845	545
France entière	851	934	1 036	1 079	1 121	1 150	1 178	1 229	1 405	1 123
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	949	979	1 078	1 150	1 109	1 183	1 216	1 099	1 193	1 152
à un SAN ⁽²⁾	-	1 679	1 085	1 075	1 006	753	867	-	-	887
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	662	785	911	1 023	1 010	961	967	726	1 116	1 014
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	852	739	946	846	771	807	854	-	1 021	914
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	840	898	977	995	1 106	1 111	1 125	1 354	_	984
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	826	898	981	1 023	1 050	1 002	1 071	1 191	-	942
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	1 293	1 493	1 777	1 925	1 550	1 610	1 280	1 659	-	1 475
Autres communes isolées	1 005	1 256	1 404	1 321	1 530	1 507	1 331	1 709	2 207	1 687
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	848	914	1 011	1 056	1 096	1 123	1 157	1 052	1 164	1 072
à un groupement à fiscalité additionnelle	826	899	991	1 025	1 043	991	1 045	1 191	1 021	943
Communes isolées	1 029	1 296	1 478	1 529	1 535	1 549	1 309	1 699	2 207	1 641

(1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les bases de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	699	862	1 100	1 081	1 232	1 032	1 271	985	1 077	1 026
Aquitaine	595	711	876	905	1 022	1 247	1 097	1 216	1 454	962
Auvergne	637	704	859	917	961	1 111	1 017	-	1 206	883
Bourgogne	639	751	832	865	981	1 034	1 021	1 052	1 138	868
Bretagne	473	595	760	833	942	1 002	947	1 062	918	827
Centre	584	727	740	858	936	966	994	950	1 079	846
Champagne -Ardenne	547	750	694	741	912	849	842	831	1 046	783
Corse	1 002	1 134	1 012	991	868	1 654	760	1 108	-	1 029
Franche-Comté	603	817	1 043	1 018	851	897	1 034	986	1 058	859
Languedoc-Roussillon	803	761	861	1 035	1 176	1 139	1 131	1 128	1 182	1 025
Limousin	667	670	805	803	1 015	1 031		1 077	1 129	861
Lorraine	528	714	890	827	886	946	909		1 157	839
Midi-Pyrénées	678	788	853	846	902	1 034	1 107	1 022	1 338	940
Nord-Pas -de-Calais	440	572	632	650	706	662	714	719	985	678
Basse-Normandie	632	635	801	1 020	929	915	905	-	954	778
Haute-Normandie	655	671	706	801	1 064	962	858	952	1 077	852
Pays de la Loire	461	529	722	742	986	1 182	1 022	1 036	1 008	837
Picardie	490	682	831	822	869	856	896	900	994	757
Poitou-Charentes	508	660	796	1 043	918	1 058	972	965	-	804
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 412	1 370	1 260	1 176	1 265	1 345	1 270	1 506	1 080	1 242
Rhône-Alpes	1 063	1 016	1 207	1 164	1 246	1 132	1 116	1 222	1 346	1 165
Métropole hors lle-de-France	641	746	876	925	1 009	1 033	1 027	1 057	1 134	927
Ile-de-France	1 209	1 250	1 468	1 325	1 403	1 342	1 490	1 846	2 946	1 810
Métropole	652	766	908	953	1 054	1 095	1 210	1 391	1 585	1 089
Outre-mer	12 957	519	722	441	436	508	666	652	1 009	632
France entière	653	766	907	946	1 037	1 071	1 179	1 325	1 576	1 076
France entiere	655	700	907	940	1 037	1071	1179	1 323	1 376	1070
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	661	787	919	944	1 013	1 055	1 152	1 111	1 176	1 076
à un SAN ⁽²⁾	-	2 887	4 378	3 012	1 113	1 678	857	-	-	1 274
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	624	835	1 181	1 012	1 024	994	987	880	1 136	1 050
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	957	657	1 036	624	699	742	856	-	991	878
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	640	725	845	890	1 007	1 021	1 057	1 071		847
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	621	740	855	890	1 007	1 006	1 037	1 042	-	812
0										
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à							4.5			
contribution fiscalisée	1 144	1 180	1 453	1 641	1 596	1 526	1 357	1 721	-	1 458
Autres communes isolées	895	1 105	1 222	1 191	1 291	1 265	1 626	2 101	2 952	1 981
à un groupement à TPU (4)	641	740	889	929	1 013	1 044	1 108	1 078	1 161	994
à un groupement à fiscalité additionnelle	621	740	863	890	1 001	992	1 047	1 042	991	815
Communes isolées	916	1 118	1 268	1 346	1 360	1 373	1 508	2 026	2 952	1 868

Communes isolées
916 1 118 1 268 1 346 1 360 1 373 1 508 2 026 2 952 1 86i
(1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les bases de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements en 2008

en euros /hab. De 5 000 à 10 000 hab. Taille des communes ins de 500 hab. De 500 à 2 000 hab De 2 000 à 3 500 hab. De 3 500 à 5 000 hab. De 10 000 à 20 000 hab. De 20 000 à 50 000 hab. 100 000 hab Ensemble en nombre d'habitants 100 000 hab Alsace Aquitaine Auvergne Bourgogne Bretagne Centre Champagne -Ardenne Corse Franche-Comté Languedoc-Roussillon Limousin Lorraine Midi-Pvrénées Nord-Pas -de-Calais Basse-Normandie Haute-Normandie Pays de la Loire Picardie Poitou-Charentes Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes Métropole hors Ile-de-France Ile-de-France Métropole Selon l'appartenance intercommunale en 2008 à une CA (1 à un SAN (2) à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$ à une CU (3) à fiscalité additionnelle à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ à une CC (5) à fiscalité additionnelle Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée Autres communes isolées à un groupement à TPU (4) à un groupement à fiscalité additionnelle Communes isolées

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les bases de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	570	1 380	2 692	2 935	2 882	2 077	2 769	1 824	1 881	2 022
Aquitaine	690	1 023	1 479	1 252	1 714	2 260	1 221	1 588	1 694	1 353
Auvergne	610	1 024	1 681	1 867	2 078	2 418	1 110	-	2 238	1 493
Bourgogne	615	1 144	1 663	2 070	2 473	2 079	1 658	2 669	1 470	1 497
Bretagne	659	842	1 096	1 309	2 088	1 847	1 353	1 484	1 141	1 334
Centre	630	1 323	1 585	2 013	2 094	2 151	1 893	1 647	1 424	1 589
Champagne -Ardenne	866	1 671	1 755	3 268	2 147	2 067	1 788	1 189	1 631	1 587
Corse	583	685	823	2 229	1 043	1 489	670	1 043		892
Franche-Comté	819	1 806	2 927	3 956	1 802	1 788	3 988	1 380	1 375	1 879
Languedoc-Roussillon	654	645	800	1 227	1 080	1 397	1 323	1 276	1 326	1 057
Limousin	602	807	1 363	983	1 426	1 589		1 931	1 768	1 208
Lorraine	650	1 828	2 530	2 302	2 035	2 091	1 308	-	1 639	1 784
Midi-Pyrénées	662	997	1 355	1 205	1 321	1 539	1 760	1 519	2 247	1 365
Nord-Pas -de-Calais	579	1 587	1 385	1 947	2 349	1 599	1 589	1 983	1 740	1 737
Basse-Normandie	2 823	1 253	1 471	1 617	2 074	2 257	1 511		1 216	1 769
Haute-Normandie	684	1 492	1 556	2 408	4 852	3 403	1 662	2 373	1 801	2 145
Pays de la Loire	603	868	1 509	1 779	2 268	2 237	1 582	1 933	1 419	1 542
Picardie	603	1 313	1 979	1 874	2 083	2 000	1 459	1 973	2 392	1 547
Poitou-Charentes	508	910	1 272	2 290	1 552	1 166	1 858	1 448	2 002	1 253
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 135	1 118	1 173	2 484	1 287	2 748	1 734	1 423	1 115	1 568
Rhône-Alpes	1 055	1 482	2 251	2 570	2 832	2 225	1 699	2 447	1 603	1 974
Métropole hors lle-de-France	824	1 218	1 627	1 993	2 137	2 112	1 622	1 718	1 522	1 601
lle-de-France	972	1 494	3 235	1 957	1 611	1 360	1 609	2 354	2 884	2 015
	827									
Métropole		1 229	1 713	1 990	2 077	1 960	1 617	1 987	1 861	1 677
Outre-mer	1 937	718	833	444	432	697	1 366	857	1 193	957
France entière	827	1 228	1 710	1 969	2 034	1 907	1 602	1 886	1 851	1 657
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	943	1 595	1 832	2 183	2 164	1 821	1 522	1 681	1 663	1 736
à un SAN ⁽²⁾	-	10 098	12 892	12 279	1 374	7 837	912	-	-	3 369
à une CU (3) à TPU (4)	1 740	2 105	3 119	1 996	2 411	2 323	1 686	2 116	1 474	1 810
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	928	1 623	2 051	502	1 640	1 195	1 297	2 110	2 048	1 652
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾										
	1 044	1 175	1 552	1 812	1 808	1 723	1 501	906	-	1 458
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	652	1 088	1 604	1 711	2 071	1 921	1 431	954	-	1 285
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	1 257	1 502	1 984	2 001	1 725	2 035	1 704	2 209	-	1 841
Autres communes isolées	982	1 586	2 040	2 578	2 073	1 501	2 129	2 566	2 673	2 234
à un groupement à TPU (4)	1 036	1 278	1 721	2 016	2 031	1 936	1 534	1 730	1 591	1 662
à un groupement à fiscalité additionnelle	655	1 091	1 606	1 708	2 061	1 882	1 415	954	2 048	1 297
Communes isolées	1 006	1 572	2 020	2 379	1 994	1 721	1 9/13	2 496	2 040	2 140

Communes isolées 1 006 1 572 2 029 2 379 1 994 1 721 1 942 2 496 2 673 2 146 (1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2007 à 2008 des bases de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	4,9	4,2	3,5	4,3	3,3	2,8	2,0	3,2	1,2	3,1
Aquitaine	4,6	4,0	2,9	4,7	1,9	3,6	3,0	2,6	2,6	3,3
Auvergne	4,5	3,6	3,1	2,8	2,8	3,5	0,9	-	2,5	3,1
Bourgogne	3,9	3,4	2,6	2,8	2,6	1,9	2,8	2,8	1,9	3,0
Bretagne	5,3	3,7	1,6	4,5	3,1	2,2	2,6	3,1	1,5	3,1
Centre	3,7	3,3	3,2	1,8	3,3	3,0	1,9	2,0	2,4	2,9
Champagne -Ardenne	4,1	3,8	3,0	2,9	2,1	2,1	0,7	2,0	3,3	2,9
Corse	3,3	3,7	4,6	5,8	2,3	6,6	1,1	2,5	-	3,4
Franche-Comté	4,3	4,2	3,3	1,9	2,3	3,1	3,0	2,4	4,1	3,6
Languedoc-Roussillon	4,5	3,5	3,3	2,1	1,8	3,7	2,4	9,6	3,0	3,1
Limousin	4,7	4,0	5,0	4,0	4,4	2,4	-	1,6	2,5	3,5
Lorraine	4,5	4,0	4,2	2,9	2,9	2,9	2,0	-	1,3	3,1
Midi-Pyrénées	5,1	4,1	2,6	5,3	1,9	3,2	2,4	4,5	2,8	3,4
Nord-Pas -de-Calais	4,6	4,6	3,2	5,2	3,5	3,6	3,0	2,6	2,8	3,6
Basse-Normandie	5,0	4,0	2,3	2,1	3,8	2,8	2,5		1,7	3,3
Haute-Normandie	4,6	3,6	3,5	2,8	3,2	3,5	2.8	2.4	1,3	3,0
Pays de la Loire	4,4	3,8	4,6	1,7	-1,6	7,3	3,9	3,4	2,6	3,3
Picardie	3,7	3,1	3,2	2,8	2,5	1,4	2,2	2,3		2,6
Poitou-Charentes	4,5	4,1	3,2	3,2	2,8	2,0	1,0	2,6		3,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,2	4,0	3,8	4,5	2,8	3,9	3,4	3,0	3,2	3,5
Rhône-Alpes	4,4	3,6	3,4	2,3	3,7	3,1	3,1	3,2		3,4
Métropole hors Ile-de-France	4,4	3,8	3,2	3,3	2,7	3,6	2,8	3,0	2,6	3,3
Ile-de-France	3,9	3,4	2,9	2,3	2,9	2,4	2,6	2,5	2,3	2,5
Métropole	4,4	3,8	3,2	3,2	2,7	3,2	2,7	2,7	2,5	3,0
Outre-mer	-9,2	3,4	1,9	6,4	5,4	5,3	8,4	2,7	6,0	5,8
France entière	4,4	3,8	3,1	3,3	2,7	3,2	3,1	2,2	2,5	3,1
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	4,2	3,5	3,3	2,9	2,8	3,1	3,4	1,9	2,2	2,8
à un SAN (2)		2,2	5,7	2,7	3,0	2,1	2,9		-,-	3,0
à une CU (3) à TPU (4)	2,8	4,1	3,6	4,0	2,9	3,2	3,0	3,0	3,4	3,3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	5,9	4,9	3,7	4,5	2,5	3,1	2,5	-	3,1	3,1
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,6	3,9	3,3	3,4	2,8	2,6	3,9	2,6	_	3,5
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	4,0	3,8	2,9	3,5	2,3	5,2	2,4	3,3		3,6
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
communes isolees faisant partie d'un syndicat a contribution fiscalisée	4.0	0.7	2.0	2.7	0.5	0.7	0.4	2.2		0.7
Autres communes isolées	4,6 4,1	3,7 3,6	3,2 3,7	3,7 1,4	2,5 3,7	2,7 2,8	2,4 2,7	2,2 2,8	2,3	2,7 2,7
à un groupement à TPU (4)	4,6	3,8	3,3	3,3	2,8	2,9	3,3	2,1	2,7	3,1
à un groupement à fiscalité additionnelle	4,2	3,8	2,9	3,4	2,3	5,1	2,4	3,3	3,1	3,6
Communes isolées	4,2	3,6	3,7	2,0	3,4	2,7	2,6	2,6	2,3	2,

^{1):} Communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2007 à 2008 des bases de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	3,9	3,1	3,5	3,3	3,2	3,8	2,1	2,9	3,3	3,3
Aquitaine	3,9	3,7	2,9	4,1	1,3	3,3	3,2	3,8	2,0	3,0
Auvergne	3,8	2,4	2,4	3,2	1,9	3,1	2,3	-	1,7	2,6
Bourgogne	3,7	2,7	2,6	4,3	3,1	3,0	2,5	-0,1	2,6	2,8
Bretagne	0,2	3,8	0,3	4,2	3,2	0,9	3,1	3,0	2,7	2,8
Centre	3,7	3,1	-0,4	11,9	3,1	2,9	2,5	1,7	2,8	3,1
Champagne -Ardenne	3,6	5,2	2,5	3,1	2,5	1,8	2,8	2,3	2,5	3,2
Corse	2,9	4,6	4,1	3,0	3,5	5,9	4,4	3,3	-	3,9
Franche-Comté	4,0	3,8	4,1	2,9	2,4	3,0	4,6	1,7	3,2	3,5
Languedoc-Roussillon	4,3	2,5	3,6	2,6	2,0	3,7	3,4	3,6	3,7	3,1
Limousin	3,5	2,9	3,8	4,5	3,6	1,9	-	1,8	2,7	2,9
Lorraine	5,1	2,7	2,3	2,6	2,8	1,8	2,0	-	2,4	2,6
Midi-Pyrénées	3,7	3,3	2,8	4,9	1,4	3,8	3,8	3,1	4,2	3,5
Nord-Pas -de-Calais	4,8	4,1	3,1	4,3	3,8	3,1	2,8	2,3	2,5	3,2
Basse-Normandie	3,6	3,4	3,4	2,9	3,5	4,3	3,1	-	1,7	3,3
Haute-Normandie	3,6	2,9	4,0	3,6	3,2	3,6	2,8	2,4	2,5	3,1
Pays de la Loire	4,2	3,3	2,9	3,4	0,7	5,5	4,2	3,1	3,1	3,3
Picardie	4,1	4,7	3,1	1,7	1,9	2,6	2,8	2,7	3,0	3,3
Poitou-Charentes	4,1	3,7	3,5	4,2	2,8	2,4	3,1	3,2	-	3,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,5	4,4	3,6	4,9	3,2	3,8	3,2	2,6	2,8	3,3
Rhône-Alpes	3,9	3,4	3,2	2,7	3,5	2,9	3,2	3,0	3,2	3,2
Métropole hors lle-de-France	3,8	3,5	2,7	3,8	2,8	3,2	3,1	2,7	3,0	3,2
lle-de-France	4,8	7,3	2,7	1,2	3,3	3,2	2,5	2,3	2,4	2,6
Métropole	3,8	3,7	2,7	3,6	2,9	3,1	2,9	2,5	2,7	3,0
Outre-mer	1,5	6,0	-6,0	4,5	3,1	2,4	7,3	0,0	4,6	3,6
France entière	3,8	3,7	2,6	3,6	2,9	3,1	3,2	1,9	2,7	3,0
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	3,7	3,4	2,0	3,8	3,0	3,3	3,7	1,6	2,9	3,0
à un SAN ⁽²⁾	-	20,7	0,1	-0,5	2,8	3,5	2,5	-	-	3,0
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	3,9	3,8	8,2	3,5	3,0	2,6	3,2	2,8	2,9	3,0
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	4,5	3,5	2,7	3,5	1,8	3,7	2,5	-	3,5	3,1
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	3,7	3,6	2,6	3,8	2,6	2,5	3,3	0,5	_	3,2
à une CC $^{(5)}$ à fiscalité additionnelle	4,0	4,0	2,7	3,3	2,7	3,6	2,7	2,7	-	3,5
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	3,3	3,8	3,8	3,0	3,3	4,4	3,0	2,3	-	3,2
Autres communes isolées	3,4	3,3	3,6	2,6	4,0	2,3	2,0	2,4	2,5	2,5
à un groupement à TPU (4)	3,7	3,6	2,5	3,8	2,9	3,0	3,5	1,8	2,9	3,0
à un groupement à fiscalité additionnelle	4,0	4,0	2,7	3,3	2,6	3,7	2,7	2,7	3,5	3,5
Communes isolées	3,4	3,4	3,7	2,4	3,9	3,2	2,4	2,4	2,5	2,6

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

communauté de communes n.s. : non significatif
Sources : DGFiP,DGCL

Evolution de 2007 à 2008 des bases de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	1,8	0,3	5,6	1,9	0,7	1,7	0,7	0,8	7,5	1,3
Aquitaine	1,7	0,9	-0,6	3,3	1,2	3,0	11,7	1,2	5,2	1,4
Auvergne	2,0	1,6	3,1	3,4	0,4	2,1	0,6	-	6,4	1,4
Bourgogne	1,9	1,2	1,4	2,2	1,5	0,4	1,5	-10,4	10,2	1,5
Bretagne	1,5	1,3	1,5	-0,8	4,6	2,7	0,2	-2,9	0,4	0,3
Centre	1,6	1,3	1,6	2,3	1,4	4,5	6,9	6,3	-7,3	1,4
Champagne -Ardenne	1,9	1,7	2,1	3,1	1,4	6,5	-1,3	-1,4	10,4	1,8
Corse	3,4	2,0	5,6	1,1	-16,5	0,0	-1,4	32,8	-	5,4
Franche-Comté	1,9	2,6	1,3	0,6	1,1	4,4	8,5	93,7	-1,4	1,8
Languedoc-Roussillon	0,5	-0,8	0,7	-1,9	-3,0	-0,6	-1,1	25,9	-1,4	-0,2
Limousin	1,9	1,1	1,4	3,2	4,6	2,1	-	2,3	10,4	1,8
Lorraine	1,8	2,4	1,8	0,9	2,0	-2,0	8,3	-	9,7	1,9
Midi-Pyrénées	1,5	1,2	1,6	-3,5	4,9	-6,5	2,4	0,4	2,6	0,8
Nord-Pas -de-Calais	2,0	1,2	3,1	0,1	2,2	6,5	2,5	-2,1	-6,2	1,7
Basse-Normandie	1,8	1,5	0,7	4,2	-0,8	3,1	3,0	-	23,3	1,5
Haute-Normandie	1,8	2,5	1,8	0,1	0,2	3,1	-1,6	19,8	45,2	2,0
Pays de la Loire	0,9	1,0	1,4	-1,3	0,6	6,8	-1,8	1,2	4,6	0,7
Picardie	1,8	1,4	1,5	1,1	0,8	3,4	2,4	23,5	0,6	1,6
Poitou-Charentes	1,6	0,6	1,0	0,2	-0,5	0,5	3,6	-6,2	-	0,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,6	0,8	1,5	-0,3	0,8	1,5	-1,6	-1,9	1,4	0,5
Rhône-Alpes	1,2	0,8	2,0	1,5	1,7	3,0	7,2	2,7	9,0	1,4
Métropole hors Ile-de-France	1,8	1,1	1,7	0,8	1,4	2,7	2,3	2,3	4,5	1,2
Ile-de-France	1,5	2,6	-0,4	6,8	1,3	-3,0	3,7	-4,5	-11,2	-0,5
Métropole	1,8	1,2	1,7	0,9	1,4	2,3	2,7	0,1	-0,3	1,2
Outre-mer	1,8	-9,0	24,0	2,6	-0,1	-3,0	1,3	4,4	3,7	0,6
France entière	1,8	1,2	1,7	1,0	1,3	1,8	1,8	1,8	-0,1	1,2
Selon l'appartenance intercommunale en 2007										
à une CA (1)	2,4	1,0	0,6	1,1	-0,4	2,4	1,7	4,1	3,6	1,6
à un SAN ⁽²⁾	-	0,0	-8,6	9,6	2,0	6,8	-0,7	-	-	2,4
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,7	1,0	3,7	0,8	1,1	3,4	3,6	-0,5	3,7	2,6
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	1,6	2,3	2,6	2,0	2,3	13,3	20,0	-	2,0	4,8
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,6	1,1	1,9	0,2	2,5	0,9	0,3	-6,9	-	0,8
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	1,9	1,2	1,9	2,2	0,4	6,3	-0,3	-3,0	-	1,2
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	1,6	1,0	0,8	-0,8	-1,9	1,0	-0,1	5,0	-	0,8
Autres communes isolées	1,7	1,4	0,2	7,0	2,7	-7,1	3,8	-7,3	-14,4	0,1
à un groupement à TPU (4)	1,6	1,0	1,8	0,3	1,5	1,7	1,8	4,0	3,6	1,2
à un groupement à fiscalité additionnelle	1,9	1,2	1,9	2,2	0,4	6,7	0,7	-3,0	2,0	1,3
Communes isolées	1,7	1,4	0,2	4,8	1,9	-4,3	2,2	-5,7	-14,4	0,2

(1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2007 à 2008 des bases de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	2,8	1,7	4,1	3,5	2,2	5,0	3,2	1,1	3,9	3,4
Aquitaine	4,4	3,9	4,3	5,4	2,7	2,9	5,4	3,3	0,0	3,7
Auvergne	5,2	1,2	2,0	6,0	4,3	3,6	3,0	-	-0,3	2,9
Bourgogne	4,7	1,6	0,9	3,1	2,4	2,9	1,0	3,9	-2,0	1,8
Bretagne	-7,2	6,0	-0,7	2,7	7,0	-2,0	8,0	-0,2	0,0	3,1
Centre	8,8	3,2	-3,7	20,8	3,9	4,0	5,3	5,0	-2,1	3,9
Champagne -Ardenne	4,7	5,1	5,0	0,8	4,1	4,7	4,1	-2,9	4,4	3,6
Corse	11,0	6,6	6,6	1,2	0,1	5,2	-1,1	-0,7	-	2,9
Franche-Comté	5,1	20,2	-0,4	3,4	2,0	-0,2	-1,1	-2,8	0,9	5,3
Languedoc-Roussillon	5,4	6,2	3,8	2,5	5,3	6,6	4,7	2,2	5,7	5,0
Limousin	9,9	2,4	2,8	10,6	6,2	2,0	-	7,5	1,8	4,0
Lorraine	10,4	-2,4	1,5	3,5	3,3	2,0	3,0	-	-1,5	1,5
Midi-Pyrénées	5,4	4,7	6,4	6,7	4,9	2,7	4,0	0,7	3,0	4,2
Nord-Pas -de-Calais	8,1	6,5	4,6	2,3	2,7	3,5	5,2	4,1	-1,3	3,8
Basse-Normandie	1,0	3,4	3,4	5,4	5,4	5,4	0,2	-	-2,8	2,5
Haute-Normandie	6,2	2,9	6,4	6,1	-14,8	10,9	2,6	0,0	5,5	-0,6
Pays de la Loire	6,0	3,0	1,5	7,5	4,7	4,9	5,6	2,8	-0,2	3,6
Picardie	7,1	2,2	5,8	3,2	0,1	2,9	1,9	3,6	4,2	3,3
Poitou-Charentes	3,8	4,3	2,7	4,4	2,4	2,3	1,1	0,6	-	2,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,4	1,9	5,9	0,3	3,3	3,2	3,5	1,5	5,3	3,5
Rhône-Alpes	7,6	4,4	3,7	3,0	-0,9	0,6	4,5	-2,9	1,8	2,1
Métropole hors lle-de-France	4,9	3,9	2,8	4,0	1,0	3,1	3,8	1,6	2,2	3,0
lle-de-France	-2,0	3,8	4,0	0,4	4,3	5,2	1,9	6,0	1,0	3,0
Métropole	4,7	3,9	2,8	3,7	1,3	3,6	3,0	3,8	1,8	3,0
Outre-mer	2,0	3,0	-4,9	5,3	6,8	0,2	9,0	2,4	3,6	3,9
France entière	4,7	3,9	2,8	3,7	1,4	3,5	3,4	3,2	1,8	3,0
Selon l'appartenance intercommunale en 2007										
à une CA (1)	-0,3	9,0	1,6	2,7	3,6	3,4	3,7	1,0	1,8	3,0
à un SAN ⁽²⁾	-	1,2	2,3	-0,6	2,9	2,8	-2,8	-	-	1,8
à une CU (3) à TPU (4)	30,5	7,1	12,4	-0,8	4,3	2,6	5,1	3,7	2,1	3,4
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	7,9	2,2	1,7	5,6	-2,5	6,5	2,3	-	7,0	4,8
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,0	3,3	2,2	5,1	-3,4	4,1	3,3	1,0	_	2,4
à une CC $^{(5)}$ à fiscalité additionnelle	5,4	2,5	3,5	3,5	1,8	2,6	4,3	3,5	-	3,2
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	7,5	0,9	3,2	1,3	4,5	8,7	3,9	3,6		4,4
Autres communes isolées	6,3	4,0	3,8	5,1	4,6	0,8	0,8	7,4	1,3	3,0
à un groupement à TPU (4)	3,7	4,8	2,4	3,7	1,0	3,5	3,8	1,4	1,9	2,9
à un groupement à fiscalité additionnelle	5,4	2,6	3,5	3,5	1,7	2,8	4,0	3,5	7,0	3,3
Communes isolées	6,4	3,4	3,7	4,2	4,5	4,3	2,0	6,7	1,3	3,3

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les taux moyens de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2008

										ourcentage.
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	10,32	10,63	11,30	12,72	14,00	15,14	16,92	17,96	22,76	14,82
Aquitaine	9,83	10,86	12,30	12,98	14,23	15,55	20,33	21,33	22,64	15,62
Auvergne	9,36	11,04	11,11	13,37	13,44	14,49	17,77	-	17,18	13,25
Bourgogne	8,51	9,70	11,17	13,47	13,28	13,20	17,46	17,98	20,87	12,85
Bretagne	12,92	13,32	13,94	14,71	14,86	17,47	20,29	16,97	21,90	15,99
Centre	10,59	12,14	13,67	13,81	14,91	16,45	18,98	17,43	20,89	15,15
Champagne -Ardenne	12,20	14,59	14,55	15,28	15,39	18,36	21,13	22,07	20,75	17,18
Corse	12,80	11,66	12,99	17,86	17,38	14,74	20,54	22,72	-	15,70
Franche-Comté	7,61	8,26	8,44	9,72	11,50	13,70	14,28	16,80	22,06	11,44
Languedoc-Roussillon	10,68	12,48	13,56	13,54	13,97	14,75	19,42	20,75	22,10	15,74
Limousin	9,34	10,99	10,36	12,91	12,62	12,68	-	17,03	17,92	13,27
Lorraine	9,20	10,63	11,97	12,40	15,07	14,92	18,69	-	18,31	14,04
Midi-Pyrénées	8,65	10,48	10,76	12,16	12,93	12,60	16,25	13,67	-	13,22
Nord-Pas -de-Calais	12,16	14,84	17,04	20,06	20,03	24,78	27,97	30,98	33,55	22,93
Basse-Normandie	9,41	10,55	11,32	11,43	12,37	14,65	17,11	-	16,28	12,36
Haute-Normandie	9,14	10,57	12,86	12,89	13,15	15,43	18,19	19,80	19,22	14,48
Pays de la Loire	13,28	14,50	14,59	16,14	15,05	15,64	21,19	18,38	20,14	16,67
Picardie	11,88	12,25	13,58	13,35	16,48	16,13	18,62	18,94	17,97	14,70
Poitou-Charentes	10,64	11,45	11,99	11,18	12,75	13,81	15,90	22,05	-	13,67
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,86	10,87	11,18	12,66	13,71	14,88	17,09	19,06	22,82	16,71
Rhône-Alpes	9,79	10,39	10,50	11,33	11,71	13,86	16,77	17,88	19,96	13,60
Métropole hors lle-de-France	9,97	11,43	12,40	13,33	14,13	15,71	18,83	19,96	21,15	15,25
Ile-de-France	7,47	9,16	11,46	12,77	13,63	14,72	15,52	12,42	8,85	12,53
Métropole	9,89	11,30	12,33	13,28	14,05	15,45	17,27	16,11	16,37	14,53
Outre-mer	4,62	13,03	14,82	14,04	12,43	12,78	16,47	17,36	17,73	15,83
France entière	9,89	11,30	12,34	13,28	14,03	15,40	17,24	16,16	16,38	14,55
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA ⁽¹⁾	9,87	11,58	12,40	13,41	14,17	15,10	17,05	17,96	19,16	16,32
à un SAN (2)	-	6,71	9,50	12,14	14,34	13,67	21,18	-	-	17,22
à une CU (3) à TPU (4)	18,33	18,09	17,60	17,85	18,25	21,03	22,51	26,35	23,62	22,48
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	9.81	9,95	11,74	15,00	15,34	17,77	17,76	20,33	19,65	17,99
	9,01	3,33	11,74	13,00	10,04	17,77	17,70	_	19,00	17,55
à une CC (5) à TPU (4)	9,70	11,22	12,32	13,29	13,80	14,89	16,80	12,75	-	12,75
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	10,23	11,43	12,53	12,68	13,57	15,33	16,82	14,00	-	12,38
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	8,32	9,81	10,88	13,08	13,32	14,49	16,28	13,82	-	14,29
Autres communes isolées	8,77	10,61	10,81	11,14	12,00	13,35	14,43	12,15	-	10,77
à un groupement à TPU (4)	9,72	11,36	12,48	13,61	14,39	15,69	17,84	18,66	20,79	15,99
à un groupement à fiscalité additionnelle	10,23	11,42	12,59	12,79	13,60	15,44	16,91	14,00	19,65	12,54
Communes isolées	8.72	10,45	10,83	11,98	12,30	13,84	15,22	12,47	10,00	11,46

^{11,46 12 10,43 10,63 11,58 12,50 13,84 15,22 12,47 - 11,46 (1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les taux moyens de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes Moins de 500 De 500 à De 2 000 à De 3 500 à De 5 000 à De 10 000 à De 20 000 à De 50 000 à en nombre d'habitants 2 000 hab 3 500 hab. 5 000 hab 10 000 hab. 20 000 hab. 50 000 hab. 100 000 hab Alsace 15,41 21,50 11.67 12,01 12.64 14.90 22,09 Aquitaine 13,13 27,68 15,03 19,45 19,04 22,01 26,58 21,27 25,77 Auvergne Bourgogne 12 84 15.35 16 60 18 69 20.38 19 98 24 82 21 28 18 68 12,97 15,60 18,84 21,82 21,96 22,58 24,37 25,57 20,16 Bretagne 16.56 17.28 18.04 18.58 19.24 21.25 24.60 23.07 25.04 20.27 14,70 16,65 17,04 20,59 26,66 24,52 Centre 21,39 20,78 23,90 27,47 25.69 22,37 20,65 Champagne -Ardenne 21,27 20,80 31,93 28,16 30,71 24,16 9,47 13,45 Corse 10.83 10.08 11.87 17.31 10.50 19 68 17.02 13.19 Franche-Comté 12,51 14,64 16,35 23,74 17,24 19,00 Languedoc-Roussillon 17.66 19.36 20.82 20.13 21.65 25.95 33,42 27.65 28.68 24.32 20,06 17,88 17,21 17,73 19,23 15,74 Limousin 12,35 15,95 19,09 25,02 21,57 Lorraine 11,72 12,16 13,85 14,34 15,31 30,10 29,49 21,32 24,98 Midi-Pvrénées 13.79 17.32 18.18 20.60 21.55 23.14 30.12 13,21 15,90 18,74 22,83 25,82 29,48 27,99 Basse-Normandie 18.31 19.74 21.60 23.97 25.12 24.64 26.89 28.85 22.84 25,96 17,28 24,71 21,00 19,07 24,68 28,90 35,03 20,17 Pays de la Loire 18,56 18,70 19,34 18,98 22,84 23,86 26,29 17.26 18.95 22.88 22,79 23.80 26.47 28.05 33.33 27,76 23 49 17,54 16,61 22,97 Poitou-Charentes 20,22 20,03 23,83 30,51 30,81 28,09 Provence-Alpes-Côte d'Azui 17,11 16,28 15.09 15,48 18.24 18,47 21,78 23,11 22.15 21,96 20,80 25,36 20,79 Métropole hors lle-de-France 15,11 16,32 17,73 18,97 20,63 22,49 25,64 23,33 Ile-de-France Métropole 14 99 16 14 17 59 18 79 20.08 21 85 21 98 19 21 15 82 18.63 14.97 16.15 17 59 18.87 20.13 21 84 22 04 19 48 15.89 18.71 Selon l'appartenance intercommunale en 2008 à une CA (1) à un SAN (2) 14,53 16,15 17,47 19,85 21,62 23,09 22,28 22,41 23,66 23,38 10.48 24.83 20.63 28 13 31.87 31 12 29 04 à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾ à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle 17.44 17.95 15.87 19.18 20.90 22.52 23.99 28.29 21.53 22.33 15.63 18.02 26.03 26.80 à une CC (5) à TPU (4) 14 40 15 68 17 71 18.52 19 44 21 71 24 51 10.99 18.31 à une CC (5) à fiscalité additionnelle 18,58 19,60 21,56 20,61 18,40 Communes isolées faisant partie d'un syndicat à 10,45 15,57 15,87 contribution fiscalisée 11,86 13,46 13,20 17,04 18,51 12,20 Autres communes isolées 15.18 15.02 14.69 14.61 17.38 19.85 17.27 13.28 11,42 à un groupement à TPU (4) 21.17 14.41 15.80 17.65 19.12 20.74 22.40 23.49 24.00 22.69 à un groupement à fiscalité additionnelle 19,82 21,91 22,09 20,61 23,55 Communes isolées 14,67 16,27 18,56 17,76 13,10 12,17

(1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5):

communauté de communes n.s. : non significatif

Les taux moyens de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	pourcentage. Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Liideiiibie
Alsace	58,10	56,02	52,49	51,99	57,19	57,75	66,75	54,34	79,71	56,41
Aquitaine	53,22	53,34	59,68	55,52	57,23	56,29	69,28	54,13	85,31	54,90
Auvergne	51,18	55,20	65,19	67,74	68,42	78,81	80,53		52,13	55,21
Bourgogne	32,97	38,53	43,60	54,50	51,79	67,66	43,16	68,43	81,05	36,68
Bretagne	51,13	47,84	48,27	47,57	48,96	56,04	53,28	52,38	39,13	48,61
Centre	32,28	37,89	43,80	43,32	55,60	56,00	49,80	42,16	35,58	37,06
Champagne -Ardenne	20,87	22,53	25,75	31,68	25,81	31,82	45,17	42,12	30,72	22,14
Corse	50,31	59,33	69,67	61,59	69,15	93,88	63,03	46,24	-	65,07
Franche-Comté	23,55	26,80	32,13	30,58	45,83	39,27	34,07	82,83	26,11	25,72
Languedoc-Roussillon	86,54	75,55	67,98	64,53	74,71	83,21	76,99	63,84	63,83	75,28
Limousin	60,49	65,81	72,22	77,03	91,60	80,21	-	103,03	55,40	65,40
Lorraine	28,46	37,59	42,21	36,05	42,08	46,33	49,19	-	45,01	33,36
Midi-Pyrénées	75,45	89,92	101,23	108,06	107,73	115,56	110,77	99,77	-	86,77
Nord-Pas -de-Calais	37,83	45,10	53,27	58,20	64,77	69,45	55,86	66,09	16,65	47,70
Basse-Normandie	30,93	36,33	40,36	41,64	45,12	50,53	45,87	-	29,92	34,16
Haute-Normandie	37,20	42,64	58,06	51,88	57,62	62,52	49,30	72,31	26,78	41,48
Pays de la Loire	36,89	39,87	41,83	45,27	45,57	50,58	60,49	48,23	43,65	41,09
Picardie	35,20	39,44	45,38	53,28	48,68	63,68	62,84	57,72	15,52	38,13
Poitou-Charentes	46,18	48,14	53,18	54,52	51,48	57,06	57,06	57,72	-	48,59
Provence-Alpes-Côte d'Azur	56,85	50,65	55,81	52,95	54,53	46,57	44,41	44,36	23,72	48,65
Rhône-Alpes	49,70	46,92	50,94	49,86	52,73	55,43	61,69	42,80	30,78	48,67
Métropole hors lle-de-France	38,56	45,48	50,81	52,29	56,15	59,21	57,81	52,21	38,60	44,89
lle-de-France	35,36	44,87	56,90	62,99	65,38	63,93	55,53	29,14	11,88	44,68
Métropole	38,50	45,46	51,01	52,69	56,69	59,72	57,08	45,12	31,30	44,89
Outre-mer	13,98	31,90	50,70	34,08	40,60	41,45	39,48	28,43	12,40	35,91
France entière	38,50	45,45	51,01	52,40	56,07	57,91	54,52	42,08	30,35	44,75
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	34,83	45,37	53,05	54,79	59,14	54,74	52,76	44,76	35,37	48,91
à un SAN (2)	-	31,88	39,78	53,68	65,96	53,08	71,22	-	-	60,33
à une CU (3) à TPU (4)	51,44	53,54	49,18	54,28	51,99	56,04	60,48	60,92	30,78	48,12
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	28,20	28,83	37,72	41,62	53,57	64,90	51,49	-	-	41,87
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	41,32	46,19	51,56	50,70	57,11	61,38	69,33	46,71		46,89
à une CC $^{(5)}$ à fiscalité additionnelle	37,59	44,53	50,51	52,42	52,57	55,76	42,59	43,77	-	41,98
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	43,78	48,87	55,91	64,32	55,98	59,76	62,27	24,29		52,98
Autres communes isolées	34,30	45,09	44,04	53,33	49,52	62,85	45,15	25,15	-	39,64
à un groupement à TPU (4)	40,93	46,15	51,82	51,99	57,56	57,71	56,40	45,74	33,86	47,45
						57,71 56.16			33,86	
à un groupement à fiscalité additionnelle Communes isolées	37,59 34.81	44,53 45.56	50,46 45.69	52,70 56.51	52,59 50.24	56,16 61.87	43,12 51,94	43,77 25.03	30,67	42,01 41.35

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les taux moyens de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes en nombre d'habitants De 500 à De 2 000 à De 3 500 a 5 000 hab De 5 000 à 10 000 hab De 10 000 à 20 000 hab. 100 000 hab. Ensemble Alsace 12,06 13,89 11,02 Aquitaine 13,87 13,26 15,51 16,28 18,00 21,99 22,14 24,81 26,44 19,12 Auvergne 14 01 13.51 13.80 13.20 15.01 14 99 18 19 15 91 14 77 14.21 13,24 Bourgogne 8.57 10.88 13.95 15.26 16.07 10.13 14.24 16.69 Bretagne 11,89 12,84 13,01 15,63 15,16 16,80 15,99 18,61 14,83 12,55 9,37 11,04 12,17 12,14 13,53 16,31 15,90 17,59 16,99 13,90 Champagne -Ardenne 8.55 10.90 10.70 12.50 13.86 14.05 18.00 15 25 21.47 13.86 17,70 24,27 20,84 Corse 19,78 17,98 18,93 18,70 21,49 26,12 11,67 Franche-Comté 19,56 16,67 8,45 Languedoc-Roussillon 16,62 16,20 17,53 16,79 19,63 19,90 20,55 21,94 22,23 19,54 Limousin 16,03 15,43 16,33 18,09 16,00 16,42 19,59 15,93 16,43 16,73 Lorraine 8,71 9,30 10,33 11,76 13,76 12,98 12,41 18,26 Midi-Pyrénées 17,42 16,43 18,09 18,64 21,02 18,02 18,81 Nord-Pas -de-Calais 11.52 15.57 16.40 15.57 17.99 21.51 21.09 23,11 23.36 19.23 10,89 Basse-Normandie 6,02 9,83 10,78 13,17 14,49 14,99 15,65 16,07 Haute-Normandie 11,64 12,15 13,40 13,20 13,43 15,99 15,84 16,76 15,85 14,27 Pays de la Loire 10.86 11,68 12.22 14,22 14.59 17.83 20.70 16,79 18.78 15,47 Picardie 10.43 10.91 12.32 14.72 13.93 15.05 15.48 17.21 15,27 13.45 Poitou-Charentes 12,56 12,56 13,58 14,24 15,88 16,01 16,99 17,91 14,91 Provence-Alpes-Côte d'Azur 15,94 17,61 17,55 18,97 19,20 22,20 22,03 23,42 21,36 Rhône-Alpes 17.19 14.58 15.34 13.91 15.81 18.00 18.90 18.28 19,86 16,68 Métropole hors Ile-de-France 11.03 12,56 13.56 14.54 15.72 17,87 19,23 19.45 19.77 16,14 Ile-de-France 10.00 10.85 14.07 13.11 14.51 17.52 16.52 17.18 12.01 14.97 Métropole 13.61 14.44 15.61 17.82 16.78 15.89 11.00 12.48 18.17 18.31 Outre-mer 5,87 13,65 17,81 10,44 13,52 15,74 16,06 15,29 15,06 11,40 12,48 15,87 France entière 18,05 Selon l'appartenance intercommunale en 2008 à une CA (1 14,63 14,38 15,68 16,70 17,27 18,05 17,56 à un SAN (2) 17.29 16.57 13.54 17.46 24.51 21.45 21,18 à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$ 20,82 22,83 21,92 21,85 19,04 23,82 à une CU (3) à fiscalité additionnelle 11,52 16,09 15,35 17,42 16,93 16,69 16,18 9,53 11,88 12,39 12,95 13,70 15,66 16,15 14,69 13,05 à une CC (5) à fiscalité additionnelle 11,69 14,60 16,49 Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 15.42 11.27 14.95 15.66 14.44 17.83 16.24 17.18 16.21 Autres communes isolées 12,77 14,01 12,60 12,71 12,60 11,54 16,78 16,15 16,66

14 70

14.07

12,73

16 10

14.61

13,09

18.09

15.76

17,29

18 75

16.54

16,19

18 99

19.19

16,75

19.07

16.69

16 74

13.65

14,42

14 01

12.84

13,06

9 92

11.72

12,90

12 69

12.12

12,48

Sources: DGFiP,DGCL

à un groupement à fiscalité additionnelle

à un groupement à TPU (4)

Communes isolées

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2007 à 2008 des taux moyens de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	0,10	0,15	0,07	0,10	0,07	0,30	-0,06	0,00	0,08	0,06
Aquitaine	0,10	0,17	0,20	0,10	0,19	0,20	0,13	-0,01	0,44	0,14
Auvergne	0,11	0,13	0,08	0,05	0,14	0,03	0,01	-	0,17	0,07
Bourgogne	0,12	0,11	0,07	0,12	0,17	0,22	-0,08	0,00	0,39	0,10
Bretagne	0,10	0,01	0,01	0,38	-0,06	-0,09	-0,05	0,05	0,00	0,02
Centre	0,12	0,10	0,11	0,00	-0,01	0,02	-0,05	-0,01	0,00	0,03
Champagne -Ardenne	0,14	0,19	0,20	0,12	0,13	-0,01	0,22	0,13	0,00	0,09
Corse	0,17	0,05	-0,13	0,05	0,23	0,00	0,00	0,00	-	-0,01
Franche-Comté	0,12	0,09	0,05	0,11	0,03	0,09	0,06	0,00	0,00	0,06
Languedoc-Roussillon	0,20	0,22	0,24	0,14	-0,05	0,05	0,03	0,00	0,00	0,07
Limousin	0,10	0,11	0,08	0,18	0,04	-0,01	-	0,00	0,00	0,03
Lorraine	0,14	0,14	0,08	0,21	0,20	0,23	0,32	-	0,45	0,19
Midi-Pyrénées	0,17	0,17	-0,47	0,27	0,09	0,04	0,01	0,00	-	0,01
Nord-Pas -de-Calais	0,08	0,15	0,18	0,18	0,23	0,28	0,34	0,08	-0,45	0,14
Basse-Normandie	0,08	0,11	0,11	0,03	0,09	0,15	-0,17	-	0,00	0,04
Haute-Normandie	0,13	0,09	0,15	0,03	0,02	0,07	0,07	0,00	0,00	0,03
Pays de la Loire	0,10	0,09	0,13	0,05	0,30	-0,11	0,04	0,40	0,09	0,10
Picardie	0,14	0,11	0,13	0,15	0,17	0,17	0,11	0,01	0,00	0,10
Poitou-Charentes	0,04	0,13	0,18	0,11	0,14	0,10	-0,01	0,14	-	0,09
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,09	0,09	0,11	0,31	0,21	0,06	0,32	0,43	0,16	0,19
Rhône-Alpes	0,16	0,06	0,05	0,26	-0,01	0,03	0,06	0,06	0,01	0,05
Métropole hors Ile-de-France	0,12	0,11	0,08	0,21	0,09	0,08	0,13	0,16	0,08	0,09
Ile-de-France	0,07	0,06	0,07	0,11	0,06	0,16	0,10	0,02	0,00	0,07
Métropole	0,12	0,11	0,08	0,20	0,09	0,11	0,11	0,10	0,06	0,09
Outre-mer	0,00	-3,20	1,44	1,70	-1,08	1,06	0,60	0,62	0,00	0,47
France entière	0,12	0,11	0,08	0,21	0,07	0,12	0,13	0,12	0,06	0,09
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	0,02	0,12	0,07	0,24	0,13	0,13	0,07	0,16	0,06	0,09
à un SAN ⁽²⁾	-	-0,03	-0,10	-0,14	-0,08	0,05	0,64	-	-	0,27
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,04	0,38	0,21	0,23	0,18	0,14	0,08	0,03	0,07	0,09
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	-0,80	-0,81	-0,47	-0,14	0,17	0,04	-0,33	-	0,38	0,09
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,11	0,08	0,14	0,17	0,05	0,04	0,13	0,00	_	0,10
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,14	0,14	0,09	0,27	0,05	-0,12	0,04	0,19	-	0,11
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	0,17	0,08	0,15	0,14	-0,13	0,05	0,09	0,38	-	0,12
Autres communes isolées	0,08	0,05	-0,28	0,09	-0,08	0,73	0,43	-0,02	-	0,09
à un groupement à TPU (4)	0,10	0,09	0,11	0,21	0,10	0,10	0,09	0,14	0,08	0,09
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,14	0,14	0,09	0,26	0,05	-0,12	0,00	0,19	0,38	0,11
Communes isolées	0,09	0,06	-0,18	0,10	-0,09	0,43	0,28	0,05	-	0,09

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2007 à 2008 des taux moyens de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	0,11	0,13	0,10	0,08	0,05	0,36	-0,01	0,00	0,06	0,10
Aquitaine	0,13	0,17	0,33	0,20	0,24	0,23	0,16	0,01	0,54	0,20
Auvergne	0,15	0,18	0,06	0,06	0,21	-0,04	0,01	-	0,21	0,10
Bourgogne	0,21	0,21	0,14	0,17	0,21	0,34	-0,11	0,00	0,48	0,17
Bretagne	0,19	0,06	0,07	0,24	-0,10	0,04	0,02	0,05	-0,02	0,04
Centre	0,16	0,14	0,04	0,21	0,00	0,03	-0,15	0,00	0,01	0,04
Champagne -Ardenne	0,17	0,27	0,28	-0,03	0,16	-0,10	-0,08	0,18	0,00	0,08
Corse	0,29	0,14	-0,08	-0,02	0,78	0,00	0,00	0,00	-	0,11
Franche-Comté	0,16	0,13	0,09	0,13	0,02	0,14	-0,02	0,00	0,00	0,07
Languedoc-Roussillon	0,23	0,39	0,29	0,28	-0,04	0,12	0,24	0,00	0,01	0,13
Limousin	0,11	0,19	0,14	0,16	0,18	-0,03	-	0,00	0,00	0,07
Lorraine	0,32	0,17	0,04	0,15	0,09	0,10	0,16	-	0,02	0,11
Midi-Pyrénées	0,40	0,23	-0,60	-0,25	0,44	-0,09	0,33	-0,01	-	0,11
Nord-Pas -de-Calais	0,07	0,25	0,15	0,31	0,49	0,44	0,46	0,02	-0,47	0,25
Basse-Normandie	0,05	0,16	0,25	0,16	0,07	0,20	-0,20	-	0,00	0,08
Haute-Normandie	0,14	0,10	0,15	0,02	0,13	0,10	0,10	0,00	0,01	0,09
Pays de la Loire	0,10	0,18	0,19	-0,22	0,40	-0,14	0,05	0,71	0,11	0,14
Picardie	0,19	0,14	0,18	0,38	0,31	0,18	0,20	0,00	0,00	0,13
Poitou-Charentes	0,11	0,17	0,24	0,27	0,21	0,16	0,01	0,15	-	0,14
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,25	0,15	0,02	0,64	0,23	0,23	0,45	0,63	0,14	0,28
Rhône-Alpes	0,20	0,06	0,14	0,16	-0,03	0,04	0,09	-0,06	0,00	0,05
Métropole hors lle-de-France	0,19	0,16	0,09	0,21	0,15	0,11	0,19	0,20	0,06	0,13
Ile-de-France	0,17	0,11	0,16	0,27	0,09	0,33	0,13	0,09	0,00	0,11
Métropole	0,19	0,15	0,10	0,21	0,14	0,17	0,16	0,15	0,06	0,14
Outre-mer	0,00	-1,58	0,97	6,78	-1,18	-0,88	2,28	0,14	0,00	0,78
France entière	0,19	0,15	0,10	0,26	0,13	0,15	0,23	0,17	0,06	0,15
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	0,11	0,15	0,18	0,50	0,22	0,21	0,18	0,23	0,09	0,18
à un SAN ⁽²⁾	-	-0,13	-0,19	0,54	-0,22	0,88	0,72	-	-	0,45
à une CU (3) à TPU (4)	0,13	0,25	-0,07	0,16	0,16	0,05	0,03	-0,05	0,01	0,03
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	-1,04	-1,04	-0,48	-0,10	0,16		-0,42	-	-	0,10
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,12	0,13	0,14	0,17	0,08	0,04	0,01	0,01	_	0,11
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,26	0,19	0,14	0,17	0,00	-0,44	0,03	0,24	-	0,11
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	0.44	0.00	0.40	0.40	0.20	0.40	0.00	0.24		0,11
Autres communes isolées	0,14 0,06	0,08 0,09	0,19 -0,55	0,16 0,15	-0,30 -0,08	0,12 1,25	0,06 0,75	0,34 0,03	-	0,11
à un groupement à TPU (4)	0,12	0,13	0,14	0,30	0,15		0,15	0,20	0,06	0,14
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,26	0,19	0,19	0,17	0,17	-0,43	-0,02	0,24	0,46	0,13
Communes isolées	0,07	0,09	-0,39	0,14	-0,15	0,74	0,48	0,08	-	0,15

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2007 à 2008 des taux moyens de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	0,43	0,54	-0,26	0,34	0,11	1,23	0,01	0,00	0,35	0,39
Aquitaine	0,26	0,68	1,46	-0,13	0,11	0,68	-1,25	-0,13	1,66	0,51
Auvergne	0,48	0,39	0,98	0,36	0,33	-0,02	2,06	-	0,51	0,51
Bourgogne	0,36	0,24	0,47	0,59	0,60	0,87	-0,48	0,00	1,51	0,35
Bretagne	0,57	0,12	0,50	0,37	-0,22	-0,66	-0,06	-0,21	0,03	0,21
Centre	0,30	0,23	0,05	0,35	0,35	0,11	-0,46	-0,41	0,06	0,27
Champagne -Ardenne	0,22	0,16	0,26	-0,13	0,40	-0,79	0,09	0,13	0,00	0,20
Corse	0,52	-0,01	0,33	0,49	0,54	0,00	0,00	0,00	-	-0,92
Franche-Comté	0,42	0,31	0,39	0,35	0,34	0,39	-0,18	0,00	0,00	0,48
Languedoc-Roussillon	1,07	0,92	0,29	-0,71	-1,60	1,56	-0,14	0,00	0,99	0,35
Limousin	0,30	0,62	0,62	0,77	0,43	0,19	-	0,00	0,00	0,49
Lorraine	0,48	0,31	0,27	0,25	1,10	-1,01	0,28	-	-1,87	0,43
Midi-Pyrénées	1,10	1,08	0,60	-0,32	1,85	0,70	0,27	-2,46	-	0,96
Nord-Pas -de-Calais	0,24	0,33	0,58	0,67	0,82	1,06	0,80	-0,05	0,00	0,53
Basse-Normandie	0,21	0,33	0,15	-0,25	-0,32	0,10	-1,00	-	0,00	0,23
Haute-Normandie	0,41	0,41	0,54	0,38	0,61	0,50	0,78	0,00	0,28	0,41
Pays de la Loire	0,13	0,20	0,17	0,21	0,87	-0,32	-0,03	2,34	0,25	0,28
Picardie	0,25	0,34	0,54	0,58	0,66	0,84	-1,87	0,39	0,00	0,32
Poitou-Charentes	0,19	0,32	0,40	0,96	0,43	0,22	0,46	0,56	-	0,31
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,55	0,32	1,21	1,03	0,34	0,26	0,57	1,07	0,09	0,61
Rhône-Alpes	0,78	0,28	-0,16	0,78	0,19	0,02	0,30	-0,19	2,55	0,40
Métropole hors lle-de-France	0,34	0,32	0,38	0,22	0,27	0,07	0,28	0,89	0,53	0,36
lle-de-France	0,43	0,35	0,64	0,00	-0,31	0,89	-0,96	0,23	-0,13	0,67
Métropole	0,34	0,33	0,38	0,25	0,23	0,13	-0,12	1,02	1,23	0,37
Outre-mer	0,00	-13,07	18,19	2,15	-1,77	8,84	4,13	-0,68	0,00	2,63
France entière	0,34	0,31	0,42	0,28	0,16	1,08	0,75	0,39	1,13	0,41
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	0,08	0,32	0,11	0,95	0,39	0,35	0,64	0,13	0,83	0,36
à un SAN ⁽²⁾	-	0,08	0,38	-0,38	-0,31	1,47	2,02	-	-	0,76
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,16	1,21	0,40	0,75	0,49	0,37	-0,60	-0,31	0,35	0,26
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	-4,49	-4,51	-2,17	0,12	0,27	0,14	-4,73			-0,90
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,25	0,25	0,45	0,13	-0,32	0,22	-0,17	-0,01	_	0,27
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,43	0,41	0,56	-0,03	1,36	-2,93	-0,28	1,17	-	0,43
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	0,52	0,61	1,28	1,26	-3,96	0,21	1,07	0,49	_	0,45
Autres communes isolées	0,19	0,14	-0,08	-0,63	-1,41	17,38	3,67	-0,40	-	1,08
à un groupement à TPU (4)	0,24	0,26	0,37	0,40	-0,01	0,26	0,46	0,05	0,67	0,29
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,43	0,40	0,55	-0,04	1,35	-2,79	-0,42	1,17	0,72	0,43
Communes isolées	0,20	0,20	0,14	-0,33	-1,72	12,11	2,47	-0,29	0,72	1,01

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2007 à 2008 des taux moyens de la taxe professionnelle des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	0,10	0,17	0,30	0,20	0,25	0,10	-0,07	0,24	-0,09	0,13
Aquitaine	0,11	0,17	0,14	0,22	0,13	-0,07	0,15	0,14	-0,22	0,04
Auvergne	0,17	0,23	0,16	0,16	0,06	0,02	-0,35	-	0,06	0,07
Bourgogne	0,11	0,24	0,15	0,08	0,28	0,23	-0,19	-0,37	0,22	0,10
Bretagne	-0,20	0,07	0,22	0,04	-0,07	0,16	-0,10	0,11	-0,01	0,05
Centre	0,00	0,13	-0,11	0,31	0,12	-0,01	0,10	-0,06	-0,08	0,02
Champagne -Ardenne	0,46	1,50	1,39	1,89	1,70	0,30	0,02	-0,34	-0,09	0,78
Corse	-0,23	0,43	0,11	0,23	0,23	0,00	0,00	-0,15	-	-0,02
Franche-Comté	0,13	-0,47	0,37	0,17	-0,11	-0,11	-0,25	-0,41	-0,27	-0,26
Languedoc-Roussillon	0,08	0,11	0,20	0,26	0,14	-0,02	0,17	-0,09	-0,03	0,08
Limousin	0,20	0,12	0,08	0,01	0,07	0,03	-	-0,19	0,00	0,05
Lorraine	0,00	0,17	0,29	0,11	0,21	0,05	-0,14	-	-0,22	0,11
Midi-Pyrénées	1,06	1,80	-0,48	2,92	0,40	0,09	-0,18	0,00	-	0,49
Nord-Pas -de-Calais	0,41	0,43	0,31	0,26	-0,01	-0,22	-0,27	-0,18	-0,02	-0,03
Basse-Normandie	0,07	0,15	0,15	0,11	0,10	0,31	-0,26	-	-0,56	0,09
Haute-Normandie	2,44	0,28	1,33	1,62	0,61	0,10	-0,05	0,00	0,01	0,52
Pays de la Loire	0,05	0,15	0,12	-0,11	0,08	-0,04	0,04	0,08	0,11	0,06
Picardie	0,41	0,33	0,21	0,12	-0,04	-0,05	0,03	0,06	0,00	0,13
Poitou-Charentes	0,03	0,14	0,14	0,34	0,17	-0,05	-0,24	-0,01	-	0,05
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,61	0,30	0,24	0,08	0,14	0,08	0,01	0,08	-0,02	0,07
Rhône-Alpes	0,25	0,28	0,19	0,17	0,05	-0,01	-0,18	-0,05	-0,03	0,05
Métropole hors lle-de-France	0,36	0,32	0,23	0,29	0,21	0,01	-0,07	-0,01	-0,01	0,13
lle-de-France	0,47	0,31	0,12	0,10	0,20	0,10	0,07	0,13	0,04	0,13
Métropole	0,37	0,32	0,22	0,28	0,21	0,03	-0,01	0,04	0,03	0,13
Outre-mer	0,16	-0,77	0,88	-1,31	-0,31	0,58	0,85	0,22	0,11	0,52
France entière	0,37	0,32	0,22	0,28	0,21	0,04	0,04	0,04	0,03	0,13
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	0,24	0,12	0,35	0,17	0,15	0,04	-0,09	0,00	0,05	0,04
à un SAN ⁽²⁾	-	0,12	-0,05	-0,03	-0,07	-0,08	0,18	-	-	-0,04
à une CU (3) à TPU (4)	1,43	0,59	0,42	0,37	0,20	-0,01	0,03	-0,09	-0,05	0,03
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	-0,17	-0,17	-0,12	0,34	0,23	0,12	-0,08	-	0,50	0,30
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,17	0,10	0,07	0,11	0,18	-0,04	-0,10	-0,36	_	0,09
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,64	0,66	0,41	0,93	0,28	0,10	-0,10	0,06	-	0,47
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	-0,03	0,12	0,23	0,28	-0,13	0,05	0,00	0,61	_	0,17
Autres communes isolées	0,08	0,14	-0,25	0,12	0,03	0,51	0,58	0,09	-	0,15
à un groupement à TPU (4)	0,17	0,15	0,20	0,13	0,21	0,00	-0,07	-0,01	0,02	0,06
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,63	0,66	0,41	0,91	0,28	0,10	-0,09	0,06	0,50	0,46
Communes isolées	0,07	0,14	-0,15	0,09	0,01	0,30	0,36	0,18		0,16

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	en euros /hab Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Liiscilible
Alsace	96	102	107	118	137	148	169	144	201	13
Aguitaine	82	98	134	152	179	223	248	288	334	178
Auvergne	79	99	112	131	144	165	193	-	206	13:
Bourgogne	80	93	102	118	123	133	176	202	220	12
Bretagne	86	109	139	158	165	196	199	195	241	16
Centre	91	102	122	118	149	174	198	180	227	14
Champagne -Ardenne	85	104	104	102	112	152	158	205	215	13
Corse	161	193	179	172	178	297	195	254	-	20
Franche-Comté	64	82	90	94	101	129	136	167	265	11
_anguedoc-Roussillon	125	135	165	181	214	200	263	252	259	20
imousin	83	98	107	144	167	143	-	206	253	14
_orraine	62	83	100	107	128	136	177	-	233	123
Midi-Pyrénées	77	100	107	127	133	147	173	139	-	137
Nord-Pas -de-Calais	75	93	111	132	130	151	188	165	285	147
Basse-Normandie	64	82	114	148	121	119	147	-	208	109
Haute-Normandie	67	75	100	99	110	129	158	159	192	119
Pays de la Loire	86	106	125	139	167	217	226	212	240	166
Picardie	83	94	116	120	153	143	179	157	184	122
Poitou-Charentes	79	99	131	131	145	178	166	246	-	137
Provence-Alpes-Côte d'Azur	169	209	190	193	230	223	239	330	252	240
Rhône-Alpes	115	127	136	146	143	159	180	198	257	165
Métropole hors lle-de-France	84	105	127	141	155	172	199	219	243	157
lle-de-France	104	128	154	185	203	223	227	194	195	205
Métropole	84	106	128	144	160	182	210	209	231	166
Outre-mer	1	36	52	65	56	65	89	96	150	86
France entière	84	106	128	143	157	177	203	199	230	163
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)		440	404	454	457	470	007	407	000	400
à un SAN ⁽²⁾	94	113 113	134	154	157 144	179	207	197	229	188 153
a un SAN ·	-	113	103	130	144	103	184	-	-	150
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	121	142	160	183	184	202	218	191	264	228
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	84	73	111	127	118	143	152	191	204	164
a die 00 a nobalite additionnelle	04	73		127	110	143	132		201	10-
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	81	101	120	132	153	165	189	173	-	125
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	85	103	123	130	142	154	180	167	_	117
	00		.20	.00						
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	108	146	193	252	207	233	208	229	-	21
Autres communes isolées	88	133	152	147	184	201	192	208	194	182
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	82	104	126	144	158	176	206	196	242	17
à un groupement à fiscalité additionnelle	85	103	125	131	142	153	177	167	201	118
Communes isolées	90	136	160	183	189	214	199	212	194	188

(1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits votés de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes De 2 000 à De 5 000 à De 10 000 à en nombre d'habitants 2 000 hab 3 500 hab. 5 000 hab. 10 000 hab. 20 000 hab. 50 000 hab. 100 000 hab et plus Alsace Aquitaine Auvergne Bourgogne Bretagne Centre Champagne -Ardenne Corse Franche-Comté Languedoc-Roussillon Lorraine Midi-Pyrénées Nord-Pas -de-Calais Basse-Normandie Haute-Normandie Pays de la Loire Picardie Poitou-Charentes Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes Métropole hors Ile-de-France Ile-de-France Outre-mer Selon l'appartenance intercommunale en 2008 à une CA (1) 1 087 à une CU (3) à TPU (4) à une CU (3) à fiscalité additionnelle à une CC (5) à TPLI (4) à une CC (5) à fiscalité additionnelle Communes isolées faisant partie d'un syndicat à Autres communes isolées à un groupement à TPU $^{(4)}$ à un groupement à fiscalité additionnelle

(1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Sources: DGFiP,DGCL

Communes isolées

Les produits votés de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	37	24	13	10	8	3	4	5	2	12
Aquitaine	50	29	17	11	11	5	4	3	2	17
Auvergne	73	33	16	8	10	5	3		1	23
Bourgogne	62	29	18	9	7	5	2	1	2	22
Bretagne	56	33	21	16	11	7	3	3	1	17
Centre	68	31	16	10	7	4	3	2	1	19
Champagne -Ardenne	51	23	11	8	3	2	3	1	2	17
Corse	1	5	4	3	3	25	0	2	-	4
Franche-Comté	27	11	5	5	3	2	2	2	1	10
Languedoc-Roussillon	61	32	21	15	12	17	8	12	3	18
Limousin	59	33	18	11 4	10	4 2	-	3	1	22
Lorraine Mid Duránása	33	12 32	6		3	8	2	9	1	
Midi-Pyrénées Nord-Pas -de-Calais	55 47	32 24	18 12	16 8	10 6	8	4	1	1	20
Basse-Normandie	65	33	16	9	6	4	2		1	25
Haute-Normandie	52	23	12	8	4	3	1	2	1	14
Pays de la Loire	79	39	22	16	12	7	4	4	1	19
Picardie	59	24	12	8	6	4	3	2	1	20
Poitou-Charentes	64	37	17	11	9	7	3	2		23
Provence-Alpes-Côte d'Azur	31	22	20	14	11	8	4	7	1	7
Rhône-Alpes	35	19	10	8	5	3	3	1	1	9
Métropole hors Ile-de-France	53	27	16	11	8	5	3	3	1	15
lle-de-France	42	20	10	7	5	3	2	1	0	3
Métropole	52	27	15	11	8	5	3	2	1	13
Outre-mer	2	8	12	8	8	8	5	3	2	5
France entière	52	27	15	11	8	5	3	2	1	13
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	37	18	11	8	6	4	3	3	1	5
à un SAN ⁽²⁾	-	13	10	10	8	4	3	-	-	5
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	67	16	8	6	5	3	2	2	1	2
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	42	14	8	12	6	5	2	_	2	4
a une oo a nacame additionnelle	42	14	0	12	· ·	3	2	_	2	7
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	52	28	18	13	10	6	5	1	-	21
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	55	29	16	11	8	6	3	3	-	26
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	35	19	11	9	3	4	3	1	-	5
Autres communes isolées	46	26	14	10	7	6	2	1	0	7
à un groupement à TPU (4)	51	26	15	11	8	5	3	3	1	10
à un groupement à fiscalité additionnelle	55	29	16	11	8	6	3	3	2	25
Communes isolées	45	24	13	9	6	5	3	1	0	7

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits votés de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements en 2008

on ourns /hah

									en euros /hab.	
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
	11ab. 63	2 000 Hab.	3 300 Hab.		391	20 000 Hab. 276	405		968 368	281
Alsace				354				246		
Aquitaine	96	136	229	204	309	497	270	394	448	259
Auvergne	85	138	232	246	312	362	202		356	220
Bourgogne	53	116 106	181 141	289	352 326	317 280	266	379	245 212	198 198
Bretagne	78			170			227	237		
Centre	59	146	193	244	283	351	301	290	242	221
Champagne -Ardenne Corse	74 115	182 121	188 148	408 422	298 195	290 320	322 175	181 253	350	220 186
Franche-Comté	69	153	342	519	208	244	588	270	229	224
Languedoc-Roussillon	109	104	140	206	212	278	272	280	295	207
Limousin	96	125	223	178	228	261	- 040	378	282	199
Lorraine	57	170	261	271	280	271	219	-	299	221
Midi-Pyrénées Nord-Pas -de-Calais	113 67	174 247	223 227	245 303	239 423	287 344	370 335	274 458	407	257 334
Basse-Normandie	170	123 181	159	213	301	338	237	- 200	195	193
Haute-Normandie	80		209	318	652 331	544	263 327	398	286 267	306 238
Pays de la Loire	65	101 143	184	253	290	399		325	267 365	238
Picardie Poitou-Charentes	63 64	114	244 173	276 326	290	301 187	226 316	339 259	300	187
		114	206	326 471	240	610				335
Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes	181 181	216	345	358	448	400	382 321	333 447	251 318	329
Métropole hors Ile-de-France	91	153	220	290	336	377	312	334	301	258
	97									
lle-de-France	91	162 153	455	257	234	238 349	266	404	346	302
Métropole			233	287	324		294	364	312	266
Outre-mer	114	98	148	46	58	79	215	138	183	144
France entière	91	153	233	284	317	338	289	344	310	263
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA ⁽¹⁾	138	229	287	354	362	316	279	304	292	300
à un SAN ⁽²⁾	-	1 746	2 136	1 663	240	1 921	196	-	-	714
à une CU (3) à TPU (4)	372	401	642	389	502	530	370	504	322	397
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	71	125	236	81	252	208	219	-	342	267
à une CC (5) à TPU (4)	99	140	192	235	248	270	242	133	_	190
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	76	132	206	239	302	302	236	183	-	174
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	194	169	297	313	249	363	277	380	-	298
Autres communes isolées	124	202	257	297	265	252	344	428	330	313
à un groupement à TPU (4)	103	162	241	296	327	350	288	329	304	278
à un groupement à fiscalité additionnelle	77	132	206	240	301	297	234	183	342	177
Communes isolées	130	196	265	303	261	298	314	418	330	310

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits votés des 4 taxes des communes et de leurs groupements en 2008

n	01	iron	/ha

en nombre d'habitants Alsace Aquitaine	oins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
Alsace Aquitaine	hab.	2 000 hah						De 30 000 a	100 000 Hab	LIISCIIIDIC
Aquitaine		Z 000 Hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
•	279	378	559	619	712	590	767	575	808	590
•	306	369	551	540	716	1 000	804	1 007	1 186	661
Auvergne	319	378	503	557	661	754	650	-	819	541
Bourgogne	278	355	458	605	698	688	705	839	758	520
Bretagne	299	351	438	499	684	696	662	680	684	544
Centre	304	403	489	551	663	787	774	716	741	572
Champagne -Ardenne	301	464	446	676	602	653	751	622	889	562
Corse	386	427	432	715	526	815	519	698	-	526
Franche-Comté	235	355	589	784	475	588	951	626	748	493
Languedoc-Roussillon	436	419	506	610	692	790	921	855	896	674
Limousin	321	363	501	492	609	666		967	730	531
Lorraine	214	353	490	500	569	554	594	-	739	485
Midi-Pyrénées	339	442	503	562	576	682	880	729		615
Nord-Pas -de-Calais	246	455	469	591	741	694	735	826	924	659
Basse-Normandie	414	364	462	615	661	687	629	020	679	505
Haute-Normandie	322	407	504	626	1 028	954	681	892	743	649
Pays de la Loire	317	345	455	558	701	848	791	787	773	599
Picardie	290	390	562	592	656	675	659	798	826	528
Poitou-Charentes	290	367	482	678	618	669	781	804	620	532
Provence-Alpes-Côte d'Azur	623	651	611	893	722	1 134	918	1 003	742	841
•	512	516	677	705	830	792	758	920	841	719
Rhône-Alpes										
Métropole hors Ile-de-France	324	407	518	617	707	787	777	825	810	623
Ile-de-France	388	479	856	676	680	731	764	866	751	757
Métropole	325	410	536	622	704	775	772	842	795	647
Outre-mer	925	269	325	259	226	260	470	402	562	386
France entière	325	410	535	617	691	754	755	803	792	640
Selon l'appartenance										
intercommunale en 2007										
à une CA (1)	365	487	593	704	744	735	755	767	797	732
à un SAN (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	669	709	998	771	905	960	826	946	831	862
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	351	316	543	366	554	550	602	-	778	648
à une CC (5) à TPU (4)	325	382	480	544	606	663	695	424	-	492
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	312	391	504	555	651	680	651	567	-	466
Communes isolées faisant partie										
d'un syndicat à contribution										
fiscalisée	456	475	697	830	670	860	739	820	_	746
Autres communes isolées	393	526	602	628	680	711	819	915	734	728
	230	520	302	320	300		3.0	0.0		, 20
à un groupement à TPU (4)	328	409	539	628	702	765	757	787	810	670
à un groupement à fiscalité	020	403	555	320	702	703		707	310	370
additionnelle	312	391	507	558	649	673	645	567	778	472
Communes isolées	399	518	621	698	677	772	784	896	734	732

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

3.3 Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

La TEOM est un impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans une zone où les déchets ménagers sont collectés. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est ainsi dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est considérée comme la rémunération d'un service précis et identifiable produit par l'administration, dont le montant est en rapport avec ce service. Elle est donc traitée en achat de service marchand et n'apparaît pas dans les prélèvements obligatoires.

La réforme du financement de l'élimination des déchets ménagers.

Dans un premier temps, l'article 107 de la LFI pour 2004 prévoit que la collectivité qui a institué la taxe vote, à compter de 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

Cet article donne également un fondement légal à la possibilité, pour les collectivités compétentes, de fixer des taux de TEOM différenciés en fonction du service rendu à l'usager.

Il permet aux groupements de communes de mettre en place, pour une durée maximale de cinq ans, un dispositif de zonage et de rapprochement progressif des taux de TEOM en vue de faciliter l'harmonisation du mode de financement.

Dans un second temps, l'article 101 de la LFI pour 2005 a assoupli ces dispositions, notamment pour répondre aux questions liées à l'augmentation des cotisations.

L'importance du service rendu est désormais appréciée non seulement en fonction des conditions objectives de réalisation du service mais également en fonction de son coût.

La durée de la période de lissage des taux est portée à dix ans décomptés soit à partir de 2005, soit à compter de l'institution de la taxe.

Enfin, à compter de 2006, les communes et leurs EPCI peuvent, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal à au moins deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

L'article 68 de la LFR pour 2004 autorise les assemblées délibérantes compétentes à supprimer l'exonération de TEOM dont bénéficient de plein droit les locaux situés dans le périmètre où le service d'élimination des déchets ménagers ne fonctionne pas.

Par ailleurs l'article 64 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM doivent retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires le produit perçu de la taxe et les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence élimination des déchets ménagers.

S'agissant des modifications apportées à la REOM, elles avaient pour objectif d'améliorer ses conditions d'établissement et de recouvrement.

L'article 67 de la LFR pour 2004 prévoit ainsi que le tarif de la redevance peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, comprendre une part fixe correspondant aux coûts non proportionnels et une part variable.

Il permet d'établir, pour les habitats verticaux ou pavillonnaires, une redevance globale au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence qui la répartira ensuite entre les foyers.

En dernier lieu, l'article 63 de la LFR pour 2004 crée un dispositif d'opposition à tiers détenteur permettant aux comptables directs du Trésor de saisir des sommes d'argent détenues ou dues par des tiers au débiteur pour recouvrer l'ensemble des produits locaux non fiscaux.

TEOM

Au total, 53,8 millions d'habitants sont assujettis au régime de la TEOM. Le produit total de la taxe atteint 5,03 milliards d'euros en 2008, en augmentation de 4,5 % par rapport à 2007. 54 EPCI ont décidé d'un plafonnement de la valeur locative des locaux imposés à la TEOM. En 2008, 1 603 EPCI à fiscalité propre ont perçu un produit au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. C'est la taxe la plus dynamique au sein du secteur communal au cours de la dernière décennie. En 2008, la proportion de communes sur le territoire desquelles est prélevée la TEOM, que ce soit au niveau communal ou intercommunal, est en légère hausse (67,4 % des communes contre 67 % en 2007).

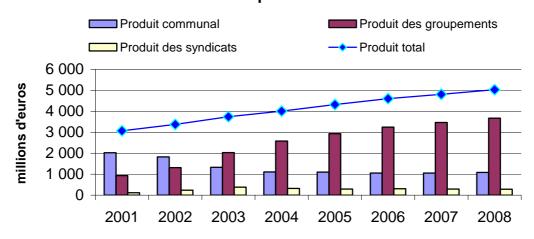
La TEOM: montants des bases, taux, produits et évolutions.

France entière	2007	2008	Evolution 2007/2006 en %	Evolution 2008/2007 en %
Base (M€)	55 332	57 553	3,51	4,01
Taux moyen (%)	8,69	8,75	0,94	0,67
Produit (M€)	4 807	5 034	4,48	4,71

Source: DGFiP, DGCL

Le rôle de l'intercommunalité et son développement expliquent en partie le dynamisme de cette taxe au cours des dernières années. La part de TEOM perçue par les EPCI n'a cessé de croître. Si le produit de TEOM prélevé par les EPCI ne représentait que 30,4 % du produit total en 2001, il en représente 72,9 % en 2008. Le pourcentage a plus que doublé en 7 ans ; dans le même temps la part des communes est passée de 65,9 % à 21,5 %. Un effet de substitution des groupements à fiscalité propre aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères intervient clairement. La mise en commun des moyens et compétences a entraîné au sein des groupements une amélioration de la qualité du service rendu dans le domaine de la gestion de la collecte des ordures ménagères, en phase avec les développements de la réglementation.

Evolution des produits de TEOM



Source: DGFiP, DGCL

• REOM (les statistiques relatives à la REOM ne sont disponibles qu'avec une année de décalage)

La proportion de communes ayant choisi la REOM en 2007 reste stable à 29 %. La REOM concerne un habitant sur dix. Le produit de la redevance atteint 505 millions d'euros en 2007 soit 9,5% du total « taxe et redevance » qui s'élève à 5,31 milliards d'euros. Comparé à 2006 ceci représente une augmentation de 5,4% de la redevance.

Nombre de communes concernées par la TEOM selon la collectivité destinataire de la taxe en 2008

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Groupement sans TPU	6 165	2 562	357	131	132	49	14	4	1	9 415
Groupement à TPU	4 591	4 145	972	486	595	314	196	47	30	11 376
Syndicat	1 656	762	133	48	75	21	16	1	0	2 712
Commune elle-même	326	309	102	52	78	66	70	28	4	1 035
Ensemble des communes	12 738	7 778	1 564	717	880	450	296	80	35	24 538

Sources: DGFIP, DGCL

Proportion de communes sur le territoire desquelles est perçue une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en 2008

hab.	2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
12,3	28,5	42,6	50,0	70,4	62,5	75,0	100,0	100,0	27,1
84,2	87,5	87,6	86,0	87,3	90,0	100,0	100,0	100,0	85,8
67,9	78,7	84,2	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	73,2
75,0	75,7	80,0	100,0	87,9	100,0	100,0	100,0	100,0	75,9
54,5	53,2	63,5	70,5	76,4	85,7	75,0	100,0	100,0	58,3
66,2	72,0	74,5	86,8	86,5	83,3	100,0	100,0	100,0	70,1
36,6	49,7	63,2	61,5	66,7	85,7	50,0	100,0	0,0	40,0
53,9	80,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	61,1
23,3	36,0	65,1	77,8	71,4	85,7	100,0	100,0	0,0	28,0
95,7	98,8	99,1	95,1	99,1	98,9	94,2	96,8	100,0	97,4
69,0	85,4	97,3	98,0	98,4	100,0	100,0	100,0	100,0	78,1
80,4	74,5	76,9	77,8	90,9	75,0	-	100,0	100,0	78,6
20,9	56,6	69,7	64,9	82,5	86,4	100,0	-	100,0	34,1
82,6	81,8	85,9	90,0	92,7	85,7	90,9	100,0	100,0	82,9
71,2	69,0	65,1	62,5	58,4	64,7	70,8	100,0	100,0	68,6
79,6	82,9	86,8	96,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	81,3
78,4	76,7	78,8	88,2	79,3	75,0	87,5	100,0	100,0	78,0
50,3	60,5	62,8	75,7	83,6	96,2	100,0	100,0	100,0	60,5
66,2	63,0	67,0	77,8	65,0	85,7	60,0	50,0	100,0	65,6
	60,1	74,7	75,9	82,8	100,0	60,0	100,0	-	65,7
45,7	76,2	92,7	91,7	98,5	93,3	96,0	100,0	100,0	68,6
65,6	78,3	81,9	90,3	93,3	93,8	100,0	100,0	100,0	75,1
61,7	69,8	76,2	81,9	85,4	88,3	91,7	97,4	94,4	66,8
33,3	88,2	100,0	100,0	85,2	100,0	95,0	85,7	100,0	91,2
61,7	69,8	76,3	82,1	85,4	88,8	91,9	96,4	94,6	66,9
83,8	86,1	87,0	89,4	87,8	87,6	92,7	98,0	-	87,1
_	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	-	100,0
100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	-	100,0
71,5	71,2	75,5	78,6	81,3	89,8	86,7	100,0	-	72,3
56,7	63,5	68,2	75,3	78,6	77,8	80,0	100,0	-	59,4
66,9	76,6	78,6	88,9	83,3	100,0	76,9	88,2	-	75,3
									60,3
72,3	74,3	79,9	84,1	86,5	90,1	93,4	100,0	100,0	75,6
507	01	60 5	75.6	70.1	70.0	01.0	00.5	100.0	59,4
									59,4 62,2
	84,2 67,9 75,0 54,5 66,2 36,6 53,9 23,3 95,7 69,0 80,4 20,9 82,6 71,2 79,6 68,4 50,3 66,2 67,7 45,7 65,6 61,7 33,3 61,7	84.2 87.5 67.9 78.7 75.0 75.7 75.0 75.7 54.5 53.2 66.2 72.0 36.6 49.7 53.9 80.0 23.3 36.0 95.7 98.8 69.0 85.4 80.4 74.5 20.9 56.6 82.6 81.8 71.2 69.0 79.6 82.9 78.4 76.7 50.3 60.5 66.2 63.0 67.7 60.1 45.7 76.2 65.6 78.3 61.7 69.8 33.3 88.2 61.7 69.8 83.8 86.1 - 100.0 100.0 100.0 100.0 100.0 71.5 71.2 56.7 63.5	84,2 87,5 87,6 67,9 78,7 84,2 75,0 75,7 80,0 54,5 53,2 63,5 66,2 72,0 74,5 36,6 49,7 63,2 53,9 80,0 100,0 23,3 36,0 65,1 95,7 98,8 99,1 69,0 85,4 97,3 80,4 74,5 76,9 20,9 56,6 69,7 82,6 81,8 85,9 71,2 69,0 65,1 79,6 82,9 86,8 78,4 76,7 78,8 50,3 60,5 62,8 66,2 63,0 67,0 67,7 60,1 74,7 45,7 76,2 92,7 65,6 78,3 81,9 61,7 69,8 76,2 33,3 88,2 100,0 61,7 69,8 76,3 83,8 86,1 87,0 100,0 171,5 71,2 75,5 56,7 63,5 68,2	84,2 87,5 87,6 86,0 67,9 78,7 84,2 100,0 75,0 75,7 80,0 100,0 54,5 53,2 63,5 70,5 66,2 72,0 74,5 86,8 36,6 49,7 63,2 61,5 53,9 80,0 100,0 100,0 23,3 36,0 65,1 77,8 95,7 98,8 99,1 95,1 69,0 85,4 97,3 98,0 80,4 74,5 76,9 77,8 20,9 56,6 69,7 64,9 82,6 81,8 85,9 90,0 71,2 69,0 65,1 62,5 79,6 82,9 86,8 96,0 78,4 76,7 78,8 88,2 50,3 60,5 62,8 75,7 66,2 63,0 67,0 77,8 67,7 60,1 74,7 75,9 45,7 76,2 92,7 91,7 65,6 78,3	84,2 87,5 87,6 86,0 87,3 67,9 78,7 84,2 100,0 100,0 75,0 75,7 80,0 100,0 87,9 54,5 53,2 63,5 70,5 76,4 66,2 72,0 74,5 86,8 86,5 36,6 49,7 63,2 61,5 66,7 53,9 80,0 100,0 100,0 100,0 23,3 36,0 65,1 77,8 71,4 95,7 98,8 99,1 95,1 99,1 69,0 85,4 97,3 98,0 98,4 80,4 74,5 76,9 77,8 90,9 20,9 56,6 69,7 64,9 82,5 82,6 81,8 85,9 90,0 92,7 71,2 69,0 65,1 62,5 58,4 79,6 82,9 86,8 96,0 100,0 78,4 76,7 78,8 88,2 79,3 50,3 60,5 62,8 75,7 83,6	84.2 87,5 87,6 86,0 87,3 90,0 67,9 78,7 84,2 100,0 100,0 100,0 75,0 75,7 80,0 100,0 87,9 100,0 54,5 53,2 63,5 70,5 76,4 85,7 66,2 72,0 74,5 86,8 86,5 83,3 36,6 49,7 63,2 61,5 66,7 85,7 53,9 80,0 100,0 100,0 100,0 100,0 23,3 36,0 65,1 77,8 71,4 85,7 95,7 98,8 99,1 95,1 99,1 98,9 69,0 85,4 97,3 98,0 98,4 100,0 80,4 74,5 76,9 77,8 90,9 75,0 20,9 56,6 69,7 64,9 82,5 86,4 82,6 81,8 85,9 90,0 92,7 85,7 71,2 69,0 65,1 62,5 58,4 64,7 79,6 82,9 86,8 <td< td=""><td>84,2 87,5 87,6 86,0 87,3 90,0 100,0 67,9 78,7 84,2 100,0 100,0 100,0 100,0 75,0 75,7 80,0 100,0 87,9 100,0 100,0 54,5 53,2 63,5 70,5 76,4 85,7 75,0 66,2 72,0 74,5 86,8 86,5 83,3 100,0 36,6 49,7 63,2 61,5 66,7 85,7 50,0 53,9 80,0 100,0 100,0 100,0 100,0 100,0 100,0 23,3 36,0 65,1 77,8 71,4 85,7 100,0 95,7 98,8 99,1 95,1 99,1 98,9 94,2 69,0 85,4 97,3 98,0 98,4 100,0 100,0 80,4 74,5 76,9 77,8 90,9 75,0 - 20,9 56,6 69,7 64,9 82,5 86,4 100,0 82,6 81,8 85,9 90,0</td><td>84,2 87,5 87,6 86,0 87,3 90,0 100,0 100,0 67,9 78,7 84,2 100,0 100,0 100,0 100,0 100,0 75,0 75,7 80,0 100,0 87,9 100,0 1</td><td>84.2 87,5 87,6 86,0 87,3 90,0 100,0</td></td<>	84,2 87,5 87,6 86,0 87,3 90,0 100,0 67,9 78,7 84,2 100,0 100,0 100,0 100,0 75,0 75,7 80,0 100,0 87,9 100,0 100,0 54,5 53,2 63,5 70,5 76,4 85,7 75,0 66,2 72,0 74,5 86,8 86,5 83,3 100,0 36,6 49,7 63,2 61,5 66,7 85,7 50,0 53,9 80,0 100,0 100,0 100,0 100,0 100,0 100,0 23,3 36,0 65,1 77,8 71,4 85,7 100,0 95,7 98,8 99,1 95,1 99,1 98,9 94,2 69,0 85,4 97,3 98,0 98,4 100,0 100,0 80,4 74,5 76,9 77,8 90,9 75,0 - 20,9 56,6 69,7 64,9 82,5 86,4 100,0 82,6 81,8 85,9 90,0	84,2 87,5 87,6 86,0 87,3 90,0 100,0 100,0 67,9 78,7 84,2 100,0 100,0 100,0 100,0 100,0 75,0 75,7 80,0 100,0 87,9 100,0 1	84.2 87,5 87,6 86,0 87,3 90,0 100,0

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

- : pas de communes dans cette strate Sources : DGFIP, DGCL

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2009

^{(5) :} communauté de communes

en nourcentage

Les taux moyens de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	8,8	8,3	9,0	7,9	7,9	10,5	10,4	8,0	11,7	10,0
Aquitaine	11,8	12,5	12,0	10,9	11,2	9,2	9,3	8,4	8,3	10,2
Auvergne	13,4	12,1	10,8	11,1	9,2	7,9	7,4	-	7,1	9,6
Bourgogne	11,2	9,9	9,2	8,8	8,4	6,9	8,3	8,8	6,7	8,7
Bretagne	11,8	10,2	9,3	9,9	8,6	8,2	5,8	9,2	6,4	8,6
Centre	14,3	14,0	13,3	14,9	10,5	10,6	10,7	9,8	8,8	11,5
Champagne -Ardenne	12,3	11,3	12,2	11,0	9,4	9,5	13,0	10,7	-	11,1
Corse	12,1	9,6	8,9	6,9	11,0	13,5	10,5	13,8	-	11,1
Franche-Comté	10,7	9,0	8,3	7,8	7,3	7,9	7,4	8,8	-	8,4
Ile-de-France	9,8	10,0	8,6	8,3	8,0	7,3	6,4	5,1	5,7	6,2
Languedoc-Roussillon	14,2	13,6	13,3	13,1	11,4	12,1	12,9	8,7	11,4	12,2
Limousin	11,8	11,6	10,2	9,6	10,2	7,3	-	10,3	7,1	9,5
Lorraine	11,6	10,2	10,1	10,1	9,8	9,2	10,2	-	9,5	9,9
Midi-Pyrénées	11,2	10,9	11,3	11,1	11,6	9,9	10,9	9,7	8,5	10,4
Nord-Pas -de-Calais	13,4	13,8	14,9	13,4	12,9	13,4	13,8	15,4	15,7	14,1
Basse-Normandie	12,8	11,8	11,4	9,7	10,5	10,1	9,9	-	9,7	10,8
Haute-Normandie	14,2	13,4	12,6	13,0	8,7	9,4	8,6	11,8	11,2	11,1
Pays de la Loire	11,3	11,3	11,3	11,3	9,9	9,7	9,2	9,3	9,8	10,1
Picardie	10,5	9,4	9,0	9,5	8,2	9,4	9,6	11,8	9,5	9,6
Poitou-Charentes	11,6	11,8	11,9	9,5	9,3	9,8	11,0	8,2	-	10,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,5	10,1	9,5	9,5	9,8	9,7	10,0	11,0	12,4	10,7
Rhône-Alpes	9,6	9,0	8,4	7,9	7,6	7,3	6,8	7,2	6,3	7,5
Métropole	11,8	11,0	10,5	10,1	9,4	8,8	8,1	7,3	7,8	8,8
Outre-mer	1,9	9,6	12,0	12,7	13,5	12,8	11,7	14,2	12,0	12,8
France entière	11,8	11,0	10,5	10,1	9,5	8,9	8,2	7,6	7,8	8,9
Selon la collectivité destinataire de la	taxe en 2008									
- communauté urbaine sans TPU ou fiscalité mixte	8,1	7,8	6,7	5,3	8,0	10,2	10,1			7,9
- communauté de communes sans TPU	8,1	7,8	0,7	3,3	8,0	10,2	10,1	-	6,6	7,9
ou fiscalité mixte	11,8	11,3	11,1	11,2	10,6	9,7	8,6	7,4	-	10,7
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	12,0	11,1	10,5	10,1	9,3	9,0	8,8	9,2	9,5	9,5
- syndicat	11,4	10,7	10,3	9,8	9,2	8,5	9,6	6,1	-	9,8
- commune isolée	10,8	9,3	9,0	8,6	8,8	8,4	6,7	6,0	6,3	6,7

- : pas de communes dans cette strate Sources : DGFIP, DGCL

Les produits de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2008

										n euros /hab.
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	67,5	66,6	78,7	68,9	76,2	95,2	106,2	73,8	113,8	92,2
Aquitaine	71,4	82,8	94,2	100,1	107,9	111,8	103,9	102,8	123,5	97,7
Auvergne	83,4	80,6	81,5	88,9	79,3	80,2	73,5	-	86,4	81,3
Bourgogne	72,5	70,5	68,0	62,3	73,7	66,5	82,1	84,9	77,0	73,4
Bretagne	58,4	64,1	70,7	83,6	78,8	73,8	56,1	97,7	56,5	72,2
Centre	86,6	84,3	88,5	95,2	85,3	92,2	96,4	87,7	93,6	89,2
Champagne -Ardenne	66,0	64,7	76,4	60,0	67,6	65,8	92,0	90,2	-	74,2
Corse	110,4	108,2	94,5	61,8	99,6	236,2	85,3	152,9	-	114,7
Franche-Comté	66,1	70,4	67,8	62,5	54,6	67,9	62,4	82,8	-	66,9
Ile-de-France	93,1	100,8	99,1	98,9	100,8	93,6	90,8	93,6	168,7	109,4
Languedoc-Roussillon	111,7	104,0	113,5	128,6	136,5	137,0	151,4	103,3	140,0	128,0
Limousin	73,8	76,1	82,0	80,0	103,0	72,1	-	108,4	80,9	82,8
Lorraine	58,6	65,4	70,2	71,9	80,4	78,3	91,6	-	113,0	81,0
Midi-Pyrénées	67,7	77,5	89,7	93,6	98,8	99,6	107,2	101,3	107,7	92,0
Nord-Pas -de-Calais	59,4	66,9	82,9	75,7	79,8	81,0	95,5	97,5	147,9	88,0
Basse-Normandie	59,2	68,3	89,0	98,2	88,1	83,8	85,6	-	94,8	78,4
Haute-Normandie	72,8	69,9	79,9	81,7	68,4	74,5	72,7	102,9	114,6	82,0
Pays de la Loire	50,7	58,5	73,8	73,5	84,4	103,4	94,2	87,9	99,4	83,7
Picardie	50,5	55,9	64,9	67,1	67,6	73,5	92,7	101,7	88,4	67,7
Poitou-Charentes	62,2	73,4	91,2	94,1	82,6	102,7	101,2	81,9	-	83,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	139,9	133,9	116,8	107,6	122,0	120,3	125,3	169,1	137,3	131,3
Rhône-Alpes	78,8	83,1	86,2	79,0	79,9	74,4	73,3	83,2	85,9	80,5
Métropole	72,0	77,8	86,6	88,7	92,0	91,6	94,8	99,8	124,9	94,9
Outre-mer	1,2	30,5	39,1	60,7	64,9	69,6	77,9	102,7	135,6	84,6
France entière	71,9	77,6	86,3	88,3	91,3	90,6	93,8	100,0	125,1	94,6
Selon la collectivité destinataire de la - communauté urbaine sans TPU ou		,.								
fiscalité mixte	43,4	47,0	63,6	34,3	53,4	73,1	83,0	_	62,7	66,3
- communauté de communes sans TPU		,.	,-	,-	,-	,-			,-	,-
ou fiscalité mixte	69,0	76,1	88,0	88,3	100,0	91,0	82,2	86,5	-	82,1
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	72,7	74,9	81,7	85,8	87,4	88,2	95,3	98,9	110,6	91,5
- syndicat	78,5	88,5	98,0	103,9	98,8	99,8	101,2	75,7	-	93,9
- commune isolée	83,4	101,3	109,5	99,4	102,0	98,8	90,2	104,6	158,3	116,7

- : pas de communes dans cette strate

L'évolution de 2007 à 2008 des taux moyens de la TEOM des communes et de leurs groupements

										en points
Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	-0,16	0,02	0,12	0,10	0,13	0,26	0,09	-0,50	0,21	0,11
Aquitaine	0,15	0,20	0,27	-0,03	0,29	0,10	0,13	0,00	0,00	0,14
Auvergne	0,33	0,36	0,50	0,40	0,41	0,20	0,27	-	0,21	0,32
Bourgogne	0,09	0,03	0,04	-0,03	0,08	0,21	0,04	0,00	0,13	0,08
Bretagne	-0,04	-0,01	0,05	-0,05	0,14	0,06	0,17	0,02	0,00	0,04
Centre	0,04	-0,11	-0,03	-0,04	0,13	0,07	0,04	0,00	0,00	0,01
Champagne -Ardenne	-0,06	-0,02	0,12	0,19	0,09	-0,05	0,58	0,17	-	0,11
Corse	0,15	0,24	-0,03	0,03	0,19	-0,47	0,10	0,00	-	0,04
Franche-Comté	0,18	0,05	0,10	0,23	0,20	-0,01	-0,08	0,00	-	0,08
Ile-de-France	0,01	-0,07	0,05	0,11	0,16	0,10	0,10	0,11	0,01	0,07
Languedoc-Roussillon	0,22	0,29	0,36	0,29	0,19	0,18	0,01	0,00	0,00	0,16
Limousin	0,19	0,00	-0,06	-0,27	-0,09	0,30	-	0,11	-0,14	-0,01
Lorraine	-0,20	-0,02	0,04	0,22	-0,01	0,18	0,14	-	0,00	0,06
Midi-Pyrénées	0,18	0,20	0,12	0,34	0,34	0,08	0,16	0,00	0,00	0,14
Nord-Pas -de-Calais	0,26	0,40	0,54	0,33	0,31	0,30	0,24	0,21	0,31	0,30
Basse-Normandie	-0,07	0,08	0,22	0,13	-0,13	0,25	0,19	-	0,73	0,18
Haute-Normandie	0,09	0,06	-0,04	0,33	0,10	0,07	0,01	0,00	0,06	0,07
Pays de la Loire	0,11	0,10	0,18	-0,08	0,25	0,33	0,43	1,65	0,17	0,35
Picardie	0,46	0,45	0,43	-0,02	0,22	0,08	-0,04	0,73	0,18	0,29
Poitou-Charentes	0,36	0,21	0,22	0,36	0,16	0,29	0,16	0,27	-	0,25
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,14	0,19	0,26	0,14	0,14	0,12	0,13	-0,13	0,18	0,12
Rhône-Alpes	0,16	0,15	0,01	0,14	0,05	0,04	0,04	0,02	0,04	0,07
Métropole	0,15	0,13	0,15	0,15	0,15	0,14	0,11	0,14	0,06	0,12
Outre-mer	0,94	-1,13	0,44	-0,18	-0,17	0,12	0,11	-0,03	0,00	0,08
France entière	0,15	0,13	0,15	0,14	0,15	0,14	0,11	0,16	0,06	0,12
Selon la collectivité destinataire de la	taxe en 2008									
- communauté urbaine sans TPU ou										
fiscalité mixte	0,00	0,01	0,03	0,05	0,16	0,03	-0,01	-	0,13	0,08
- communauté de communes sans TPU										
ou fiscalité mixte	0,18	0,15	0,15	0,16	0,15	0,20	0,05	0,12	-	0,15
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	0,12	0.12	0,19	0,15	0,15	0,14	0,08	0,23	0,11	0,13
- syndicat	0.11	0,07	0,02	0.17	0,16	0,09	0,12	0.00	-,	0,10
- commune isolée	0.22	0,14	0.08	0.09	0,15	0.11	0.17	0.08	0.01	0.07

Champ : communes (ou groupements auxquels elles sont rattachées) ayant prélevé un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les deux années 2007 et 2008. Il y en a 24365.

^{- :} pas de communes dans cette strate

Evolution de 2007 à 2008 des produits de la TEOM des communes et de leurs groupements

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4.

										n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	1,9	4,1	4,8	5,3	4,4	5,0	3,8	-1,9	4,6	4,2
Aquitaine	4,2	7,1	4,6	4,9	8,2	5,2	4,5	2,9	2,5	5,2
Auvergne	6,0	5,3	13,6	6,5	7,9	6,6	5,5	-	6,3	6,9
Bourgogne	3,8	4,8	3,9	2,8	3,6	6,5	3,2	3,1	4,4	4,1
Bretagne	4,3	0,2	4,2	6,4	3,8	10,5	5,6	3,3	2,6	4,3
Centre	3,5	3,1	2,0	1,3	6,4	4,1	2,8	1,7	2,4	3,1
Champagne -Ardenne	3,5	5,6	4,5	5,8	3,9	1,7	7,3	4,0	-	4,4
Corse	4,4	7,0	4,3	1,9	8,0	1,8	3,9	2,8	-	4,3
Franche-Comté	4,0	6,3	5,1	4,0	5,3	2,7	1,3	2,3	-	4,0
Ile-de-France	3,2	2,5	1,8	7,0	4,9	3,3	4,9	4,5	2,5	3,7
Languedoc-Roussillon	5,6	6,6	5,6	9,2	5,6	5,1	3,6	3,4	3,0	5,1
Limousin	5,1	4,2	3,4	1,0	3,3	6,7	-	3,6	1,4	3,4
Lorraine	3,2	3,8	4,7	5,1	3,1	5,1	4,0	-	2,4	3,7
Midi-Pyrénées	5,9	7,0	2,7	9,7	4,8	9,9	5,3	3,6	3,2	5,6
Nord-Pas -de-Calais	6,3	6,5	4,5	9,6	6,3	5,8	4,3	4,0	5,1	5,4
Basse-Normandie	3,5	4,6	7,0	4,2	3,0	5,1	4,8	-	10,5	5,2
Haute-Normandie	4,6	4,8	2,8	6,6	4,4	3,9	3,6	3,0	2,7	3,8
Pays de la Loire	3,8	4,7	5,1	6,2	0,7	12,6	9,0	25,4	4,5	7,3
Picardie	7,8	9,0	8,6	3,3	4,5	3,4	1,5	9,0	4,5	6,1
Poitou-Charentes	7,5	6,4	6,2	8,7	5,7	6,1	3,7	7,2	-	6,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,9	6,3	7,3	4,4	6,3	4,9	4,6	1,5	4,6	4,6
Rhône-Alpes	5,1	5,8	3,7	4,8	7,2	4,1	4,5	2,9	4,0	4,9
Métropole	4,9	5,2	4,7	6,0	5,3	5,4	4,6	4,4	3,5	4,7
Outre-mer	n.s.	-12,2	14,9	4,3	3,9	6,0	0,0	13,4	4,5	5,8
France entière	4,9	5,2	4,8	6,0	5,3	5,4	4,4	5,1	3,5	4,7
Selon la collectivité destinataire de la	taxe en 2008									
- communauté urbaine sans TPU ou										
fiscalité mixte	4,2	5,3	3,5	5,1	4,4	3,7	2,4	-	4,9	3,9
- communauté de communes sans TPU										
ou fiscalité mixte	5,0	5,9	3,5	6,3	3,8	9,5	3,4	4,8	-	5,3
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	4,8	4,8	5,6	5,7	5,9	4,8	4,1	6,2	4,1	4,9
- syndicat	4,3	4,8	3,2	8,3	5,6	5,2	4,3	3,0	-	4,9
- commune isolée	5.3	5.4	4.4	5.7	3.4	5.5	5.4	3,6	2.6	3.8

Champ: communes (ou groupements auxquels elles sont rattachées) ayant prélevé un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les deux années 2007 et 2008. Il y en a 24365. n.s.: non significatif

- : pas de communes dans cette strate Sources : DGFiP, DGCL

Effet base de l'évolution de 2007 à 2008 des produits de la TEOM des communes et de leurs groupements

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de précisions se reporter à l'annexe 8.4 .

									er	pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	3,8	3,7	3,6	3,9	2,9	2,4	3,0	4,2	2,6	2,9
Aquitaine	2,9	5,4	3,0	3,0	6,4	4,0	3,0	2,9	2,5	3,9
Auvergne	3,5	2,1	9,0	2,9	3,1	4,0	1,7	-	3,1	3,4
Bourgogne	2,9	4,4	3,3	3,1	2,6	3,2	2,6	3,1	2,4	3,2
Bretagne	5,0	0,4	4,1	6,0	2,8	10,0	2,5	3,1	2,6	3,9
Centre	3,3	3,8	2,6	1,6	5,2	3,3	2,4	1,7	2,4	3,1
Champagne -Ardenne	3,7	5,2	3,3	4,4	2,9	2,2	2,5	2,3	-	3,2
Corse	3,1	4,6	4,9	1,8	6,4	5,4	2,9	2,8	-	3,9
Franche-Comté	2,8	5,5	4,1	1,8	2,2	2,9	2,4	2,3	-	3,2
Ile-de-France	2,7	3,3	0,9	6,6	3,2	2,0	3,3	2,4	2,4	2,7
Languedoc-Roussillon	3,9	4,7	2,6	6,9	3,9	3,6	3,5	3,4	3,0	3,8
Limousin	3,4	4,1	3,9	4,0	4,1	2,4	-	2,5	3,4	3,6
Lorraine	4,2	4,0	4,3	2,9	3,2	2,9	2,5	-	2,4	3,1
Midi-Pyrénées	4,1	5,3	1,2	7,9	2,9	8,8	3,9	3,6	3,2	4,3
Nord-Pas -de-Calais	4,2	3,4	1,8	6,5	3,5	3,5	2,5	2,6	3,1	3,1
Basse-Normandie	4,1	4,1	4,7	2,7	4,1	2,6	2,7	-	2,3	3,5
Haute-Normandie	4,0	4,2	3,0	3,9	3,4	2,9	3,3	3,0	2,2	3,2
Pays de la Loire	3,3	3,6	3,6	6,9	-1,8	9,1	3,8	3,3	2,7	3,7
Picardie	3,3	3,8	3,6	3,5	3,4	2,7	1,9	2,2	2,5	3,0
Poitou-Charentes	4,4	4,5	4,2	4,4	3,7	2,9	2,2	3,5	-	3,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,3	4,3	4,5	2,7	4,7	3,5	3,3	2,7	3,2	3,4
Rhône-Alpes	3,4	4,1	3,1	3,5	6,3	3,6	3,8	2,5	3,4	3,9
Métropole	3,6	4,0	3,2	4,6	3,8	3,9	3,2	2,6	2,8	3,4
Outre-mer	1,6	-12,2	21,7	5,4	5,2	4,8	-1,7	12,9	4,5	5,1
France entière	3,6	4,0	3,3	4,6	3,8	3,9	2,9	3,4	2,8	3,4
Selon la collectivité destinataire de la	a taxe en 2008									
- communauté urbaine sans TPU ou										
fiscalité mixte	4,2	5,2	2,9	4,3	3,4	3,4	2,4	-	2,8	2,9
- communauté de communes sans TPU			-	-		-,	ŕ		**	,
ou fiscalité mixte	3,5	4,5	2,2	4,8	2,5	7,2	3,1	3,8	-	3,9
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	3,6	3,7	3,8	4,2	4,4	3,3	2,9	4,0	3,0	3,5
- syndicat	3,3	4,1	2,8	7,3	4,1	4,1	3,4	3,0	-	4,0
- commune isolée	3,6	3,5	3,3	5,2	1,6	4,4	2,9	2,5	2,5	2,8

Champ: communes (ou groupements auxquels elles sont rattachées) ayant prélevé un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les deux années 2007 et 2008. Il y en a 24365.

^{- :} pas de communes dans cette strate

Effet taux de l'évolution de 2007 à 2008 des produits de la TEOM des communes et de leurs groupements

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition. Pour plus de précisions se reporter à l'annexe 8.4 .

										pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	-1,9	0,4	1,2	1,3	1,5	2,6	0,8	-5,9	1,9	1,2
Aquitaine	1,3	1,6	1,6	1,8	1,7	1,1	1,4	0,0	0,0	1,2
Auvergne	2,4	3,1	4,2	3,6	4,7	2,6	3,7	-	3,0	3,3
Bourgogne	0,8	0,4	0,6	-0,2	1,0	3,2	0,6	0,0	2,0	0,9
Bretagne	-0,7	-0,2	0,1	0,3	0,9	0,5	3,0	0,2	0,0	0,4
Centre	0,2	-0,7	-0,6	-0,3	1,1	0,8	0,4	0,0	0,0	0,0
Champagne -Ardenne	-0,2	0,3	1,2	1,3	1,0	-0,5	4,7	1,6	-	1,1
Corse	1,3	2,3	-0,5	0,1	1,4	-3,4	1,0	0,0	-	0,3
Franche-Comté	1,2	0,9	0,9	2,1	3,0	-0,1	-1,1	0,0	-	0,8
Ile-de-France	0,4	-0,8	0,9	0,3	1,6	1,3	1,5	2,0	0,1	1,0
Languedoc-Roussillon	1,6	1,8	3,0	2,1	1,7	1,5	0,1	0,0	0,0	1,2
Limousin	1,7	0,1	-0,5	-2,8	-0,8	4,2	-	1,1	-1,9	-0,1
Lorraine	-0,9	-0,2	0,3	2,2	-0,1	2,1	1,4	-	0,0	0,6
Midi-Pyrénées	1,7	1,6	1,5	1,7	1,9	1,0	1,3	0,0	0,0	1,2
Nord-Pas -de-Calais	2,0	3,0	2,6	2,9	2,8	2,2	1,8	1,4	2,0	2,2
Basse-Normandie	-0,5	0,5	2,2	1,5	-1,1	2,4	2,1	-	8,1	1,6
Haute-Normandie	0,6	0,6	-0,2	2,6	1,0	1,1	0,2	0,0	0,5	0,6
Pays de la Loire	0,5	1,1	1,5	-0,6	2,5	3,2	5,0	21,5	1,7	3,5
Picardie	4,4	5,0	4,9	-0,2	1,1	0,7	-0,4	6,6	1,9	2,9
Poitou-Charentes	3,0	1,8	1,9	4,1	1,9	3,2	1,4	3,5	-	2,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,5	1,9	2,6	1,6	1,5	1,3	1,3	-1,1	1,3	1,1
Rhône-Alpes	1,7	1,6	0,6	1,3	0,9	0,5	0,7	0,4	0,6	0,9
Métropole	1,3	1,2	1,5	1,3	1,5	1,4	1,4	1,7	0,7	1,3
Outre-mer	n.s.	0,1	-5,6	-1,1	-1,2	1,1	1,7	0,4	0,0	0,6
France entière	1,3	1,2	1,4	1,3	1,4	1,4	1,4	1,6	0,7	1,2
Selon la collectivité destinataire de la	taxe en 2008									
- communauté urbaine sans TPU ou										
fiscalité mixte	0,0	0,1	0,6	0,8	0,9	0,3	0,0	-	2,0	1,0
- communauté de communes sans TPU										
ou fiscalité mixte	1,5	1,4	1,3	1,4	1,2	2,2	0,3	1,0	-	1,4
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	1,1	1,1	1,8	1,5	1,4	1,4	1,2	2,1	1,1	1,3
- syndicat	0,9	0,7	0,4	0,9	1,4	1,1	1,0	0,0	-	0,9
- commune isolée	1,6	1,8	1,1	0,5	1,7	1,1	2,4	1,0	0,1	1,0

Champ : communes (ou groupements auxquels elles sont rattachées) ayant prélevé un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les deux années 2007 et 2008. Il y en a 24365. n.s.: non significatif

- : pas de communes dans cette strate

Les taux "foncier bâti + TEOM "des communes et de leurs groupements en 2008

Taille des communes Moins de 500 De 500 à De 2 000 à De 3 500 à De 5 000 à De 10 000 à De 20 000 à 100 000 hab. en nombre d'habitants et plus Alsace 13,0 14,1 15,2 15,9 18,6 21,8 20,7 25.7 32,7 20.8 Aquitaine 23.3 25.2 28.9 28.5 30.4 30.2 35.2 35,0 36.2 30,8 Auvergne 22.1 24.4 24.7 28.4 28.6 27.2 32.0 28.4 26,9 27,4 Bourgogne 21.3 22.8 25.4 29.0 28.4 29.0 33.4 32.4 32.3 Bretagne 23.1 23.3 24.0 25.7 25.7 27.6 29.3 32.3 31.2 26.8 31.1 Centre 24.6 25.5 30.6 30.3 31.9 34.6 37.2 34.9 33.8 21.7 27.7 29,2 Champagne -Ardenne 24.9 26.4 25.5 31.4 38.0 39.0 30.7 23,4 18.0 17.3 19.4 18.1 28.8 24.8 30.9 30.8 Corse 23,7 23,9 21,1 Franche-Comté 15,4 18,8 27,9 27,4 21,1 30,6 16,6 Languedoc-Roussillon 28,0 33,6 32,3 33,0 38,0 40,5 31,3 46,8 36,8 36,2 27,3 Limousin 20,8 24,6 27,2 27,6 29,5 30,6 45,3 24,4 Lorraine 14,6 17,7 19,4 25,5 31,6 27,5 22,7 20,0 22,3 Midi-Pyrénées 22,1 27,2 39,2 40,0 30,0 25,4 30,4 31,8 31,5 30,0 Nord-Pas -de-Calais 22,6 24,0 27,1 30,1 32,4 37,5 39,2 38,6 41,6 32,0 Basse-Normandie 25,8 28,9 31,3 33,2 34,6 33,8 36,4 38,8 35,1 37,7 32,8 Pays de la Loire 24,0 23,7 27,7 27,5 32,1 32,3 36,2 29,0 24,3 24,1 28,1 29,0 33,6 34,5 39,1 36,7 29,7 Poitou-Charentes 24,8 24,2 28,8 26,9 31,1 37,8 37,3 39,3 30,6 Provence-Alpes-Côte d'Azur 22.0 23.9 24,1 26,7 28.0 30.0 32.5 33,4 34.7 30,8 Rhône-Alpes 24,8 29,4 29,1 26,0 24,8 Métropole hors Ile-de-France 22.2 23,5 25,1 26,7 28,2 30,1 34,3 35.0 32,6 28,8 Ile-de-France 19,4 21.5 22.8 24.2 24,1 26.8 23.8 19.4 12.8 19,5 Métropole 22.1 23.3 24.9 26.4 27.5 29.3 29,2 26.2 23.4 26.0 Outre-mer 6.2 29.7 21.0 45.4 36.5 34.8 35.3 38.9 36.1 36.3 France entière Selon l'apparter 22.0 23,3 24.9 26.6 27,6 29,4 29,4 26.8 23.6 26,1 intercommunale en 2008 à une CA (1) 23,5 24.0 25.2 28.0 28.9 29.7 31.0 32,5 31,8 30,3 à un SAN (2) 12.8 27.7 24.8 34.9 36.8 39.3 35.1 à une CU (3) à TPU (4) 30.2 22.9 32.9 31.9 26.9 26.7 28.7 30.5 39.3 32.0 à une CU (3) à fiscalité additionnelle 20.6 22.8 24.2 28.9 33.1 35.9 36.5 29,9 31,8 à une CC (5) à TPU (4) 22.4 23.2 25,1 26,3 27.1 30.1 32,4 17.7 26,0 à une CC (5) à fiscalité additionnelle 23,8 25,7 27,4 27,4 28.7 27,7 28,8 25,4 Communes isolées faisant partie d'un 21.2 syndicat à contribution fiscalisée 16.7 18.8 20.7 21.4 18.0 23.8 23.0 17.5 Autres communes isolées 20.7 21,7 21,5 21,7 25.7 27.3 23.3 18.0 12.9 17,3 à un groupement à TPU (4 22.5 23.4 25.1 26.9 28.3 30.1 31,5 33,1 31,9 29.3 à un groupement à fiscalité 22,1 25,7 27,4 27,4 28,8 25,6 23,8 29,0

Communes isolées

- : pas de communes dans cette strate Sources: DGFiP, DGCL

18,0

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

^{(5) :} communauté de communes

Les produits votés "foncier bâti + TEOM "des communes et de leurs groupements en 2008

en euros /hah

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble	
Alsace	90,7	121,5	167,6	171,6	228,7	225,0	262,9	253,5	351,7	213,6	
Aquitaine	138,9	179,0	253,2	258,1	310,5	377,2	386,4	426,1	526,0	295,9	
Auvergne	140,8	172,2	212,5	260,3	275,2	302,1	325,9	-	343,0	237,5	
Bourgogne	136,2	171,2	211,3	251,0	279,0	299,9	341,5	341,3	368,0	237,8	
Bretagne	109,0	138,7	182,2	214,3	242,1	276,9	277,9	342,7	286,2	221,7	
Centre	143,5	185,1	226,3	260,3	298,6	334,4	369,3	331,8	364,5	263,1	
Champagne -Ardenne	118,8	186,8	191,9	195,4	232,8	266,4	320,4	324,1	321,1	228,6	
Corse	179,9	195,7	196,6	179,4	249,9	409,9	234,9	341,5	-	240,6	
Franche-Comté	93,1	135,9	196,3	214,6	201,8	274,4	288,1	270,1	253,1	181,3	
Languedoc-Roussillon	224,7	238,4	289,3	334,6	388,1	432,7	529,4	415,1	479,0	371,2	
Limousin	138,8	164,7	219,0	221,7	298,9	315,5	-	487,6	275,3	235,5	
Lorraine	76,8	126,5	172,2	165,1	225,8	210,9	287,8	-	318,0	190,7	
Midi-Pyrénées	149,8	199,8	232,2	257,4	286,7	325,7	433,9	409,2	401,4	282,3	
Nord-Pas -de-Calais	99,3	137,4	171,3	195,8	228,3	247,9	279,6	298,8	379,9	231,7	
Basse-Normandie	163,3	183,4	250,6	338,9	321,5	309,2	329,0	-	370,1	248,7	
Haute-Normandie	179,7	181,7	247,9	274,5	315,9	334,4	323,0	436,4	379,1	279,3	
Pays de la Loire	110,8	134,6	171,1	205,6	261,6	324,5	327,6	335,2	364,3	242,6	
Picardie	118,9	164,7	233,9	239,8	252,3	287,8	309,2	352,5	364,4	224,8	
Poitou-Charentes	126,3	159,4	228,8	281,0	285,4	399,9	362,4	379,2	-	245,8	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	311,3	327,7	304,1	313,6	354,3	403,4	412,1	502,6	374,4	383,2	
Rhône-Alpes	233,3	219,9	255,4	265,7	309,0	301,0	327,9	356,2	349,7	288,7	
Métropole hors Ile-de-France	142,0	175,1	219,7	246,6	284,3	311,1	352,0	370,4	369,2	266,9	
Ile-de-France	234,7	268,9	334,9	321,2	338,1	359,4	354,3	357,2	377,7	353,5	
Métropole	143,9	178,8	225,9	252,0	290,3	320,8	352,9	364,8	371,3	282,8	
Outre-mer	809,1	154,1	152,0	200,2	159,2	176,6	235,2	254,0	364,1	229,2	
France entière	143,9	178,8	225,6	251,3	286,9	314,8	346,2	354,9	371,2	281,3	
Selon l'appartenance											
intercommunale en 2008											
à une CA (1)	155,1	189,1	232,2	264,9	293,0	314,0	356,8	360,9	373,8	325,9	
à un SAN (2)	-	369,5	1 210,7	747,9	388,3	618,2	336,3	-	-	447,3	
à une CU (3) à TPU (4)	188,2	224,2	271,0	270,0	293,9	303,7	324,4	345,7	364,0	334,8	
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	197,5	149,7	250,3	180,3	231,3	266,2	312,4	-	296,1	279,2	
à une CC (5) à TPU (4)	143,5	168,2	212,7	233,6	273,2	306,9	341,9	189,3	-	220,8	
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	137,1	176,5	221,5	244,9	275,9	288,6	297,3	299,9	-	206,4	
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	191,5	222,2	301,0	351,7	287,0	363,0	311,5	300,8	-	309,6	
Autres communes isolées	185,5	240,0	259,0	258,9	332,4	345,7	378,0	378,3	380,2	342,6	
à un groupement à TPU (4)	144,5	173,3	222,9	250,1	286,1	314,3	349,5	356,5	370,1	291,4	
à un groupement à fiscalité	14,5	1.0,0	,	20,1	250,1	024,0	2.3,5	230,3	2.0,1	->1,4	
additionnelle	137,1	176,4	221,7	243,9	274,9	287,4	299,1	299,9	296,1	208,4	
Communes isolées	186,0	236,9	267,4	290,8	322,1	352,8	348,8	363,0	380,2	335,5	

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

^{(5) :} communauté de communes: pas de communes dans cette strate

Les produits votés des quatre taxes et de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2008

75 W. 1	34 : 1 500	D 500 \	D 2000)	D 2 500 \	D 5000)	D 10 000 \	D 20 000 \	D 50 000 \		n euros /hab.
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
AMsace	287,1	398,3	592,5	651,7	762,5	651,2	841,0	646,3	921,8	644,4
Aquitaine	366,2	440,4	632,7	624,2	807,6	1 101,9	907,7	1 108,9	1 309,4	748,9
Auvergne	377,9	441,5	571,8	645,3	736,3	833,5	723,8	-	897,1	611,9
Bourgogne	330,5	408,3	511,5	665,6	756,5	753,0	786,2	923,5	832,7	581,2
Bretagne	329,0	385,9	482,5	557,6	735,7	757,7	706,4	776,9	737,4	595,5
Centre	361,1	464,3	556,2	631,9	736,6	863,0	869,3	800,4	834,5	645,3
Champagne -Ardenne	328,1	493,6	492,1	706,1	644,4	710,1	800,6	712,0	888,9	600,0
Corse	456,7	515,0	526,9	776,8	625,7	1 051,4	604,7	851,4	,-	630,5
Franche-Comté	252,0	379,5	632,4	830,2	514,0	648,0	1 012,3	709,0	748,1	525,0
Languedoc-Roussillon	517,7	509,9	615,2	735,1	825,0	926,9	1 070,0	958.6	1 034,7	794,7
Limousin	376,8	419,8	564,0	553,9	700,3	723,3	. 0.0,0	1 075,5	811,1	600,2
Lorraine	228,2	391,5	537,9	544,8	633,6	618,2	685,5	, .	851,5	541,9
Midi-Pyrénées	394,0	504,6	578,7	643,7	666,4	767,5	979,7	830,4	1 086,4	694,9
Nord-Pas -de-Calais	287,2	499,4	519,9	637,5	785,6	745,1	803,6	923,3	1 072,1	720,6
Basse-Normandie	461,2	419,1	538,8	709,2	748,1	770.0	714,7	-	773,9	574,7
Haute-Normandie	378,4	459,8	568,3	697,1	1 078,2	1 009,7	745,5	994,7	856,7	716,3
Pays de la Loire	341,5	380,3	500,6	611,5	769,4	943,9	882,0	873,5	868,0	663,6
Picardie	323,5	424,1	602,1	638,2	699,3	734,8	716,3	850,7	914,6	573,7
Poitou-Charentes	332,6	409,6	548,5	744,6	684,1	771,1	845,9	886,1	-	592,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	691,7	754,5	719,3	990,5	839,9	1 239,7	1 035,3	1 172,4	870,6	961,1
Rhône-Alpes	563,6	581,5	746,5	775,7	904,2	862,5	831,6	1 003,1	926,6	790,8
Métropole hors lle-de-France	368,7	459,2	581,3	687,0	780,1	863,6	865,2	926,2	911,7	695,6
lle-de-France	478,4	578,1	952,5	768,6	778,8	822,6	848,5	955,8	919,5	862,2
Métropole	371,0	464,0	601,3	692,9	780,0	855,3	858,6	938,7	913,6	726,1
Outre-mer	924.4	296.4	364,1	319,5	280,7	329,8	543,7	490.9	696,4	464,5
France entière	371,0	463,6	600,4	687,8	766,7	833,4	840,7	898,6	910,5	718,8
Selon l'appartenance intercommunale	57.1,0	100,0	555,	50.,0		555,1	0.0,1	555,5	0.0,0	
en 2008										
à une CA (1)	423,2	548,0	665,2	780,1	814,1	810,9	844,6	863,5	894,3	817,1
à un SAN (2)	-	2 237,3	3 452,3	2 542,6	780,1	2 642,1	717,6	-	-	1 316,5
à une CU (3) à TPU (4)	745,0	776,8	1 079,6	842,7	980,3	1 034,8	911,5	1 042,7	945,7	958,3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	394,2	363,0	606,1	399,1	600,9	622,9	685,4	-	829,8	709,3
à une CC (5) à TPU (4)	375,9	436,2	542,8	612,0	682,5	747,9	777,7	495,7	-	556,7
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	352,6	439,2	566,2	627,2	724,8	747,3	715,9	652,1	-	521,8
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	528,0	557,3	802,4	926,0	745,9	963,0	799,6	910,4	-	824,0
Autres communes isolées	443,1	599,9	676,8	713,2	787,8	805,0	916,3	1 014,3	904,9	844,3
à un groupement à TPU (4)	380,0	464,3	604,3	699,4	776,4	844,0	845,3	883,0	913,9	749,7
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	352,6	439,0	566,5	623,9	721,9	740,6	712,2	652,1	829,8	527,0
Communes isolées	450,4	592,6	701,8	786,5	778,3	870,2	865,1	993,8	904,9	839,9

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes
-: pas de communes dans cette strate

Proportion de communes sur le territoire desquelles est perçue une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en 2007

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	87,7	71,7	56,1	50,0	29,6	37,5	25,0	0,0	0,0	72,9
Aquitaine	10,5	9,1	7,1	6,0	3,7	5,0	0,0	0,0	0,0	9,5
Auvergne	28,6	18,6	13,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	23,7
Bourgogne	24,5	24,6	16,3	0,0	12,1	0,0	0,0	0,0	0,0	23,8
Bretagne	46,3	44,0	33,0	26,7	18,6	15,4	25,0	0,0	0,0	39,6
Centre	32,2	27,1	22,4	13,2	8,3	4,2	0,0	0,0	0,0	28,3
Champagne -Ardenne	56,7	35,6	18,4	15,4	5,6	0,0	0,0	0,0	0,0	51,4
Corse	53,2	21,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	44,7
Franche-Comté	76,7	63,5	34,9	16,7	28,6	14,3	0,0	0,0	100,0	71,9
Ile-de-France	2,1	0,2	0,0	1,7	0,0	0,0	0,8	0,0	0,0	0,8
Languedoc-Roussillon	28,2	12,7	1,8	2,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	19,7
Limousin	19,1	25,7	23,1	22,2	9,1	25,0	-	0,0	0,0	21,2
Lorraine	70,1	37,5	22,2	32,4	10,5	9,1	0,0	-	0,0	58,0
Midi-Pyrénées	15,0	14,1	10,9	5,1	4,9	15,0	9,1	0,0	0,0	14,4
Nord-Pas -de-Calais	22,0	12,3	2,3	7,0	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	14,0
Basse-Normandie	18,8	15,2	11,5	4,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	17,0
Haute-Normandie	19,0	15,4	13,7	0,0	0,0	6,3	12,5	0,0	0,0	16,8
Pays de la Loire	46,1	37,8	34,4	22,4	13,1	4,0	0,0	0,0	0,0	37,2
Picardie	21,6	16,6	14,3	11,1	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	19,6
Poitou-Charentes	32,2	39,5	25,3	24,1	17,2	0,0	40,0	0,0	-	34,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	54,1	22,4	5,2	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,0
Rhône-Alpes	31,4	18,8	13,7	8,8	3,4	2,1	0,0	0,0	0,0	22,0
Métropole	34,6	25,8	17,8	12,7	6,7	4,5	2,3	0,0	2,8	29,0
Outre-mer	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
France entière	34,6	25,8	17,8	12,6	6,5	4,4	2,2	0,0	2,7	28,9
Selon l'appartenance	,-	,-	,	,-		-,-	-,-	-,-	-, -	
intercommunale en 2007										
à une CA (1)	10,1	6,2	3,6	1,3	0,6	1,5	1,8	0,0	3,8	4,7
à un SAN (2)	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	0,0
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	0,0
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	26,0	25,9	21,2	19,3	13,8	7,4	13,8	0,0	-	24,9
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	38,6	30,8	23,6	18,2	11,7	12,1	0,0	0,0	-	35,4
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	31,4	19,2	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	19,6
Autres communes isolées	44,1	26,7	22,2	11,8	1,5	3,7	0,0	0,0	0,0	36,6
à un groupement à TPU (4)	24,9	22,0	14,9	11,2	5,9	3,3	2,9	0,0	2,9	20,6
à un groupement à fiscalité additionne	38,6	30,7	23,4	17,9	11,4	11,6	0,0	0,0	0,0	35,3
Communes isolées	43,0	25,5	19,7	7,7	1,2	2,2	0,0	0,0	0,0	34,4

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

Source: DGCL

3.4 Les groupements à fiscalité propre

Nature juridique

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 a créé les communautés d'agglomération. Elle a également modifié les statuts des EPCI existants.

Les communautés d'agglomération

Créées par la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité, elles regroupent plusieurs communes formant, à la date de la création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Elles exercent obligatoirement les compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

De plus, elles exercent également au moins trois compétences parmi les suivantes : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, assainissement, eau, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et construction, aménagement, entretien, gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Elles peuvent aussi exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés urbaines

Les communautés urbaines ont été créées par la loi du 31 décembre 1966. Les communautés urbaines de Bordeaux, Lyon, Lille, Strasbourg ont été créées d'office, celles de Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot - Montceau-les-Mines, Le Mans se sont constituées spontanément, toutes avant 1972. Quatre districts se sont constitués en communautés urbaines ces dernières années : le district de l'agglomération nancéienne pour l'exercice budgétaire 1996, le district de l'agglomération alençonnaise pour l'exercice 1997, le district d'Arras pour l'exercice 1998 et le district de Nantes pour l'exercice 2001. De plus, la communauté de communes de Marseille – Provence - Métropole s'est transformée en communauté urbaine en 2001.

La loi du 12 juillet 1999 exige que les nouvelles communautés urbaines constituent, à la date de leur création, un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave de plus de 500 000 habitants. Ce seuil s'est appliqué pour Nantes et Marseille.

Les communautés urbaines étaient compétentes de façon obligatoire dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports urbains, des zones d'activité, de l'eau, de l'assainissement, de la lutte contre l'incendie. La loi de 1999 étend leurs compétences aux domaines suivants : développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, politique de la ville dans la communauté, gestion des services d'intérêt collectif et protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie. Elles peuvent exercer aussi tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés de communes

Créées par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, les communes de communes ont pour objet « d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ». Les communautés de communes créées depuis la loi du 12 juillet 1999 doivent être d'un seul tenant et sans enclave.

La communauté de communes exerce des compétences relevant de chacun des deux domaines suivants : aménagement de l'espace et actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. L'adoption du régime fiscal de la taxe professionnelle unique implique le transfert à la communauté de la compétence

d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer des compétences relevant d'au moins un des quatre domaines suivants : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, création, aménagement et entretien de la voirie et construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Les syndicats d'agglomération nouvelle

Les SAN, syndicats d'agglomération nouvelle, ont été créés par la loi du 13 juillet 1983 pour les villes nouvelles, dont ils assurent l'aménagement de l'espace par l'élaboration des schémas directeurs d'urbanisme et par la programmation de l'investissement dans les domaines des transports, des réseaux et des voies nouvelles, du développement économique et des équipements rendus nécessaires par l'urbanisation nouvelle. La loi de 1999 leur donne la possibilité de se transformer en communautés d'agglomération. Evry en 2001, Sain-Quentin en Yvelines, Cergy-Pontoise en 2004 et l'Isle d'Abeau en 2006 ont fait ce choix.

Régimes fiscaux

Il existe cinq régimes fiscaux pour les groupements à fiscalité propre :

Le régime de fiscalité additionnelle sur les quatre taxes

Les communes continuent à voter des taux et à percevoir des produits sur les quatre taxes ; le groupement vote des taux et perçoit des produits "additionnels" au titre des quatre taxes en appliquant des taux uniformes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de la constitution du groupement, les rapports entre les taux des quatre taxes sont fixés de manière à être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Ultérieurement, le groupement peut différencier la variation des taux des quatre taxes, en respectant les règles d'encadrement des taux de la taxe professionnelle et du foncier non bâti en fonction de ceux des autres taxes. Les groupements à fiscalité additionnelle n'ont pas la possibilité d'utiliser la mesure dérogatoire de majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle par rapport à ceux des autres taxes.

Le régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Les communes votent des taux et perçoivent des produits sur les trois taxes ménages (taxes d'habitation, sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti) mais ne votent plus de taxe professionnelle pour leur compte propre. Le groupement vote seul un taux unique de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération et perçoit le produit de cette taxe. Il ne perçoit pas de taxes ménages. Une partie du produit de taxe professionnelle ainsi récolté est utilisée par le groupement pour le financement de ses activités propres ; la partie restante est redistribuée aux communes sous deux formes : une allocation de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par chaque commune l'année qui précédait la création du groupement, diminué du montant des charges transférées au groupement, et éventuellement une dotation de solidarité intercommunale, dont la répartition est décidée par le conseil d'administration du groupement.

Le taux communautaire de taxe professionnelle fixé la première année ne peut dépasser le taux moyen constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres, majoré le cas échéant des taux de fiscalité additionnelle intercommunale de l'année antérieure.

La loi du 12 juillet 1999 prévoit la possibilité de délier à la baisse le taux de taxe professionnelle des taux des taxes foncières et d'habitation des communes membres. Lorsqu'un EPCI choisit de faire varier librement ses taux une année donnée, la variation à la hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation à prendre en

compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié les deux années suivantes.

En pratique, l'unification effective du taux de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération est seulement réalisée après une période transitoire d'unification progressive des taux pouvant aller jusqu'à douze ans. La TPU, qui reste le régime applicable aux SAN, devient le régime obligatoire des communautés d'agglomération, des nouvelles communautés urbaines et depuis le 1^{er} janvier 2002, le régime de plein droit des communautés urbaines (sauf délibération contraire intervenue pour Alençon, Cherbourg, Lyon et Le Mans) et des communautés de communes de plus de 500 000 habitants.

Tous ces EPCI peuvent choisir le régime de la fiscalité mixte. En 2005, la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est passée du régime de taxe professionnelle unique au régime de fiscalité mixte.

Ces EPCI peuvent en outre percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le régime de la fiscalité mixte

Institué en 2000, ce régime permet aux EPCI de lever, en sus de la TPU, une fiscalité additionnelle au titre de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Les rapports entre les taux de ces trois taxes doivent être, la première année de la perception de celle-ci par l'EPCI, égaux à ceux constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe des communes membres.

Le régime de Taxe Professionnelle unique de Zone d'activités économiques (TPZ)

Sur une zone d'activités économiques gérée et développée par le groupement, celui-ci vote un taux uniforme de taxe professionnelle spécifique à cette zone, et perçoit l'intégralité de son produit. Il peut également percevoir une fiscalité sur l'ensemble des quatre taxes en dehors de la zone d'activités économiques, additionnelle à celle des communes membres.

En règle générale, ce régime fiscal constitue avant tout un pôle de développement intercommunal pour l'avenir. La première année, le taux de taxe professionnelle "de zone" ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres du groupement, qu'elles soient ou non comprises dans la zone d'activités économiques. Les variations du taux de taxe professionnelle de zone les années suivantes sont encadrées en fonction des variations des taux des taxes ménages dans des conditions identiques à la taxe professionnelle d'agglomération.

Le régime de Taxe Professionnelle afférente aux éoliennes terrestres

Les communautés de communes soumises au régime de fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) ont la possibilité de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs. Toutes les éoliennes situées sur le périmètre de l'EPCI sont alors soumises à un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçus antérieurement.

Les groupements à fiscalité propre sans TPU diminuent et se transforment en groupements à TPU.

Évolution du nombre de groupements à fiscalité propre depuis 2002

Type de groupement	2 002	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008
Communautés de communes sans TPU	1 425	1 423	1 430	1 418	1 408	1 385	1355
dont pouvant percevoir une TPZ	453	449	467	481	508	522	543
Communautés urbaines sans TPU	4	3	3	3	3	3	3
dont: pouvant percevoir une TPZ	3	3	3	3	3	3	3
Ensemble des EPCI sans TPU	1 429	1 426	1 433	1 421	1 411	1 388	1358
dont pouvant percevoir une TPZ	456	452	470	484	511	525	546
Syndicats d'Agglomération Nouvelle	8	8	6	6	6	5	5
Communautés urbaines à TPU	10	11	11	11	11	11	11
Communautés de communes à TPU	607	772	856	924	981	1 015	1038
Communautés d'agglomération	120	143	155	162	164	169	171
Ensemble des EPCI à TPU	745	934	1 028	1 103	1 162	1 200	1225
Ensemble	2 174	2 360	2 461	2 524	2 573	2 588	2 583

Sources: DGFiP, DGCL

En conséquence, la population des groupements à fiscalité additionnelle diminue au profit des groupements à TPU et des groupements à TPZ. Globalement la population des groupements à fiscalité propre augmente de 338 000 habitants entre 2007 et 2008.

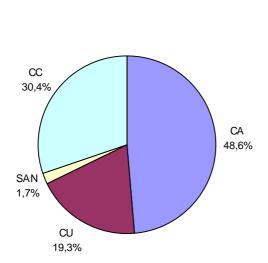
Population des groupements selon le régime fiscal

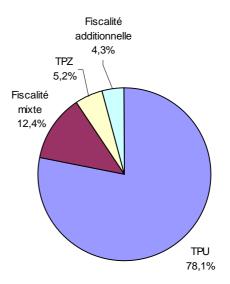
Régime fiscal	Population 2007	Population 2008	Évolution par rapport à 2007	Part dans l'ensemble de la population
	(en milliers)	(en milliers)	(en %)	(en %)
Groupements à TPU et à fiscalité mixte	41 805	42 441	1,5	67,4
Groupements à TPZ	5 866	6 019	2,6	9,6
Groupements à fiscalité additionnelle	6 549	6 097	-6,9	9,7
Ensemble	54 220	54 558	2,6	86,7

Sources : DGFIP, DGCL et Insee (recensement de la population 1999 et recensements complémentaires)

Part du produit fiscal voté selon la nature juridique du groupement

Part du produit fiscal voté selon la nature fiscale du groupement





Les bases et produits par habitant des taxes foncières et d'habitation des tableaux qui suivent sont obtenus en rapportant les bases et les produits des taxes foncières et de la taxe d'habitation à la population des groupements à fiscalité additionnelle, à fiscalité mixte et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle additionnelle à la population en groupements à fiscalité additionnelle et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle unique à la population des groupements à TPU et à fiscalité mixte et ceux de la TPZ à la population des groupements à TPZ. Enfin, les bases et produits par habitant des quatre taxes sont obtenus en divisant le produit des quatre taxes par la population totale des EPCI.

Fiscalité des groupements en 2008 par nature juridique

	Bases	Taux	Produits
	moyennes	moyens	moyens
	(en €/hab)	(en %)	(en €/hab)
Communautés urbaines			
Taxe d'habitation	1 007,6	4,4	44,3
Taxe sur le foncier bâti	926,5	4,7	43,9
Taxe sur le foncier non bâti	5,3	9,9	0,5
Taxe professionnelle additionnelle	1 554,9	6,9	106,8
TPU	1 809,8	21,9	397,0
TPZ	95,1	16,6	15,7
Communautés d'agglomération			
Taxe d'habitation	1 037,7	0,8	8,2
Taxe sur le foncier bâti	925,6	1,1	10,6
Taxe sur le foncier non bâti	8,6	2,6	0,2
TPU	1 737,2	17,3	299,8
Syndicats d'agglomération nouvelle			
TPU	3 369,5	21,2	713,7
Communautés de communes			
Taxe d'habitation	948,0	2,2	20,7
Taxe sur le foncier bâti	811,4	3,3	27,1
Taxe sur le foncier non bâti	59,7	9,4	5,6
Taxe professionnelle additionnelle	1307,2	2,7	35,3
TPU	1457,6	13,1	190,2
TPZ	81,4	9,8	8,0

Fiscalité des groupements en 2008 par régime fiscal

	Bases	Taux	Produits	
	moyennes	moyens	moyens	
	(en €/hab)	(en %)	(en €/hab)	
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte				
Taxe d'habitation	1 006,3	1,6	16,5	
Taxe sur le foncier bâti	884,1	1,9	16,9	
Taxe sur le foncier non bâti	24,4	4,3	1,0	
TPU	1 662,1	16,7	278,3	
Taxe professionnelle de zone				
Taxe d'habitation	865,3	3,0	26,1	
Taxe sur le foncier bâti	768,3	4,5	34,4	
Taxe sur le foncier non bâti	61,4	9,8	6,0	
Taxe professionnelle additionnelle	1 369,1	2,9	40,0	
TPZ	82,2	10,3	8,4	
Fiscalité additionnelle				
Taxe d'habitation	1 022,2	2,2	22,5	
Taxe sur le foncier bâti	858,3	3,4	29,5	
Taxe sur le foncier non bâti	58,0	10,9	6,3	
Taxe professionnelle additionnelle	1 259,9	2,7	34,6	
Ensemble des EPCI				
Taxe d'habitation	965,6	2,2	21,6	
Taxe sur le foncier bâti	837,8	3,2	26,8	
Taxe sur le foncier non bâti	47,5	9,3	4,4	
Taxe professionnelle additionnelle	1 314,2	2,8	37,3	
TPU	1 662,1	16,7	278,3	
TPZ	82,2	10,3	8,4	

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2008 par nature juridique et taille de l'EPCI $\,$

	Moins de	De 5 000 à 10	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	Plus de	Ensemble
	5 000 hab.	000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	100 000 hab.	
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					838,8	1 031,8	1 007,6
Taxe sur le foncier bâti					783,2	947,1	926,5
Taxe sur le foncier non bâti					9,3	4,7	5,3
Taxe professionnelle additionnelle					1 061,8	1 924,7	1 554,9
TPU					1 840,2	1 808,8	1 809,8
TPZ					46,0	131,9	95,1
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					1 058,5	1 028,7	1 037,7
Taxe sur le foncier bâti					950,2	914,9	925,6
Taxe sur le foncier non bâti					10,4	7,8	8,6
TPU				1 890,3	1 674,7	1 764,4	1 737,2
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			2 319,8	8 717,3	3 839,7	1 493,0	3 369,5
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	923,	5 846,9	919,5	1042,5	1 152,9	1 146,6	948,0
Taxe sur le foncier bâti	740,	3 691,8	796,2	946,7	996,6	977,9	811,4
Taxe sur le foncier non bâti	103,	2 84,7	7 51,5	31,2	2 22,0	12,9	59,7
Taxe professionnelle additionnelle	951,0	0 1 115,6	1 440,3	3 1710,3	1 282,4	808,3	1 307,2
TPU	994,	3 1 230,4	1 433,4	1602,9	1 600,4	866,9	1 457,6
TPZ	98,	3 81,9	88,5	73,5	53,9		81,4

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2008 par nature fiscale et taille de l'EPCI $\,$

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscali	té mixte						
Taxe d'habitation	902,6	851,2	878,2	1 076,7	1 095,6	1 034,0	1 006,3
Taxe sur le foncier bâti	683,8	722,6	686,0	991,5	963,1	930,5	884,1
Taxe sur le foncier non bâti	99,8	80,9	48,8	23,6	11,6	6,1	24,4
TPU	994,3	1 230,4	1 436,4	1 630,0	1 722,5	1 768,2	1 662,1
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	817,4	796,2	832,7	932,4	998,7	970,6	865,3
Taxe sur le foncier bâti	676,3	657,2	765,1	866,0	850,8	942,1	768,3
Taxe sur le foncier non bâti	116,0	92,9	54,6	40,8	21,5	8,6	61,4
Taxe professionnelle additionnelle	959,3	1 124,9	1 350,0	1 805,0	1 131,5	1 924,7	1 369,1
TPZ	98,3	81,9	88,5	73,5	51,8	131,9	82,2
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	967,2	891,7	1046,3	1 181,9	1 127,1	1 146,6	1 022,2
Taxe sur le foncier bâti	773,1	712,0	891,1	1 032,7	1 051,2	977,9	858,3
Taxe sur le foncier non bâti	98,0	78,6	49,3	23,0	16,8	12,9	58,0
Taxe professionnelle additionnelle	947,5	1 107,2	1550,1	1 566,2	1 400,2	808,3	1 259,9
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	921,2	846,9	919,5	1 042,5	1 074,1	1 042,4	965,6
Taxe sur le foncier bâti	738,4	691,8	796,2	946,7	950,0	936,1	837,8
Taxe sur le foncier non bâti	103,0	84,7	51,5	31,2	15,7	7,0	47,5
Taxe professionnelle additionnelle	951,0	1 115,6	1 440,3	1 710,3	1 248,7	1 181,5	1314,2
TPU	994,3	1 230,4	1 436,4	1 630,0	1 722,5	1 768,2	1662,1
TPZ	98,3	81,9	88,5	73,5	51,8	131,9	82,2

Remarque : les calculs sont faits sur les bases prévisionnelles

Les taux moyens des EPCI à fiscalité propre en 2008 par nature juridique et taille de l'EPCI

						en	pourcentage
	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					6,6	4,1	4,4
Taxe sur le foncier bâti					8,6	4,3	4,7
Taxe sur le foncier non bâti					18,9	7,4	9,9
Taxe professionnelle additionnelle					6,0	7,2	6,9
TPU					17,4	22,1	21,9
TPZ					17,4	16,3	16,6
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					0,5	0,9	0,8
Taxe sur le foncier bâti					0,8	1,3	1,1
Taxe sur le foncier non bâti					2,4	2,7	2,6
TPU				12,9	16,4	17,6	17,3
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			13,6	3 13,2	24,5	18,0	21,2
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	3,0	2,4	1 2,1	1,9	2,0	0,9	2,2
Taxe sur le foncier bâti	4,8	3,6	3,1	3,0	2,9	1,8	3,3
Taxe sur le foncier non bâti	12,8	9,4	1 8,0	6,9	6,2	5,5	9,4
Taxe professionnelle additionnelle	3,8	3 2,6	3 2,6	3 2,9	1,9	0,9	2,7
TPU	12,0	11,9	9 12,2	14,0	13,4	13,8	13,1
TPZ	8,6	9,8	9,9	9,8	12,1		9,8

Les taux moyens des EPCI à fiscalité propre en 2008 par nature fiscale et taille de l'EPCI

						en	pourcentage
	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	1,5	1,2	0,9	0,9	1,3	2,2	1,6
Taxe sur le foncier bâti	2,3	1,6	1,3	1,3	1,7	2,3	1,9
Taxe sur le foncier non bâti	7,0	4,3	3,0	4,3	6,0	3,3	4,3
TPU	12,0	11,9	12,2	14,0	16,6	18,9	16,7
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	3,1	2,9	2,6	2,8	3,2	9,0	3,0
Taxe sur le foncier bâti	4,8	4,4	3,6	4,4	4,4	11,6	4,5
Taxe sur le foncier non bâti	12,7	10,3	8,9	7,8	6,6	18,2	9,8
Taxe professionnelle additionnelle	3,1	2,6	2,4	3,1	2,7	7,2	2,9
TPZ	8,6	9,8	9,9	9,8	13,4	16,3	10,3
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	3,2	2,5	2,1	1,7	1,7	0,9	2,2
Taxe sur le foncier bâti	5,2	3,7	3,3	2,6	2,8	1,8	3,4
Taxe sur le foncier non bâti	13,8	10,3	9,3	6,8	5,9	5,5	10,9
Taxe professionnelle additionnelle	4,0	2,6	2,8	2,5	2,1	0,9	2,7
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	3,0	2,4	2,1	1,9	1,9	2,4	2,2
Taxe sur le foncier bâti	4,8	3,6	3,1	3,0	2,7	2,7	3,2
Taxe sur le foncier non bâti	12,8	9,4	8,0	6,9	6,2	4,7	9,3
Taxe professionnelle additionnelle	3,8	2,6	2,6	2,9	2,4	4,3	2,8
TPU	12,0	11,9	12,2	14,0	16,6	18,9	16,7
TPZ	8,6	9,8	9,9	9,8	13,4	16,3	10,3

Les produits en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2008 par nature juridique et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					55.0	42,8	44,3
Taxe sur le foncier bâti					67,1	40,6	,
Taxe sur le foncier non bâti					1,8	,	•
Taxe professionnelle additionnelle					64,1	•	,
TPU					319,8	399,6	397,0
TPZ					8,0	21,6	
Ensemble des produits					301,2	415,4	409,2
Communautés d'agglomération					,	,	· ·
Taxe d'habitation					5,3	9,5	8,2
Taxe sur le foncier bâti					7,4	12,0	10,6
Taxe sur le foncier non bâti					0,3	0,2	0,2
TPU				244,4	274,3	311,1	299,8
Ensemble des produits				244,4	275,8	313,5	301,9
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			316,4	1 150,7	941,2	1 410,7	713,7
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	27,9	20,3	18,9	20,1	23,6	10,5	20,7
Taxe sur le foncier bâti	35,6	25,0	24,8	28,5	28,9	17,4	27,1
Taxe sur le foncier non bâti	13,2	7,9	4,1	2,2	1,4	0,7	5,6
Taxe professionnelle additionnelle	36,0	28,9	37,2	49,0	24,1	7,2	35,3
TPU	119,3	146,4	174,7	224,1	214,2	119,2	190,2
TPZ	8,5	8,0	8,7	7,2	6,5		8,0
Ensemble des produits	122,5	117,6	143,8	195,6	148,9	60,8	151,9

Les produits en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2008 par nature fiscale et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	13,1	10,1	7,7	9,6	14,2	22,5	16,5
Taxe sur le foncier bâti	15,5	11,5	9,2	12,5	15,9	21,3	16,9
Taxe sur le foncier non bâti	7,0	3,5	1,5	1,0	0,7	0,2	1,0
TPU	119,3	146,4	175,2	227,6	285,1	333,7	278,3
Ensemble des produits	130,9	153,1	178,3	230,4	288,5	340,3	283,4
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	25,5	22,7	21,3	25,7	32,2	87,1	26,1
Taxe sur le foncier bâti	32,5	29,1	27,8	38,2	37,3	108,9	34,4
Taxe sur le foncier non bâti	14,7	9,6	4,8	3,2	1,4	1,6	6,0
Taxe professionnelle additionnelle	30,2	29,3	31,9	55,4	30,5	138,8	40,0
TPZ	8,5	8,0	8,7	7,2	6,9	21,6	8,4
Ensemble des produits	111,4	98,7	94,5	129,7	108,4	357,9	115,0
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	31,2	21,9	21,8	20,2	18,7	10,5	22,5
Taxe sur le foncier bâti	40,0	26,2	29,3	26,9	29,9	17,4	29,5
Taxe sur le foncier non bâti	13,5	8,1	4,6	1,6	1,0	0,7	6,3
Taxe professionnelle additionnelle	38,4	28,5	43,5	39,3	29,8	7,2	34,6
Ensemble des produits	123,1	84,7	99,2	88,0	79,5	35,8	92,8
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	27,8	20,3	18,9	20,1	20,6	24,7	21,6
Taxe sur le foncier bâti	35,5	25,0	24,8	28,5	25,5	25,5	26,8
Taxe sur le foncier non bâti	13,2	7,9	4,1	2,2	1,0	0,3	4,4
Taxe professionnelle additionnelle	36,0	28,9	37,2	49,0	30,2	51,2	37,3
TPU	119,3	146,4	175,2	227,6	285,1	333,7	278,3
TPZ	8,5	8,0	8,7	7,2	6,9	21,6	8,4
Ensemble des produits	122,6	117,6	144,1	198,3	267,3	335,0	243,5

Sources: DGFIP, DGCL

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2009

Estimation de la contribution moyenne par habitant en 2008 des EPCI à fiscalité propre au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la valeur ajoutée selon leur nature juridique

					en euros		en %
Nature juridique	Contri-bution au PVA	Produit de TP avant PVA	Produit de TP hors PVA	Ensemble des quatre taxes avant PVA	Ensemble des quatre taxes hors PVA	Poids de la PVA dans la TP	Poids de la PVA dans l'ensemble des 4 taxes
Communautés urbaines	3,8	382,1	378,3	409,2	405,5	0,98	0,92
Communautés d'agglomération	1,4	299,8	298,4	301,9	300,5	0,46	0,46
Syndicats d'agglomération nouvelle	2,2	713,7	711,5	713,7	711,5	0,31	0,31
Communautés de communes	0,9	123,3	122,4	151,9	151,0	0,76	0,61
Ensemble des EPCI	1,4	225,7	224,2	243,5	242,1	0,64	0,59

Sources: DGFIP, DGCL

Estimation de la contribution moyenne par habitant en 2008 des EPCI à fiscalité propre au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la valeur ajoutée selon leur régime fiscal

					en euros		en %
Nature fiscale	Contri-bution au PVA	Taxe professionnelle p avant PVA	Taxe professionnelle hors PVA	Ensemble des quatre taxes avant PVA	Ensemble des quatre taxes hors PVA	Poids de la PVA dans la TP	Poids de la PVA dans l'ensemble des 4 taxes
Taxe professionnelle unique et fiscalité m	1,5	278,3	276,8	283,4	281,9	0,54	0,53
Taxe professionnelle de zone	1,5	48,5	46,9	115,0	113,5	3,16	1,33
Fiscalité additionnelle	0,9	34,6	33,7	92,8	91,9	2,66	0,99
Ensemble des EPCI	1,4	225,7	224,2	243,5	242,1	0,64	0,59

4. La fiscalité départementale en 2008

Le produit voté de la fiscalité départementale en 2008 s'élève à 19 928 M€ contre 18 774 M€ en 2007, soit une augmentation de 4,6% contre 4,9% en 2007.

Cependant, depuis 2007, cette évolution du produit voté ne peut plus s'interpréter comme l'évolution du produit réellement perçu par les collectivités en raison de la réforme de la taxe professionnelle. Une partie du coût du dégrèvement fiscal lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est mis à la charge des collectivités sous forme d'une participation (parfois nommée ticket modérateur). Le pourcentage des bases soumises au plafonnement est de 44,31% en 2008. Après soustraction du montant de la participation - 335 M€ contre 279 M€ en 2007- le produit de fiscalité que percevront les départements en 2008 devrait s'élever à 19 592 M€, ce qui représente une augmentation de 4,4%.

Les départements ont procédé à des augmentations de taux un peu plus modérées qu'en 2007. En moyenne, la hausse des taux s'élève à 1,2% contre 1,4% en 2007. En 2008, 43 départements votent une augmentation des taux alors qu'ils étaient 51 dans ce cas en 2007.

- Pour 57 départements, les taux votés restent ceux de 2007 ;
- Pour 24 départements l'augmentation du taux moyen est comprise entre 0,6% et 1,9%;
- Pour 11 départements l'augmentation du taux moyen est comprise entre 2,0% et 3,0%;
- ➤ Pour 8 départements l'évolution du taux moyen est supérieure à 3,0%. Les départements du Nord, des Vosges et des Deux-Sèvres ont procédé aux hausses les plus importantes de leur taux moyen avec respectivement 7%, 6,7% et 6%.

Parmi les 43 départements dont le taux moyen augmente, 34 ont appliqué la variation proportionnelle, 5 une v7ariation différenciée en respectant les règles de lien et les 4 autres une variation différenciée en procédant à une augmentation dérogatoire à la hausse de la taxe professionnelle.

Le produit de fiscalité perçu en 2008 est supérieur à celui de 2007 dans tous les départements sauf en Guadeloupe. La baisse du produit de ce département de -3,1% provient d'une diminution de ses bases 2008 : depuis la promulgation de la loi du 21 février 2007, l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy n'est plus un arrondissement de la Guadeloupe mais a été transformé en deux nouvelles collectivités d'outre-mer distinctes.

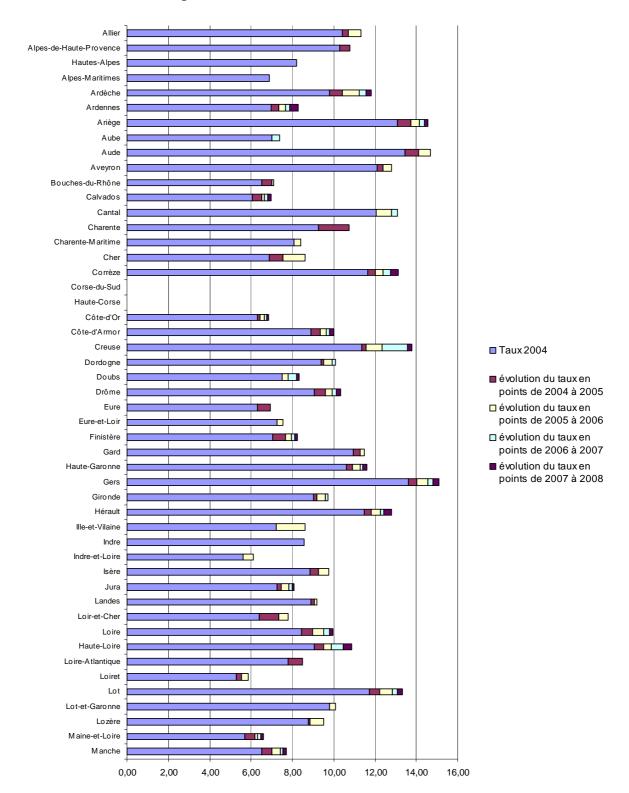
La participation au coût du dégrèvement fiscal lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée représente en moyenne 1,7% du produit fiscal voté. Dans 12 départements il atteint plus de 3% de celui-ci. Il s'agit de l'Ardèche, des Ardennes, du Cher, de l'Ille-et-Vilaine, du Nord, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin, du Vaucluse, de la Vienne, des Vosges, de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis. Parmi ceux-ci, on retrouve les départements dont les montants de participations sont les plus élevées : 6 dépassent 10 M€. Le Nord a une participation supérieure à 43 M€. Viennent ensuite la Seine-Saint-Denis, le Pas-&-Calais et l'Essonne dont les participations respectives sont de l'ordre de 23 M€, 17M€ et 15M€. Enfin l'Ille-et-Vilaine et le Haut-Rhin participent à hauteur de 11M€ environ.

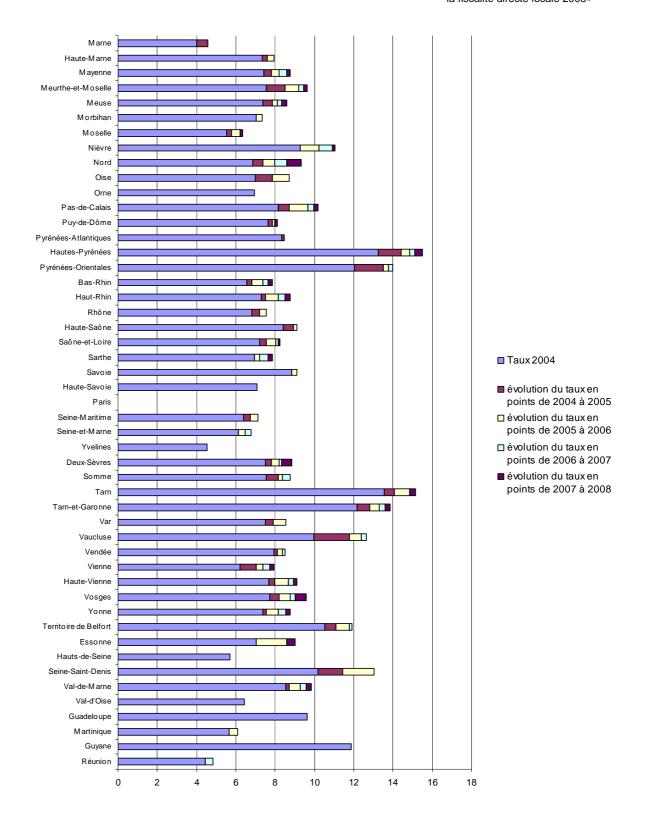
La participation des collectivités au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est calculée en proportion de l'écart constaté entre le taux voté et un taux historique de référence. Le taux historique retenu dans le calcul de la participation des départements est le taux le plus faible des trois taux suivants : taux 2004 majoré de 7,3%, taux 2005 ou taux de l'année d'imposition (ici 2008).

Le taux historique le plus souvent retenu correspond au taux voté en 2005; seuls 18 départements affichent un taux historique égal au taux de 2004 majoré de 7,3%. Ceci s'explique par la majoration relativement forte appliquée aux taux de 2004 prévue par la loi alors que les évolutions de taux votées par les départements en 2005 n'étaient que de 4,3% en moyenne. Les départements dont les participations sont les plus conséquentes sont ceux qui ont procédé aux plus importantes hausses de taux de taxe professionnelle en 2006 : 14,0% pour le Cher, 19,4% pour l'Ille-et-Vilaine, 11,2 % pour l'Oise, 11,3% pour le Pas-de-Calais, 22% pour l'Essonne et 14,1% pour la Seine-Saint-Denis.

La participation est réduite par des réfactions en fonction de l'importance des bases soumises au plafonnement de la taxe professionnelle. Les départements ont droit systématiquement à une première réfaction de 20% sur les bases « soumises au plafonnement du plafonnement » c'est-à-dire sur les bases des établissements du département faisant partie d'une entreprise dont le montant total du dégrèvement est limité. Les départements peuvent aussi obtenir une seconde réfaction additionnelle de 20% sur les bases des « autres entreprises plafonnées ». Pour cela, ils doivent remplir deux conditions. Le pourcentage de ces bases plafonnées dans l'ensemble des bases diminué des bases « soumises au plafonnement du plafonnement » doit être supérieur à 52,06% en 2008 et la participation calculée avant réfaction sur ces bases doit être supérieure à 2%. 9 départements sont dans ce cas en 2008. Il s'agit des départements du Doubs, de la Drôme, de la Haute-Loire, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin et de la Haute-Vienne.

Evolution des taux de taxe professionnelle votés de 2004 à 2008



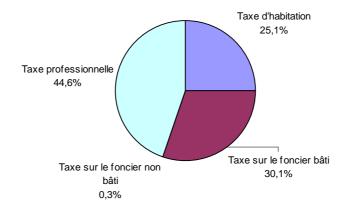


Taux moyens votés par les départements de métropole de 1999 à 2008

									en po	urcentage
<u> </u>	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taxe d'habitation	5,94	5,92	5,86	6,06	6,27	6,35	6,6	6,88	6,97	7,04
Taxe sur le foncier bâti	8,15	8,13	8,12	8,42	8,74	8,84	9,21	9,7	9,83	9,94
Taxe sur le foncier non bâti	19,78	19,84	19,8	20,23	21,09	21,72	22,54	23,57	23,76	24,15
Taxe professionnelle	6,84	6,82	6,78	7,02	7,37	7,47	7,82	8,24	8,38	8,50

Sources: DFGIP, DGCL

Part de chaque taxe dans le produit de fiscalité voté par les départements de métropole en 2008



Les bases prévisionnelles des départements en 2008 Bases totales et bases par habitant

Les bases sont en millions d'euros, les bases par habitant sont en euros

	Départements	Taxe d'h	abitation	Taxe sur le fo		es sont en millions Taxe sur le fo	ncier non bâti	Taxe professionnelle	
	•		Base Base par hab.		ase par hab.	Base B	ase par hab.	Base Base par hab.	
01	Ain	665,6	1 184,7	570,7	1 015,7	2,2	3,9	1 208,6	2 151,2
02	Aisne	437,7	789,1	385,2	694,5	1,7	3,1	822,6	1 483,1
03	Allier	350,2	975,7	300,9	838,3	1,0	2,9	504,8	1 406,5
04	Alpes de Haute Provence	200,4	1 359,8	187,3	1 271,5	0,5	3,6	243,1	1 650,2
05	Hautes Alpes	191,4	1 490,4	166,6	1 297,5	0,3	2,3	187,6	1 461,3
06	Alpes Maritimes	1 953,4	1 897,9	1 667,8	1 620,3	8,1	7,8	1 394,0	1 354,3
07	Ardèche	300,1	979,2	260,8	850,7	0,6	1,9	504,0	1 644,3
08	Ardennes	203,5	678,5	211,0	703,6	0,6	1,9	673,3	2 244,9
09	Ariège	150,1	1 027,8	144,2	987,2	0,3	1,8	207,6	1 421,6
10	Aube	251,8	827,9	245,7	807,9	1,2	3,9	600,1	1 972,8
11	Aude	354,4	1 062,2	274,5	822,6	1,6	4,9	351,9	1 054,5
12	Aveyron	279,4	996,8	252,2	899,7	0,4	1,6	408,2	1 456,3
13	Bouches du Rhône	1 883,3	1 008,5	1 850,5	990,9	8,2	4,4	3 833,2	2 052,6
14	Calvados	737,8	1 082,6	563,1	826,3	5,1	7,5	1 037,1	1 521,8
15	Cantal	128,5	802,7	113,2	706,7	0,4	2,4	166,0	1 036,4
16	Charente	325,5	903,9	277,6	770,9	0,9	2,6	598,6	1 662,2
17	Charente Maritime	769,3	1 262,3	547,4	898,3	2,3	3,8	606,2	994,7
18	Cher	301,3	923,2	267,0	818,1	1,0	3,0	521,1	1 596,9
19	Corrèze	266,2	1 073,5	207,0	883,8	0,4	3,0 1,8	343,0	1 383,3
	Correze Corse du Sud				003,0 1 233,2				
2A		187,8	1 512,4	153,1		1,1	9,0	S.0	\$.0
2B	Haute Corse	162,2	1 077,7	128,7	855,4	0,4	2,5	S.0	\$.0
21	Côte d'Or	548,3	1 038,2	512,7	970,9	1,2	2,3	879,9	1 666,2
22	Côte d'Armor	506,5	865,8	422,2	721,7	2,0	3,5	644,5	1 101,7
23	Creuse	110,3	841,2	88,6	675,5	0,1	1,1	104,8	799,2
24	Dordogne	409,8	998,8	312,1	760,7	1,1	2,7	479,6	1 169,0
25	Doubs	532,0	1 018,3	474,3	907,7	1,3	2,4	1 176,7	2 252,3
26	Drôme	522,2	1 117,8	506,1	1 083,2	1,3	2,8	975,8	2 088,7
27	Eure	456,6	807,5	403,1	712,7	2,3	4,1	1 057,7	1 870,4
28	Eure et Loir	399,4	942,2	323,5	763,2	2,5	5,8	689,7	1 627,2
29	Finistère	1 025,9	1 130,9	776,5	856,0	4,1	4,6	1 057,1	1 165,3
30	Gard	734,9	1 106,2	608,8	916,4	1,7	2,6	864,2	1 300,9
31	Haute Garonne	1 222,1	1 060,4	1 211,7	1 051,4	1,9	1,6	1 956,4	1 697,5
32	Gers	118,5	643,6	106,5	578,5	0,3	1,5	201,9	1 097,0
33	Gironde	1 665,4	1 222,3	1 377,0	1 010,6	5,8	4,3	2 017,0	1 480,3
34	Hérault	1 223,3	1 283,9	1 035,0	1 086,2	4,7	4,9	1 042,3	1 094,0
35	Ille et Vilaine	877,4	907,7	752,9	778,9	3,0	3,1	1 654,3	1 711,3
36	Indre	210,6	872,4	175,5	727,1	0,5	2,0	320,3	1 327,0
37	Indre et Loire	626,5	1 073,1	486,5	833,4	2,0	3,4	939,3	1 609,0
38	Isère	1 281,2	1 114,9	1 249,6	1 087,5	2,9	2,5	2 755,6	2 398,1
39	Jura	238,0	904,5	220,0	835,8	0,4	1,4	521,7	1 982,2
40	Landes	393,8	1 089,4	326,1	901,9	1,9	5,3	625,2	1 729,4
41	Loir et Cher	289,9	880,7	248,3	754,3	1,1	3,4	588,6	1 788,2
42	Loire	786,9	1 042,2	696,9	923,0	3,0	4,0	1 100,8	1 457,9
43	Haute Loire	220,3	995,6	187,5	847,4	0,5	2,2	338,5	1 529,9
44	Loire Atlantique	1 457,5	1 193,2	1 145,3	937,7	4,0	3,3	2 034,5	1 665,6
45	Loiret	689,4	1 074,1	624,5	973,1	2,0	3,1	1 345,4	2 096,2
46	Lot	188,1	1 098,5	147,0	858,4	0,2	1,3	184,1	1 074,7
47	Lot et Garonne	295,7	914,3	250,6	774,9	0,8	2,5	384,2	1 188,3
48	Lozère	88,5	1 118,3	64,6	816,3	0,0	1,3	80,6	1 018,0
4 0	Maine et Loire	645,3	831,7	574,5	740,4	3,0	3,9	979,5	1 262,5
	Manche	380,7	753,4						2 471,4
50	walle	300,7	100,4	386,7	765,5	2,6	5,1	1 248,7	2 41 1,4

Les hases sont en millions d'euros, les hases par habitant sont en euros

	Départements	Taxe d'I	nabitation	Taxe sur le	foncier bâti		ons d'euros, les bas foncier non bâti	Taxe professionnelle		
	•	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.	
51	Marne	569,0	971,0	495,9	846,3	2,3	3,9	1 035,8	1 767,7	
52	Haute Marne	140,2	686,0	123,4	603,9	0,3	1,4	324,5	1 587,7	
53	Mayenne	235,2		194,6	635,3	1,0	3,2	497,8		
54	Meurthe et Moselle	804,1	1 091,8	655,7	890,3	2,3	3,1	1 078,7	1 464,6	
55	Meuse	145,4	724,2	129,7		0,4	2,1	302,4		
56	Morbihan	864,1	1 208,2	629,0	879,4	3,0	4,2	898,5	1 256,4	
57	Moselle	879,0	824,5	921,4	864,3	1,9	1,8	2 404,2	2 255,1	
58	Nièvre	239,6	1 025,3	192,6	824,0	0,5	2,1	283,0	1 210,9	
59	Nord	1 454,0	558,3	1 770,4	679,8	6,4	2,5	4 969,9	1 908,4	
60	Oise	714,5	902,3	646,5	816,4	2,1	2,7	1 451,5	1 833,0	
61	Orne	209,6	689,3	195,6	643,2	1,0	3,3	419,9	1 380,9	
62	Pas de Calais	1 099,6	743,4	964,3	652,0	3,1	2,1	2 421,7	1 637,3	
63	Puy de Dôme	645,4	1 017,4	597,5	941,8	1,1	1,8	1 127,1	1 776,7	
64	Pyrénées Atlantiques	831,1	1 302,9	672,4	1 054,2	2,4	3,7	940,4	1 474,2	
65	Hautes Pyrénées	271,2	1 164,1	227,7	977,5	0,5	2,1	270,5	1 161,1	
66	Pyrénées Orientales	671,1	1 598,6	486,5		2,3	5,6	406,9		
67	Bas Rhin	969,2	920,6	1 082,3	1 028,0	1,7	1,7	2 289,5		
68	Haut Rhin	680,9	932,4	731,6		1,7	2,4	1 894,2		
69	Rhone	1 895,3	1 165,9	2 048,8	1 260,3	6,1	3,7	3 336,3		
70	Haute Saône	181,4	749,2	172,2		0,5	2,1	335,0		
71	Saône et Loire	536,1	936,8	454,8	794,8	1,4	2,4	932,2		
72	Sarthe	452,7	807,8	413,7		3,3	6,0	983,8		
73	Savoie	604,8	1 531,7	605,4		0,8	2,0	1 033,2		
74	Haute Savoie	1 111,3	1 615,9	884,7		2,1	3,0	1 499,6		
76	Seine Maritime	1 044,3	820,8	1 140,4	896,4	2,7	2,1	3 625,7		
77	Seine et Marne	1 400,9	1 107,5	1 334,5	1 055,0	5,7	4,5	2 242,7	1 773,0	
78	Yvelines	2 300,7	1 659,0	2 057,6	1 483,7	4,5	3,3	2 976,9	2 146,6	
79	Deux Sèvres	309,7	840,6	252,4		0,6	1,6	505,6		
80	Somme	460,3		403,2		1,1	2,0	1 020,7		
81	Tarn	305,3		276,5		0,7	2,0	394,2		
82	Tarn et Garonne	203,0	904,8	177,1	789,4	0,4	1,6	338,3		
83	Var	1 772,5		1 300,8	1 367,8	7,2	7,6	901,9		
84	Vaucluse	641,6		534,8		2,0	3,9	748,9		
85	Vendée	684,0		511,0		3,6	6,0	959,9		
86	Vienne	380,0	897,0	316,5		1,1	2,6	703,1	1 659,7	
87	Haute Vienne	447,5		332,8		0,9	2,5	517,2		
88	Vosges	291,3	734,9	289,0		0,7	1,7	814,4		
89	Yonne	328,7	947,9	278,5		1,1	3,1	497,4		
90	Territoire de Belfort	131,9	914,1	127,6		0,3	2,2	222,5		
91	Essonne	1 697,7	1 459,4	1 596,6		4,6	3,9	2 122,7		
92	Hauts de Seine	2 859,4		3 508,4		8,2	5,6	4 859,1	3 315,2	
93	Seine Saint Denis	1 637,6		1 986,4		6,8	4,9	2 377,6		
94	Val de Marne	1 986,4	1 601,6	1 848,5		3,2	2,5	1 824,4		
95	Val d'Oise	1 640,0	1 452,2	1 325,1	1 173,3	3,3	2,9	1 563,4		
	Métropole hors Paris	64 972,3	1 100,4	59 375,3	1 005,7	203,7	3,5	102 813,3	1 741,4	
75	Paris	4 741,1	2 207,4	\$.0.	S.O.	\$.0.	\$.0.	\$.0.	\$.0.	
	Métropole	69 713,3	1 139,3	59 375,3	970,4	203,7	3,3	102 813,3	1 680,2	
971	Guadeloupe	232,4	522,4	254,2		1,0	2,3	367,2		
972	Martinique	229,2		264,8		1,4	3,5	427,4		
973	Guyane	57,7		80,2		1,6	9,5	196,8		
974	Réunion	418,4	560,9	474,3		3,6	4,8	699,9		
	Départements d' Outre-mer	937,8	•	1 073,6	•	7,5	4,3	1 691,3		
	France	70 651,1	1 122,5	60 448,9		211,3	3,4	104 504,6		

s.o: sans objet

Sources : - données fiscales : DGCL Etats de notification 1253, - population : Insee.

Evolution des bases d'imposition prévisionnelles des départements entre 2007 et 2008

En pourcentage **Départements Taxe** Taxe sur le Taxe sur le foncier **Taxe** d'habitation non bâti foncier bâti professionnelle 01 3,9 4,1 16,5 3,6 Ain 02 Aisne 2,7 3,0 1,7 3,1 03 Allier 3,1 3,0 1,8 3,0 Alpes de Haute Provence 3,3 3,5 0,3 04 3,6 05 Hautes Alpes 3.7 3.8 16.6 4.9 06 Alpes Maritimes 3,0 3,0 -0,9 3,1 07 Ardèche 3,6 5,5 2,8 3,9 Ardennes 3,0 80 2,9 8,4 3,0 09 Ariège 4,1 3,9 -6,4 3,3 10 Aube 3,8 6,5 5,2 3,0 11 Aude 3,4 4,7 5,0 6,3 12 3.4 -0,6 6,2 Aveyron 4,3 13 Bouches du Rhône 3,7 3,6 1,2 4,0 14 Calvados 3,1 3,6 4,0 4,6 15 Cantal 3,5 3,1 13,0 5,3 16 Charente 3,8 4,3 5,6 3,3 17 Charente Maritime 4,3 0,3 5,6 3,8 18 Cher 3,0 3,3 7,5 3,3 19 Corrèze 2,9 5,4 5,0 3,5 Corse du Sud 2A 5,2 4.4 9,4 s.o. 2B Haute Corse 2,8 4,5 -3,5 s.o. 3,9 21 Côte d'Or 3,2 6,9 2,2 22 Côte d'Armor 4,5 4,4 6,1 5,0 23 Creuse 3,0 2,8 2,3 4,9 24 Dordogne 3,3 3,9 5,1 3,4 25 Doubs 3.9 2,3 4,2 2,6 26 Drôme 3,8 4,5 4,7 2,3 27 2,9 10,3 Eure 3,8 2,3 28 Eure et Loir 2,9 3,0 7,6 5,3 29 Finistère 3,4 2,6 4,0 3,5 3,8 0,7 30 Gard 4,7 2,6 31 Haute Garonne 3,7 4,5 4,7 4,9 3,3 13,5 23,3 32 Gers 5,2 33 Gironde 3,9 3,5 13,5 4,8 Hérault 3,8 7,7 34 3,3 2,6 35 Ille et Vilaine 4,2 4,3 3,3 3,9 36 Indre 3,4 3,3 1,6 4,7 37 Indre et Loire 3,5 3,4 3,4 3,9 38 Isère 3.7 4.0 12.5 -0.4 39 Jura 3,9 33,6 0,0 4.2 Landes 40 4,1 4,4 4,8 8,2 41 Loir et Cher 2,8 2,7 8,7 5,1 42 Loire 3,3 3,1 2,3 2,8 43 Haute Loire 4,2 3,5 5,6 5,8 44 Loire Atlantique 4,2 4,2 4,2 5,5 45 Loiret 3,1 3,3 1,5 3,9 46 3,9 7,0 Lot 5,2 1,6 47 Lot et Garonne 4,0 3,6 3,7 1,6 3,7 3,0 5,0 48 Lozère -4,4 49 Maine et Loire 3,8 4,0 5,2 3,6 50 Manche 4,2 3,5 7,2 2,5

					En pourcentage
	Départements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe professionnelle
51	Marne	3,3	2,6	8,9	4,0
52	Haute Marne	2,9	3,6	8,0	3,6
53	Mayenne	3,8	4,1	1,5	1,5
54	Meurthe et Moselle	3,0	2,7	4,7	0,9
55	Meuse	3,1	5,2	4,9	7,7
56	Morbihan	4,7	4,6	0,4	5,7
57	Moselle	3,4	2,7	5,3	2,6
58	Nièvre	3,2	3,0	2,7	-0,7
59	Nord	3,6	3,1	6,2	3,8
60	Oise	2,6	3,8	6,5	3,0
61	Orne	3,6	3,3	12,3	3,2
62	Pas de Calais	3,7	3,3	2,5	1,5
63	Puy de Dôme	3,7	2,7	8,4	1,9
64	Pyrénées Atlantiques	4,0	3,8	0,9	4,4
65	Hautes Pyrénées	3,7	2,9	0,9	2,8
66	Pyrénées Orientales	3,8	3,6	-2,1	7,5
67	Bas Rhin	3,3	3,8	2,4	4,0
68	Haut Rhin	3,0	3,2	1,8	2,3
69	Rhone	4,0	3,6	4,2	2,8
70	Haute Saône	3,8	3,7	13,4	4,2
71	Saône et Loire	3,3	2,6	2,9	2,4
72	Sarthe	3,7	3,8	6,9	5,4
73	Savoie	3,8	3,7	0,1	4,7
74	Haute Savoie	0,6	4,1	1,2	3,9
76	Seine Maritime	3,2	3,0	12,6	5,0
77	Seine et Marne	3,5	3,9	6,6	5,4
78	Yvelines	3,0	2,8	-1,9	4,2
79	Deux Sèvres	4,2	3,8	4,6	4,5
80	Somme	3,3	3,3	0,7	5,3
81	Tarn	4,6	3,6	2,3	4,3
82	Tarn et Garonne	5,0	4,1	5,7	1,6
83	Var	3,5	3,3	-0,9	3,3
84	Vaucluse	4,2	4,0	-3,3	4,6
85	Vendée	5,1	4,5	4,4	6,1
86	Vienne	3,7	3,4	2,7	0,8
87	Haute Vienne	3,9	3,4	10,6	2,6
88	Vosges	3,6	4,3	14,1	2,3
89	Yonne	3,2	3,5	2,2	2,4
90	Territoire de Belfort	2,4	3,4	25,3	0,2
91	Essonne	2,9	2,9	4,3	1,6
92	Hauts de Seine	2,5	2,5	-1,1	4,0
93	Seine Saint Denis	2,5	2,5	2,4	4,7
94	Val de Marne	2,7	3,2	-9,0	4,0
95	Val d'Oise	2,5	2,8	4,3	4,1
	Métropole hors Paris	+3,4	+3,4	+3,7	+3,7
75	Paris	+2,3	S.O.	\$.0.	\$.0.
	Métropole	3,4	3,4	3,7	3,7
971	Guadeloupe	+1,2	-3,7	-1,0	-4,7
972	Martinique	+6,8	+4,5	+2,5	+7,0
973	Guyane	+8,3	+4,1	-6,8	+1,3
974	Réunion	+6,8	+5,4	+3,7	+4,6
	Départements d' Outre-mer	5,4	2,8	0,5	2,6
	France	3,4	3,4	3,5	3,7

s.o: sans objet

Les taux d'imposition votés par les départements en 2008 et les taux moyens globaux

En pourcentage **Départements Taxe** Taxe sur le Taxe sur le foncier Taxe d'habitation foncier bâti non bâti professionnelle 01 Ain 4,94 6,29 22,11 7,02 02 Aisne 11,48 15,52 33,63 8,97 03 Allier 8,81 9,84 21,56 11,33 04 Alpes de Haute Provence 5,53 14,49 47,16 10,80 05 4,65 12,56 Hautes Alpes 64,23 8,20 06 Alpes Maritimes 6,30 7,55 6,90 5,11 Ardèche 07 7,61 12,91 66,68 11,80 80 Ardennes 9,09 14,24 21,18 8,27 09 Ariège 7,36 13,85 66,07 14,56 10 Aube 9,07 13,01 15,43 7,39 11 Aude 9,43 21,17 54,93 14,68 12 Aveyron 6,47 11,72 54,83 12,81 13 Bouches du Rhône 9,19 10,85 9,80 7,08 14 Calvados 6,19 13,69 25,78 6,98 15 Cantal 9,37 15,07 66,94 13,10 16 Charente 7,55 16,09 33,13 10,76 17 Charente Maritime 6,40 12,59 26,21 8,39 18 Cher 7,86 9,92 20,16 8,62 19 Corrèze 6,39 13,07 51,63 13,13 2A Corse du Sud 10,47 6,79 27,11 s.o. 2B Haute Corse 9,95 11,10 29,19 s.o. 21 Côte d'Or 7,15 11,70 25,37 6,85 Côte d'Armor 10,43 22 12,14 40,16 10,02 23 Creuse 9.98 12.27 46,29 13.77 24 Dordogne 6,42 16,94 59,07 10,11 25 Doubs 7,79 10,79 18,15 8,33 26 Drôme 7,65 11,35 41,63 10,33 27 Eure 6,32 13,34 34,14 6,93 28 Eure et Loir 8,13 14,07 21,38 7,53 29 Finistère 8,55 9,30 22,12 8,26 30 9,32 11,47 Gard 13,82 42,58 31 Haute Garonne 8,63 12,55 57,71 11,63 32 11,37 22,31 Gers 86,42 15,11 33 Gironde 6,96 8,91 18,00 9,72 34 Hérault 9,20 13,04 40,20 12,81 35 Ille et Vilaine 8,25 8,60 9,27 17,74 36 Indre 6.82 11.02 25.03 8.57 37 Indre et Loire 6.89 8,63 20,19 6.10 38 Isère 7.10 11,81 35,19 9.75 39 9,41 17,33 32,23 8.08 Jura 40 Landes 7,76 8,73 23,74 9,20 41 Loir et Cher 8,69 14,00 34,20 7,79 42 8,15 10,55 9,95 Loire 22,90 43 Haute Loire 7,27 11,90 33,56 10,87 44 Loire Atlantique 6,96 6,68 16,90 8,50 45 Loiret 5,83 9,17 23,30 5,87 46 Lot 7,04 14,89 111,65 13,32 47 Lot et Garonne 7,77 15,03 56,19 10,10 48 Lozère 4,99 12,08 119,29 9,51 49 Maine et Loire 7,04 10,84 18,75 6,61 Manche 30,61 7,70 50 8,23 13,03

					En pourcentage
	Départements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe professionnelle
51	Marne	6,68	7,40	7,84	4,59
52	Haute Marne	8,70	16,56	22,26	7,95
53	Mayenne	9,38	13,86	25,48	8,77
54	Meurthe et Moselle	8,98	9,94	17,57	9,63
55	Meuse	10,25	19,10	31,81	8,60
56	Morbihan	7,51	11,25	25,64	7,33
57	Moselle	6,69	7,45	26,38	6,34
58	Nièvre	10,60	14,48	42,16	11,07
59	Nord	9,49	9,52	28,61	9,31
60	Oise	8,28	14,48	35,99	8,72
61	Orne	11,41	19,53	23,75	6,96
62	Pas de Calais	9,75	12,08	35,03	10,18
63	Puy de Dôme	7,94	11,44	22,83	8,10
64	Pyrénées Atlantiques	7,43	8,52	19,07	8,46
65	Hautes Pyrénées	9,33	16,07	50,43	15,49
66	Pyrénées Orientales	8,53	11,49	25,97	13,98
67	Bas Rhin	8,33	7,59	31,71	7,84
68	Haut Rhin	7,16	7,81	36,95	8,77
69	Rhone	6,37	6,09	10,96	7,57
70	Haute Saône	7,39	16,84	44,09	9,11
71	Saône et Loire	7,57	12,16	21,44	8,25
72	Sarthe	8,64	12,14	19,62	7,85
73	Savoie	4,92	7,46	29,37	9,09
74	Haute Savoie	5,33	7,65	23,02	7,08
76	Seine Maritime	6,53	13,16	22,74	7,14
77	Seine et Marne	6,48	11,10	29,38	6,78
78	Yvelines	4,80	4,60	16,54	4,53
79	Deux Sèvres	8,52	11,40	33,31	8,84
80	Somme	11,04	15,98	31,32	8,77
81	Tarn	8,78	19,10	63,96	15,13
82	Tarn et Garonne	7,87	19,86	74,35	13,85
83	Var	6,15	7,43	23,44	8,55
84	Vaucluse	7,34	9,91	28,14	12,63
85	Vendée	8,77	8,93	21,60	8,50
86	Vienne	7,74	9,04	17,82	7,93
87	Haute Vienne	7,58	10,47	27,15	9,09
88	Vosges	10,85	14,75	26,30	9,60
89	Yonne	8,42	13,65	35,33	8,76
90	Territoire de Belfort	8,40	9,56	9,61	11,92
91	Essonne	6,91	9,32	27,54	9,02
92	Hauts de Seine	5,80	4,74	7,50	5,68
93	Seine Saint Denis	7,15	9,01	12,97	13,03
94	Val de Marne	6,42	8,26	12,63	9,86
95	Val d'Oise	5,88	6,65	18,50	6,45
	Métropole hors Paris	7,40	9,94	24,15	8,50
75	Paris	2,19	\$.0.	S.O.	\$.0.
	Métropole	7,04	9,94	24,15	8,50
971	Guadeloupe	11,74	19,03	23,99	9,64
972	Martinique	8,78	13,50	11,92	6,10
973	Guyane	11,41	25,98	15,70	11,87
974	Réunion	4,54	6,45	9,34	4,83
	Départements d' Outre-mer	7,78	12,63	13,11	7,01
	France	7,05	9,99	23,76	8,48

s.o: sans objet

Evolution en différence de taux de 2007 à 2008 des taux d'imposition des départements

Les évolutions sont communiquées en différence de taux. Par exemple, le taux de la taxe d'habitation du département de l'Aisne a augmenté de 0,07 point (de 11,41% en 2007, il est passé à 11,48% en 2008 – voir pages précédentes pour la valeur du taux 2008)

		_		_	En points	
	Départements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe professionnelle	
01	Ain	0,00	0,00	0,00	0,00	
02	Aisne	0,07	0,09	0,20	0,05	
03	Allier	0,00	0,00	0,00	0,00	
04	Alpes de Haute Provence	0,00	0,00	0,00	0,00	
05	Hautes Alpes	0,00	0,00	0,00	0,00	
06	Alpes Maritimes	0,00	0,00	0,00	0,00	
07	Ardèche	0,15	0,25	1,31	0,23	
80	Ardennes	0,43	0,68	1,01	0,39	
09	Ariège	0,07	0,14	0,65	0,14	
10	Aube	0,00	0,00	0,00	0,00	
11	Aude	0,00	0,00	0,00	0,00	
12	Aveyron	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Bouches du Rhône	0,00	0,00	0,00	0,00	
14	Calvados	0,15	0,33	0,63	0,17	
15	Cantal	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Charente	0,00	0,00	0,00	0,00	
17	Charente Maritime	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Cher	0,00	0,00	0,00	0,00	
19	Corrèze	0,19	0,38	1,50	0,38	
2A	Corse du Sud	0,00	0,00	0,00	s.o.	
2B	Haute Corse	0,00	0,00	0,00	\$.0.	
21	Côte d'Or	0,11	0,17	0,37	0,10	
22	Côte d'Armor	0,20	0,24	0,78	0,20	
23	Creuse	0,15	0,18	0,68	0,20	
24	Dordogne	0,00	0,00	0,00	0,00	
25	Doubs	0,12	0,16	0,27	0,12	
26	Drôme	0,14	0,21	0,76	0,19	
27	Eure	0,00	0,00	0,00	0,00	
28	Eure et Loir	0,00	0,00	0,00	0,00	
29	Finistère	0,15	0,16	0,39	0,15	
30	Gard	0,00	0,00	0,00	0,00	
31	Haute Garonne	0,16	0,23	1,08	0,22	
32	Gers	0,21	0,42	1,61	0,28	
33	Gironde	0,00	0,00	0,00	0,00	
34	Hérault	0,27	0,38	1,17	0,37	
	Ille et Vilaine			0,00	0,00	
35 36	Indre	0,00	0,00	0,00	0,00	
37	Indre et Loire	0,00	0,00	0,00	0,00	
38	Isère	0,00	0,00	0,00	0,00	
39	Jura	0,11	0,00	0,38	0,10	
40	Landes	0,00	0,00	0,00	0,00	
41	Loir et Cher	0,00	0,00	0,00	0,00	
42 43	Loire	0,12	0,16	0,34	0,15	
	Haute Loire	0,27	0,45	1,26	0,41	
44 45	Loire Atlantique	0,00	0,00	0,00	0,00	
45 46	Loiret	0,00	0,00	0,00	0,00	
46	Lot of Coronna	0,13	0,28	2,11	0,25	
47	Lot et Garonne	0,00	0,00	0,00	0,00	
48	Lozère	0,00	0,00	0,00	0,00	
49	Maine et Loire	0,12	0,19	0,33	0,12	
50	Manche	0,16	0,26	0,60	0,15	

	Départements	Taxe	Taxe sur le	Taxe sur le foncier	En points Taxe
	Departements	d'habitation	foncier bâti	non bâti	professionnelle
51	Marne	0,00	0,00	0,00	0,00
52	Haute Marne	0,00	0,00	0,00	0,00
53	Mayenne	0,18	0,27	0,50	0,17
54	Meurthe et Moselle	0,15	0,17	0,29	0,16
55	Meuse	0,30	0,56	0,93	0,25
56	Morbihan	0,00	0,00	0,00	0,00
57	Moselle	0,13	0,15	0,52	0,12
58	Nièvre	0,16	0,21	0,62	0,16
59	Nord	0,49	0,49	1,46	0,70
60	Oise	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Orne	0,00	0,00	0,00	0,00
62	Pas de Calais	0,20	0,25	0,72	0,21
63	Puy de Dôme	0,11	0,16	0,32	0,11
64	Pyrénées Atlantiques	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Hautes Pyrénées	0,23	0,39	1,23	0,38
66	Pyrénées Orientales	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Bas Rhin	0,23	0,21	0,86	0,21
68	Haut Rhin	0,20	0,22	1,02	0,25
69	Rhone	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Haute Saône	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Saône et Loire	0,07	0,12	0,21	0,08
72	Sarthe	0,21	0,30	0,48	0,19
73	Savoie	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Haute Savoie	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Seine Maritime	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Seine et Marne	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Yvelines	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Deux Sèvres	0,48	0,65	1,89	0,50
80	Somme	0,00	0,00	0,00	0,00
81	Tarn	0,16	0,34	1,13	0,27
82	Tarn et Garonne	0,15	0,39	1,46	0,27
83	Var	0,00	0,00	0,00	0,00
84	Vaucluse	0,00	0,00	0,00	0,00
85	Vendée	0,00	0,00	0,00	0,00
86	Vienne	0,20	0,24	0,47	0,21
87	Haute Vienne	0,10	0,14	0,37	0,14
88	Vosges	0,68	0,92	1,65	0,60
89	Yonne	0,20	0,32	0,83	0,21
90	Territoire de Belfort	0,00	0,00	0,00	0,00
91	Essonne	0,23	0,35	0,91	0,44
92	Hauts de Seine	0,00	0,00	0,00	0,00
93	Seine Saint Denis	0,00	0,00	0,00	0,00
94	Val de Marne	0,13	0,16	0,25	0,29
95	Val d'Oise	0,00	0,00	0,00	0,00
	Métropole hors Paris	0,08	0,11	0,39	0,12
75	Paris	0,00	S.O.	S.O.	S.O.
	Métropole	0,08	0,11	0,39	0,12
971	Guadeloupe	0,00	0,00	0,00	0,00
972	Martinique	0,00	0,00	0,00	0,00
973	Guyane	0,00	0,00	0,00	0,00
974	Réunion	0,00	0,00	0,00	0,00
	Départements d' Outre-mer	-0,05	-0,15	-0,12	-0,08
	France	0,08	0,11	0,38	0,11

s.o: sans objet

Les produits votés par les départements en 2008

Prod. Prod. par hab. Prod. par hab. </th <th>rod. Prod. par hab. 154,1 274,3 184,4 332,4 117,9 328,4 64,7 439,4 45,4 353,6 345,6 335,8 116,4 379,6</th> <th>Prod.</th> <th></th> <th>•</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th>raxe Sur</th> <th>u nabitation</th> <th>laxe</th> <th>Departements</th>	rod. Prod. par hab. 154,1 274,3 184,4 332,4 117,9 328,4 64,7 439,4 45,4 353,6 345,6 335,8 116,4 379,6	Prod.		•				raxe Sur	u nabitation	laxe	Departements
O1 Ain 32,9 58,5 35,9 63,9 0,5 0,9 84,8 151,0 02 Aisne 50,2 90,6 59,8 107,8 0,6 1,0 73,8 133,0 03 Allier 30,9 86,0 29,6 82,5 0,2 0,6 57,2 159,4 04 Alpes de Haute Provence 11,1 75,2 27,1 184,2 0,2 1,7 26,3 178,2 05 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 05 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 05 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 05 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 05 Aridehe 22,8 74,5	154,1 274,3 184,4 332,4 117,9 328,4 64,7 439,4 45,4 353,6 345,6 335,8					Drod	Drad nor bob	Drod	Drad nor bob	Drod	
O2 Aisne 50,2 90,6 59,8 107,8 0,6 1,0 73,8 133,0 03 Allier 30,9 86,0 29,6 82,5 0,2 0,6 57,2 159,4 04 Alpes de Haute Provence 11,1 75,2 27,1 184,2 0,2 1,7 26,3 178,2 05 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 06 Alpes Maritimes 123,1 119,6 125,9 122,3 0,4 0,4 96,2 93,4 07 Ardèche 22,8 74,5 33,7 109,8 0,4 1,2 59,5 194,0 08 Ardennes 18,5 61,7 30,1 100,2 0,1 0,4 55,7 185,7 09 Ariège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1	184,4 332,4 117,9 328,4 64,7 439,4 45,4 353,6 345,6 335,8		•		•				•		A*
03 Allier 30,9 86,0 29,6 82,5 0,2 0,6 57,2 159,4 04 Alpes de Haute Provence 11,1 75,2 27,1 184,2 0,2 1,7 26,3 178,2 05 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 06 Alpes Maritimes 123,1 119,6 125,9 122,3 0,4 0,4 96,2 93,4 07 Ardèche 22,8 74,5 33,7 109,8 0,4 1,2 59,5 194,0 08 Ardennes 18,5 61,7 30,1 100,2 0,1 0,4 55,7 185,7 09 Ariège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2	117,9 328,4 64,7 439,4 45,4 353,6 345,6 335,8										
04 Alpes de Haute Provence 11,1 75,2 27,1 184,2 0,2 1,7 26,3 178,2 05 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 06 Alpes Maritimes 123,1 119,6 125,9 122,3 0,4 0,4 96,2 93,4 07 Ardèche 22,8 74,5 33,7 109,8 0,4 1,2 59,5 194,0 08 Ardennes 18,5 61,7 30,1 100,2 0,1 0,4 55,7 185,7 09 Arège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5	64,7 439,4 45,4 353,6 345,6 335,8										
O5 Hautes Alpes 8,9 69,3 20,9 163,0 0,2 1,5 15,4 119,8 06 Alpes Maritimes 123,1 119,6 125,9 122,3 0,4 0,4 96,2 93,4 07 Ardèche 22,8 74,5 33,7 109,8 0,4 1,2 59,5 194,0 08 Ardennes 18,5 61,7 30,1 100,2 0,1 0,4 55,7 185,7 09 Ariège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7	45,4 353,6 345,6 335,8										
06 Alpes Maritimes 123,1 119,6 125,9 122,3 0,4 0,4 96,2 93,4 07 Ardèche 22,8 74,5 33,7 109,8 0,4 1,2 59,5 194,0 08 Ardennes 18,5 61,7 30,1 100,2 0,1 0,4 55,7 185,7 09 Ariège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0	345,6 335,8										•
07 Ardèche 22,8 74,5 33,7 109,8 0,4 1,2 59,5 194,0 08 Ardennes 18,5 61,7 30,1 100,2 0,1 0,4 55,7 185,7 09 Ariège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 <td></td> <td>•</td>											•
08 Ardennes 18,5 61,7 30,1 100,2 0,1 0,4 55,7 185,7 09 Ariège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 </td <td>116.4 3/9.h</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>•</td>	116.4 3/9.h										•
09 Ariège 11,0 75,6 20,0 136,7 0,2 1,2 30,2 207,0 10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 <											
10 Aube 22,8 75,1 32,0 105,1 0,2 0,6 44,3 145,8 11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	104,4 347,9										
11 Aude 33,4 100,2 58,1 174,1 0,9 2,7 51,7 154,8 12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	61,4 420,6										•
12 Aveyron 18,1 64,5 29,6 105,4 0,2 0,9 52,3 186,5 13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	99,3 326,6										
13 Bouches du Rhône 173,1 92,7 200,8 107,5 0,8 0,4 271,4 145,3 14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	144,1 431,8										
14 Calvados 45,7 67,0 77,1 113,1 1,3 1,9 72,4 106,2 15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	100,2 357,4										•
15 Cantal 12,0 75,2 17,1 106,5 0,3 1,6 21,7 135,8 16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	646,0 345,9										
16 Charente 24,6 68,2 44,7 124,0 0,3 0,9 64,4 178,9 17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	196,5 288,3										
17 Charente Maritime 49,2 80,8 68,9 113,1 0,6 1,0 50,9 83,5	51,1 319,1				,						
	133,9 372,0										
18 Char 727 726 766 012 022 022 022	169,6 278,3										
	95,3 292,0		137,7	44,9	0,6	0,2	81,2	26,5	72,6	23,7	Cher
19 Corrèze 17,0 68,6 28,6 115,5 0,2 0,9 45,0 181,6	90,9 366,7										
2A Corse du Sud 19,7 158,3 10,4 83,7 0,3 2,4 s.o. s.o.	30,4 244,5										
2B Haute Corse 16,1 107,2 14,3 94,9 0,1 0,7 s.o. s.o.	30,5 202,9										
21 Côte d'Or 39,2 74,2 60,0 113,6 0,3 0,6 60,3 114,1	159,8 302,5				,						
22 Côte d'Armor 52,8 90,3 51,3 87,6 0,8 1,4 64,6 110,4	169,5 289,7										
23 Creuse 11,0 83,9 10,9 82,9 0,1 0,5 14,4 110,1	36,4 277,4		110,1	14,4					83,9		Creuse
24 Dordogne 26,3 64,1 52,9 128,9 0,6 1,6 48,5 118,2	128,3 312,7	128,3	118,2		1,6			52,9	64,1		Dordogne
25 Doubs 41,4 79,3 51,2 97,9 0,2 0,4 98,0 187,6	190,9 365,3	190,9	187,6		0,4			51,2	79,3		Doubs
26 Drôme 40,0 85,5 57,4 122,9 0,5 1,2 100,8 215,8	198,7 425,4	198,7	215,8	100,8					85,5		Drôme
27 Eure 28,9 51,0 53,8 95,1 0,8 1,4 73,3 129,6	156,7 277,1	156,7	129,6	73,3	1,4		95,1	53,8	51,0		
28 Eure et Loir 32,5 76,6 45,5 107,4 0,5 1,2 51,9 122,5	130,4 307,8		122,5		1,2				76,6		Eure et Loir
29 Finistère 87,7 96,7 72,2 79,6 0,9 1,0 87,3 96,3	248,2 273,6	248,2	96,3	87,3	1,0	0,9	79,6	72,2	96,7	87,7	Finistère
30 Gard 68,5 103,1 84,1 126,6 0,7 1,1 99,1 149,2	252,5 380,1		149,2		1,1	0,7	126,6	84,1	103,1		
31 Haute Garonne 105,5 91,5 152,1 131,9 1,1 0,9 227,5 197,4	486,1 421,8	486,1	197,4	227,5	0,9	1,1	131,9	152,1	91,5	105,5	Haute Garonne
32 Gers 13,5 73,2 23,8 129,1 0,2 1,3 30,5 165,8	68,0 369,3	68,0	165,8	30,5	1,3	0,2	129,1	23,8	73,2	13,5	Gers
33 Gironde 115,9 85,1 122,7 90,0 1,0 0,8 196,1 143,9	435,7 319,8	435,7	143,9	196,1	0,8	1,0	90,0	122,7	85,1	115,9	Gironde
34 Hérault 112,5 118,1 135,0 141,6 1,9 2,0 133,5 140,1	382,9 401,9	382,9	140,1	133,5	2,0	1,9	141,6	135,0	118,1	112,5	Hérault
35 Ille et Vilaine 72,4 74,9 69,8 72,2 0,5 0,6 142,3 147,2	285,0 294,8	285,0	147,2	142,3	0,6	0,5	72,2	69,8	74,9	72,4	Ille et Vilaine
36 Indre 14,4 59,5 19,3 80,1 0,1 0,5 27,5 113,7	61,3 253,8	61,3	113,7	27,5	0,5	0,1	80,1	19,3	59,5	14,4	Indre
37 Indre et Loire 43,2 73,9 42,0 71,9 0,4 0,7 57,3 98,1	142,8 244,7	142,8	98,1	57,3	0,7	0,4	71,9	42,0	73,9	43,2	Indre et Loire
38 Isère 91,0 79,2 147,6 128,4 1,0 0,9 268,7 233,8	508,2 442,3	508,2	233,8	268,7	0,9	1,0	128,4	147,6	79,2	91,0	Isère
39 Jura 22,4 85,1 38,1 144,8 0,1 0,4 42,2 160,2	102,8 390,6	102,8	160,2	42,2	0,4	0,1	144,8	38,1	85,1	22,4	Jura
40 Landes 30,6 84,5 28,5 78,7 0,5 1,3 57,5 159,1	117,0 323,6	117,0	159,1	57,5	1,3	0,5	78,7	28,5	84,5	30,6	Landes
41 Loiret Cher 25,2 76,5 34,8 105,6 0,4 1,2 45,9 139,3	106,2 322,6	106,2	139,3	45,9	1,2	0,4	105,6	34,8	76,5	25,2	Loir et Cher
42 Loire 64,1 84,9 73,5 97,4 0,7 0,9 109,5 145,1	247,9 328,3	247,9	145,1	109,5	0,9	0,7	97,4	73,5	84,9	64,1	Loire
43 Haute Loire 16,0 72,4 22,3 100,8 0,2 0,7 36,8 166,3	75,3 340,2		166,3		0,7		100,8	22,3	72,4	16,0	Haute Loire
44 Loire Atlantique 101,4 83,0 76,5 62,6 0,7 0,5 172,9 141,6	351,6 287,8	351,6	141,6	172,9	0,5	0,7	62,6	76,5	83,0	101,4	Loire Atlantique
45 Loiret 40,2 62,6 57,3 89,2 0,5 0,7 79,0 123,0	176,9 275,6	176,9	123,0	79,0	0,7	0,5	89,2	57,3	62,6	40,2	Loiret
46 Lot 13,2 77,3 21,9 127,8 0,3 1,5 24,5 143,2	59,9 349,8	59,9	143,2	24,5	1,5		127,8	21,9	77,3	13,2	Lot
47 Lot et Garonne 23,0 71,0 37,7 116,5 0,4 1,4 38,8 120,0	99,9 308,9	99,9	120,0	38,8	1,4		116,5	37,7	71,0	23,0	Lot et Garonne
48 Lozère 4,4 55,8 7,8 98,6 0,1 1,5 7,7 96,8	20,0 252,7	20,0	96,8		1,5		98,6	7,8	55,8		Lozère
49 Maine et Loire 45,4 58,6 62,3 80,3 0,6 0,7 64,7 83,5	173,0 223,0	173,0	83,5	64,7	0,7			62,3	58,6		Maine et Loire
50 Manche 31,3 62,0 50,4 99,7 0,8 1,6 96,1 190,3	.,,	178,7	190,3	96,1	1,6			50,4	62,0	31,3	Manche

								n millions o	d'euros, les produi	s par habi	ant sont en euros
	Départements		d'habitation		r le foncier bâti		foncier non bâti		rofessionnelle		ble des 4 taxes
	W	Produit	Prod. par hab.	Produit	Prod. par hab.	Produit	Prod. par hab.		Prod. par hab.	Produit	Prod. par hab.
51 52	Marne Haute Marne	38,0 12,2	64,9 59,7	36,7 20,4	62,6 100,0	0,2 0,1	0,3 0,3	47,5 25,8	81,1 126,2	122,4 58,5	208,9 286,2
53		22,1			88,1					92,9	303,4
54	Mayenne Meurthe et Moselle	72,2	72,0 98,0	27,0 65,2	88,5	0,3 0,4	0,8 0,6	43,7 103,9	142,5 141,0	241,7	328,1
55	Meuse	14,9	74,2	24,8	123,4	0,4	0,0	26,0	129,5	65,8	327,8
56	Morbihan	64,9	90,7	70,8	98,9	0,1	1,1	65,9	92,1	202,3	282,8
57	Moselle	58,8	55,2	68,6	64,4	0,5	0,5	152,4	143,0	280,4	263,0
58	Nièvre	25,4	108,7	27,9	119,3	0,3	0,9	31,3	134,0	84,8	362,9
59	Nord	138,0	53,0	168,5	64,7	1,8	0,7	462,7	177,7	771,1	296,1
60	Oise	59,2	74,7	93,6	118,2	0,8	1,0	126,6	159,8	280,1	353,7
61	Orne	23,9	78,7	38,2	125,6	0,2	0,8	29,2	96,1	91,6	301,2
62	Pas de Calais	107,2	72,5	116,5	78,8	1,1	0,7	246,5	166,7	471,3	318,6
63	Puy de Dôme	51,2	80,8	68,4	107,7	0,3	0,4	91,3	143,9	211,2	332,9
64	Pyrénées Atlantiques	61,8	96,8	57,3	89,8	0,5	0,7	79,6	124,7	199,0	312,1
65	Hautes Pyrénées	25,3	108,6	36,6	157,1	0,2	1,1	41,9	179,8	104,0	446,6
66	Pyrénées Orientales	57,2		55,9	133,1	0,6	1,4	56,9	135,5	170,6	406,5
67	Bas Rhin	80,7	76,7	82,1	78,0	0,6	0,5	179,5	170,5	342,9	325,7
68	Haut Rhin	48,8	66,8	57,1	78,2	0,6	0,9	166,1	227,5	272,7	373,4
69	Rhone	120,7	74,3	124,8	76,8	0,7	0,4	252,6	155,4	498,7	306,8
70	Haute Saône	13,4	55,4	29,0	119,8	0,2	0,9	30,5	126,0	73,1	302,1
71	Saône et Loire	40,6	70,9	55,3	96,6	0,3	0,5	76,9	134,4	173,1	302,5
72	Sarthe	39,1	69,8	50,2	89,6	0,7	1,2	77,2	137,8	167,2	298,4
73	Savoie	29,8	75,4	45,2	114,4	0,2	0,6	93,9	237,9	169,1	428,2
74	Haute Savoie	59,2	86,1	67,7	98,4	0,5	0,7	106,2	154,4	233,6	339,6
76	Seine Maritime	68,2	53,6	150,1	118,0	0,6	0,5	258,9	203,5	477,8	375,5
77	Seine et Marne	90,8	71,8	148,1	117,1	1,7	1,3	152,1	120,2	392,6	310,4
78	Yvelines	110,4	79,6	94,6	68,2	0,8	0,5	134,9	97,2	340,7	245,7
79	Deux Sèvres	26,4	71,6	28,8	78,1	0,2	0,5	44,7	121,3	100,1	271,6
80	Somme	50,8	88,9	64,4	112,7	0,4	0,6	89,5	156,6	205,1	358,9
81	Tarn	26,8	72,8	52,8	143,4	0,5	1,3	59,6	161,9	139,7	379,3
82	Tarn et Garonne	16,0	71,2	35,2	156,8	0,3	1,2	46,9	208,9	98,3	438,1
83	Var	109,0	114,6	96,7	101,6	1,7	1,8	77,1	81,1	284,5	299,1
84	Vaucluse	47,1	90,9	53,0	102,3	0,6	1,1	94,6	182,5	195,2	376,7
85	Vendée	60,0	100,7	45,6	76,6	0,8	1,3	81,6	137,0	188,0	315,7
86	Vienne	29,4	69,4	28,6	67,5	0,2	0,5	55,8	131,6	114,0	269,1
87	Haute Vienne	33,9	92,0	34,8	94,5	0,2	0,7	47,0	127,5	116,0	314,6
88	Vosges	31,6	79,7	42,6	107,6	0,2	0,4	78,2	197,2	152,6	385,0
89	Yonne	27,7	79,8	38,0	109,6	0,4	1,1	43,6	125,7	109,7	316,2
90	Territoire de Belfort	11,1	76,8	12,2	84,5	0,0	0,2	26,5	183,7	49,8	345,2
91	Essonne	117,3	100,8	148,8	127,9	1,3	1,1	191,5	164,6	458,8	394,4
92	Hauts de Seine	165,8	113,2	166,3	113,5	0,6	0,4	276,0	188,3	608,8	415,3
93	Seine Saint Denis	117,1	83,8	179,0	128,1	0,9	0,6	309,8	221,7	606,8	434,2
94	Val de Marne	127,5	102,8	152,7	123,1	0,4	0,3	179,9	145,0	460,5	371,3
95	Val d'Oise	96,4	85,4	88,1	78,0	0,6	0,5	100,8	89,3	286,0	253,3
	Métropole hors Paris	4 806,7	81,4	5 901,5	100,0	49,2	0,8	8 738,2	148,0	19 495,6	330,2
75	Paris	103,8	48,3	\$.0.	S.O.	\$.0.	\$.0.	S.O.	\$.0.	103,8	48,3
	Métropole	4 910,5		5 901,5	96,4	49,2	0,8	8 738,2		19 599,4	320,3
971	Guadeloupe	27,3		48,4	108,7	0,2	0,5	35,4	79,6	111,3	250,2
972	Martinique	20,1	51,0	35,8	90,6	0,2	0,4	26,1	66,1	82,1	208,1
973	Guyane	6,6		20,8	126,3	0,2	1,5	23,4	141,6	51,0	309,3
974	Réunion	19,0	25,5	30,6	41,0	0,3	0,4	33,8	45,3	83,7	112,2
	Départements d' Outre-mer	73,0		135,6	77,4	1,0	0,6	118,6	67,8	328,2	187,5
	France	4 983,5	79,2	6 037,1	95,9	50,2	0,8	8 856,8	140,7	19 927,6	316,6

s.o: sans objet

Evolution des produits de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti votés par les départements entre 2007 et 2008

L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux)

Pour plus de précisions voir l'annexe 7.4.

pourcentage

	Départements	Taxe d'habitation			en pourcentage Taxe sur le foncier bâti			
	Dopartomonto	evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux	
01	Ain	+3,9	+3,9	0,0	+4,1	+4,1	0,0	
02	Aisne	+3,4	+2,7	+0,6	+3,6	+3,0	+0,6	
03	Allier	+3,1	+3,1	0,0	+3,0	+3,0	0,0	
04	Alpes de Haute Provence	+3,6	+3,6	0,0	+3,3	+3,3	0,0	
05	Hautes Alpes	+3,7	+3,7	0,0	+3,8	+3,8	0,0	
06	Alpes Maritimes	+3,0	+3,0	0,0	+3,0	+3,0	0,0	
07	Ardèche	+6,0	+3,9	+2,0	+5,7	+3,6	+2,0	
80	Ardennes	+8,0	+2,9	+5,0	+8,2	+3,0	+5,0	
09	Ariège	+5,1	+4,1	+1,0	+5,0	+3,9	+1,0	
10	Aube	+3,0	+3,0	0,0	+3,8	+3,8	0,0	
11	Aude	+3,4	+3,4	0,0	+4,7	+4,7	0,0	
12	Aveyron	+4,3	+4,3	0,0	+3,4	+3,4	0,0	
13	Bouches du Rhône	+3,7	+3,7	0,0	+3,6	+3,6	0,0	
14	Calvados	+5,7	+3,1	+2,5	+6,1	+3,6	+2,5	
15	Cantal	+3,5	+3,5	0,0	+3,1	+3,1	0,0	
16	Charente	+3,8	+3,8	0,0	+4,3	+4,3	0,0	
17	Charente Maritime	+3,8	+3,8	0,0	+4,3	+4,3	0,0	
18	Cher	+3,0	+3,0	0,0	+3,3	+3,3	0,0	
19	Corrèze	+6,7	+3,5	+3,1	+6,0	+2,9	+3,0	
2A	Corse du Sud	+5,2	+5,2	0,0	+4,4	+4,4	0,0	
2B	Haute Corse	+2,8	+2,8	0,0	+4,5	+4,5	0,0	
21	Côte d'Or	+4,8	+3,2	+1,6	+5,4	+3,9	+1,5	
22	Côte d'Armor	+6,6	+4,5	+2,0	+6,5	+4,4	+2,0	
23	Creuse	+4,6	+3,0	+1,5	+4,3	+2,8	+1,5	
24	Dordogne	+3,3	+3,3	0,0	+3,9	+3,9	0,0	
25	Doubs	+5,8	+4,2	+1,6	+5,5	+3,9	+1,5	
26	Drôme	+5,7	+3,8	+1,9	+6,5	+4,5	+1,9	
27	Eure	+3,8	+3,8	0,0	+2,9	+2,9	0,0	
28	Eure et Loir	+2,9	+2,9	0,0	+3,0	+3,0	0,0	
29	Finistère	+5,8	+4,0	+1,8	+5,2	+3,4	+1,8	
30	Gard	+4,7	+4,7	0,0	+3,8	+3,8	0,0	
31	Haute Garonne	+5,7	+3,7	+1,9	+6,4	+4,5	+1,9	
32	Gers	+7,2	+5,2	+1,9	+5,2	+3,3	+1,9	
33	Gironde	+3,9	+3,9	0,0	+3,5	+3,5	0,0	
34	Hérault	+6,4	+3,3	+3,0	+6,9	+3,8	+3,0	
35	Ille et Vilaine	+4,2	+4,2	0,0	+4,3	+4,3	0,0	
36	Indre	+3,4	+3,4	0,0	+3,3	+3,3	0,0	
37	Indre et Loire	+3,5	+3,5	0,0	+3,4	+3,4	0,0	
38	Isère	+3,7	+3,7	0,0	+4,0	+4,0	0,0	
39	Jura	+5,4	+4,2	+1,2	+5,1	+3,9	+1,2	
40	Landes	+4,1	+4,1	0,0	+4,4	+4,4	0,0	
41	Loir et Cher	+2,8	+2,8	0,0	+2,7	+2,7	0,0	
42	Loire	+4,9	+3,3	+1,5	+4,7	+3,1	+1,5	
43	Haute Loire	· ·						
43 44	Loire Atlantique	+8,2 +4,2	+4,2 +4,2	+3,9 0,0	+7,5 +4,2	+3,5 +4,2	+3,9 0,0	
44 45	Loiret Atlantique	+4,2	+4,2	0,0	+4,2	+3,3	0,0	
45 46	Lot	+3,1	+5,1	+1,9	+5,5 +5,9	+3,9		
46 47	Lot et Garonne	+7,2	+5,2 +4,0				+1,9	
	Lot et Garonne Lozère		+4,0	0,0	+3,6	+3,6	0,0	
48 40	Lozere Maine et Loire	+3,7		0,0	+3,0	+3,0	0,0	
49		+5,6	+3,8	+1,7	+5,9	+4,0	+1,8	
50	Manche	+6,3	+4,2	+2,0	+5,6	+3,5	+2,0	

en pourcentage

	Départements	Taxe d'habitation		Taxe sur le foncier bâti			
		evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux
51	Marne	+3,3	+3,3	0,0	+2,6	+2,6	0,0
52	Haute Marne	+2,9	+2,9	0,0	+3,6	+3,6	0,0
53	Mayenne	+5,8	+3,8	+2,0	+6,2	+4,1	+2,0
54	Meurthe et Moselle	+4,7	+3,0	+1,7	+4,5	+2,7	+1,7
55	Meuse	+6,2	+3,1	+3,0	+8,4	+5,2	+3,0
56	Morbihan	+4,7	+4,7	0,0	+4,6	+4,6	0,0
57	Moselle	+5,4	+3,4	+2,0	+4,8	+2,7	+2,1
58	Nièvre	+4,8	+3,2	+1,5	+4,5	+3,0	+1,5
59	Nord	+9,2	+3,6	+5,4	+8,7	+3,1	+5,4
60	Oise	+2,6	+2,6	0,0	+3,8	+3,8	0,0
61	Orne	+3,6	+3,6	0,0	+3,3	+3,3	0,0
62	Pas de Calais	+5,9	+3,7	+2,1	+5,4	+3,3	+2,1
63	Puy de Dôme	+5,2	+3,7	+1,4	+4,1	+2,7	+1,4
64	Pyrénées Atlantiques	+4,0	+4,0	0,0	+3,8	+3,8	0,0
65	Hautes Pyrénées	+6,3	+3,7	+2,5	+5,4	+2,9	+2,5
66	Pyrénées Orientales	+3,8	+3,8	0,0	+3,6	+3,6	0,0
67	Bas Rhin	+6,3	+3,3	+2,8	+6,7	+3,8	+2,8
68	Haut Rhin	+6,0	+3,0	+2,9	+6,2	+3,2	+2,9
69	Rhone	+4,0	+4,0	0,0	+3,6	+3,6	0,0
70	Haute Saône	+3,8	+3,8	0,0	+3,7	+3,7	0,0
71	Saône et Loire	+4,2	+3,3	+0,9	+3,6	+2,6	+1,0
72	Sarthe	+6,3	+3,7	+2,5	+6,4	+3,8	+2,5
73	Savoie	+3,8	+3,8	0,0	+3,7	+3,7	0,0
74	Haute Savoie	+0,6	+0,6	0,0	+4,1	+4,1	0,0
76	Seine Maritime	+3,2	+3,2	0,0	+3,0	+3,0	0,0
77	Seine et Marne	+3,5	+3,5	0,0	+3,9	+3,9	0,0
78	Yvelines	+3,0	+3,0	0,0	+2,8	+2,8	0,0
79	Deux Sèvres	+10,5	+4,2	+6,0	+10,0	+3,8	+6,0
80	Somme	+3,3	+3,3	0,0	+3,3	+3,3	0,0
81	Tarn	+6,5	+4,6	+1,9	+5,5	+3,6	+1,8
82	Tarn et Garonne	+7,1	+5,0	+1,9	+6,2	+4,1	+2,0
83	Var	+3,5	+3,5	0,0	+3,3	+3,3	0,0
84	Vaucluse	+4,2	+4,2	0,0	+4,0	+4,0	0,0
85	Vendée	+5,1	+5,1	0,0	+4,5	+4,5	0,0
86	Vienne	+6,4	+3,7	+2,7	+6,3	+3,4	+2,7
87	Haute Vienne	+5,3	+3,9	+1,3	+4,8	+3,4	+1,4
88	Vosges	+10,5	+3,6	+6,7	+11,2	+4,3	+6,7
89	Yonne	+5,7	+3,2	+2,4	+6,0	+3,5	+2,4
90	Territoire de Belfort	+2,4	+2,4	0,0	+3,4	+3,4	0,0
91	Essonne	+6,4	+2,9	+3,4	+6,9	+2,9	+3,9
92	Hauts de Seine	+2,5	+2,5	0,0	+2,5	+2,5	0,0
93	Seine Saint Denis	+2,5	+2,5	0,0	+2,5	+2,5	0,0
94	Val de Marne	+4,9	+2,7	+2,1	+5,3	+3,2	+2,0
95	Val d'Oise	+2,5	+2,5	0,0	+2,8	+2,8	0,0
	Métropole hors Paris	+4,5	+3,5	+1,0	+4,6	+3,5	+1,1
75	Paris	+2,3	+2,3	0,0	\$.0.	S.O.	S.O.
	Métropole	+4,5	+3,5	+1,0	+4,6	+3,5	+1,1
971	Guadeloupe	+1,2	+1,2	0,0	-3,7	-3,7	0,0
972	Martinique	+6,8	+6,8	0,0	+4,5	+4,5	0,0
973	Guyane	+8,3	+8,3	0,0	+4,1	+4,1	0,0
974	Réunion	+6,8	+6,8	0,0	+5,4	+5,4	0,0
	Départements d' Outre-mer	+4,8	+4,8	0,0	+1,6	+1,6	0,0
	France	+4,5	+3,5	+1,0	+4,5	+3,4	+1,

s.o: sans objet

Evolution des produits de la taxe sur le foncier non bâti et de la taxe professionnelle votés par les départements entre 2007 et 2008

L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux)

Pour plus de précisions voir l'annexe 7.4.

en pourcentage

	Départements	Taxe sur le foncier non bâti		Taxe professionnelle			
	•	evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux
01	Ain	+16,5	+16,5	0,0	+3,6	+3,6	0,0
02	Aisne	+2,3	+1,7	+0,6	+3,6	+3,1	+0,6
03	Allier	+1,8	+1,8	0,0	+3,0	+3,0	0,0
04	Alpes de Haute Provence	+3,5	+3,5	0,0	+0,3	+0,3	0,0
05	Hautes Alpes	+16,6	+16,6	0,0	+4,9	+4,9	0,0
06	Alpes Maritimes	-0,9	-0,9	0,0	+3,1	+3,1	0,0
07	Ardèche	+7,6	+5,5	+2,0	+4,8	+2,8	+2,0
80	Ardennes	+13,9	+8,4	+5,0	+8,1	+3,0	+4,9
09	Ariège	-5,5	-6,4	+1,0	+4,3	+3,3	+1,0
10	Aube	+6,5	+6,5	0,0	+5,2	+5,2	0,0
11	Aude	+5,0	+5,0	0,0	+6,3	+6,3	0,0
12	Aveyron	-0,6	-0,6	0,0	+6,2	+6,2	0,0
13	Bouches du Rhône	+1,2	+1,2	0,0	+4,0	+4,0	0,0
14	Calvados	+6,6	+4,0	+2,5	+7,2	+4,6	+2,5
15	Cantal	+13,0	+13,0	0,0	+5,3	+5,3	0,0
16	Charente	+5,6	+5,6	0,0	+3,3	+3,3	0,0
17	Charente Maritime	+0,3	+0,3	0,0	+5,6	+5,6	0,0
18	Cher	+7,5	+7,5	0,0	+3,3	+3,3	0,0
19	Corrèze	+8,6	+5,4	+3,0	+8,2	+5,0	+3,0
2A	Corse du Sud	+9,4	+9,4	0,0	s.o.	\$.0.	s.o.
2B	Haute Corse	-3,5	-3,5	0,0	s.o.	S.O.	s.o.
21	Côte d'Or	+8,5	+6,9	+1,5	+3,7	+2,2	+1,5
22	Côte d'Armor	+8,2	+6,1	+2,0	+7,2	+5,0	+2,0
23	Creuse	+3,8	+2,3	+1,5	+6,4	+4,9	+1,5
24	Dordogne	+5,1	+5,1	0,0	+3,4	+3,4	0,0
25	Doubs	+3,9	+2,3	+1,5	+4,1	+2,6	+1,5
26	Drôme	+6,6	+4,7	+1,9	+4,2	+2,3	+1,9
27	Eure	+10,3	+10,3	0,0	+2,3	+2,3	0,0
28	Eure et Loir	+7,6	+7,6	0,0	+5,3	+5,3	0,0
29	Finistère	+4,5	+2,6	+1,8	+5,4	+3,5	+1,8
30	Gard	+0,7	+0,7	0,0	+2,6	+2,6	0,0
31	Haute Garonne	+6,7	+4,7	+1,9	+6,9	+4,9	+1,9
32	Gers	+15,6	+13,5	+1,9	+25,6	+23,3	+1,9
33	Gironde	+13,5	+13,5	0,0	+4,8	+4,8	0,0
34	Hérault	+5,7	+2,6	+3,0	+10,9	+7,7	+3,0
35	Ille et Vilaine	+3,3	+3,3	0,0	+3,9	+3,9	0,0
36	Indre	+1,6	+1,6	0,0	+4,7	+4,7	0,0
37	Indre et Loire	+3,4	+3,4	0,0	+3,9	+3,9	0,0
38	Isère	+12,5	+12,5	0,0	-0,4	-0,4	0,0
39	Jura	+35,2	+33,6	+1,2	+1,3	+0,0	+1,3
40	Landes	+4,8	+4,8	0,0	+8,2	+8,2	0,0
41	Loir et Cher	+8,7	+8,7	0,0	+5,1	+5,1	0,0
42	Loire	+3,8	+2,3	+1,5	+4,4	+2,8	+1,5
43	Haute Loire	+9,7	+5,6	+3,9	+9,9	+5,8	+3,9
44	Loire Atlantique	+4,2	+4,2	0,0	+5,5	+5,5	0,0
45	Loiret	+1,5	+1,5	0,0	+3,9	+3,9	0,0
46	Lot	+3,5	+1,6	+1,9	+9,0	+7,0	+1,9
47	Lot et Garonne	+3,7	+3,7	0,0	+1,6	+1,6	0,0
48	Lozère	-4,4	-4,4	0,0	+5,0	+5,0	0,0
49	Maine et Loire	+7,1	+5,2	+1,8	+5,5	+3,6	+1,8
50	Manche	+9,3	+7,2	+2,0	+4,6	+2,5	+2,0

en pourcentage

	Départements	Taxe sur le foncier non bâti		Taxe professionnelle			
		evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux
51	Marne	+8,9	+8,9	0,0	+4,0	+4,0	0,0
52	Haute Marne	+8,0	+8,0	0,0	+3,6	+3,6	0,0
53	Mayenne	+3,6	+1,5	+2,0	+3,5	+1,5	+2,0
54	Meurthe et Moselle	+6,5	+4,7	+1,7	+2,6	+0,9	+1,7
55	Meuse	+8,0	+4,9	+3,0	+11,0	+7,7	+3,0
56	Morbihan	+0,4	+0,4	0,0	+5,7	+5,7	0,0
57	Moselle	+7,4	+5,3	+2,0	+4,6	+2,6	+1,9
58	Nièvre	+4,2	+2,7	+1,5	+0,7	-0,7	+1,5
59	Nord	+11,9	+6,2	+5,4	+12,2	+3,8	+8,1
60	Oise	+6,5	+6,5	0,0	+3,0	+3,0	0,0
61	Orne	+12,3	+12,3	0,0	+3,2	+3,2	0,0
62	Pas de Calais	+4,7	+2,5	+2,1	+3,6	+1,5	+2,1
63	Puy de Dôme	+10,0	+8,4	+1,4	+3,3	+1,9	+1,4
64	Pyrénées Atlantiques	+0,9	+0,9	0,0	+4,4	+4,4	0,0
65	Hautes Pyrénées	+3,4	+0,9	+2,5	+5,4	+2,8	+2,5
66	Pyrénées Orientales	-2,1	-2,1	0,0	+7,5	+7,5	0,0
67	Bas Rhin	+5,3	+2,4	+2,8	+6,8	+4,0	+2,8
68	Haut Rhin	+4,7	+1,8	+2,8	+5,3	+2,3	+2,9
69	Rhone	+4,2	+4,2	0,0	+2,8	+2,8	0,0
70	Haute Saône	+13,4	+13,4	0,0	+4,2	+4,2	0,0
71	Saône et Loire	+3,9	+2,9	+1,0	+3,4	+2,4	+1,0
72	Sarthe	+9,5	+6,9	+2,5	+8,0	+5,4	+2,5
73	Savoie	+0,1	+0,1	0,0	+4,7	+4,7	0,0
74	Haute Savoie	+1,2	+1,2	0,0	+3,9	+3,9	0,0
76	Seine Maritime	+12,6	+12,6	0,0	+5,0	+5,0	0,0
77	Seine et Marne	+6,6	+6,6	0,0	+5,4	+5,4	0,0
78	Yvelines	-1,9	-1,9	0,0	+4,2	+4,2	0,0
79	Deux Sèvres	+10,8	+4,6	+6,0	+10,8	+4,5	+6,0
80	Somme	+0,7	+0,7	0,0	+5,3	+5,3	0,0
81	Tarn	+4,1	+2,3	+1,8	+6,2	+4,3	+1,8
82	Tarn et Garonne	+7,8	+5,7	+2,0	+3,6	+1,6	+2,0
83	Var	-0,9	-0,9	0,0	+3,3	+3,3	0,0
84	Vaucluse	-3,3	-3,3	0,0	+4,6	+4,6	0,0
85	Vendée	+4,4	+4,4	0,0	+6,1	+6,1	0,0
86	Vienne	+5,5	+2,7	+2,7	+3,6	+0,8	+2,7
87	Haute Vienne	+12,1	+10,6	+1,4	+4,3	+2,6	+1,6
88	Vosges	+21,7	+14,1	+6,7	+9,2	+2,3	+6,7
89	Yonne	+4,6	+2,2	+2,4	+4,9	+2,4	+2,5
90	Territoire de Belfort	+25,3	+25,3	0,0	+0,2	+0,2	0,0
91	Essonne	+7,8	+4,3	+3,4	+6,9	+1,6	+5,1
92	Hauts de Seine	-1,1	-1,1	0,0	+4,0	+4,0	0,0
93	Seine Saint Denis	+2,4	+2,4	0,0	+4,7	+4,7	0,0
94	Val de Marne	-7,2	-9,0	+2,0	+7,1	+4,0	+3.0
95	Val de Marrie Val d'Oise	+4,3	+4,3	0,0	+4,1	+4,1	0,0
-	Métropole hors Paris	+5,4	+4,2	+1,1	+5,1	+3,7	+1,4
75	Paris	\$.0.	S.O.	s.o.	\$.0.	S.O.	\$.0.
. 5	Métropole	+5,4	+4,2	+1,1	+5,1	+3,7	+1,4
971	Guadeloupe	-1,0	-1,0	0,0	-4,7	-4,7	0,0
971	Martinique	+2,5	-1,0 +2,5	0,0	-4,7 +7,0	-4,7 +7,0	0,0
972	Guyane	+2,5 -6,8		0,0	+7,0		0,0
973 974	Guyane Réunion	-6,8 +3,7	-6,8 +3,7	0,0	+1,3 +4,6	+1,3 +4,6	0,0
314	Départements d' Outre-mer	+5,7 -0,5	+3,7 -0,5	0,0 0,0	+1,5	+1,5	0,0
	France	+5,2	+4,1	+1,1	+5,1	+3,7	+1,4

s.o: sans objet

Evolution des produits de l'ensemble des quatre taxes votés par les départements entre 2007 et 2008. L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux). Pour plus de précisions voir l'annexe 7.4.

en pourcentage	en	pourcentage
----------------	----	-------------

Départements Ensemble des 4 taxes 01 Ain +3,8 +3,8 0,0 02 Aisne +3,5 +2,9 +0,6 03 Allier +3,0 +3,0 0,0 04 Alpes de Haute Provence +2,1 +2,1 +0,1 05 Hautes Alpes +4,2 +4,2 0,0 06 Alpes Maritimes +3,0 +3,0 0,0 07 Ardeche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 08 Ardennes +8,1 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 +0,1 <th></th> <th></th> <th colspan="5">en pourcentage</th>			en pourcentage				
01 Ain +3,8 +3,8 0,0 02 Aisne +3,5 +2,9 +0,6 03 Allier +3,0 +3,0 0,0 04 Alpes de Haute Provence +2,1 +2,1 +0,0 05 Hautes Alpes +4,2 +4,2 0,0 06 Alpes Maritimes +3,0 +3,0 0,0 07 Ardeche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 09 Ariège +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 +0,1 16 Charente +3,7		Départements					
02 Aisne +3,5 +2,9 +0,6 03 Allier +3,0 +3,0 0,0 04 Alpes de Haute Provence +2,1 +2,1 +2,1 0,0 05 Hautes Alpes +4,2 +4,2 0,0 06 Alpes Maritimes +3,0 +3,0 0,0 07 Ardenes +5,1 +3,0 +5,0 08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 09 Ariège +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 1,0 16 Charente Maritime +4,5 +4,5 1,0 18 Ch							
03 Allier +3,0 +3,0 0,0 04 Alpes de Haute Provence +2,1 +2,1 0,0 05 Hautes Alpes +4,2 +4,2 0,0 06 Alpes Maritimes +3,0 +3,0 0,0 07 Ardèche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 09 Arège +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,3 +3,3 0,0 18 Cher +3,3					•		
04 Alpes de Haute Provence +2,1 +2,1 0,0 05 Hautes Alpes +4,2 +4,2 0,0 06 Alpes Maritimes +3,0 +3,0 0,0 07 Ardèche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardèche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardèche +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,6 +3,6 +1,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 1,0 0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>							
05 Hautes Alpes +4,2 +4,2 0,0 06 Alpes Maritimes +3,0 +3,0 0,0 07 Ardèche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 09 Arège +4,6 +3,6 +1,0 11 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 18 Cher +3,3 +3,3							
06 Alpes Maritimes +3,0 +3,0 0,0 07 Ardèche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 09 Ariège +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6			•	•			
07 Ardèche +5,3 +3,2 +2,0 08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 09 Ariège +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 <td< td=""><td></td><td></td><td>•</td><td></td><td></td></td<>			•				
08 Ardennes +8,1 +3,0 +5,0 09 Ariège +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Coréze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 <td< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>							
09 Ariège +4,6 +3,6 +1,0 10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 4,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8			· ·	•	· ·		
10 Aube +4,2 +4,2 0,0 11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente Maritime +4,5 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 18 Cher +3,3 +4,1 +3,0 0,0 20 Corrèce +4,6				•			
11 Aude +5,0 +5,0 0,0 12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 0,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24		=					
12 Aveyron +5,0 +5,0 0,0 13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,							
13 Bouches du Rhône +3,8 +3,8 0,0 14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 2 2 -6 -7 +1,5 -1,5 -1,5 -1,5 -1,5 -1,1 -1,5 -2 -1,7 +1,5 -2,0 -2 -1,6 +3,6 +3,6 +3,6 +3,6 +3,6 +3,6 +3,6 +3,6 +3,6 <td>11</td> <td>Aude</td> <td></td> <td></td> <td></td>	11	Aude					
14 Calvados +6,4 +3,9 +2,5 15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Cose du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 2Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +		Aveyron					
15 Cantal +4,1 +4,1 0,0 16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +4,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 21 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9	13	Bouches du Rhône	+3,8	+3,8	0,0		
16 Charente +3,7 +3,7 0,0 17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6	14	Calvados	+6,4	+3,9	+2,5		
17 Charente Maritime +4,5 +4,5 0,0 18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 +1,8 31 Haute Garonne +6,5	15	Cantal	+4,1	+4,1	0,0		
18 Cher +3,3 +3,3 0,0 19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 2Cote d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,6 +3,6 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6	16	Charente	+3,7	+3,7	0,0		
19 Corrèze +7,2 +4,1 +3,0 2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2	17	Charente Maritime	+4,5	+4,5	0,0		
2A Corse du Sud +5,0 +5,0 0,0 2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1	18	Cher	+3,3	+3,3	0,0		
2B Haute Corse +3,6 +3,6 0,0 21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0	19	Corrèze	+7,2	+4,1	+3,0		
21 Côte d'Or +4,6 +3,1 +1,5 22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 <	2A	Corse du Sud	+5,0	+5,0	0,0		
22 Côte d'Armor +6,8 +4,7 +2,0 23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,8 30 Gers +14,0 +11,9 +1,9 32 Gers +14,0 +1,19 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,5 +1,9 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 <td< td=""><td>2B</td><td>Haute Corse</td><td>+3,6</td><td>+3,6</td><td>0,0</td></td<>	2B	Haute Corse	+3,6	+3,6	0,0		
23 Creuse +5,2 +3,7 +1,5 24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,8 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,5 +1,9 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 </td <td>21</td> <td>Côte d'Or</td> <td>+4,6</td> <td>+3,1</td> <td>+1,5</td>	21	Côte d'Or	+4,6	+3,1	+1,5		
24 Dordogne +3,6 +3,6 0,0 25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 40 Landes +6,2 +6,2 0,0	22	Côte d'Armor	+6,8	+4,7	+2,0		
25 Doubs +4,9 +3,3 +1,5 26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 40 Landes +6,2 -6	23	Creuse	+5,2	+3,7	+1,5		
26 Drôme +5,1 +3,2 +1,9 27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 <td< td=""><td>24</td><td>Dordogne</td><td>+3,6</td><td>+3,6</td><td>0,0</td></td<>	24	Dordogne	+3,6	+3,6	0,0		
27 Eure +2,8 +2,8 0,0 28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6	25	Doubs	+4,9	+3,3	+1,5		
28 Eure et Loir +3,9 +3,9 0,0 29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9	26	Drôme	+5,1	+3,2	+1,9		
29 Finistère +5,5 +3,6 +1,8 30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 <td< td=""><td>27</td><td>Eure</td><td>+2,8</td><td>+2,8</td><td>0,0</td></td<>	27	Eure	+2,8	+2,8	0,0		
30 Gard +3,6 +3,6 0,0 31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9	28	Eure et Loir	+3,9	+3,9	0,0		
31 Haute Garonne +6,5 +4,5 +1,9 32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 45 Loiret +7,4 +5,4 <td< td=""><td>29</td><td>Finistère</td><td>+5,5</td><td>+3,6</td><td>+1,8</td></td<>	29	Finistère	+5,5	+3,6	+1,8		
32 Gers +14,0 +11,9 +1,9 33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0	30	Gard	+3,6	+3,6	0,0		
33 Gironde +4,2 +4,2 0,0 34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8	31	Haute Garonne	+6,5	+4,5			
34 Hérault +8,1 +5,0 +3,0 35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	32	Gers	+14,0	+11,9	+1,9		
35 Ille et Vilaine +4,1 +4,1 0,0 36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	33	Gironde	+4,2	+4,2	0,0		
36 Indre +4,0 +4,0 0,0 37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	34	Hérault	+8,1	+5,0	+3,0		
37 Indre et Loire +3,6 +3,6 0,0 38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	35	Ille et Vilaine	+4,1	+4,1	0,0		
38 Isère +1,6 +1,6 0,0 39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	36	Indre	+4,0	+4,0	0,0		
39 Jura +3,6 +2,3 +1,2 40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	37	Indre et Loire	+3,6	+3,6	0,0		
40 Landes +6,2 +6,2 0,0 41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	38	Isère	+1,6	+1,6	0,0		
41 Loir et Cher +3,8 +3,8 0,0 42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	39	Jura	+3,6	+2,3	+1,2		
42 Loire +4,6 +3,0 +1,5 43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	40	Landes	+6,2	+6,2	0,0		
43 Haute Loire +8,9 +4,8 +3,9 44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	41	Loir et Cher	+3,8	+3,8	0,0		
44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	42	Loire	+4,6	+3,0	+1,5		
44 Loire Atlantique +4,8 +4,8 0,0 45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	43	Haute Loire	+8,9	+4,8			
45 Loiret +3,5 +3,5 0,0 46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	44	Loire Atlantique	+4,8	+4,8			
46 Lot +7,4 +5,4 +1,9 47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	45	Loiret	+3,5				
47 Lot et Garonne +2,9 +2,9 0,0 48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	46	Lot	+7,4				
48 Lozère +3,9 +3,9 0,0 49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	47	Lot et Garonne					
49 Maine et Loire +5,7 +3,8 +1,8	48	Lozère					
	49	Maine et Loire					
	50						

	Départements	en pourcentag				
	Departements	evol. produit	effet base	effet taux		
51	Marne	+3,4	+3,4	0,0		
52	Haute Marne	+3,5	+3,5	0,0		
53	Mayenne	+4,8	+2,8	+2,0		
54	Meurthe et Moselle	+3,7	+2,0	+1,7		
55	Meuse	+8,9	+5,7	+3,0		
56	Morbihan	+5,0	+5,0	0,0		
57	Moselle	+4,8	+2,8	+2,0		
58	Nièvre	+3,2	+1,7	+1,5		
59	Nord	+10,9	+3,6	+7,0		
60	Oise	+3,2	+3,2	0,0		
61	Orne	+3,3	+3,3	0,0		
62	Pas de Calais	+4,6	+2,4	+2,1		
63	Puy de Dôme	+4,1	+2,6	+1,4		
64	Pyrénées Atlantiques	+4,1	+4,1	0,0		
65	Hautes Pyrénées	+5,6	+3,0	+2,5		
66	Pyrénées Orientales	+4,9	+4,9	0,0		
67	Bas Rhin	+6,7	+3,8	+2,8		
68	Haut Rhin	+5,6	+2,6	+2,9		
69	Rhone	+3,3	+3,3	0,0		
70	Haute Saône	+3,9	+3,9	0,0		
71	Saône et Loire	+3,7	+2,7	+1,0		
72	Sarthe	+7,1	+4,5	+2,5		
73	Savoie	+4,2	+4,2	0,0		
74	Haute Savoie	+3,1	+3,1	0,0		
76	Seine Maritime	+4,1	+4,1	0,0		
77	Seine et Marne	+4,4	+4,4	0,0		
78	Yvelines	+3,4	+3,4	0,0		
79	Deux Sèvres	+10,5	+4,2	+6,0		
80	Somme	+4,2	+4,2	0,0		
81	Tarn	+6,0	+4,1	+1,8		
82	Tarn et Garonne	+5,1	+3,0	+2,0		
83	Var	+3,4	+3,4	0,0		
84	Vaucluse	+4,3	+4,3	0,0		
85	Vendée	+5,4	+5,4	0,0		
86	Vienne	+5,0	+2,2	+2,7		
87	Haute Vienne	+4,7	+3,3	+1,4		
88	Vosges	+10,0	+3,1	+6,7		
89	Yonne	+5,5	+3,0	+2,4		
90	Territoire de Belfort	+1,4	+1,4	0,0		
91	Essonne	+6,8	+2,4	+4,3		
92	Hauts de Seine	+3,2	+3,2	0,0		
93	Seine Saint Denis	+3,6	+3,6	0,0		
94	Val de Marne	+5,9	+3,4	+2,4		
95	Val d'Oise	+3,2	+3,2	0,0		
	Métropole hors Paris	+4,8	+3,6	+1,2		
75	Paris	+2,3	+2,3	0,0		
	Métropole	+4,8	+3,6	+1,2		
971	Guadeloupe	-2,9	-2,9	0,0		
972	Martinique	+5,9	+5,9	0,0		
973	Guyane	+3,2	+3,2	0,0		
974	Réunion	+5,4	+5,4	0,0		
	Départements d' Outre-mer	+2,2	+2,2	0,0		
	France	+4,8	+3,6	+1,2		

Estimation de la contribution des départements au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié au plafonnement de la valeur ajoutée en 2008 et évolution de 2007 à 2008 du produit global disponible

			Town	en millions d'euros	en pourcentage
	Démantamenta	Contribution au	Taxe	Ensemble des	Evolution du
	Départements	PVA	professionnelle hors PVA	quatre taxes hors PVA	produit disponible
01	Ain	2,46	82,38		+3,9
02	Aisne	3,49	70,30		+3,4
03	Allier	1,77	55,43		+3,1
04	Alpes de Haute Provence	0,00	26,26		+2,1
05	Hautes Alpes	0,00	15,39		+4,2
06	Alpes Maritimes	0,00	96,18		+3,0
07	Ardèche	3,67	55,81	112,70	+5,0
08	Ardennes	3,68	52,00		+6,6
09	Ariège	1,04	29,19		+4,4
10	Aube	1,14	43,21	98,20	+4,3
11	Aude	0,91	50,74		+4,9
12	Aveyron	0,98	51,31	99,19	+4,9
13	Bouches du Rhône	•	269,81	644,46	
		1,58	·	·	+3,7
14	Calvados	2,07	70,32		+6,1
15	Cantal	0,89	20,85	•	+4,2
16	Charente Maritima	2,46	61,94		+3,7
17	Charente Maritime	0,70	50,16		+4,5
18	Cher	3,38	41,54		+3,0
19	Corrèze	1,78	43,26		+6,5
2A	Corse du Sud	\$.0	\$.0	30,37	+5,0
2B	Haute Corse	S.0	\$.0	30,53	+3,6
21	Côte d'Or	1,15	59,12		+4,5
22	Côte d'Armor	1,46	63,12		+6,4
23	Creuse	0,90	13,53		+4,9
24	Dordogne	1,24	47,25	127,08	+3,6
25	Doubs	5,06	92,96	·	+4,4
26	Drôme	2,76	98,04		+5,2
27	Eure	0,63	72,67		+2,8
28	Eure et Loir	0,74	51,19		+3,8
29	Finistère	2,93	84,39		+5,2
30	Gard	0,88	98,25	·	+3,6
31	Haute Garonne	6,38	221,14		+5,8
32		0,64	29,87	67,33	+13,9
33	Gironde	4,67	191,38	431,03	+4,3
34	Hérault	3,74	129,78		+7,8
35	Ille et Vilaine	11,39	130,88	273,59	+3,9
36	Indre	0,00	27,45	61,28	+4,0
37	Indre et Loire	1,98	55,32	140,87	+3,7
38	Isère	7,73	260,94	500,50	+1,5
39	Jura	1,62	40,53	101,17	+3,5
40	Landes	0,41	57,11	116,59	+6,2
41	Loir et Cher	2,79	43,06	103,39	+3,0
42	Loire	5,08	104,45	242,80	+4,3
43	Haute Loire	1,96	34,83	73,32	+8,5
44	Loire Atlantique	1,27	171,66	350,28	+4,8
45	Loiret	1,78	77,19	175,11	+3,6
46	Lot	0,82	23,70	59,09	+7,2
47	Lot et Garonne	0,44	38,37	99,45	+2,9
48	Lozère	0,24	7,42	19,76	+3,8
49	Maine et Loire	1,78	62,96		+5,5
50	Manche	5,23	90,91	173,43	+4,6

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2009

	Départements	Contribution au	Taxe professionnelle	en millions d'euros Ensemble des quatre taxes hors	Evolution du
			hors PVA	PVA	disponible
51		1,11	46,44		+3,4
52	Haute Marne	0,53	25,27		
53	Mayenne	2,36	41,30		+4,3
54	Meurthe et Moselle	7,18	96,69		
55	Meuse	0,95	25,06		
56	Morbihan	1,01	64,85	·	•
57	Moselle	6,20	146,22		
58	Nièvre	2,49	28,84		
59	Nord	43,28	419,42	•	+9,6
60	Oise	7,21	119,36		
61	Orne	0,00	29,22		
62	Pas de Calais	17,32	229,21	454,00	
63	Puy de Dôme	1,37	89,92	·	
64	Pyrénées Atlantiques	0,00	79,55		
65	Hautes Pyrénées	1,64	40,25		·
	Pyrénées Orientales Bas Rhin	1,53 8,78	55,36 170,71	169,10 334,15	
67 68	Haut Rhin	11,91			
69	Rhone	5,24	154,22 247,32	·	
70	Haute Saône	0,25	30,27	•	+4,0
71	Saône et Loire	3,01	73,89		
72	Sarthe	4,31	72,92		+6,4
73	Savoie	1,60	92,32		+4,2
74	Haute Savoie	0,00	106,17		
76	Seine Maritime	8,88	250,00		+4,1
77	Seine et Marne	4,51	147,54		+4,3
78	Yvelines	0,00	134,85	•	
79	Deux Sèvres	1,77	42,93		+9,7
80	Somme	3,47	86,04	•	+4,0
81	Tarn	1,91	57,74		+5,7
82	Tarn et Garonne	1,95	44,90		+4,6
83	Var	2,02	75,09		+3,4
84	Vaucluse	7,24	87,35		
85	Vendée	1,21	80,39		
86	Vienne	4,46	51,30	109,52	+4,5
87	Haute Vienne	2,56	44,46	113,47	+4,6
88	Vosges	5,66	72,52	146,93	+8,5
89	Yonne	2,39	41,19	107,26	+5,0
90	Territoire de Belfort	0,61	25,91	49,22	+1,6
91	Essonne	14,96	176,51	443,88	+6,1
92	Hauts de Seine	0,00	275,99	608,75	+3,2
93	Seine Saint Denis	23,79	286,02	582,96	+3,4
94	Val de Marne	7,37	172,52	453,13	+5,5
	Val d'Oise	0,00	100,84		+3,2
Méti	ropole hors Paris	333,73	8 404,46	19 161,87	+4,6
	Paris	\$.0	\$.0		
	ropole	333,73	8 404,46		+4,6
	Guadeloupe	0,00	35,39		-2,9
	Martinique	0,64	25,43		
	Guyane	0,00	23,36		
	Réunion	1,10	32,71	82,63	+5,4
	artements d'Outre-mer	1,74	116,89		+2,2
Fran	ice	335,47	8 521,35	19 592,15	+4,5

s.o : sans objet

5. La fiscalité régionale en 2008

2008 est dans la continuité de 2007 dans l'évolution de la fiscalité régionale. Après des hausses du produit voté de 24,8% en 2005, de 11,1% en 2006 et de 5,6% en 2007, le produit voté en 2008 augmente de 5,2%, soit 4 863 M€ avant sous action du montant de la participation des collectivités au financement du dégrèvement fiscal lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Après sous traction de la participation des collectivités, le produit s'élève à 4 545 M€, soit une augmentation de 4,5%.

Cette hausse du produit résulte pour 3,6% de celle des bases et pour 1,5% de celle des taux.

Pour la moitié des régions, les taux votés sont restés les mêmes que ceux de 2007. Quatre régions ont voté des hausses de taux supérieures à 4 %.

La moitié des régions (13) qui conservent les taux de 2007 constituent un premier groupe. Il s'agit de l'Aquitaine, l'Auvergne, la Bretagne, le Centre, la Corse, la Franche-Comté, l'Île-de-France, la Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Parmi celles-ci, 4 avaient procédé entre 2004 et 2007 à une hausse du taux moyen supérieure à 50%, 7 autres à une hausse comprise entre 5% et 28%. Seules la Corse et la Martinique n'avaient pas augmenté leurs taux.

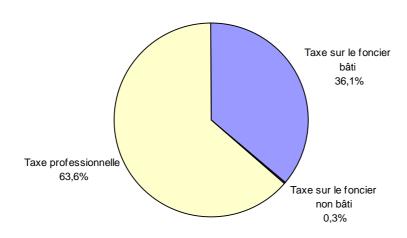
Un second groupe comprend 9 régions. Celles-ci ont opté pour une hausse des taux comprise entre 1,3 et 2,6% pour 2008 par rapport à 2007. Il s'agit des régions Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Rhône Alpes et Guyane. La Picardie a appliqué la variation différenciée des taux en respectant les règles de lien, le Languedoc-Roussillon et les Pays de la Loire procèdent aussi selon cette méthode mais en utilisant l'augmentation dérogatoire du taux de TP et les six autres votent une hausse proportionnelle de leur taux. Parmi ces 9 régions, 3 avaient déjà procédé entre 2004 et 2007 à une hausse du taux moyen supérieure à 50%, 5 autres à une hausse comprise entre 20% et 40%. Sur cette période, seule la Guyane avait augmenté globalement son taux moyen d'à peine 2%.

On recense dans un troisième groupe les quatre régions qui choisissent d'augmenter leur taux moyen de plus de 4%. Il s'agit de la Champagne-Ardenne, de l'Alsace, du Limousin et du Nord-Pas-de-Calais qui augmentent respectivement leur taux moyen de 8%, 7,4%, 6,3% et 4,6%. Elles augmentent toutes leur taux de façon différenciée. L'Alsace le fait en respectant les règles de lien alors que les trois autres appliquent une des exceptions aux règles de lien : l'augmentation dérogatoire du taux de taxe professionnelle. Ces augmentations témoignent d'un effet de rattrapage : les fortes hausses de taux décidées par beaucoup d'autres régions en 2005 notamment se retrouvent ainsi plus étalées.

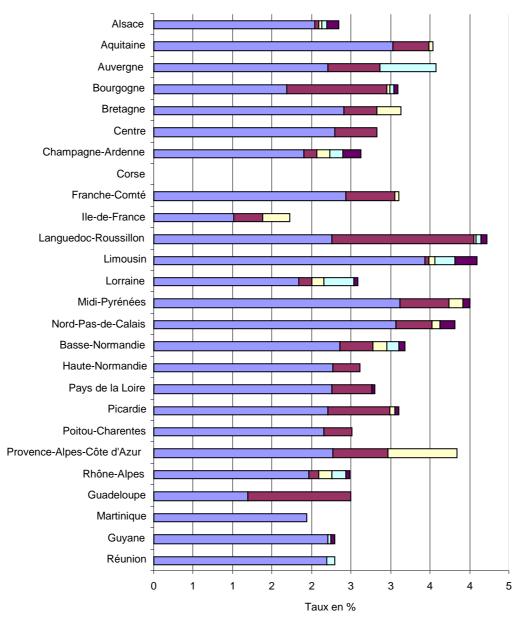
Le pourcentage de bases soumises au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée s'élève à 43,3% en 2008. Comme en 2007, seule la Martinique ne présente pas un taux de taxe professionnelle supérieur au taux de TP historique retenu pour calculer la participation des collectivités au coût du dégrèvement sur le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Pour les régions, le taux de référence retenu est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004 majoré de 5,1%, taux 2005 ou taux de l'année d'imposition (ici 2008).

Hors réfactions, la participation des régions devrait s'élever à 333 M€, et à 319 M€ après application des réfactions de 20%. Les régions Franche-Comté, Nord-Pas-de-Calais et Haute-Normandie remplissent les deux conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de la réfaction additionnelle de 20%. Lorsqu'on déduit la participation prévisionnelle des collectivités du produit voté pour l'année 2008 on obtient un produit estimé de 4 549 M€. Ainsi entre 2007 et 2008 le produit de fiscalité effectivement perçu par les régions augmenterait de 200 M€. Seule la Guadeloupe verrait son produit perçu diminuer de 1 M€ entre 2007 et 2008.

Répartition du produit voté en 2008 par les régions de métropole entre les trois taxes



Evolution du taux de taxe professionnelle de 2004 à 2008



□ taux 2004
□ évolution du taux en points de 2004 à 2005
□ évolution du taux en points de 2006 à 2007
□ évolution du taux en points de 2006 à 2007

■ évolution du taux en points de 2007 à 2008

Taux moyens votés par les régions de métropole de 1999 à 2008

									en pour	centage
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taxe d'habitation	1,54	1,58	\$.0	8.0	S.0	\$.0	8.0	\$.0	\$.0	s.o
Taxe sur le foncier bâti	1,89	1,94	1,96	1,97	1,97	1,98	2,38	2,53	2,59	2,63
Taxe sur le foncier non bâti	4,66	4,88	4,95	4,86	4,93	5,1	5,93	6,37	6,46	6,59
Taxe professionnelle	1,89	1,95	1,97	1,99	2,02	2,04	2,48	2,68	2,76	2,81

s.o : sans objet

Sources: DGFIP, DGCL

Les bases prévisionnelles des régions en 2008

Bases totales et bases par habitant

Les bases sont en millions d'euros, les bases par habitant en euros

Régions	Taxe	sur le	Taxe	sur le	Ta	xe
	foncie	er bâti	foncier i	non bâti	professi	onnelle
	Base	Base par	Base	Base par	Base	Base par
		habitant		habitant		habitant
Alsace	1 814,3	982,0	3,47	1,9	4 182,0	2 345,3
Aquitaine	2 940,0	916,8	11,97	3,9	4 444,3	1 435,7
Auvergne	1 199,0	869,4	3,05	2,2	2 146,0	1 561,2
Bourgogne	1 447,8	861,0	4,21	2,5	2 589,3	1 540,5
Bretagne	2 580,9	808,0	12,18	3,8	4 260,4	1 342,3
Centre	2 125,3	820,2	8,99	3,5	4 402,4	1 728,9
Champagne Ardenne	1 075,8	780,5	4,35	3,1	2 628,8	1 885,1
Corse	281,9	941,0	1,49	5,4	s.o.	s.o.
Franche Comté	994,1	837,0	2,47	2,1	2 256,9	1 925,5
Languedoc Roussillon	2 469,4	953,5	10,50	4,3	2 748,7	1 122,1
Limousin	640,5	850,0	1,51	2,0	966,0	1 291,6
Lorraine	1 995,2	834,3	5,35	2,2	4 588,5	1 912,1
Midi Pyrénées	2 542,7	890,1	4,65	1,7	3 962,2	1 435,7
Nord Pas de Calais	2 735,1	668,9	9,49	2,3	7 469,8	1 829,3
Basse Normandie	1 145,4	762,9	8,71	5,8	2 686,8	1 802,2
Haute Normandie	1 548,0	836,1	4,97	2,7	4 700,3	2 557,6
Pays de la Loire	2 839,9	799,2	14,91	4,3	5 434,0	1 570,7
Picardie	1 434,8	738,6	4,98	2,6	3 290,7	1 715,7
Poitou Charente	1 394,9	784,1	4,97	2,8	2 413,1	1 369,9
Provence Alpes Côte d'Azur	5 707,9	1 165,6	26,34	5,7	7 310,0	1 574,8
Rhône Alpes	6 822,3	1 105,3	18,92	3,2	12 400,1	2 084,8
Métropole hors Ile de France	45 735,0	914,8	167,45	3,3	84 880,1	1 697,8
Ile de France	19 972,9	1 784,0	41,91	3,7	23 705,3	2 117,4
Métropole	65 707,9	1 073,8	209,36	3,4	108 585,4	1 774,6
Guadeloupe	254,2	571,4	1,02	2,3	367,2	825,2
Martinique	264,8	671,0	1,36	3,5	427,4	1 083,0
Guyane	80,2	486,2	1,58	9,5	196,8	1 192,6
Réunion	474,3	635,7	3,58	4,8	700,0	938,2
Régions d'outre-mer	1 073,5	613,2	7,53	4,3	1 691,4	966,1
France	66 781,5	1 061,0	216,90	3,4	110 276,8	1 752,1

s.o : sans objet

Sources : - données fiscales: DGFiP, DGCL, population : Insee

Evolution de 2007 à 2008 des bases prévisionnelles des régions

en pourcentage

Régions	Taxe sur le foncier	Taxe sur le foncier	Taxe professionnelle
	bâti	non bâti	-
Alsace	+3,5	+2,1	+3,3
Aquitaine	+3,7	+7,9	+5,5
Auvergne	+2,9	+6,2	+3,1
Bourgogne	+3,3	+3,8	+2,0
Bretagne	+4,1	+2,8	+4,4
Centre	+3,2	+5,0	+4,3
Champagne Ardenne	+3,1	+8,1	+3,8
Corse	+4,5	+5,8	
Franche Comté	+3,8	+11,1	+2,1
Languedoc Roussillon	+3,8	+1,5	+5,7
Limousin	+3,1	+8,1	+3,6
Lorraine	+3,1	+6,0	+2,7
Midi Pyrénées	+4,0	+3,1	+5,6
Nord Pas de Calais	+3,1	+5,0	+3,7
Basse Normandie	+3,5	+5,9	+3,2
Haute Normandie	+2,9	+11,5	+4,5
Pays de la Loire	+4,1	+4,9	+5,2
Picardie	+3,5	+3,4	+3,6
Poitou Charente	+4,0	+2,3	+3,7
Provence Alpes Côte d'Azur	+3,4	-0,2	+3,6
Rhône Alpes	+3,8	+5,9	+2,5
Métropole hors Ile de France	+3,6	+4,3	+3,7
Ile de France	+2,7	-1,5	+3,3
Métropole	+3,3	+3,1	+3,7
Guadeloupe	-3,7	-1,0	-4,6
Martinique	+4,5	+2,6	+7,0
Guyane	+4,1	-6,8	+1,3
Réunion	+5,4	+3,7	+4,7
Régions d'outre-mer	+2,8	+0,5	+2,7
France entière	+3,3	+3,0	+3,6

s.o : sans objet

Sources : DGFIP, DGCL

Les taux d'imposition votés par les régions en 2008 et les taux moyens globaux

en pourcentage Régions Taxe sur le foncier Taxe sur le foncier Taxe professionnelle bâti non bâti Alsace 1,81 8,65 2,35 Aquitaine 3,17 9,31 3,54 Auvergne 4,54 10,40 3,58 9,03 Bourgogne 3,60 3,09 2,97 Bretagne 4,13 3,13 Centre 3,47 8,62 2,83 3,63 4,72 2,62 Champagne Ardenne Corse 1.02 6.24 Franche Comté 3,92 10,24 3,11 Languedoc Roussillon 4,77 5,37 4,22 Limousin 3,94 15,37 4,10 Lorraine 2.73 8,23 2,59 Midi Pyrénées 4,59 10,92 4,01 Nord Pas de Calais 3,83 13,00 3,81 Basse Normandie 5,29 7,16 3,18 Haute Normandie 4,42 9,20 2,61 Pays de la Loire 2,66 5,07 2,80 Picardie 4,26 7,11 3,10 Poitou Charente 3,32 8,63 2,51 Provence Alpes Côte d'Azur 2,36 3,84 8,85 Rhône Alpes 2,49 2,12 5,28 Métropole hors Ile de France 3,22 7,68 3,11 Ile de France 1,27 2,20 1,72 6,59 2,63 Métropole 2,81 Guadeloupe 3,90 0,00 2,50 Martinique 3,88 3,71 1,94 Guyane 4,19 2,29 3,19 2,30 Réunion 0,90 2,66 3,37 1,77 2,25 Régions d'outre-mer France entière 2,64 6,42 2,80

s.o: sans objet
Sources: DGFIP, DGCL

Evolution en différence de taux de 2007 à 2008 des taux d'imposition des régions

Les évolutions sont communiquées en différence de taux. Par exemple, le taux de la taxe sur le foncier bâti de l'Alsace a augmenté de 0,13 point (de 1,68% en 2007, il est passé à 1,81% en 2008 - voir page précédente pour la valeur du taux de 2008)

D f at a se	Tarra ann la fanadan	Table and to found to	en points
Régions	Taxe sur le foncier	Taxe sur le foncier	Taxe professionnelle
	bâti	non bâti	
Alsace	+0,13	+0,58	+0,16
Aquitaine	+0,00	+0,00	+0,00
Auvergne	+0,00	+0,00	+0,00
Bourgogne	+0,06	+0,14	+0,05
Bretagne	+0,00	+0,00	+0,00
Centre	+0,00	+0,00	+0,00
Champagne Ardenne	+0,21	+0,27	+0,22
Corse	+0,00	+0,00	+0,00
Franche Comté	+0,00	+0,00	+0,00
Languedoc Roussillon	+0,07	+0,00	+0,07
Limousin	+0,18	+0,70	+0,28
Lorraine	+0,05	+0,16	+0,05
Midi Pyrénées	+0,11	+0,26	+0,09
Nord Pas de Calais	+0,13	+0,44	+0,18
Basse Normandie	+0,13	+0,18	+0,08
Haute Normandie	+0,00	+0,00	+0,00
Pays de la Loire	+0,03	+0,05	+0,04
Picardie	+0,07	+0,11	+0,05
Poitou Charente	+0,00	+0,00	+0,00
Provence Alpes Côte d'Azur	+0,00	+0,00	+0,00
Rhône Alpes	+0,05	+0,13	+0,06
Métropole hors Ile de France	+0,05	+0,10	+0,06
Ile de France	+0,00	+0,00	+0,00
Métropole	+0,04	+0,13	+0,05
Guadeloupe	+0,00	+0,00	+0,00
Martinique	+0,00	+0,00	+0,00
Guyane	+0,09	+0,07	+0,05
Réunion	+0,00	+0,00	+0,00
Régions d'outre-mer	-0,01	-0,01	-0,00
France entière	+0,04	+0,13	+0,05

s.o: sans objet
Sources: DGFIP, DGCL

Les produits votés par les régions en 2008

Produits totaux et produits par habitant

Les produits sont en millions d'euros, les produits par habitant en euros

Régions	Taxe	sur le	Taxe	sur le	Та	xe	Ensen	nble
	foncie	er bâti	foncier	non bâti	profess	ionnelle	des ta	ixes
	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit
	total	par	total	par	total	par	total	par
		habitant		habitant		habitant		habitant
Alsace	32,8	18,4	0,3	0,17	98,3	55,12	131,4	73,70
Aquitaine	93,2	30,1	1,1	0,36	157,3	50,82	251,6	81,29
Auvergne	54,4	39,6	0,3	0,23	76,8	55,89	131,6	95,72
Bourgogne	52,1	31,0	0,4	0,23	80,0	47,60	132,5	78,84
Bretagne	76,7	24,2	0,5	0,16	133,4	42,01	210,5	66,32
Centre	73,7	29,0	0,8	0,30	124,6	48,93	199,1	78,20
Champagne Ardenne	39,1	28,0	0,2	0,15	68,9	49,39	108,1	77,54
Corse	2,9	10,5	0,1	0,34	0,0	0,00	3,0	10,81
Franche Comté	39,0	33,2	0,3	0,22	70,2	59,88	109,4	93,34
Languedoc Roussillon	117,8	48,1	0,6	0,23	116,0	47,35	234,3	95,66
Limousin	25,2	33,7	0,2	0,31	39,6	52,96	65,1	87,01
Lorraine	54,5	22,7	0,4	0,18	118,8	49,52	173,8	72,40
Midi Pyrénées	116,7	42,3	0,5	0,18	158,9	57,57	276,1	100,04
Nord Pas de Calais	104,8	25,7	1,2	0,30	284,6	69,70	390,6	95,65
Basse Normandie	60,6	40,6	0,6	0,42	85,4	57,31	146,7	98,37
Haute Normandie	68,4	37,2	0,5	0,25	122,7	66,75	191,6	104,23
Pays de la Loire	75,5	21,8	0,8	0,22	152,2	43,98	228,4	66,04
Picardie	61,1	31,9	0,4	0,18	102,0	53,19	163,5	85,24
Poitou Charente	46,3	26,3	0,4	0,24	60,6	34,38	107,3	60,92
Provence Alpes Côte d'Azur	134,7	29,0	2,3	0,50	280,7	60,47	417,7	89,99
Rhône Alpes	144,6	24,3	1,0	0,17	308,8	51,91	454,4	76,40
Métropole hors Ile de France	1474,2	29,5	12,9	0,26	2639,7	52,80	4126,7	82,54
Ile de France	253,7	22,7	0,9	0,08	407,7	36,42	662,3	59,16
Métropole	1727,8	28,2	13,8	0,23	3047,4	49,80	4789,0	78,27
Guadeloupe	9,9	22,3	0,0	0,00	9,2	20,63	19,1	42,92
Martinique	10,3	26,0	0,1	0,13	8,3	21,01	18,6	47,17
Guyane	3,4	20,4	0,1	0,30	4,5	27,31	7,9	47,99
Réunion	12,6	16,9	0,0	0,04	16,1	21,58	28,7	38,53
Régions d'outre-mer	36,2	20,7	0,1	0,08	38,1	21,75	74,4	42,49
France entière	1764,0	28,0	13,9	0,22	3085,5	49,02	4863,4	77,27

s.o : sans objet

Sources : - données fiscales: DGFiP, DGCL, population : Insee

Evolution de 2007 à 2008 des produits des taxes foncières votés par les régions

L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux). Pour plus de précisions, voir l'annexe 8.4.

				en pourcentage						
Régions		Foncier bât			oncier non					
	evol produit	effet base	effet taux	evol produit	effet base	effet taux				
Alsace	+11,5	+3,5	+7,7	+9,5	+2,1	+7,2				
Aquitaine	+3,7	+3,7	0,0	+7,9	+7,9	0,0				
Auvergne	+2,9	+2,9	0,0	+6,2	+6,2	0,0				
Bourgogne	+5,1	+3,3	+1,7	+5,5	+3,8	+1,6				
Bretagne	+4,1	+4,1	0,0	+2,8	+2,8	0,0				
Centre	+3,2	+3,2	0,0	+5,0	+5,0	0,0				
Champagne Ardenne	+9,4	+3,1	+6,1	+14,7	+8,1	+6,1				
Corse	+4,5	+4,5	0,0	+5,8	+5,8	0,0				
Franche Comté	+3,8	+3,8	0,0	+11,1	+11,1	0,0				
Languedoc Roussillon	+5,4	+3,8	+1,5	+1,5	+1,5	0,0				
Limousin	+8,1	+3,1	+4,8	+13,3	+8,1	+4,8				
Lorraine	+5,0	+3,1	+1,9	+8,1	+6,0	+2,0				
Midi Pyrénées	+6,5	+4,0	+2,5	+5,6	+3,1	+2,4				
Nord Pas de Calais	+6,8	+3,1	+3,5	+8,7	+5,0	+3,5				
Basse Normandie	+6,1	+3,5	+2,5	+8,6	+5,9	+2,6				
Haute Normandie	+2,9	+2,9	0,0	+11,5	+11,5	0,0				
Pays de la Loire	+5,3	+4,1	+1,1	+5,9	+4,9	+1,0				
Picardie	+5,2	+3,5	+1,7	+5,1	+3,4	+1,6				
Poitou Charente	+4,0	+4,0	0,0	+2,3	+2,3	0,0				
Provence Alpes Côte d'Azur	+3,4	+3,4	0,0	-0,2	-0,2	0,0				
Rhône Alpes	+6,3	+3,8	+2,4	+8,6	+5,9	+2,5				
Métropole hors Ile de France	+5,2	+3,6	+1,5	+5,6	+4,3	+1,3				
Ile de France	+2,7	+2,7	0,0	-1,5	-1,5	0,0				
Métropole	+4,8	+3,4	+1,3	+5,1	+3,9	+1,2				
Guadeloupe	-3,7	-3,7	0,0							
Martinique	+4,5	+4,5	0,0	+2,6	+2,6	0,0				
Guyane	+6,4	+4,1	+2,2	-4,7	-6,8	+2,2				
Réunion	+5,4	+5,4	0,0	+3,7	+3,7	0,0				
Régions d'outre-mer	+2,6	+2,4	+0,2	-0,1	-0,9	+0,8				
France entière	+4,8	+3,4	+1,3	+5,1	+3,8	+1,2				

s.o: sans objet
Sources: DGFIP, DGCL

Evolution de 2007 à 2008 des produits de la taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes votés par les régions

L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux). Pour plus de précisions, voir l'annexe 8.4.

en pourcentage Régions Taxe professionnelle **Ensemble des Taxes** evol produit effet base effet taux evol produit effet base effet taux Alsace +3,3 +10,8+3,3+7,3+11,0+7,4Aquitaine +5,5 +0,0+4,8 +4,8 +5,50,0 Auvergne +3,1+0,0+3.0+3.0+3.10,0 Bourgogne +3,7+2,0 +1,6 +4,2 +2,5+1,7Bretagne +4,4 +4,4 +0,0+4,3 +4,3 0,0 +4,3 Centre +4,3 +0,0+3,9 +3,9 0,0 Champagne Ardenne +13,3+3,8 +9,2 +11,9 +3,6 +8.0Corse +4.5 +4.5 0.0 S.O. Franche Comté +2,1+2,1+0,0+2,7+2,70,0 Languedoc Roussillon +7,5+5,7+1,7+6,4+4,8 +1,6Limousin +11,2+7,3 +10,0+3,4+3,6 +6.3Lorraine +4,7 +2,7 +2,0+4,8 +2,8 +1,9 Midi Pyrénées +7,4 +8,0 +5,6 +2,3+4.9+2.4Nord Pas de Calais +8,8+3,7+5,0+8,3+3,6+4,6 Basse Normandie +5,8 +3,2+2,6+5,9 +3,3 +2,6Haute Normandie +4,5 +0,0+3,9 0,0 +4,5+3,9 Pays de la Loire +6,7+5,2 +1,4+6,2+4,8 +1,3Picardie +5,3+5.3+3.6+1.6+3.6+1.7Poitou Charente +3,7+3,7+0,0+3,8+3,8 0,0 Provence Alpes Côte d'Azur +3,6 +3,6 +0,0+3,5 +3,5 0,0 Rhône Alpes +5,0 +2,5 +2,5 +5,4 +2,9 +2,5 Métropole hors Ile de France +5,9 +3,8 +2,0 +5,6 +1,8 +3,7 Ile de France +3,3 +0.0+3,10,0 +3,3 +3,1Métropole +5,5 +3,8 +1,7 +5,3 +3,7 +1,6 Guadeloupe -4,6 -4,6 +0,0-4,1 -4,1 0,0 Martinique +7,0 +7,0 +0,0+5,6 +5,6 0,0 Guyane +3,5 +1,3+2,2+4,6 +2,4+2,2Réunion +0,0+5,0 +4,7+4,7 +5,0 0,0 Régions d'Outre-mer +2,6 +2,3 +0,3 +2,6 +2,4 +0,2 +5,5 France entière +3,8 +1,7 +5,2 +3,6 +1,5

s.o: sans objet Sources: DGFIP, DGCL Estimation de la contribution des régions au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié au plafonnement de la valeur ajoutée en 2008 et évolution de 2007 à 2008 du produit voté global disponible

			en millions d'euros	en pourcentage
	Contribution	Taxe	Ensemble des	Evolution du
Régions	au PVA	professionnelle	trois taxes hors	produit
_	au PVA	hors PVA	PVA	disponible
Alsace	5,2	93,1	126,2	+8,5
Aquitaine	7,2	150,1	244,4	+4,9
Auvergne	13,9	62,9	117,7	+1,2
Bourgogne	13,9	66,1	118,6	+3,4
Bretagne	10,9	122,4	199,6	+3,9
Centre	8,1	116,4	191,0	+3,8
Champagne Ardenne	7,6	61,2	100,5	+9,5
Corse	0,0	0,0	3,0	+4,5
Franche Comté	5,4	64,8	104,0	+2,6
Languedoc Roussillon	21,5	94,5	212,9	+6,6
Limousin	3,0	36,6	62,1	+7,8
Lorraine	16,3	102,6	157,5	+4,1
Midi Pyrénées	13,8	145,1	262,3	+6,3
Nord Pas de Calais	19,8	264,8	370,8	+6,6
Basse Normandie	9,3	76,1	137,3	+5,4
Haute Normandie	5,0	117,7	186,6	+3,9
Pays de la Loire	9,2	142,9	219,2	+5,9
Picardie	12,2	89,8	151,3	+4,7
Poitou Charente	2,5	58,0	104,8	+3,8
Provence Alpes Côte d'Azur	52,7	228,0	365,0	+2,7
Rhône Alpes	26,8	282,0	427,6	+4,6
Métropole hors Ile de France	264,4	2375,3	3862,4	+2,9
Ile de France	52,4	355,3	609,9	+2,7
Métropole	316,8	2730,7	4472,3	+4,6
Guadeloupe	1,4	7,8	17,7	-6,2
Martinique	0,0	8,3	18,6	+5,6
Guyane	0,1	4,4	7,8	+3,9
Réunion	0,3	15,8	28,4	+5,0
Régions d'outre-mer	1,8	36,3	72,6	+2,1
France entière	318,5	2767,0	4544,9	+4,5

Sources: DGFIP, DGCL

6. Les contributions de l'État aux quatre taxes directes locales

6.1. Part de l'État dans la fiscalité directe locale

En conséquence des allègements d'impôt décidés, l'État est amené à contribuer lui-même aux recettes fiscales des collectivités locales pour ne pas porter atteinte à leurs ressources. Ces contributions s'effectuent par le versement d'allocations compensatrices ou par le système des dégrèvements. Pour plus de précisions sur l'évolution de la législation en matière de fiscalité directe locale, voir l'annexe 8.7

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des quatre taxes votés par les collectivités dans le cadre de leur budget.

Les compensations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

Évolution des contributions de l'État aux quatre taxes directes locales de 2003 à 2008

Les montants sont indiqués en millions d'euros

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Compensations						
Taxe d'habitation	2 110,6	1 140,7	1 164,0	1 189,0	1 206,8	1 226,8
Taxe sur le foncier bâti	338,7	357,0	371,0	377,0	388,1	402,1
Taxe sur le foncier non bâti	331,6	329,8	332,0	492,0	490,7	446,0
Taxe professionnelle	10 732,1	1 806,0	1 894,0	1 804,0	1 697,8	1 389,8
Total	13 512,9	3 633,5	3 761,0	3 862,0	3 783,4	3 464,7
Evolution en %	+ 9,4%	- 73,1%	+ 3,5%	+ 2,7%	- 2,0%	-8,4%
Dégrèvements ordonnancés						
Taxe d'habitation	2 356	2 728	2 774	2 918	3 013	3 048,5
Taxes foncières	337	561	503	563	574	729,8
Taxe professionnelle	6 238	6 659	7 257	8 877	9 159	11 929,2
Total	8 932	9 948	10 534	12 358	12 746	15 707,4
Evolution en %	+ 14,2%	+ 11,4%	+ 5,9%	+ 17,3%	+ 3,1%	+ 23,2%
Contributions de l'Etat aux 4	taxes					
Taxe d'habitation	4 467	3 869	3 938	4 107	4 220	4 275,2
Taxes foncières	1 008	1 248	1 206	1 432	1 453	1 577,9
Taxe professionnelle	16 970	8 465	9 151	10 681	10 857	13 319,0
Total	22 445	13 582	14 295	16 220	16 530	19 172,1
Evolution en %	+ 16,2%	- 39,5%	+ 5,3%	+ 13,5%	+ 1,9%	+ 16,0%
Pourcentage des recettes hor	rs PVA au tit	re des 4 taxe	s prises en c	harge par l'E	tat	
Taxe d'habitation	31,5%	28,3%	27,4%	27,1%	26,6%	25,9%
Taxes foncières	4,7%	6,9%	6,3%	7,0%	6,8%	7,1%
Taxe professionnelle	46,3%	33,2%	33,9%	37,5%	37,5%	44,8%
Total	34,6%	23,7%	23,6%	25,3%	25,0%	28,0%

recettes = produits votés des taxes + compensations correspondantes

recettes hors PVA : recettes - estimation de la participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

Les contributions de l'État aux quatre taxes directes locales (dégrèvements + allocations compensatrices) représentent un montant d'environ 16,5 milliards d'euros en 2007, soit plus d'un quart du total des recettes perçues par les collectivités au titre de leurs quatre taxes. Sur ce montant, plus de 10,8 milliards d'euros sont versés au titre de la seule taxe professionnelle.

L'État finance en partie cette contribution par le prélèvement de frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur auprès des contribuables des quatre taxes.

6.2. Structure et évolution des ressources fiscales

Pour apprécier sur longue période l'évolution des ressources des collectivités locales perçues au titre de leurs quatre taxes, il est intéressant d'ajouter aux produits versés par les contribuables les compensations perçues par les collectivités au titre des pertes de recettes fiscales engendrées par les exonérations imposées par voie législative. Cet indicateur ne marque pas les ruptures subies par le produit des quatre taxes chaque année où l'État a instauré une exonération.

Ressources fiscales votées par les collectivités locales au titre des quatre taxes + compensations, selon la taxe d'origine de 2000 à 2008

en milliards d'euros

en pourcentage

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taxe d'habitation	12,52	12,83	13,49	14,18	13,65	14,39	15,15	15,85	16,49
Taxe sur le foncier bâti	14,09	14,53	15,28	16,18	16,83	18,00	19,11	20,01	20,87
Taxe sur le foncier non bâti	1,17	1,18	1,20	1,23	1,25	1,27	1,30	1,32	1,30
Taxe professionnelle	28,48	29,63	31,45	33,05	25,47	26,96	28,52	29,62	30,52
Taxe professionnelle hors PVA*								28,97	29,76
Total	56,26	58,16	61,43	64,63	57,2	60,62	64,09	66,79	69,19
Total hors PVA*								66,15	68,43

^{*}hors PVA : après soustraction de la participation des collectivités locales au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

Sources : DGFIP.DGCL

Évolution annuelle des ressources fiscales des collectivités locales (produits votés des quatre taxes + compensations) en euros constants, de 2001 à 2008

Taux d'évolution déflatés par l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) en %

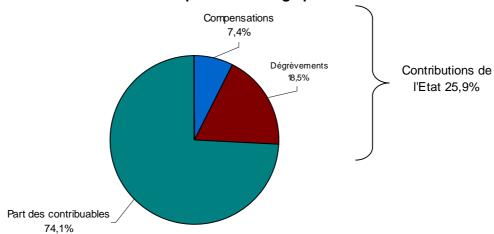
Évolution annuelle des ressources fiscales des collectivités locales (produits votés des quatre taxes + compensations) en euros constants, de 2001 à 2008

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taxe d'habitation	0,9	3,3	3,3	-5,3	3,6	3,5	3,1	1,2
Foncier bâti	1,5	3,3	4,0	2,3	5,1	4,4	3,2	1,5
Foncier non bâti	-0,7	-0,1	0,7	-0,1	-0,2	0,7	0,0	-4,2
Taxe professionnelle	2,4	4,3	3,2	-24,2	4,0	4,0	2,3	0,2
Taxe professionnelle hors PVA*		-1,8	-1,8	-1,7	-1,8	-1,7	0,1	-0,1
Total	1,7	3,8	3,3	-13,0	4,1	4,0	2,7	0,8
Total hors PVA*							1,7	0,6
série révisée								

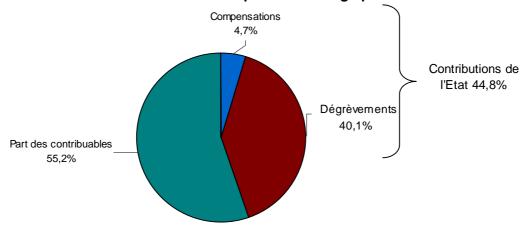
*hors PVA : après soustraction de la participation des collectivités locales au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée Sources : DGFIP_DGCI

Les lois de finances 1999, 2000 et 2001 avaient apporté des allègements fiscaux : suppression sur 5 ans de la part salaires de la taxe professionnelle, suppression et/ou réduction des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la vignette. Ces compensations fiscales ont été réintégrées dans la DGF en 2004 ce qui explique la baisse de 13 % des ressources fiscales totales perçues par les collectivités locales en 2004.

Part des recettes de TH prises en charge par l'Etat en 2008



Part des recettes de TP hors PVA prises en charge par l'Etat en 2008



6.3. Les compensations versées par l'État (y compris subventions fiscales)

Les allègements d'impôts suivants ont été accompagnés de compensations aux collectivités locales :

- pour la **taxe d'habitation**, les exonérations accordées aux personnes âgées ou handicapées, non imposables sur le revenu, qui se sont substituées à partir de 1992 aux dégrèvements d'office totaux pour les personnes dites « de condition modeste » (à l'exception des bénéficiaires du RMI). La compensation est revalorisée chaque année à hauteur de la croissance des bases exonérées.
- pour la taxe sur le **foncier bâti**, les mêmes exonérations aux personnes âgées ou handicapées « de condition modeste », qui ont remplacé en 1993 les dégrèvements d'office totaux précédemment accordés, ainsi que les exonérations temporaires de longue durée accordées aux logements sociaux (dans la mesure où ces exonérations entraînent des pertes de recettes suffisamment importantes pour les collectivités). Une exonération obligatoire de 2 ans sur les constructions neuves ou reconstructions était compensée aux communes et à leurs groupements jusqu'en 1991.
- pour le **foncier non bâti**, les exonérations des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés à usage agricole accordées depuis 1993, ainsi que les exonérations de taxe accordées pendant 30 ans sur les terres ensemencées, plantées ou replantées en bois.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties taxées au profit des communes et de leurs groupements ont fait l'objet, en 2006, d'une mesure d'exonération de 20% en faveur des terres agricoles, communes et groupements bénéficiant d'une compensation fiscale à due concurrence.

• pour la taxe professionnelle, l'abaissement du taux plafond communal en 1983, compensé aux communes dont le taux a dû être réduit suite à cet abaissement; la réduction de la fraction imposable des salaires (de 20% à 18%) prise en compte dans le calcul de la base, depuis 1983 également; l'allègement de 16 % des bases en 1987. La compensation de ce dernier allègement est réduite depuis 1994 pour les communes dont le produit de taxe professionnelle a beaucoup augmenté depuis l'introduction de la compensation. Ces trois compensations constituent depuis 1988 un ensemble appelé Dotation de Compensation de la Taxe Professionnelle, dont le montant est actualisé chaque année (n'est pas comprise ici la partie allant au Fonds National de Péréquation).

La réduction de taxe professionnelle pour créations d'établissements (pour investissement jusqu'en 1988) est également compensée (compensation réduite en 1992), ainsi que les allègements en Corse et les exonérations dans les zones franches urbaines, les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurale et la suppression progressive de la part « salaires ». Concernant la suppression de la part « salaires » , les abattements de bases ont été compensés, la première année, intégralement aux taux votés par les collectivités en 1998. Les compensations des années suivantes ont été indexées sur la dotation globale de fonctionnement, elles y sont intégrées à partir de 2004. La réduction de fraction des recettes (passant progressivement de 10% en 2002 à 6% en 2005) dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés est compensée par l'État.

Les articles 73, 74, 76, 77 et 78 en Loi de Finances 2004 adaptent les textes législatifs afin de tenir compte de l'intégration de la compensation de la suppression de la part salaires dans l'assiette de la TP. Ces modifications concernent, respectivement, l'attribution de compensation, la taxe spéciale d'équipement, la compensation versée en contrepartie de la réduction de 50 % des bases d'imposition à la TP des établissements nouvellement créés, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et enfin la compensation versée en contrepartie de l'exonération des parts départementales et régionales de la TFPNB.

Évolution du montant des compensations par taxe et par nature de 2004 à 2008

				En r	millions d'euros
Compensations versées par l'Etat	2004	2005	2006	2007	2008
Taxe d'habitation	1141,7	1082,4	1189,2	1206,8	1226,8
Exonération des personnes de condition modeste	1141,7	1082,4	1189,2	1206,8	1226,8
Foncier bâti	356,1	353,5	377,3	388,1	402,1
Exonération des personnes de condition modeste	250,5	242,7	264,7	278,2	290,4
Exonération des immeubles à caractère social	5,8	5,7	4,8	4,5	3,5
Exonération en ZFU et ZUS (1)	99,8	103,5	106,2	104,2	107,4
Exonération de bâtiments liés à certaines activités équestres	-	1,6	1,6	1,1	0,8
Autres (2)	0	0	0	0	0
Foncier non bâti	329,8	332,4	492,2	490,7	446,0
Exonération de certains terrains plantés en bois	5,2	5,7	6,3	7	7,7
Exonération des terres agricoles	324,6	326,7	485,6	483,3	437,5
Autres (3)	0	0	0,3	0,4	0,8
Taxe professionnelle	1957,9	1929,5	1803,9	1697,3	1389,8
DCTP	1408,6	1256,2	1120,2	995,5	794,1
Plafonnement du taux de 1983	53,5	50,2	47,4	46,1	37,6
Réduction des salaires imposés	270,9	254,3	224,6	199,9	155,2
Allègement de 16% des bases	1084,2	951,7	848,1	749,5	601,3
Exonération de zones	159,7	152,3	152,9	155,8	170,1
Exonération ZFU-ZRU-ZRR (4)	97,1	90,6	87,1	88,3	99,0
Zone Corse	62,6	61,7	65,7	67,6	71,1
Suppression de la part salaires	109,3	-	-	-	-
Exonération au titre de certaines activités équestres	-	2,5	2,1	1,6	1,1
Réduction de la part des recettes BNC	219,4	452,4	463,7	475,9	362,3
Réduction des bases des créations d'établissements	60,9	66,1	65,1	68,5	62,2
Ensemble	3785,5	3697,8	3862,7	3783,0	3464,7

^{(1):} comprend les exonérations de certains immeubles en ZFU (1ère, 2ème, 3ème générations) et les exonérations de certains immeubles en ZUS

Sources: DGFIP,DGCL

^{(2):} comprend l'allocation relative aux locaux pris à bail à réhabilitation et l'exonération de certains immeubles anti-sismiques DOM

^{(3) :} comprend l'exonération Natura 2000 et l'exonération des terres humides

^{(4):} comprend l'exonération de droit des établissements en ZRR (créations et extensions), l'exonération de droit des établissements en ZRU (créations et extensions), l'exonération des établissements en ZFU (créations et existants -1ère, 2ème, 3ème générations) tensions) et l'exonération pour décentralisation d'établissements et créations d'activités artisanales

6.4. Les dégrèvements

La loi de finances rectificative 2000 a modifié fortement les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation.

- La suppression de la part régionale a pris la forme d'un dégrèvement pour tous les contribuables en 2000, puis d'une compensation à partir de 2001.
- Sont dégrevés totalement les bénéficiaires du RMI s'ils respectent certaines conditions de cohabitation.
- La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, sera plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.
- Depuis 1998, la loi a instauré des dégrèvements particuliers aux gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de résidences sociales ainsi qu'aux organismes louant des logements à des personnes défavorisées.

Pour le foncier non bâti,

- des dégrèvements sont accordés en cas de pertes de récoltes sur pied, leur montant est proportionnel à l'importance des pertes subies. Sont aussi accordés des dégrèvements en cas de perte de bétail à la suite d'épizootie et de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire.
- Les propriétaires de prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes bénéficient d'un dégrèvement temporaire (de 1995 à 2004) lorsque leurs terres sont comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale.
- Un dégrèvement de 50 % pendant 5 ans est accordé depuis 1996 aux jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides de l'État. Ce dégrèvement peut être complété par les collectivités locales à hauteur des 50 % restants, à la charge des collectivités.

Pour la taxe professionnelle, des dégrèvements d'office sont accordés :

- Pour allègement transitoire en 1980. Depuis 1999, ce dégrèvement est supprimé pour la métropole.
- A partir des impositions établies au titre de 1998, les entreprises utilisant des véhicules routiers de plus de 16 tonnes ou des autocars de plus de 40 places sont dégrevées de 122 euros par véhicules. L'article 29 de la Loi de Finances 2005 étend le champ d'application du dégrèvement de taxe professionnelle de 122 € par véhicule, bénéficient dorénavant de la mœure les véhicules routiers dont le poids total roulant ou autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et aux bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation aérienne. Le montant du dégrèvement s'élève à 244 € par véhicule ou par bateau pour les impositions établies au titre de 2004. Pour les impositions établies à compter de 2005, le montant du dégrèvement est porté à 366€.
- A compter de 2007 entre en application la réforme de la Taxe Professionnelle. Elle comprend deux mesures qui limitent le poids de la taxe professionnelle (TP) en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées et de celles qui investissent. La première pérennise le dispositif temporaire de dégrèvement des investissements nouveaux (DIN) créé en 2004 et en application duquel les investissements intervenus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 sont exonérés jusqu'en 2007 de taxe professionnelle. La deuxième mesure rénove le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée afin de lui rendre son efficacité (cf annexe : Fiche réforme de la TP).

Par ailleurs, les services fiscaux accordent de nombreux dégrèvements et admissions en non-valeur lors du recouvrement.

Évolution des montants des dégrèvements par taxe et par nature de 2003 à 2008

en millions d'euros

Dégrèvements	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taxe d'habitation	2 643	2 728	2 774	2 918	3 013	3 048
Dégrèvement en fonction du revenu	2 072	2 091	2 148	2 206	2 241	2 256
Dégrèvement RMI	285	257	295	326	349	367
Autres	286	381	331	386	423	426
Taxes foncières	757	561	503	564	574	730
Pertes de récoltes et jeunes agriculteurs	213	39	64	83	38	22
Personnes âgées de 65 à 75 ans	56	56	55	52	76	69
Autres affaires	488	466	384	428	460	639
Taxe professionnelle	7 324	6 659	7 257	8 877	9 159	11 929
Plafonnement de la valeur ajoutée	6 207	5 478	5 891	6 468	5 975	8 560
Transports	43	70	129	263	291	300
Dégrèvements pour investissements nouveaux						
	-	-	24	746	1 442	1 512
Crédit d'impôt pour les entreprises situées dans les zones d'emploi en						
grande difficulté	-	-	101	108	188	143
Autres	1 074	1 111	1 112	1 293	1 263	1 414
Ensemble	10 724	9 947	10 534	12 359	12 /46	15 707

Sources: DGFIP,DGCL

7. La fiscalité locale indirecte

Généralités

Les collectivités locales perçoivent des produits fiscaux de deux natures : directs et indirects.

La fiscalité directe se compose, pour sa majeure partie, des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle, y compris le fonds de péréquation de la taxe professionnelle). S'y ajoutent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le versement transports et des taxes annexes. Le versement destiné aux transports en commun est un impôt particulier, prélevé sur les entreprises de plus de 9 salariés par les communes ou les groupements de communes responsables de l'organisation des transports en commun dans des ensembles urbains de plus de 30 000 habitants. L'assiette (la masse salariale) et le recouvrement de ce versement sont assurés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Au titre des taxes annexes sont prélevées les taxes de balayage, trottoirs, pavages, redevance des mines et redevances sur les pylônes électriques. Il s'agit de taxes communales excepté la redevance des mines dont les départements percoivent une partie du produit.

La fiscalité indirecte a pris une importance considérable ces dernières années en particulier pour définir les recettes fiscales des départements et des régions. En plus des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements et par les communes, la taxe intérieure sur les produits pétroliers et la taxe spéciale sur les contrats d'assurance constituent les deux autres sources très importantes de revenus de fiscalité indirecte. Ces taxes ont été partiellement transférées aux départements et aux régions en compensation des transferts de compétences décidés depuis 2002.

Les montants perçus par les collectivités locales au titres des différentes taxes sont mentionnés dans le tableau suivant la définition des différentes taxes indirectes.

o Les droits de mutation.

<u>La taxe communale additionnelle aux droits de mutation</u> est un impôt obligatoire, perçu soit au profit des communes autorisées, soit au profit d'un fonds de péréquation départemental réparti par le Conseil Général. Des mutations de différents ordres (immeubles, fonds de commerce, droits de bail ...) sont concernées. Ses taux sont fixés au niveau national.

<u>La taxe départementale additionnelle aux droits de mutation</u> est un impôt obligatoire perçu par les départements. La taxe départementale de publicité foncière ou droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles est un impôt perçu par les départements sur le prix du bien cédé, augmenté des charges, le cas échéant, ou sur la valeur vénale si elle est supérieure. Les taux sont différents selon le type d'immeuble et susceptibles d'être modifiés chaque année par le Conseil général. Le taux applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation et de garage a été plafonné à 5 % à compter du 1^{er} juin 1996. La loi de finances 2000 a de nouveau abaissé ce taux à partir du 1^{er} septembre 1999 à 3,6 %. Les Conseils généraux peuvent toujours modifier ce taux dans une fourchette allant de 1 % à 3,6 %.

- o La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) est la principale taxe perçue en France sur certains produits pétroliers. Depuis les transferts de charges opérés dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions et les départements en perçoivent une part. Ils ont également la faculté d'en moduler le taux dans une faible mesure. A partir de 2007 et ce, jusqu'en 2009, les fractions de tarifs régionales ou départementales augmenteront sensiblement parallèlement aux nouveaux transferts de compétences.
- o La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) a pour assiette toute convention d'assurance. Les différents risques assurés subissent un taux de prélèvement différent. Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat transfère aussi une part de ce produit aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Parmi les autres recettes de fiscalité indirecte, on peut mentionner:

- la taxe sur l'électricité qui est une taxe facultative assise sur la consommation d'électricité et mise en recouvrement par le distributeur (EDF). Son produit revient aux communes et aux départements ;
- ◊ la taxe de séjour qui est une taxe facultative prélevée par les communes "touristiques" (ou leurs groupements). Elle est payée par les personnes séjournant provisoirement dans ces communes et non passibles de la taxe d'habitation à cet endroit. Classiquement, elle repose sur le nombre de nuits passées dans la commune, multiplié par un tarif dépendant de la qualité de l'hébergement. Elle peut aussi être perçue "au forfait" et est alors établie en fonction de la capacité d'accueil des établissements. Le produit de cette taxe doit être affecté à des actions en faveur du tourisme. Le département peut prélever 10 % en sus du produit prélevé par la commune;
- la taxe sur les cartes grises qui est un impôt constituant la contrepartie financière du transfert de compétences effectué par l'Etat vers la région en 1983 dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux unitaire par cheval-vapeur, taux de base, est fixé librement par le Conseil régional;
- les taxes sur les affiches publicitaires, les emplacements publicitaires fixes, les véhicules publicitaires, la taxe sur les spectacles, la taxe sur les casinos, la taxe sur les « bowlings » (supprimée par la loi de finances 2000), le droit de licence des débits de boissons, la surtaxe sur les eaux minérales, la taxe d'usage des abattoirs, le permis de chasse au profit des communes, la taxe sur les remontées mécaniques au profit des communes et des départements, le permis de conduire et les taxes sur les transports aériens et maritimes en provenance ou à destination de la Corse et des DOM pour les régions.

Parmi les taxes d'urbanisme, la plus importante est la taxe locale d'équipement. Elle est perçue par les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme, de plein droit pour les communes de plus de 10 000 habitants et une partie des communes de la région Ile-de-France, à titre facultatif pour les autres. Elle est liquidée (estimée) par les Directions Départementales de l'Équipement à l'occasion des autorisations de construction, mais n'est recouvrée par les collectivités qu'au moment du versement effectif, qui se fait en deux fractions égales dans un délai de dix-huit, puis trente six mois. Son produit est utilisable librement par les collectivités. Les autres taxes d'urbanisme sont le versement pour dépassement du coefficient légal de densité, la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement pour les communes, la taxe départementale d'espaces naturels sensibles, la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie pour les départements, la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France et la redevance pour création de bureaux en région Ile-de-France pour les régions.

Pour plus de détails sur l'ensemble des taxes locales, voir « L'inventaire général des impôts locaux » de la DGCL.

Les données relatives à la plupart des taxes indirectes ne sont disponibles qu'en termes de produits effectivement perçus au cours de l'année et non pas en termes de produits votés par les collectivités dans leurs budgets. Par souci d'homogénéité, c'est également en termes de produits qui devraient être perçus au cours de l'année que sont fournies ici les statistiques sur les quatre taxes directes locales et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et non en termes de produits votés par les collectivités pour l'exercice fiscal correspondant. La différence provient essentiellement de l'activité de vérification et de contentieux des services fiscaux, qui peuvent émettre des avis de rappel d'imposition plusieurs années après l'exercice fiscal au titre duquel est émis l'avis : jusqu'à deux années pour les taxes d'habitation et foncières, et quatre années pour la taxe professionnelle. Ces rappels peuvent provenir du fait que les bases retenues pour le calcul des taux votés n'ont qu'un caractère prévisionnel. La différence principale provient de l'activité de contentieux de la taxe professionnelle, imprévisible pour les collectivités locales.

7.1. Structure de la fiscalité directe et indirecte pour l'ensemble des collectivités

Produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales en 2007

	Montants en millions d'euros
	2007
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	14 831
Taxe sur le foncier bâti	19 760
Taxe sur le foncier non bâti	836
Taxe professionnelle dont:	27 938
Fonds départementaux de péréquation	588
Hors fonds départementaux	27 350
Ensemble des 4 taxes	63 366
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4 816
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	1 746
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	270
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	213
Versement destiné aux transports en commun	5 612
Ensemble de la fiscalité directe	76 023
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	10 080
Taxe sur les produits pétroliers	7 767
Taxe sur les cartes grises	1 939
Taxe sur l'électricité*	1 437
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 081
Taxe de séjour	170
Taxe sur les permis de conduire	5
Taxe locale d'équipement	500
Taxe des espaces naturels sensibles	217
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	68
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	37
Autres taxes	2 157
Ensemble de la fiscalité indirecte	26 457
Ensemble de la fiscalité locale	102 480

^{*} Ce montant peut être sous estimé car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

Sources : DGFIP : état 1913 - résumé général des rôles et des versements spontanés - année 2007

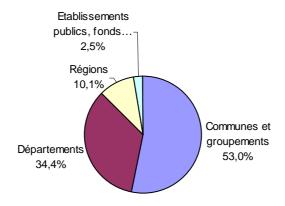
DGCL : comptes administratifs

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

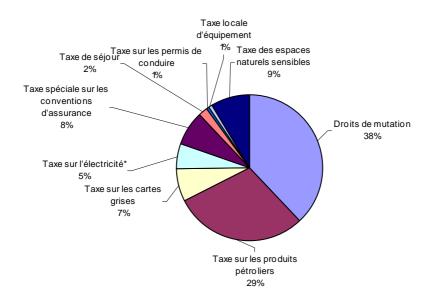
La fiscalité locale a rapporté 102,5 milliards d'euros aux collectivités locales en 2007, 76 milliards d'euros au titre de la fiscalité directe et 26,5 milliards d'euros à celui de la fiscalité indirecte..

Les droits de mutation représentent 38% du produit de la fiscalité indirecte. On trouve désormais à la deuxième place des impôts locaux indirects la taxe sur les produits pétroliers : 29% du produit de la fiscalité indirecte.

Répartition de la fiscalité locale, par catégorie de collectivité en 2007



Répartition de la fiscalité indirecte par grandes taxes en 2007



La part de la taxe sur les produits pétroliers dans la fiscalité indirecte augmente en raison d'un octroi plus grand par l'Etat de cette taxe aux collectivités territoriales notamment les régions.

7.2. Le secteur communal

Produits de la fiscalité directe et indirecte des communes et de leurs groupements en 2007

Montants en millions d'euros

	2007
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	10 005
Taxe sur le foncier bâti	12 267
Taxe sur le foncier non bâti	774
Taxe professionnelle	16 327
dont:	0
Fonds départementaux de péréquation	588
Hors fonds départementaux	15 739
Ensemble des 4 taxes	39 373
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4 816
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mînes, pylônes)	256
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	5 612
Ensemble de la fiscalité directe	50 057
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	2 237
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers	2 237
	2 237
Taxe sur les produits pétroliers	2 237 944
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises	
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité*	
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	944
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe de séjour	944
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire	944 165
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement	944 165
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement Taxe des espaces naturels sensibles	944 165
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement Taxe des espaces naturels sensibles Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	944 165 500
Taxe sur les produits pétroliers Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement Taxe des espaces naturels sensibles Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	944 165 500

^{*} Ce montant peut être sous estimé car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

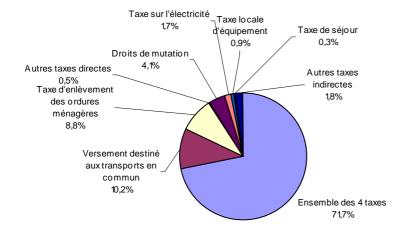
Sources : DGFIP : état 1913 - résumé général des rôles et des versements spontanés - année 2007

DGCL : comptes administratifs

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des communes et de leurs groupements s'est élevé à 54,9 milliards d'euros en 2007. 91 % de ce produit provient de la fiscalité directe, en incluant le versement destiné aux transports en commun, 81 % sans l'inclure.

Répartition de la fiscalité des communes et de leurs groupements en 2007



7.3. Les départements

Produits de la fiscalité directe et indirecte des départements en 2007

Montants en millions d'euros

	2007
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	4 826
Taxe sur le foncier bâti	5 802
Taxe sur le foncier non bâti	49
Taxe professionnelle	8 622
dont:	
Fonds départementaux de péréquation	
Hors fonds départementaux	8 622
Ensemble des 4 taxes	19 298
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mînes, pylônes)	13
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	
Ensemble de la fiscalité directe	19 311
Fiscalité indirecte	
Droits de mutations	7 843
Taxe sur les produits pétroliers	4 935
Taxe sur les cartes grises	
Taxe sur l'électricité*	493
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 081
Taxe de séjour	5
Taxe sur les permis de conduire	
Taxe locale d'équipement	
Taxe des espaces naturels sensibles	217
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	68
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	
Autres taxes	265
Autres taxes	
Ensemble de la fiscalité indirecte	15 906

^{*} Ce montant peut être sous estimé car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

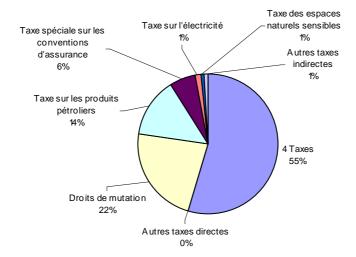
Sources : DGFIP : état 1913 - résumé général des rôles et des versements spontanés - année 2007

DGCL: comptes administratifs

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des départements a été de 35,2 milliards d'euros en 2007. 55% de ce produit provient de la fiscalité directe. Les droits de mutation conservent toujours leur place de premier impôt indirect des départements (presque la moitié de la fiscalité indirecte). La taxe sur les produits pétroliers et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en représentent désormais 43%.

Répartition de la fiscalité des départements en 2007



7.4. Les régions

Produits de la fiscalité directe et indirecte des régions en 2007

Montants en millions d'euros

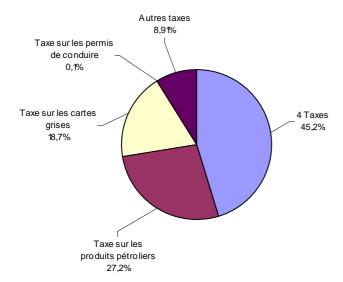
	2007
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	
Taxe sur le foncier bâti	1 691
Taxe sur le foncier non bâti	13
Taxe professionnelle	2 989
dont:	
Fonds départementaux de péréquation	
Hors fonds départementaux	2 989
Ensemble des 4 taxes	4 694
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mînes, pylônes)	
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	
Ensemble de la fiscalité directe	4 694
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	
Taxe sur les produits pétroliers	2 832
Taxe sur les cartes grises	1 939
Taxe sur l'électricité	
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	
Taxe de séjour	
Taxe sur les permis de conduire	5
Taxe locale d'équipement	
Taxe des espaces naturels sensibles	
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	
Autres taxes	923
Ensemble de la fiscalité indirecte	5 699
Ensemble de la fiscalité locale	10 393

Sources : DGFIP, DGCL -comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des régions s'est élevé à 10,4 milliards d'euros en 2007.

45% de ce produit provient de la fiscalité directe. On trouve désormais à la première place des impôts locaux indirects des régions la taxe intérieure sur les produits pétroliers : 49% du produit de la fiscalité indirecte en raison de l'octroi d'une part supplémentaire de cette taxe aux régions. Vient ensuite la taxe sur les cartes grises qui représente 35% du produit de la fiscalité indirecte.

Répartition de la fiscalité des régions entre les différentes taxes en 2007



8. Annexes

- 8.1 Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale dans la procédure d'élaboration du budget d'une collectivité locale
- 8.2 Liens entre les différents intervenants en fiscalité directe locale
- 8.3 Mode de détermination des bases et des taux d'imposition
- 8.4 Note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de fiscalité directe locale
- 8.5 Les fonds de péréquation
- 8.6 Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2008

Annexe 1 – Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale

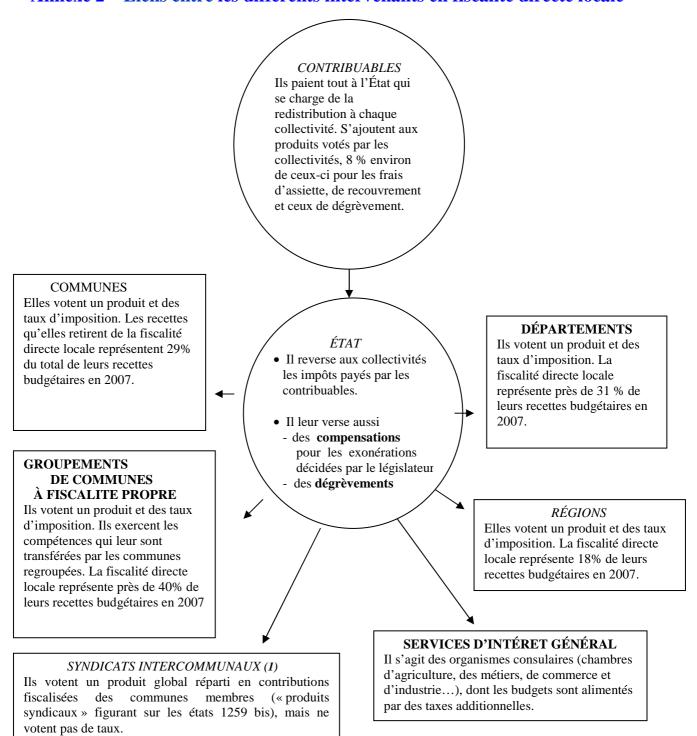
Élaboration du budget primitif, fixation du produit attendu et vote des taux de chacune des quatre taxes locales	Janvier Février		Chaque collectivité reçoit un état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales (1). Sur ces états sont notifiés par les services fiscaux les bases nettes d'imposition prévisionnelles (2), les bases exonérées par le législateur, les bases exonérées par la collectivité et le détail des allocations compensatrices.	†
	Mars	28 1 31	Date limite du vote du budget primitif et du vote des taux des quatre taxes de l'année en cours n. Envoi des états de notification complétés des taux votés aux préfets.	
	Avril	30]
	Mai	1 31		
	Juin	30	Date limite d'adoption du compte administratif de l'année précédente n-1	Régularisation sur six mois par rapport au produit voté
	Juillet	1		î Î
Élaboration du budget supplémentaire au vu des reports du compte	Août	1		
administratif de l'année précédente et des besoins nouveaux non prévus dans le budget	Septembre	1 30	Délibérations facultatives (3) en matière d'abattements et d'exonérations pour l'année suivante n+1	Perception mensuelle de 1/12 du produit voté
primitif	Octobre	1 31]
	Novembre	30		
	Décembre	1 31	Bilan de fin d'exercice en vue de la préparation du budget primitif de l'année suivante.	ļ

⁽¹⁾ état 1259 pour les communes et les groupements de communes, état 1253 pour les départements et les régions.

⁽²⁾ c'est-à-dire après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières et déduction faite des exonérations décidées par le législateur et éventuellement la collectivité.

⁽³⁾ ces allègements étant facultatifs et librement décidés par la collectivité, ils ne donnent pas lieu à versement par l'Etat de compensations.

Annexe 2 – Liens entre les différents intervenants en fiscalité directe locale



(1) Il existe à côté de ces syndicats à contributions fiscalisées de nombreux syndicats de communes dont les ressources viennent de contributions budgétaires des communes membres.

Pour plus d'informations, se reporter aux publications disponibles sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales : www.dgcl.interieur.gouv.fr

Annexe 3 - Mode de détermination des bases et des taux d'imposition

A- Détermination des bases d'imposition

Pour plus de détails, voir « l'Inventaire général des impôts locaux » et «Le guide budgétaire communal, départemental et régional» (publications DGCL), ou le site www.finances.gouv.fr.

Les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements prélèvent les quatre taxes (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe professionnelle) sur des bases d'imposition qui résultent de décisions nationales et locales. Il en est de même de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui elle est perçue uniquement par les communes ou les groupements de communes compétents dans ce domaine et qui décident de financer leur service par ce moyen.

<u>Bases brutes</u> : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements, les écrêtements et les exonérations portant sur les différentes taxes.

Les bases brutes d'imposition sont établies par les services fiscaux selon des règles nationales qui résultent de décisions législatives. Ce sont quasiment les mêmes pour les trois niveaux de collectivités territoriales (communes, départements, régions), ainsi que pour les groupements de communes. Il y a cependant deux exceptions : pour le foncier non bâti, les taxes régionale et départementale sur les terres agricoles ayant été supprimées respectivement en 1993 et 1996, les bases de foncier non bâti des départements et des régions diffèrent de celles des communes et des groupements de communes et leur sont très inférieures. Autre exception : en raison de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation décidée par la loi de finances rectificative de 2000, les bases régionales de cette taxe sont nulles depuis 2001.

<u>Bases nettes</u>: bases réellement imposées. Ce sont les bases brutes diminuées des abattements (notamment sur la taxe d'habitation), des exonérations et, pour les communes et leurs groupements, des écrêtements de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Parmi ces abattements et exonérations, certains sont décidés par le législateur et s'appliquent à toutes les collectivités, d'autres ne sont applicables que sur décision de la collectivité. Les premiers donnent lieu au versement par l'Etat de compensations fiscales. En revanche pour les seconds, il n'y a pas de compensation puisqu'il s'agit d'allègements fiscaux librement décidés par la collectivité.

Les bases nettes sont notifiées aux collectivités en février. Ce sont des bases nettes estimées. Elles permettent aux collectivités d'établir leur budget et de fixer leur taux. Les taux d'imposition sont ensuite appliqués aux bases pour déterminer les produits votés. Les bases d'imposition qui figurant dans ce guide sont celles qui ont été notifiées aux collectivités lors de la procédure budgétaire¹.

Détermination des éléments de base de la taxation

Les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières et de la TEOM, elles interviennent également pour 16,0 % dans la composition des bases brutes de taxe professionnelle. Ces valeurs locatives ont été établies par les services cadastraux après consultation des commissions communales ou départementales lors de la révision foncière de 1970 pour les propriétés bâties, et de 1961 pour les propriétés non bâties (1975 dans les DOM). À la date de la révision, elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers depuis cette date, elles ont fait l'objet en 1980 d'une actualisation par département et, après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

La taxe d'habitation est due par l'occupant au 1^{er} janvier de l'année d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative de l'immeuble occupé.

Les taxes foncières (bâti et non bâti) sont dues par les propriétaires d'immeubles ou de terrains, quelle que soit leur utilisation (à titre d'habitation ou professionnel). Au titre des frais engendrés par la propriété, un abattement de 50 % pour le bâti et de 20 % pour le non bâti est appliqué aux valeurs locatives pour la détermination des bases.

-

¹ Les bases nettes définitives sont connues en juin. L'écart entre bases nettes notifiées c'est-à-dire prévisionnelles et bases nettes définitives est en général assez faible.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie sur les mêmes bases : elle n'est pas due dans les parties du territoire communal qui ne bénéficient pas du service d'élimination des ordures ménagères. Les usines ne sont pas soumises à la taxe. Elle peut être répercutée dans les charges locatives.

La taxe professionnelle est due par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base brute de la taxe professionnelle est déterminée à partir des éléments concernant l'avant-dernière année civile avant la taxation. Elle est constituée de trois composantes, auxquelles est appliqué un abattement de 16 % depuis 1987 :

- la valeur cadastrale des locaux passibles d'une taxe foncière (possédés ou loués pour plus de six mois) utilisés.
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers (possédés ou loués pour plus de six mois) utilisés, sauf si le chiffre d'affaires du redevable ne dépasse pas 152 500 euros (industriels ou commerçants) ou 61 000 euros (prestataires de services).
- 6 % des recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés.

La loi de finances 1999 avait décidé la suppression progressive en cinq ans de la composante salariale de la base de taxe professionnelle qui était de 18% des salaires. L'abattement a été de 15 245 euros par redevable et par commune en 1999, 45 735 euros en 2000, 152 449 en 2001 et 914 694 en 2002 avant la suppression définitive depuis 2003. La perte de recettes consécutive à la suppression de cet élément de taxation a été compensée intégralement aux collectivités l'année de la suppression, puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement depuis 2004.

Dégrèvements, exonérations obligatoires (et compensées)

Pour réduire la charge de la fiscalité directe locale sur les contribuables, l'État peut leur accorder un **dégrèvement** : cette opération se déroule au moment de l'établissement des avis d'imposition durant l'été ou ultérieurement au moment du recouvrement. Elle a donc lieu après la notification des bases d'imposition aux collectivités et de fait ne les concerne en rien : l'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements ainsi que le montant des impayés, permettant ainsi aux collectivités d'assurer l'exécution de leur budget. **Ces dégrèvements n'influent donc aucunement sur les statistiques présentées dans ce guide**, qui ont trait aux produits fiscaux votés par les collectivités à l'occasion du vote budgétaire.

Les exonérations obligatoires interviennent, elles, au contraire pour réduire les bases d'imposition: les collectivités ne peuvent donc pas leur appliquer des taux ni voter un produit fiscal correspondant. Elles entraînent une perte de recettes fiscales, que l'État compense financièrement aux collectivités locales. Ces allocations compensatrices sont notifiées aux collectivités en même temps que les bases d'imposition, afin qu'elles puissent établir leur budget. Pour plus de détails sur les compensations et sur les dégrèvements, voir le chapitre « Les contributions de l'État aux quatre taxes».

- les exonérations de taxe d'habitation et du foncier bâti en faveur des contribuables âgés de plus de 60 ans (75 ans pour le foncier), veufs (pour la taxe d'habitation), handicapés ou de condition modeste si leur revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite prévue à l'article 1417 du Code Général des Impôts.
- les exonérations de longue durée du foncier bâti « social »: 15 ans pour les habitations achevées après le 1^{er} janvier 1973, et financées majoritairement à l'aide de certains prêts aidés (10 ans si la demande de prêt est postérieure au 31 décembre 1983). Les conseils généraux peuvent prolonger pour la part qui leur revient l'exonération de 15 ou 25 ans pour les sociétés HLM ou d'économie mixte. L'exonération de 15 ans s'applique pour les logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État ou une aide de l'ANAH. Le même principe s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000 aux locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence destiné aux personnes défavorisées.
- les exonérations de deux ans de la taxe sur le foncier bâti pour les constructions nouvelles, les entreprises nouvelles et, depuis le 1^{er} janvier 1997, de cinq ans pour les immeubles situés dans les zones franches urbaines et affectés à un usage professionnel.
- les exonérations des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole depuis 1996 et l'exonération de taxe foncière de ces mêmes bâtiments.
- les exonérations, durant les trente premières années, des semis, plantations ou replantations.
- la réduction de taxe professionnelle pour embauche ou investissement (REI). Elle correspondait à une réduction de moitié des augmentations de base des établissements. Elle a été supprimée à partir de

Sont concernées, entre autres :

- 2000 sauf pour les établissements créés en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté pour lesquelles l'exonération est totale pendant deux ans.
- les exonérations de plein droit de taxe professionnelle pour 5 ans dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones franches urbaines (ainsi que pour le foncier bâti dans les zones franches). Ces exonérations peuvent être supprimées sur délibération des collectivités locales. L'exonération totale est de deux ans pour les entreprises nouvelles créées dans certaines zones (zones d'aménagement du territoire, zones de redynamisation urbaine...).
- les exonérations de taxe professionnelle et du foncier non bâti en Corse.

 La part départementale et régionale de la taxe professionnelle en Corse est supprimée depuis 1995. Un abattement de 25 % est appliqué aux bases communales. Par ailleurs, un grand nombre d'établissements bénéficie depuis 1997 des mesures d'exonérations décidées par la loi relative à la zone franche de Corse. Les terres agricoles sont exonérées en totalité de la taxe sur le foncier non bâti en Corse.

Exonérations et abattements décidés par les collectivités locales (non compensés)

Taxe d'habitation

Les abattements de taxe d'habitation sont accordés pour un montant de base fixé proportionnellement à la valeur locative moyenne sur le territoire de la collectivité, identique donc pour tous les contribuables concernés au même titre par l'abattement, quelle que soit la valeur locative de leur propre habitation. Il représente donc une part relative plus importante de la base des contribuables occupant une habitation à faible valeur locative. Chaque collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre peut voter son propre régime d'abattement, mais en l'absence de délibération, ce sont les abattements décidés par la commune qui s'appliquent aux autres collectivités. Les départements d'outre-mer ont un régime d'abattements spécifique. Il existe trois types d'abattements en métropole :

- l'abattement pour charges de famille. Les collectivités locales ont l'obligation de mettre en place cet abattement, sur lequel elles un pouvoir de modulation. Chacune des deux premières personnes à charge donne obligatoirement droit à un montant d'abattement équivalent à 10 % du montant moyen de la base (sur le territoire de la collectivité concernée), chacune des personnes suivantes donne droit à 15 %. Ces pourcentages peuvent être majorés de 5 ou 10 points sur décision du conseil de la collectivité. Bien qu'obligatoire, cet abattement n'est pas compensé. Il ne s'applique qu'aux résidences principales.
- l'abattement spécial à la base (facultatif), en faveur des personnes de condition modeste. Cet abattement peut être fixé à un taux de 5, 10 ou 15 %.
- l'abattement général à la base, fixé à 5 %, 10 % ou 15 % par la collectivité.

Foncier bâti

L'exonération de courte durée (deux ans) du foncier bâti est obligatoire pour tous les locaux pour les parts départementale et régionale de la taxe (mais non compensée). L'exonération sur la part communale de la taxe ne s'applique pas aux locaux neufs à usage professionnel. Cependant, dans certaines zones du territoire, les communes et leurs groupements ont la possibilité d'instituer l'exonération de deux ans pour les locaux créés par une entreprise nouvelle ou repris à une entreprise en difficulté. Par ailleurs, les communes et leurs groupements peuvent supprimer l'exonération (non compensée) sur les locaux à usage d'habitation.

Taxe professionnelle

- des exonérations temporaires peuvent être accordées par les collectivités territoriales, qu'elles soient situées ou non dans une zone défavorisée économiquement, pour les établissements cinématographiques, les entreprises de spectacles, les médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans de petites communes, et certaines installations liées à l'environnement.
- **des exonérations temporaires** peuvent être accordées, sur délibération des collectivités territoriales, pour certains types de créations ou extensions d'entreprises réalisées **dans des zones économiquement défavorisées** définies par les lois d'aménagement du territoire (*voir l'annexe 7.4*).

Le mécanisme des fonds de péréquation départementaux de la taxe professionnelle

L'écrêtement de la base de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements permet l'alimentation d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et la redistribution intercommunale d'une richesse initialement concentrée sur les communes (ou les groupements) où sont implantés des magasins de grande surface ou des établissements considérés comme "exceptionnels" relativement à la population de la commune (voir l'annexe 7.5 « Les fonds de péréquation »).

B- Détermination des taux d'imposition

Pour plus de détails, voir « La fixation des taux des impôts locaux » (collection « Guide pratique de l'élu » de la DGCL).

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent, après avoir voté le produit fiscal qui permet d'équilibrer leur budget, choisir les taux d'imposition des quatre taxes qui, appliqués à leurs bases d'imposition, permettront d'atteindre ce produit.

Les communes, les groupements à fiscalité propre, les départements et les régions (depuis 1989) peuvent fixer ces taux dans les limites des règles d'encadrement imposées par la loi.

La « déliaison » des taux de fiscalité directe locale

Afin d'éviter une dispersion et une hétérogénéité trop grandes des taux de fiscalité locale sur le territoire national et pour ne pas reporter la pression fiscale sur les contribuables économiques, le législateur a prévu un certain nombre de règles encadrant l'évolution des taux des impôts directs locaux entre eux et plafonnant le niveau de ces taux.

Les collectivités locales bénéficient d'assouplissements juridiques dans le dispositif de liaison des taux leur permettant, principalement, d'augmenter leur taux de taxe professionnelle (TP) de façon dérogatoire au droit commun (augmentation égale à celle du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des impôts ménages) ou de limiter la diminution de la taxe professionnelle en deçà de la diminution de droit commun.

La loi de finances pour 2003 autorise une augmentation du taux de taxe professionnelle à hauteur d'une fois et demie la plus petite des augmentations suivantes : augmentation du taux de la taxe d'habitation ou augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages (TH, FB et FNB).

Par ailleurs, la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle donne la possibilité aux EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) d'un côté, aux communes et aux départements de l'autre, d'augmenter leur taux de TP à hauteur maximum de 5 % du taux moyen national de TP de leur catégorie sans pouvoir dépasser celui-ci. Le recours à la majoration spéciale est conditionnée par une structure particulière des taux : un taux de TP inférieur au taux moyen communal et des taux de taxes ménages supérieurs au taux moyen pondéré des communes. Il s'agit ainsi notamment de rééquilibrer la pression fiscale au profit des ménages.

En application de la loi de finances pour 2004, les groupements de communes à TPU sont autorisés à mettre en réserve (dispositif dit de « capitalisation »), sur trois ans, les marges possibles de hausse de fiscalité générées par les communes membres. Le droit à récupération de cette capitalisation n'est pas cumulable avec l'utilisation d'un mécanisme de déliaison ou avec le dispositif de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle

La loi de finances pour 2005 a ouvert aux EPCI à TPU dont le taux de TP est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie la possibilité de fixer leur taux de TP dans cette limite, sans que l'augmentation de taux soit supérieure à 5%. Ce texte permet, par ailleurs, aux communes, aux départements et aux EPCI à fiscalité additionnelle, les EPCI à taxe professionnelle unique n'étant pas soumis à la règle de lien à la baisse, de limiter la diminution de leur taux de taxe professionnelle à la moitié de la plus importante des diminutions suivantes : diminution du taux de la taxe d'habitation, diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

La loi de finances pour 2006 donne la possibilité aux communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, qui devient soumis à la taxe professionnelle unique de voter un taux de foncier non bâti en dérogation des règles de liens entre ce taux et celui de la taxe d'habitation. Cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'au titre de la première année d'application de ce régime fiscal et ne s'applique qu'aux communes ayant un faible taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, c'est-à-dire un taux voté l'année précédente inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des communes (dispositif Arthuis).

Elle dispense aussi les EPCI à TPU, issus de fusions, des règles qui s'appliquent aux EPCI faisant pour la première fois application de la TPU, et donc du plafond de taux égal au taux moyen pondéré du territoire de l'EPCI. Ces EPCI, le plus souvent déjà à TPU, conserveront ainsi une marge d'évolution de leur taux de TP en fonction des règles de droit commun relatives aux liens entre les taux des impôts locaux (dispositif Gourault).

En 2008, 13 régions, soit 2 de plus qu'en 2007, ont augmenté leur taux de taxe professionnelle et 5 d'entre elles ont eu recours à la déliaison des taux.

En 2008, les départements sont moins nombreux qu'en 2007 à avoir augmenté leur taux de taxe professionnelle (43 contre 50) et ils ont eu moins recours à la déliaison des taux

Evolution du taux de taxe professionnelle en 2008

Évolution du taux de taxe	Régions	Départements	EPCI à TPU	EPCI à TPZ	EPCI à TPZ	EPCI à 4 taxes
professionnelle en 2008 (*)				Zone	Hors Zone	
Augmentation	13	43	205	88	195	317
dont recours à						
l'assouplissement de la règle de						
liens entre le taux de la TP et						
celui des autres taxes						
nombre	5	4	168	67	35	57
part en %	38%	9%	82%	76%	18%	18%
Stabilité	12	54	1010	375	348	481
Diminution	0	0	10	83	3	14
Total	25	97	1 225	546	546	812

(*) Hors les départements de Paris, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, hors la collectivité Territoriale de Corse Sources :DGCL, DGFiP

Parmi les communes qui ne changent pas de nature fiscale entre 2007 et 2008, à peine 10%, comme en 2007, ont recours à la différenciation des taux. 354 communes ont recours à la dérogation partielle à la hausse de la taxe professionnelle, 44 appliquent la majoration spéciale au taux de taxe professionnelle et 15 ont recours à l'amendement « Lambert » qui leur permet de diminuer le taux de TP entre la moitié ou moins de 100% de la réduction des taux ménages.

En revanche, bien que le nombre d'EPCI ayant augmenté leur taux de taxe professionnelle est proche de celui de 2007 (729 contre 735), le recours à la déliaison des taux est moins fréquent. Parmi les diverses possibilités de déliaison mises à la disposition des EPCI, la plus utilisée est la déliaison partielle à la hausse de la TP: 15 CA, 1 CU et 78 CC ont appliqué uniquement celle-ci. Vient ensuite la majoration spéciale de taxe professionnelle qui a été utilisée par 6 CA et 45 CC. La dérogation à la hausse liée à la faiblesse des taux est la moins utilisée des déliaisons mais elle l'est plus qu'en 2007. 1 CU, 8 CA et 33 CC y ont eu recours en 2008.

Les trois tableaux ci-après présentent, pour chaque catégorie de collectivité territoriale et d'EPCI, les modalités de vote des taux mises en œuvre en 2008.

Règles de liens mises en œuvre par les communes, les départements et les régions pour l'année 2008

	Communes non	Communes	Départements	Régions
	membres d'un	membres d'un	(2)	
	EPCI à TPU (1)	EPCI à TPU (1)		
Variation proportionnelle des taux	17 909	14 024	90	19
- augmentation	3 707	3 427	34	6
- stabilité	14 046	10 524	56	13
- diminution	156	73		
Variation différenciée des taux	1 688	1 639	9	7
dont TP dans les règles	1 219		5	2
- à la hausse	339		5	2
- au maintien	731			
- à la baisse	149			
dont déliaison partielle à la hausse de la TP	354		4	5
application à la TP de la majoration spéciale	44			
application restreinte de la règle de lien à la diminution de la TP	15			
diminution des impôts ménages ou de kla TH sans lien avec la TP	9			
cas particuliers	45			
autres	2			
Total	19 597	15 663	99	26

(1) Champ: Communes de même nature fiscale en 2007 et 2008

(2) sauf Paris

Cas particuliers : cas où le taux de TP de 2007 etait égal à 0

Sources :DGCL, DGFiP

Règles de liens mises en œuvre par les EPCI à fiscalité additionnelle pour l'année 2008

	EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité additionnelle	
	sans TP de zone	ayant opté pour la taxe	
		professionnelle de zone (partie	
		hors zone)	
Variation proportionnelle des taux	405	497	
- augmentation	1	160	
- stabilité	403	335	
- diminution	1	2	
Variation différenciée des taux	90	49	
dont TP dans les règles	63	37	
- à la hausse	31	23	
- au maintien	29	13	
- à la baisse	3	1	
dont déliaison partielle à la hausse de la TP	26	12	
application à la TP de la majoration spéciale			
utilisation de la réserve			
dérogation à la hausse de TP liée à la faiblesse du taux			
dérogation à la baisse de la TP	1		
Total	495	546	

Sources :DGCL, DGFiP

Règles de liens mises en œuvre par les EPCI percevant une taxe professionnelle unique ou une taxe professionnelle de zone pour l'année 2008

	EPCI TPU	EPCI TPZ
		Zone
Augmentation de la TPU ou de la TPZ	205	88
- dans les règles	37	21
dont utilisation de la réserve	2	
- recours à l'assouplissement des règles de liens	168	67
entre les taux pour la TPU ou la TPZ		
dont déliaison partielle à la hausse de la TPU ou de la TPZ	56	37
application à la TPU ou à la TPZ de la majoration spéciale	45	6
utilisation de la réserve	20	13
dérogation à la hausse de la TPU ou de la TPZ liée à la faiblesse du taux	35	7
combinaison des cas précédents	5	
cas particuliers		2
autres	7	2
Stabilité de la TPU ou de la TPZ	1010	375
- dans les règles	1010	375
dont utilisation de la réserve	4	1
Baisse de la TPU ou de la TPZ	10	83
- dans les règles	10	83
- recours à l'assouplissement des règles de liens		
entre les taux pour la TPU ou la TPZ		
Total	1225	546

Cas particuliers: cas où le taux de TPZ ou de TPU de 2007 etait égal à 0

Sources :DGCL, DGFiP

Annexe 4 – Note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de la fiscalité directe locale

1) Cas d'une taxe donnée (TH, TFB, TFNB, TP) et un type de collectivité donné (communes, groupements à fiscalité propre, départements, régions).

Pour chaque collectivité i de l'ensemble des collectivités I on note P_i^n le produit de l'année n qui est égal à la multiplication de la base B_i^n par le taux T_i^n .

Le produit total, pour l'ensemble des collectivités et l'année n est donc :

$$P^{n} = \sum_{i \in I} P_{i}^{n} = \sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n}$$

On peut également calculer le total des bases comme étant la somme des bases des différentes collectivités :

$$B^n = \sum_{i \in I} B_i^n$$
 qui représente la somme de la matière imposable.

Le taux moyen se calcule alors comme étant égal au rapport du produit total, c'est-à-dire la richesse prélevée, sur le total des bases, c'est-à-dire la matière imposable.

$$T^n = \frac{P^n}{B^n}$$
. Ce taux est donc un taux de prélèvement.

Sauf mention explicite du contraire, les taux moyens publiés sont calculés suivant ce principe.

A l'aide de cette définition, on peut écrire :

$$\frac{P^n}{P^{n-1}} = \frac{B^n \times T^n}{B^{n-1} \times T^{n-1}} = \frac{B^n}{B^{n-1}} \times \frac{T^n}{T^{n-1}}$$
 et ainsi faire apparaître les deux composantes de l'évolution des

produits : bases et taux. Cependant cette formule qui a l'avantage de la simplicité présente certains inconvénients des que l'on s'intéresse à plusieurs collectivités ou plusieurs taxes.

En effet, avec la définition du taux moyen, celui-ci peut évoluer sans qu'aucune des collectivités ne modifie son taux. Il suffit par exemple que la collectivité qui applique le taux le plus faible connaisse une augmentation de ses bases pour que le taux moyen diminue (en supposant les autres bases stables). Or si aucun taux ne bouge il semble assez logique d'imputer la variation du produit à celle des bases imposables.

L'évolution du taux moyen a cependant un sens si l'on s'intéresse à l'évolution du taux de prélèvement. Pour ne pas confondre avec une « évolution du produit liée à l'évolution des taux » ou un « effet taux » défini ci après, les variations de taux moyens seront analysées soit directement en comparant directement les taux, soit en différence de points de prélèvement.

L'évolution des bases garde tout son sens même si celui-ci est différent d'un « effet base » ou de la contribution de la variation des bases à celle du produit.

Décomposition de l'évolution du produit en une évolution liée à celle des bases et une liée à celle des taux : effet base et effet taux.

Pour remédier au problème précédemment décrit, il est possible de décomposer l'évolution du produit en une évolution du produit lié à celle des bases calculée à taux constants et une évolution du produit lié à celle des taux calculée à bases constantes.

Ainsi.

$$\frac{P^{n}}{P^{n-1}} = \frac{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n}}{\sum_{i \in I} B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1}} = \frac{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}}{\sum_{i \in I} B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1}} \times \frac{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n}}{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}}$$

C'est-à-dire

$$\frac{P^{n}}{P^{n-1}} = 1 + \frac{P^{n} - P^{n-1}}{P^{n-1}} = \left(1 + \left(\frac{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}}{\sum_{i \in I} B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1}} - 1\right)\right) \times \left(1 + \left(\frac{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n}}{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}} - 1\right)\right)$$

$$\begin{array}{l} \sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1} \\ \text{Où } \frac{\displaystyle\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}}{\displaystyle\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}} - 1 \ \text{ est } \text{l'effet base}, \text{ c'est-à-dire l'évolution du produit liée à la variation des bases} \end{array}$$

(évolution calculée à taux constants)

Et
$$\frac{\sum\limits_{i\in I}B_i^n\times T_i^n}{\sum\limits_{i\in I}B_i^n\times T_i^{n-1}}-1$$
 est **l'effet taux**, c'est-à-dire l'évolution du produit liée à la variation des taux

(évolution calculée à base constante).

Cette décomposition permet ainsi de distinguer dans une évolution du produit, la part imputable à l'évolution des bases et celle imputable à l'évolution des taux.

On remarquera que cette décomposition est multiplicative.

Pour faciliter la lecture, ces évolutions sont notées « effet base » et « effet taux ».

2) Cas de la somme de plusieurs taxes pour une collectivité donnée.

Calculer un taux moyen sur l'ensemble des 4 taxes de fiscalité locale (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe professionnelle) n'a pas vraiment de sens.

En revanche, le produit total des 4 taxes a un sens évident, c'est l'ensemble des ressources issues de la fiscalité directe locale, et son évolution est également intéressante. La méthode précédente de décomposition de l'évolution d'un produit en un effet base et un effet taux s'applique dans le cas de la somme de plusieurs taxes pour une collectivité². Aussi, il est possible de fournir un produit 4 taxes (ou 3 taxes pour les régions), une évolution de ce produit, et la part de cette évolution liée à la variation des taux ou celle liée à la variation des bases, sans pour autant calculer un taux moyen qui n'aurait pas de sens ou des bases totales qui n'en auraient pas beaucoup plus (comment sommer les bases de la taxe d'habitation et celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sont en partie les mêmes...)

² D'ailleurs, les conventions prises pour définir effet base et effet taux sont cohérentes avec la définition du coefficient de variation proportionnelle calculé sur les états de notification des taux d'imposition. Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2009

De manière générale, cette décomposition de l'évolution du produit permet de tenir compte des couples base- taux qu'il est dangereux de totalement dissocier (un taux n'a pas beaucoup de sens sans sa base et réciproquement).

3) Cas de la somme de plusieurs taxes pour l'ensemble des collectivités d'un type donné.

Dans le cas de plusieurs collectivités et plusieurs taxes, un calcul avec le taux moyen pour chaque taxe n'aurait pas de sens puisque celui-ci peut évoluer sous l'effet de modifications de bases sans variation de taux par exemple, c'est pourquoi on calcule l'effet base et l'effet taux en faisant une moyenne pondérée des différents effets bases et effets taux calculés soit pour chacune des taxes pour l'ensemble des collectivités, soit pour chacune des collectivités pour l'ensemble des taxes. Afin de se convaincre de l'approche, et notamment que les deux moyennes pondérées sont égales, il est utile de revenir aux valeurs absolues. Les différences de produits, contrairement aux évolutions sont en effet additives.

Décomposition de la différence de produits en une différence liée à la variation des bases et une liée à la variation des taux : effet base et effet taux en valeur absolue.

Pour une seule collectivité i la différence de produits entre deux années « n » et « n-1 » peut s'écrire

$$P_{i}^{n} - P_{i}^{n-1} = B_{i}^{n} \times T_{i}^{n} - B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1} = B_{i}^{n} \times T_{i}^{n} - B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1} + B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1} - B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1}$$

$$P_i^n - P_i^{n-1} = B_i^n \times (T_i^n - T_i^{n-1}) + (B_i^n - B_i^{n-1}) \times T_i^{n-1}$$

Où $(B_i^n - B_i^{n-1}) \times T_i^{n-1}$ est **l'effet base en valeur absolue**, c'est-à-dire la différence de produit liée à la variation des bases (calculée à taux constants)

Et $B_i^n \times (T_i^n - T_i^{n-1})$ est **l'effet taux en valeur absolue**, c'est-à-dire la différence de produit liée à la variation des taux.

L'avantage de ces effets en valeur absolue est leur additivité: la somme peut porter sur les différentes collectivités, ou bien sur les différentes taxes. Dans le cas qui nous intéresse (i.e. plusieurs taxes et plusieurs collectivités) on peut donc calculer un effet base en valeur absolue et un effet taux en valeur absolue comme la somme des effets bases et taux en valeur absolue soit des taxes, soit des collectivités, et on est certain de l'égalité des deux approches.

La correspondance entre décomposition additive et multiplicative ne peut être parfaite, cependant avec les conventions choisies ici, nous avons les relations suivantes qui montrent qu'on mesure bien les mêmes phénomènes :

Sur plusieurs collectivités du même type.

Effet base = Effet base en valeur absolue/ $\sum_{i} P_{i}^{n-1}$ = Effet base en valeur absolue/ P^{n-1}

Effet taux = Effet taux en valeur absolue/ $\sum_{i} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}$

Ceci revient à dire que pour la somme sur plusieurs taxes et sur plusieurs collectivités :

L'effet base est la moyenne pondérée par les inverses des produits de l'année passée des différents effets bases constatés sur chaque taxe.

L'effet taux est la moyenne pondérée par les inverses des produits fictifs obtenus en multipliant les bases de l'année courante aux taux de l'année passée des différents effets taux constatés sur chaque taxe.

On peut remarquer que l'effet base est également la moyenne des effets base de chaque collectivité calculés sur les plusieurs taxes, pondérée par les inverses des produits totaux de l'année passée. L'effet taux est également la moyenne des effets taux de chaque collectivité calculés sur les plusieurs taxes, pondérée par les inverses des produits fictifs obtenus en multipliant les bases de l'année courante aux taux de l'année passée.

4) Cas de l'étude sur plusieurs types de collectivités: secteur communal, toutes collectivités...

Dans le cas des études sur le secteur communal (communes + groupements) par exemple, ou toutes collectivités, localement les taux s'additionnent simplement tant qu'ils s'appliquent aux mêmes bases. De manière générale les taux globaux sont calculés en rapportant les produits totaux, i.e des différentes collectivités concernées, aux bases communales. Les formules précédentes s'appliquent alors sur ces séries de bases taux et produits.

Ce qu'il faut retenir :

Taux moyen: taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable.

Effet taux : évolution du produit lié à l'évolution des taux. **Effet base :** évolution du produit lié à l'évolution des bases.

Quelle est la différence entre l'effet taux et l'évolution du taux moyen ?

Le taux moyen mesure un taux de prélèvement moyen, celui-ci est sensible à la modification des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

L'effet taux lui mesure l'évolution du produit lié à la modification des taux.

Quelle est la différence entre l'effet base et l'évolution des bases ?

L'évolution des bases mesure simplement la variation de la matière imposable et est insensible aux taux appliqués sur ces bases. Par exemple les bases peuvent augmenter avec une hausse des bases sur les territoires peu taxés et une baisse des bases sur les territoires très taxés. Au final il n'est pas dit que cette variation des bases entraîne une hausse du produit. L'effet base mesure l'évolution du produit lié à la variation des bases imposables.

Annexe 5 : Les fonds de péréquation

L'annexe 5 présente les différents outils de péréquation autres que la péréquation opérée par les dotations de l'Etat ou celle issue de la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique. La présentation se limite aux grands principes (alimentation des fonds c'est à dire assiettes taxées, taux mis en œuvre ou prélèvement et redistribution). En pratique il s'agit d'outils complexes avec des règles différenciées suivant les cas : prélèvement forfaitaire ou non selon la nature juridique et date de création de la structure intercommunale, cas particulier des établissements producteur d'énergie, les exceptions de la Corse et le cas particulier des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires dans certaines communes d'Île-de-France.

Pour plus de précisions le lecteur pourra consulter les articles 1648A, 1648AA, 1648AC et 1648D du code général des impôts qui définissent ces fonds.

1. Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (art. 1648 A et 1648 AA du CGI)

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Il existe deux modes d'alimentation des FDPTP : d'une part, une alimentation par un écrêtement communal ou intercommunal, d'autre part, une alimentation par prélèvement direct sur les ressources fiscales de certains EPCI.

1.1 Leurs ressources

1.11 Produits de l'écrêtement des « établissements exceptionnels » ou du prélèvement (art. 1648 A du CGI)

I, I bis, I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'art. 1648 A du CGI

Tout d'abord, le FDPTP est traditionnellement alimenté par le produit de taxe professionnelle issu des bases écrêtées des établissements dits « exceptionnels ». Il y a lieu à écrêtement au profit du FDPTP dès lors que les bases d'imposition d'un établissement, divisées par la population de la commune sur laquelle il est implanté, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant.

Pour 2008, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du FDPTP est de 3 394 € (en Corse, 2 545 €). En 2009, il s'élèvera à 3 500 € et 2 625 € pour la Corse.

Le produit de l'écrêtement affecté au FDPTP est égal au produit des bases excédentaires d'imposition par le taux de taxe professionnelle voté par la commune ou le groupement.

1.12 Produits de l'écrêtement des magasins de grande surface (art. 1648 AA du CGI)

Les magasins de commerce de détail qui sont soumis à cette péréquation de la taxe professionnelle, sont des établissements dont la création ou l'extension est soumise à une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial, délivrée après le 1^{er} janvier 1991 et qui répondent à certaines conditions de surface, dans des départements, communes et des cantons de faible densité.

I et II de l'art. 1648 AA du CGI

Lorsqu'une grande surface répond aux conditions d'écrêtement et constitue aussi un établissement exceptionnel au sens de l'article 1648 A du CGI, ses bases de taxe professionnelle sont d'abord écrêtées au profit du FDPTP.

Par la suite, sur les bases de l'établissement restant imposables au profit de la commune, s'applique le dispositif de péréquation des grandes surfaces.

Sur ces bases restant à la commune, 80% subissent un écrêtement au profit du FDPTP,, 20% restent définitivement à la commune.

1.13 Prélèvements directs sur les ressources de certains EPCI

Dans le cas où le groupement est une communauté d'agglomération, une communauté urbaine à taxe professionnelle unique ou une communauté de communes à taxe professionnelle unique issue, à compter du 13 juillet 1999, d'un ancien district, créé avant le 8 février 1992, et qui opte pour la taxe professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2002, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle au profit du FDPTP.

1.2 Le montant des produits affectés aux fonds.

En 2007, plus de 915 millions d'euros ont été affectés aux FDPTP.

Ce montant prend en compte les différents types d'écrêtement, les prélèvements et l'ensemble des compensations versées au profit des FDPTP, c'est-à-dire essentiellement les allocations compensatrices relatives à la suppression de la part salaires et à l'abattement général de 16%. Le produit des écrêtements, établissements exceptionnels et grandes surfaces, s'élevait en 2007 à 582 millions d'euros. Il s'élève à 629 M€ en 2008. Le produit directement prélevé sur les ressources des EPCI s'élevait en 2007 à 187 millions d'euros.

1.3 La répartition des ressources des FDPTP

Les ressources du FDPTP font l'objet de modalités de répartition qui varient en fonction de leur provenance.

• La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'écrêtement des « établissements exceptionnels » est de la <u>compétence du conseil général</u> dans le cadre d'une répartition départementale et de celle d'une commission interdépartementale dans le cadre d'une répartition interdépartementale.

II, III, IV, IV bis, V et V ter de l'art. 1648 A du CGI

- Ressources en provenance d'un écrêtement communal des « établissements exceptionnels »

Après affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes, les ressources du FDPTP sont réparties entre <u>deux grandes catégories de bénéficiaires</u>.

D'une part, il s'agit des communes concernées.

Sont concernées de droit les communes où sont domiciliés au moins 10 salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écrêtées et qui représentent avec leurs familles au moins 1% de la population totale de la commune.

Sont aussi considérées comme communes concernées de droit, les communes sur le territoire desquelles est implanté un barrage destiné à régulariser le débit du fleuve, situé prés d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles nucléaires.

Enfin, peuvent être considérées comme communes concernées, les communes qui subissent une charge ou un préjudice précis et réel du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

D'autre part, il s'agit <u>des collectivités défavorisées</u> pour la détermination desquelles une grande liberté est laissée au conseil général. Les critères légaux sont la faiblesse du potentiel fiscal ou l'importance des charges, mais il peut être tenu compte également du montant de la dette par habitant, du nombre d'élèves scolarisés... Cette catégorie concerne les communes, EPCI et agglomérations nouvelles, à la différence de la catégorie précédente qui n'est ouverte qu'aux seules communes.

- Ressources en provenance d'un écrêtement intercommunal des « établissements exceptionnels » ou d'un prélèvement

La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'alimentation par écrêtement intercommunal ou prélèvement fait l'objet de modalités particulières.

En effet, <u>au préalable</u> de toute répartition les EPCI écrêtés ou prélevés au bénéfice du FDPTP font l'objet d'un retour prioritaire de leurs ressources écrêtées ou prélevées. La part du retour prioritaire est comprise entre 20 et 40% pour les EPCI à TPU, 30 et 60% pour les EPCI à fiscalité additionnelle et de 2/3 et 3/4 pour certains EPCI.

Une fois ce retour prioritaire effectué, les modalités classiques de répartition sont mises en application. Tout d'abord, il y a lieu à une affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes. Ensuite, le solde des ressources est réparti entre communes concernées et collectivités défavorisées, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

- La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'écrêtement des magasins de grande surface est de la compétence du préfet
- Ressources en provenance de l'écrêtement des magasins de grande surface

III et IV de l'art. 1648 AA du CGI

Les sommes versées au FDPTP au titre de l'écrêtement des bases des magasins de grande surface sont réparties selon les modalités suivantes.

Tout d'abord, il est effectué une répartition à concurrence de 85% des ressources du FDPTP-GS au profit des communes situées dans la zone de chalandise de l'établissement. Il s'agit des communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 km d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 km lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 m². Cette répartition est faite en proportion des populations des communes intéressées. Lorsque les communes concernées par cette répartition sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1.50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

Ensuite, le surplus est versé à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, en raison inverse du potentiel fiscal par km².

Sont exclues de la répartition, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Enfin, lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour la commune est inférieure à 457 €, le versement n'est pas effectué et vient en augmentation des sommes à répartir entre les communes pouvant encore bénéficier de la répartition.

2. Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires. Article 1648 AC

A compter du 1er janvier 2000, a été créé un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly.

Ces fonds sont alimentés par

1° une partie des recettes des fonds départementaux de la péréquation de la taxe professionnelle en lle de France (cf. V quater de l'article 1648 A)

2° une contribution annuelle de l'établissement public Aéroports de Paris, sur délibération de son conseil d'administration.

Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle sont attribuées aux communes ou groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires.

Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly sont attribuées aux communes ou groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Orly, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 précitée (2).

Les ressources des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires sont réparties entre les communes éligibles, au prorata de la population communale concernée par le plan de gêne sonore, majorée du quart de la population communale située hors du plan de gêne sonore et en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes situées dans le plan de gêne sonore et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2009 Toutefois, lorsqu'une communauté aéroportuaire a été créée, le conseil d'administration de la communauté aéroportuaire fixe par délibération les critères de répartition du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires. Les ressources de ce fonds sont réparties chaque année entre les communes ou groupements de communes éligibles, par arrêté du président de la communauté aéroportuaire, après avis du conseil d'administration.

3. Dotation nationale de péréquation.

Depuis 2004 le fond national de péréquation n'existe plus, les cotisations de péréquation qui alimentaient ce fond sont devenues des recettes du budget de L'Etat et parallèlement à été créée une dotation nationale de péréquation, composante de la dotation globale de fonctionnement.

Cotisation de péréquation. Article 1648 D

On définit le taux global de taxe professionnelle comme la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre

La cotisation de péréquation de la taxe professionnelle concerne les établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national. La cotisation est assise sur les bases nettes imposables de ces établissements.

Le taux de la cotisation était fixé à :

- a) 1 % dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2 ;
- b) 0,75 % dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois-quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3 ;
- c) 0,5 % dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

```
Ces taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,5 % ont été majorés au fil des ans et respectivement portés à :
2,35 %, 1,75 % et 1,15 %
                              pour les impositions établies au titre de 1999 et 2000 ;
2,7 %, 2 %
               et 1,3 %
                                            impositions
                                                          établies
                                                                           titre
                                                                                  de
                                                                                        2001
                              pour
                                     les
                                                                     au
3,05 %, 2,25 % et 1,45 %
                              pour
                                                          établies
                                                                           titre
                                                                                  de
                                                                                        2002
                                      les
                                            impositions
                                                                     au
3,4 %, 2,5 % et 1,6 %
                              pour les impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes.
```

Depuis 1995 il n'est plus perçu de cotisation de péréquation en Corse.

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2008 à 687 M€. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 653 M€ après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Annexe 6 : Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2008

Avec le processus de décentralisation, initié au début des années 1980, la législation en matière de fiscalité directe locale a été souvent remaniée, parfois de façon importante. Ce chapitre dresse un historique des principales dispositions adoptées sur la période. A noter que les années indiquées sont celles du vote de la loi qui en général donne lieu à application l'année suivante.

I - Principales dispositions relatives à l'administration territoriale et à la fiscalité directe

1980 - Premier vote des taux par les collectivités locales

Jusqu'en 1980, les assemblées délibérantes votaient uniquement un produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget de leur collectivité mais .ne pouvaient pas modifier ou corriger la répartition de la charge fiscale entre les différents impôts.

Avec la loi du 10 janvier 1980, à partir de 1981, non seulement, comme par le passé, les assemblées délibérantes doivent déterminer le produit fiscal global dont elles ont besoin pour assurer l'équilibre de leur budget, mais désormais elles peuvent fixer les taux des quatre taxes directes locales. En fixant directement le taux de chacune des taxes et, par conséquent, le produit voté de chacune d'entre elles, elles assurent elles-mêmes et dans les limites fixées par la loi, une répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables.

1988 - Les régions, nouvelles collectivités territoriales, votent leurs taux

Les régions étant devenues des collectivités territoriales en 1986, leur fiscalité directe est alignée à compter de 1989 sur celle des départements et des communes : elles perçoivent les quatre taxes directes locales en lieu et place de la taxe régionale additionnelle ; elles votent directement le taux de ces taxes à condition toutefois de respecter les règles générales de variation des taux entre eux ; elles peuvent fixer leurs propres abattements de taxe d'habitation. Compte tenu de sa situation spécifique, la région Ile-de-France continue à percevoir la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à chacune des quatre taxes directes locales, dont les taux ne sont pas identiques sur le territoire régional. Mais comme dans les autres régions, le conseil régional d'Ile-de-France peut désormais voter les taux de la taxe ainsi que les abattements applicables aux bases de la taxe additionnelle à la taxe d'habitation.

• 1992 - Création des communautés de villes et des communautés de communes

La loi d'orientation de 1992 relative à l'administration territoriale de la République propose deux nouvelles formes de groupements de communes : la communauté de villes et la communauté de communes.

Les communautés de villes, réservées aux agglomérations de plus de 20 000 habitants, votent le taux de la taxe professionnelle d'agglomération qui devient un impôt communautaire. Elles en perçoivent l'entier produit sur le territoire de l'agglomération. Ce produit est en partie redistribué aux communes en fonction de celui qu'elles percevaient avant la formation du groupement et en fonction de critères de solidarité internes. Un dispositif transitoire d'unification des taux est institué pendant une période allant de un à dix ans selon le niveau des écarts existant entre les valeurs extrêmes des taux des communes de l'agglomération.

Les communautés de communes sont dotées d'un pouvoir fiscal en ce qui concerne les quatre taxes directes locales.

Elles ont de plus la possibilité, si elles le souhaitent, d'instituer une taxe professionnelle unique de zone d'activités économiques. Les entreprises situées sur le territoire de la zone, sont imposées à un taux unique de taxe professionnelle qui peut être différent du taux de la commune d'implantation. Un dispositif transitoire d'unification des taux, semblable à celui institué pour les communautés de villes, est prévu pour les communes de la communauté.

Les entreprises situées en dehors de la zone demeurent imposées conjointement au taux de la taxe professionnelle de la commune et à celui de la communauté de communes.

• 1994 et 1996 - Un statut fiscal spécifique pour la Corse

La loi du 27 décembre 1994 supprime à compter de 1995 les parts départementale et régionale de la taxe professionnelle collectée en Corse. Un abattement supplémentaire de 25 % est institué sur la part communale. De plus, les terres agricoles sont totalement exonérées du foncier non bâti. Ces exonérations sont compensées par l'État. Celle de 1996 relative à la zone franche de Corse institue un dispositif d'exonération de plein droit (sauf délibération contraire) de taxe professionnelle, compensé aux collectivités, sur tout le territoire corse, dans la limite d'un montant de base exonérée de 457 347 euros par

établissement (319 390 euros pour 2003). Un très grand nombre d'entreprises sont concernées à des taux divers et pour des durées différentes.

• 1999 - Nouvelles mesures sur l'intercommunalité : création des communautés d'agglomération

La loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité a créé les communautés d'agglomération, regroupements de plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Les districts et les communautés de villes devaient obligatoirement se transformer en communautés d'agglomération ou en communautés de communes avant le 1^{er} janvier 2002.

• 2000 - Suppression de la part régionale de la taxe d'habitation

II – Principales mesures d'aménagement du territoire

Des mesures d'aménagement du territoire ont été prises pour mieux cibler les mesures fiscales d'aide au développement économique : bien souvent des exonérations.

• 1990 : loi sur l'aménagement du territoire

Avec cette loi, les collectivités locales ont la possibilité d'exonérer de taxe professionnelle pendant 5 ans les créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique ou technique ou de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique, réalisées dans des **zones d**éfinies par l'arrêté du 12 juin 1990 modifié par l'arrêté du 8 août 1990 complété par celui du 21 janvier 1991

• 1991 : La loi d'orientation sur la ville

La loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 rend possible l'exonération de taxe professionnelle pour 5 ans sur les créations et extensions d'établissements employant moins de 150 salariés réalisées dans des **zones caractérisées** par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre entre l'habitat et l'emploi.

• 1995 : redéfinition et classement des zones du territoire à faible développement économique

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 revoit en profondeur le dispositif d'exonérations temporaires de taxe professionnelle sur le territoire. Pour cela, elle s'appuie sur une redéfinition des zones du territoire caractérisées par un faible niveau de développement économique, et sur un classement de ces zones en quatre catégories :

- les zones d'aménagement du territoire, éligibles à la prime d'aménagement du territoire, délimitées par les décrets n°82-379 du 6 mai 1982, modifié par les décrets n°87-580 du 22 juillet 1987 et 95-149 du 6 février 1995.
- les territoires ruraux de développement prioritaire, délimités par le décret n°94-1139 du 26 décembre 1994.
- parmi ceux-ci, les zones de revitalisation rurale, confrontées à des difficultés particulières, caractérisées par une faible densité démographique et/ou par le déclin de leur population totale et/ou par le déclin de leur population active et/ou par un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.
- les zones urbaines sensibles, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Il est fait référence pour ces quartiers aux quartiers urbains sensibles définis par la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991. Parmi ces zones urbaines sensibles, les quartiers situés dans des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine l'année précédente constituent les zones dites de redynamisation urbaine.

La loi institue tout d'abord une exonération de plein droit pour cinq ans, compensée aux collectivités locales, des créations ou extensions d'établissements remplissant certaines conditions dans les zones les plus défavorisées : zones de revitalisation rurale et zones de redynamisation urbaine. Cette exonération se substitue éventuellement à l'exonération qui pouvait avoir été accordée par les collectivités locales antérieurement en référence respectivement à la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 et à la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 (dans certaines zones qui ne remplissent plus les conditions fixées, l'exonération ne peut plus être accordée par les collectivités). Elle peut être supprimée sur décision des collectivités concernées.

D'autre part, l'exonération pour cinq ans à délibération des collectivités locales prévue par la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 s'applique désormais dans le cadre de nouvelles zones : les zones d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire. Sa portée est étendue. Enfin, la loi décide que l'exonération de taxe professionnelle et/ou du foncier bâti des entreprises nouvelles pour 2 ans ne peut plus désormais être accordée que dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine, alors qu'elle pouvait être accordée sur l'ensemble du territoire auparavant.

• 1996 : redéfinition des ZUS et des ZRU et création des ZFU

Le pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 redéfinit le découpage antérieur des zones urbaines sensibles et surtout des zones de redynamisation urbaine, et institue une catégorie de quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine : les zones franches urbaines.

Dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine, l'exonération est étendue aux établissements (de moins de 150 salariés) existants ou changeant d'exploitant. Le montant de base exonérée est limité à 152 449 euros pour les créations, extensions et changements d'exploitant et 76 225 euros pour l'existant (montants réactualisés à 118 440 euros et 59 220 euros pour 2003). Dans les zones franches urbaines, l'exonération peut porter sur un montant de 319 390 euros (en 2003) si l'établissement compte moins de 50 salariés et exerce une activité de proximité ou faiblement exportatrice ; elle porte alors également sur le foncier bâti. Ces exonérations sont compensées par l'État aux collectivités locales.

• 1997 : extension de l'exonération de la taxe professionnelle à certaines opérations de décentralisation dans les ZRR et à certains travaux.

La loi étend l'exonération de plein droit de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale aux opérations de décentralisation d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique ; aux opérations de reconversion et reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette exonération est également étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de réparation ou de prestation de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

• 2002 : sortie progressive du dispositif d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU pour certaines entreprises

La loi prévoit une sortie progressive sur trois ans du dispositif d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU pour les seuls établissements existants au 1^{er} janvier 1997 ou ceux ayant été créés, étendus ou ayant changé d'exploitant avant le 31 décembre 2001. A l'issue de la période d'exonération, la base nette imposable des établissements fait l'objet d'un abattement qui est égal la première année à 60 % de la base exonérée de la dernière application du dispositif ZRU (l'abattement est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % pour la dernière). Les collectivités locales ou leur EPCI à fiscalité propre peuvent refuser l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année (le 31 janvier 2002 pour l'année 2003).

• 2003 : création de nouvelles ZFU

La loi prévoit la prolongation et la création de nouvelles zones franches urbaines sur une période de cinq années, de 2003 à 2008.

2006 : nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser ».

La LFR pour 2006 prévoit l'exonération de droit de taxe professionnelle pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser ».

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2009

III- <u>Principales dispositions relatives aux bases et aux taux de fiscalité</u> directe locale

Les impôts locaux reposent sur des bases, notifiés aux collectivités locales par l'administration fiscale, et des taux votés par les collectivités locales selon certains grands principes. Ce chapitre revient sur les grands mouvements de périmètres des bases d'imposition et les règles de revalorisation forfaitaire ainsi que les règles de liens entre les taux d'imposition.

III -1 : les bases d'imposition.

Les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières et de la TEOM. Ces valeurs locatives ont été établies par les services cadastraux après consultation des commissions communales ou départementales lors de la révision foncière de 1970 pour les propriétés bâties, et de 1961 pour les propriétés non bâties (1975 dans les DOM). À la date de la révision, elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers depuis cette date, elles ont fait l'objet en 1980 d'une actualisation par département et, après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

Les bases brutes de la taxe professionnelle sont constituées au départ de 4 composantes :

- les valeurs locatives cadastrales des locaux utilisés passibles d'une taxe foncière
- les valeurs locatives des équipements et biens mobiliers utilisés
- 6% des recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés
- 20% des salaires.

• 1982 : Réduction des bases d'imposition de la taxe professionnelle

Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 visent à réduire des bases d'imposition de la taxe professionnelle pour alléger le poids de la taxe professionnelle

- la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle est réduite de 10 % c'est-à-dire qu'elle est ramenée de 20 % à 18 % de la masse salariale;
- la prise en compte dans les bases de taxe professionnelle de l'augmentation des investissements d'une année sur l'autre est étalée sur deux ans (« réduction pour investissement »).

La diminution du montant de la taxe professionnelle pour les collectivités locales qui résulte de ces dispositions fait l'objet d'une compensation de l'État.

• 1985 : Revalorisation forfaitaire et annuelle des bases

La loi du 11 juillet 1985 reporte l'actualisation des valeurs locatives cadastrales prévue par l'article 1518 du Code Général des Impôts et la remplace par des revalorisations forfaitaires annuelles prenant en compte l'évolution des loyers.

Il est de plus décidé l'institution d'un coefficient déflateur diminuant le montant des bases revalorisées, afin de tenir compte du ralentissement de l'inflation, qui occasionnait des écarts importants entre la croissance des bases liée à la revalorisation, basée sur l'augmentation des loyers (et des salaires) de l'année n-2, et l'inflation économique globale constatée par les contribuables l'année n. Ce coefficient déflateur a été supprimé à compter de 1991 après stabilisation de l'inflation.

Coefficient de majoration appliqué aux bases de 1981 à 2008

	Propriétés bâties	Propriétés non bâties	Locaux industriels
1981	1,10	1,09	1,10
1982	1,11	1,09	1,11
1983	1,13	1,10	1,08
1984	1,12	1,08	1,10
1985	1,08	1,08	1,06
1986	1,08	1,08	1,06
1987	1,05	1,01	1,03
1988	1,03	1,00	1,01
1989	1,04	1,01	1,02
1990	1,01	1,00	1,00
1991	1,03	1,00	1,01
1992	1,01	1,00	1,00
1993	1,03	1,00	1,01
1994	1,03	1,00	1,01
1995	1,02	1,00	1,00
1996	1,01	1,00	1,00
1997	1,01	1,00	1,00
1998	1,011	1,00	1,00
1999	1,01	1,01	1,01
2000	1,01	1,01	1,01
2001	1,01	1,01	1,01
2002	1,01	1,01	1,01
2003	1,015	1,015	1,015
2004	1,015	1,015	1,015
2005	1,018	1,018	1,018
2006	1,018	1,018	1,018
2007	1,018	1,018	1,018
2008	1,016	1,016	1,016

Source: DGFiP

• 1987 : Allègements des bases de taxe professionnelle

- Allègement général :

Les bases d'imposition font l'objet d'un abattement général de 16 %, pour la taxe due au titre de 1987 et des années suivantes. Cet abattement concerne la totalité des éléments retenus dans les bases d'imposition et ne remet pas en cause les réductions ou abattements anciennement en vigueur et appliqués sur les bases d'imposition.

- Réduction pour embauche et investissement :

Afin de lisser l'évolution de la taxe des établissements qui embauchent ou investissent, la réduction accordée depuis 1983 lors de l'augmentation de la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un redevable, est appliquée pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes à l'augmentation de l'ensemble de la base d'imposition d'un même établissement (les équipements et biens mobiliers certes, mais aussi désormais les biens passibles d'une taxe foncière, la fraction des salaires (18 %) ou les recettes annuelles (10 %) de l'année de référence). Cette réduction est égale à la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente actualisée par l'indice des prix à la consommation.

- Allègement supplémentaire pour les créations d'établissement :

En cas de création d'établissement, la base d'imposition du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

• 1999 : Suppression progressive de la part « salaires » des bases de taxe professionnelle à l'horizon 2003 et de la réduction pour embauche et investissement à l'horizon 2000 (sauf pour les créations)

- La loi de finances pour 1999 a institué la suppression progressive à l'horizon 2003 de la part « salaires » des bases de taxe professionnelle. La fraction imposable des salaires est réduite par redevable et par commune de 15 245 euros au titre de 1999, 45 735 euros au titre de 2000, 152 449 euros au titre de 2001 et 914 694 euros au titre de 2002 avant d'être supprimée à partir de 2003. La perte de recettes résultant de cette mesure est compensée aux collectivités locales et à leurs groupements. Cette compensation est intégrale, aux taux votés en 1998, la première année puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement.
- Par ailleurs, la réduction pour embauche ou investissement (REI), qui s'appliquait en 1998 à 50 % de la croissance des bases de taxe professionnelle, a été réduite de moitié en 1999 et a disparu en 2000 sauf pour les créations d'établissements. Les taux de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle et de la cotisation minimale par rapport à la valeur ajoutée sont progressivement relevés. La fraction imposable des salaires est réduite par redevable et par commune de 15 245 euros au titre de 1999, 45 735 euros au titre de 2000, 152 449 euros au titre de 2001 et 914 694 euros au titre de 2002 avant d'être supprimée à partir de 2003. La perte de recettes résultant de cette mesure est compensée aux collectivités locales et à leurs groupements. Cette compensation est intégrale, aux taux votés en 1998, la première année puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement.

III – 2 : les règles de liens entre les taux d'imposition

Le vote des taux de fiscalité directe locale est encadré par des règles. Elles prennent la forme de plafonnement de certains taux et ou de règles de liens à respecter entre les taux ou plutôt entre les variations annuelles des taux visant à ne pas trop déséquilibrer le partage de la charge de l'impôt entre les contribuables.

Aux principes généraux, fixés par la loi de décentralisation de 1980, viennent s'ajouter progressivement un certain nombre de règles soit d'assouplissement des règles de lien, soit plus contraignantes pour les collectivités territoriales

Les pratiques pour l'année 2008 sont étudiées dans l'annexe 3.

• 1980 : choix entre "variation proportionnelle » ou « variation différentielle » des taux sous certaines conditions

La loi du 10 janvier 1980 donne aux assemblées délibérantes le choix entre deux options :

- maintenir entre les quatre taxes la hiérarchie des taux de l'année précédente : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de référence ou "variation proportionnelle des taux";
- modifier cette hiérarchie : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de "variation différenciée des taux".

Dans les deux cas, cette loi dispose qu'aucun des quatre taux ne doit dépasser un taux plafond égal à deux fois et demie le taux moyen national constaté l'année précédente, ou, s'il lui est supérieur, deux fois et demie le taux moyen départemental constaté cette même année.

Cette loi pose aussi une limite supplémentaire afin de prévenir les divergences excessives dans l'évolution des quatre taxes : le taux de la taxe professionnelle ne doit pas augmenter plus vite que le taux moyen pondéré des trois autres taxes c'est-à-dire des taxes «ménages ». Toutefois, si le taux ainsi déterminé pour la taxe professionnelle reste inférieur à celui de la moyenne nationale de l'année précédente, l'assemblée délibérante dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire appelée "majoration spéciale de la taxe professionnelle", qui lui permet d'augmenter son taux de taxe professionnelle, dans la limite de 5 % du taux moyen national.

• 1980 : nouvelles règles d'encadrement du taux de la taxe professionnelle

Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 visent essentiellement à alléger le poids de la taxe professionnelle, par le biais notamment de nouvelles les règles d'encadrement du taux de la taxe professionnelle.

le lien entre le taux de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation est renforcé: à compter de 1983, le taux de taxe professionnelle ne peut pas excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux pondéré des trois taxes « ménages » (comme le prévoyait la loi du 10 janvier 1980). La majoration spéciale de la taxe professionnelle peut s'appliquer dans les collectivités où le taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » est au moins égal à la moyenne nationale et le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national de l'année précédente.

à compter de 1983, le taux plafond de la taxe professionnelle est fixé à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national. Les communes dont le taux de la taxe professionnelle de 1982 était supérieur à ce nouveau taux plafond recevront une compensation annuelle.

• 1988 : limitation de l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par création d'un lien avec l'évolution du taux de la taxe d'habitation

Afin d'éviter une augmentation trop rapide du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, préjudiciable notamment aux exploitants agricoles, son évolution est liée à celle du taux de la taxe d'habitation. La variation du taux de la taxe sur le foncier non bâti ne peut plus désormais excéder la variation du taux de la taxe d'habitation.

1992: majoration du taux de taxe professionnelle possible pour certaines communes

Les communes subissant une réduction de leur attribution de dotation globale de fonctionnement et (ou) contributrices à la dotation de solidarité urbaine, peuvent majorer leur taux de taxe professionnelle de 1 point au maximum, sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application de la règle de lien entre les taux, à condition que le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année, et que le taux communal de la taxe d'habitation soit supérieur à la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année. Cette majoration ne peut se cumuler avec la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle.

• 1997 : plafonnement des taux de la taxe professionnelle des départements et des régions

La loi de 1997 institue un plafonnement des taux de la taxe professionnelle des départements et des régions à deux fois le taux moyen national, comme pour les communes.

Elle laisse la possibilité de réduire le taux de taxe d'habitation sans réduction parallèle des taux de taxe professionnelle et du foncier non bâti pour les collectivités dont le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national l'année précédente et le taux de taxe d'habitation supérieur au taux moyen national.

• 2003 : « déliaison partielle » du taux de taxe professionnelle

La loi pour 2003 assouplit les règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale : les collectivités locales peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle une fois et demi plus que leur « taux ménages » : « déliaison partielle » du taux de taxe professionnelle.

• 2004 : capitalisation possible des droits à augmentation du taux de taxe professionnelle

En matière de vote des taux de fiscalité directe locale, la loi de finances pour 2004 prévoit de nouvelles possibilités de déliaison pour les collectivités puisqu'elle permet aux EPCI à taxe professionnelle unique ou de zone de répartir sur 3 ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle non retenus au titre d'une année.

• 2005 : extension des possibilités de déliaison à la hausse ou à la baisse de la taxe professionnelle

La loi de finances 2005 étend les possibilités de déliaison des taux. Ainsi, les EPCI à TPU dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie peuvent fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %. Par ailleurs, les communes, les départements et les EPCI peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle dans une proportion au mois égale à la moitié de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse

IV – les principales dispositions taxe par taxe.

IV- 1 Principales dispositions relatives à la taxe professionnelle

• 1983 : Exonérations temporaires pour certaines entreprises ayant une activité industrielle

Les entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1988, ayant un caractère industriel et employant moins de 150 salariés pour un chiffre d'affaires inférieur à 4,57 millions d'euros, soumises à un régime réel d'imposition de leurs résultats et dont les deux tiers au moins des biens d'équipement sont amortissables selon le mode dégressif, peuvent être exonérées par les collectivités locales de la taxe professionnelle pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des 2 années suivant celle de leur création ou de leur reprise.

• 1985 : allègement du montant de la taxe professionnelle par abattement et plafonnement de taux par rapport à la valeur ajoutée

- <u>Un abattement (dégrèvement) de 10 % des cotisations</u> est prévu pour l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. Le coût de cet abattement est intégralement pris en charge par l'État et est donc sans conséquence pour les collectivités locales.
- De plus, <u>le taux de plafonnement</u> de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, institué depuis 1979 afin d'éviter toute hausse excessive des cotisations, est réduit de 6 % à 5 % (le montant de l'allègement étant remboursé par l'État aux redevables à titre de dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités). Ce taux sera encore réduit par les lois de finances pour 1989 (à 4 %) et 1991 (à 3,5 %). Il sera réajusté en loi de finances pour 1995, à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 21 350 000 euros, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 76 225 000 euros.

• 1987 : Suppression de l'abattement de 10% des cotisations et création d'une dotation de compensation de la taxe professionnelle

En contrepartie de l'abattement général de 16 % des bases d'imposition de la taxe professionnelle, le dégrèvement d'office de 10 % appliqué sur le montant des cotisations de taxe professionnelle depuis 1985, est supprimé pour le calcul de la taxe établie au titre de 1987 et des années suivantes.

Afin de compenser les pertes de recettes résultant des dispositions de la loi portant sur les bases, il est institué une dotation de compensation de la taxe professionnelle pour les collectivités. La somme destinée à compenser en 1987 les pertes de recettes est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable multiplié par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité pour 1986. La dotation budgétaire versée à chaque collectivité comprend également le montant de la compensation versée au titre des allègements appliqués depuis 1983. En 1987, le montant global de la dotation de compensation s'élevait à plus de 2,4 milliards d'euros, dont plus de 1,8 milliards en compensation de l'abattement de 16 %.

• 1989 : Extension des exonérations temporaires à davantage d'activités

Les conditions d'exonération temporaire de la taxe professionnelle des entreprises nouvelles créées à compter de 1989 sont modifiées. L'activité des entreprises exonérées peut désormais être industrielle, commerciale ou artisanale. Le caractère de "création" de l'entreprise est mieux surveillé.

• 1993: Modification du plafonnement

Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée se fera désormais en fonction de la valeur ajoutée de l'année d'imposition et non plus en fonction de celle de l'année n-2.

• 1996 : Plancher de cotisation à la taxe professionnelle

La loi institue un plancher de cotisation à la taxe professionnelle de 0,35 % par rapport à la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 7 600 000 euros. Le taux de cette cotisation minimale a été porté à 1 % en 1999, à 1,2 % en 2000 et à 1,5% à partir de 2001.

Par ailleurs, elle allège le coût budgétaire pour l'État des dégrèvements partiels, sans conséquence pour les ressources des collectivités. Ainsi, à compter de 1996, le montant de taxe professionnelle dépassant le plafond par rapport à la valeur ajoutée (cf. "La loi de finances pour 1985") sera remboursé aux entreprises jusqu'au niveau d'une cotisation de référence prenant en compte les taux d'imposition de l'année 1995 (ou ceux de l'année en cours s'ils sont inférieurs), et non plus jusqu'au niveau effectif de la cotisation payée (obtenue en appliquant les taux de l'année en cours) en cas d'augmentation des taux. L'État veut ainsi stabiliser pour plusieurs années (au moins jusqu'en 1998) le coût budgétaire de ce dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités, sinon une plus grande responsabilisation vis-à-vis de leurs entreprises.

• 1997 : modification du calcul du plafonnement

La loi supprime la possibilité pour une entreprise de déduire de sa valeur ajoutée les loyers versés à une entreprise liée pour le calcul du plafonnement

• 2001 : exonérations de certains outillages

L'exonération des outillages de manutention portuaire situés dans des ports maritimes ou de pêche et exploités par des entreprises privées a été appliquée, sur délibération des collectivités locales, de 2001 à 2006.

• 2002 : exonération des syndicats professionnels et exonération possible d'autres établissements

Les syndicats professionnels sont désormais exonérés de la taxe professionnelle quelle que soit leur forme juridique. Par ailleurs, les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficiant d'un classement « art et essai », ainsi que les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales.

• La loi de finances pour 2003

La loi a proposé un allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes, prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéfices non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés, sera progressivement réduite. Elle passera de 10 % en 2002 à 6 % en 2006. Les investissements utilisés pour la recherche seront aussi exonérés de taxe professionnelle.

La loi a prévu la prolongation et la création de nouvelles zones franches urbaines sur une période de cinq années, de 2003 à 2008.

• La loi de finances pour 2004

La loi poursuit l'allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéfices non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés sera de 8 % au titre de 2004 et de 6 % à compter des impositions 2005, après avoir été de 9 % en 2003. La loi de finances contient plusieurs dispositions concernant l'assiette des impositions directes locales : ainsi, les collectivités ont la possibilité de consentir aux personnes physiques ou morales, vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse, un abattement de leur base d'imposition à la taxe professionnelle. Par ailleurs, une exonération (compensée par l'État) de taxe professionnelle est prévue au profit des entreprises équestres par ailleurs soumise au régime des bénéfices agricoles.

• <u>La loi de finances pour 2005</u>

Des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues au profit des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité ; un crédit d'impôt de taxe professionnelle de 1 000 € par salarié est institué pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations ; le dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars est renforcé.

• La loi pour l'égalité des chances de 2006

L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée quinze nouvelles zones franches urbaines (ZFU) et harmonise les conditions d'exonération de taxe professionnelle pour l'ensemble des zones situées dans les trois générations de ZFU. Sont ainsi exonérés les établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU.

• La loi de finances pour 2006

Elle met en œuvre la réforme de la taxe professionnelle annoncée par le président de la République en 2004 et par le rapport Fouquet de décembre 2004. Ainsi, elle pérennise le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) pour l'ensemble des immobilisations neuves. Par ailleurs, elle réforme en profondeur le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui ne jouait plus son rôle de modération de la cotisation de TP en fonction des capacités contributives des redevables.

Elle généralise ainsi le seuil de plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise; elle institue un plafonnement calculé en fonction des taux effectivement votés par les collectivités au titre de l'année d'imposition et non plus en fonction d'un taux fictif calculé sur la base des taux 1995. Enfin, elle partage le coût de ce plafonnement entre l'État et les collectivités territoriales en mettant à la charge de celles-ci les conséquences des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque ces augmentations de taux se traduisent par un accroissement du dégrèvement accordé aux entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

• La loi de finances rectificative pour 2006

La LFR pour 2006 prévoit l'exonération de droit de taxe professionnelle pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser ».

IV- 2 Principales dispositions relatives à la taxe d'habitation

• la loi de finances rectificative pour 1982

Elle institue un dégrèvement d'office total de la taxe d'habitation en faveur des contribuables âgés non imposables sur le revenu.

• La loi n°85-695 du 11 juillet 1985

A compter de 1985, les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes en 1984 sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 152 euros. Ce montant critique est réactualisé chaque année en fonction de la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

• À compter de 1990, **le régime des dégrèvements partiels est aménagé**: la part de l'impôt dégrevé passe à 100 % du montant de l'imposition excédant une somme actualisée à 209 euros pour les contribuables non imposables sur le revenu, et les contribuables faiblement imposés sur le revenu (moins de 236 euros) peuvent eux aussi bénéficier d'un dégrèvement à hauteur de 50 % du montant de leur imposition excédant la même somme de 209 euros.

En outre, pour tous les contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur à 2 287 euros, le montant de la cotisation de taxe d'habitation est plafonné à 4 % de leur revenu imposable. Ces paramètres ont été réactualisés chaque année.

- La loi de finances pour 1996 a abaissé à 2 026 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au dégrèvement partiel pour plafonnement de la taxe d'habitation à 3,4 % du revenu, mais la loi de finances pour 1998 a annulé les effets de cette mesure en réajustant à la hausse le revenu maximum à ne pas dépasser pour bénéficier du plafonnement par rapport au revenu.
- La loi de finances pour 1998 a instauré un nouveau dégrèvement partiel plus favorable pour les contribuables disposant des plus faibles revenus : le montant de leur cotisation est désormais plafonné à 229 euros au lieu de 325 euros.

Afin de neutraliser les conséquences de la révision des tranches du barème à l'impôt sur le revenu, les montants plafonds d'impôt sur le revenu nécessaires pour pouvoir prétendre aux dégrèvements partiels à la taxe d'habitation ont été remplacés par des montants plafonds fixés par rapport au revenu lui-même (et tenant compte du quotient familial) à compter de 1997.

• La loi de finances rectificative 2000 a profondément modifié le régime des dégrèvements de taxe d'habitation. La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, est plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.

• La loi de finances pour 1992

Les dégrèvements totaux de la taxe d'habitation pour les personnes dites « de condition modeste » (hormis les bénéficiaires du RMI) âgées ou handicapées non imposables sur le revenu sont transformés en exonération assortie d'une subvention compensatrice versée aux collectivités locales. Pour l'année 1992, la compensation est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en 1991. À partir de 1993, elle est égale aux bases exonérées de l'année précédente multipliée par le taux de la taxe d'habitation voté par la collectivité en 1991. L'État ne prend donc plus en charge les augmentations de taux décidées par les collectivités.

• <u>La loi de finances pour 1996</u>

La loi abaisse de 2 582 euros à 2 028 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu.

• La loi de finances pour 1998

La loi institue **un nouveau dégrèvement partiel de taxe d'habitation** : la cotisation de taxe d'habitation est plafonnée à 229 euros pour les contribuables disposant de moins de 3 842 euros de revenus pour la première part de quotient familial, majoré de 1 537 euros par demi-part supplémentaire.

• La loi de finances rectificative pour 2000

Elle a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation. Cette réforme prend la forme d'un dégrèvement pour 2000. Les dégrèvements partiels de taxe d'habitation sont remplacés par un dispositif de plafonnement de la cotisation

• La loi portant engagement national pour le logement pour 2006

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans dans les communes non assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (article 47). proroge l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certaines constructions satisfaisant à des critères de qualité environnementale (article 5), permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre 0,5 € et 3 € par mètre carré (article24), majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25) et enfin prévoit la création d'une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (article 26).

• La loi de finances pour 2006

La taxe sur les résidences mobiles terrestres est instituée dans la mesure où ces résidences ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

• La loi de finances rectificative pour 2006

La LFR pour 2006 prévoit l'abattement facultatif de taxe d'habitation pour certains contribuables invalides ou handicapés ne bénéficiant pas déjà d'une mesure d'allégement de la taxe d'habitation (article 120) et le plafonnement facultatif sur trois ans des conséquences fiscales des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements des caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation

• <u>La loi de finances pour 2007</u>

La loi autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à exonérer de taxe d'habitation les établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale.

IV – 3 Principales dispositions relatives à la taxe sur le foncier bâti

La loi de finances pour 1984

Elle **réduit la durée des exonérations temporaires du foncier bâti**. De nombreux contribuables paient la taxe sur le foncier bâti pour la première fois. L'allocation compensatrice versée aux collectivités est diminuée en conséquence.

La loi de finances pour 1989

Les conditions d'exonération temporaire du foncier bâti des entreprises nouvelles créées à compter de 1989 sont modifiées. L'activité des entreprises exonérées peut désormais être industrielle, commerciale ou artisanale. Le caractère de "création" de l'entreprise est mieux surveillé.

La loi de finances pour 1992

La compensation des exonérations de courte durée de la taxe sur le foncier bâti versée aux communes et à leurs groupements est supprimée. Dans la mesure où l'exonération n'est plus compensée, la commune ou le groupement de communes peut décider, par délibération, de supprimer cette exonération. L'exonération est par ailleurs désormais réservée aux seuls immeubles à usage d'habitation.

La loi de finances pour 2000

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties durant quinze ans.

La loi de finances pour 2004

Une exonération (compensée par l'État) de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue au profit des entreprises équestres par ailleurs soumise au régime des bénéfices agricoles. Une exonération (compensée par l'État) de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans est accordée aux logements locatifs sociaux financées par des prêts aidés par l'État.

La loi de finances pour 2005

Des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues au profit des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité

La loi portant engagement national pour le logement pour 2006

La loi proroge l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certaines constructions satisfaisant à des critères de qualité environnementale. (article 5), permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre 0,5 € et 3 € par mètre carré(article 24), majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25) et enfin prévoit la création d'une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (article 26).

La loi pour l'égalité des chances de 2006

L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée quinze nouvelles zones franches urbaines (ZFU) et harmonise les conditions d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des zones situées dans les trois générations de ZFU. Sont ainsi exonérés les établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU.

La loi de finances rectificative pour 2006

La LFR pour 2006 prévoit de nombreuses mesures d'allègement :

- exonération facultative pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements anciens pour lesquels leur propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie (article 31) ;
- exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions afférentes à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan « Seveso » et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan (article 119);
- plafonnement facultatif sur trois ans des conséquences fiscales des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements des caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation
- exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser »

La loi de finances pour 2007

La loi autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale

IV – 4 Principales dispositions relatives à la taxe sur le foncier non bâti

La loi de finances pour 1988

Afin d'éviter une augmentation trop rapide du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, préjudiciable notamment aux exploitants agricoles, son évolution est liée à celle du taux de la taxe d'habitation. La variation du taux de la taxe sur le foncier non bâti ne peut plus désormais excéder la variation du taux de la taxe d'habitation.

La loi de finances pour 1991

Un dégrèvement de 45 % sur les parts départementale et régionale de taxe est accordé aux propriétés non bâties dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

La loi de finances pour 1992

- L'exonération sur 10 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supprimée à compter de 1992 pour les terres en friches depuis 15 ans, plantées en arbres fruitiers ou mises en cultures. Néanmoins, les exonérations en cours continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.
- Le dégrèvement de 45 % sur les parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux prés, prairies, herbages et pâturages est porté à 70 % pour 1992 et étendu aux landes.
- Les collectivités locales peuvent instituer un dégrèvement pour 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992. Ce dégrèvement est à la charge des collectivités locales. À compter de 1996, l'État rend ce dégrèvement de plein droit pour 50 %, les collectivités locales pouvant le compléter pour les 50 % restants.

La loi de finances pour 1993

- La loi de finances pour 1993 (art. 9) instaure une exonération qui s'applique en totalité à compter de 1993 à la taxe régionale sur le foncier non bâti et à la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région Île-de-France sur les propriétés non bâties classées en terres agricoles.
- La taxe foncière départementale sur les propriétés non bâties à usage agricole fait, quant à elle, l'objet d'une exonération dont l'application est étendue progressivement sur quatre ans. L'État compense la perte de recettes pour les départements pour la fraction excédant 1 % du produit des quatre impôts directs locaux. Cette exonération est totale en 1996.

La loi portant engagement national pour le logement pour 2006

La loi, permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre $0,5 \in et 3 \in par$ mète carré (article 24), majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25).

La loi de finances pour 2006

Une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole est prévue à compter de 2006, dont le bénéfice doit être reporté sur les exploitants même lorsque ceux-ci ne sont pas les redevables de la taxe.

V - Autres dispositions

La loi de finances pour 2003

Un délai de trois ans a été accordé aux collectivités pour qu'elles se mettent en conformité avec la loi relative aux modalités de financement du service d'élimination des déchets des ménages. La loi de finances pour 2004

L'article 107 constitue la première étape de la réforme du financement du service d'élimination des ordures ménagères puisqu'il prévoit qu'à compter de 2005 les communes, les EPCI et les syndicats mixtes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) voteront un taux et non plus un produit. Des taux différents pourront toutefois être votés sur des zones définies en fonction de l'importance du service rendu à l'usager. Enfin, une harmonisation progressive des taux de TEOM (lissage) sur le périmètre d'un groupement est rendue possible.

La loi de finances pour 2005

Elle met en œuvre la deuxième étape de la réforme de la TEOM : assouplissement des dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2004 en matière de durée de lissage d'harmonisation et de zonage pour service rendu, dispositif de plafonnement des valeurs locatives, extension du régime dérogatoire aux communes qui adhèrent directement à un syndicat mixte, suppression sur délibération de l'exonération de droit de certains locaux, création d'un état spécial TEOM annexé aux documents budgétaires pour retracer l'utilisation du produit de la taxe.

La loi de finances pour 2006

La loi prévoit de plafonner à 60 % du revenu le montant total des impôts acquittés par les ménages. Les impositions concernées sont l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune, la taxe d'habitation et les deux taxes foncières acquittées sur l'habitation principale du contribuable. Une quote-part du coût de ce plafonnement est supportée par les collectivités, à raison de la part des impôts locaux dans le total du montant du plafonnement. Le montant en cause est imputé en amont sur la DGF à répartir.

En matière de TEOM, la loi proroge d'une année supplémentaire le régime transitoire sous deux formes restreintes, assouplit les dates limites de délibération pour les EPCI créés ex nihilo et adapte le régime de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Une taxe sur les déchets stockés est créée, destinée à faciliter l'installation des infrastructures de traitement des déchets ménagers.,

La Loi de finances pour 2008

- Taxe professionnelle et taxe sur le foncier bâti

La loi offre aux "jeunes entreprises universitaires" la possibilité, sur délibération des collectivités locales, d'être exonérées de taxe professionnelle et de taxe sur le foncier bâti pendant sept ans. Elle relève à 7 500 entrées hebdomadaires, contre 5 000 actuellement, le seuil en deçà duquel les cinémas d'art et essai peuvent être exonérés par les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre de tout ou partie de la taxe professionnelle

- Le régime des dégrèvements de taxe d'habitation

Pour 2008, la cotisation des contribuables dont le revenu fiscal de 2007 ne dépasse pas 22 481 euros majoré de 5 253 euros pour la première demi-part e et de 4 133 euros pour chacune des suivantes, est plafonnée à 3,44 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement est de 4 877 euros pour la première part, majoré de 1409 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2493 euros pour chacune des suivantes.

Glossaire

Bases brutes : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements de taxe d'habitation, avant les écrêtements de taxe professionnelle et avant les diverses exonérations.

Bases écrêtées: les bases des établissements « exceptionnels » et de certains grands magasins qui se créent ou qui s'étendent font l'objet d'un écrêtement dont les règles diffèrent selon la nature juridique et fiscale de la collectivité qui prélève l'impôt. Les impôts prélevés sur ces bases écrêtées alimentent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Bases nettes: bases brutes diminuées des abattements de taxe d'habitation, des bases écrêtées de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, et des bases exonérées (foncier bâti et taxe professionnelle).

<u>Remarque</u>: les bases publiées dans les BIS, dans « Collectivités locales en chiffres », dans le rapport de l'observatoire des finances locales et dans le guide statistique de la fiscalité locale sont des bases nettes notifiées c'est-à-dire estimées par les services fiscaux en début d'exercice pour permettre aux assemblées délibérantes de fixer leurs taux. Elles figurent sur les états 1253 et 1259. Les bases nettes définitives sont connues en juin. Elles figurent sur les rôles émis par les services fiscaux. L'écart entre bases nettes notifiées et bases nettes définitives est en général assez faible.

Compensations: allocations annuelles versées par l'Etat aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidées par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales.

Contribution au développement de l'apprentissage (CDA) : impôt indirect obligatoire. Elle est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage au profit des Fonds Régionaux de l'apprentissage et de la Formation Professionnelle. Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage

Contributions brutes de l'Etat : somme des compensations et des dégrèvements législatifs

Dégrèvements législatifs: prises en charge par l'Etat de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'Etat prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des quatre taxes votés par les collectivités locales

Droits de mutation à titre onéreux : taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement, taxe départementale additionnelle aux droits de mutation et taxe communale additionnelle aux droits de mutation. Ce sont des impôts indirects obligatoires qui frappent les ventes et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux. Ils sont dus par l'acquéreur. Les deux premières taxes sont perçues au profit du département et la troisième est perçue, soit au profit des communes de plus de 5000 habitants et des stations classées « touristiques » soit pour les autres communes au profit d'un fonds de péréquation départemental.

Effet base : Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1 sur la somme des produits des bases de l'année n-1 par les taux de l'année n-1. L'effet base tient compte des taux alors que l'évolution des bases (rapport de la somme des bases de l'année n sur la somme des bases de l'année n-1) est insensible aux taux appliqués sur ces bases.

Effet taux : Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il es égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1.

Effort fiscal des communes : rapport entre

- le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, perçus l'année précédente par la commune et par les EPCI sur le territoire de celle-ci et
- le potentiel fiscal 3 taxes de la commune (TH, TFB et TFNB).

Etablissement « exceptionnel »: établissement dont la base de taxe professionnelle, rapportée à la population de la commune d'implantation, est supérieure à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national.

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI): structures permettant aux communes qui se regroupent de gérer en commun des équipements, des services publics, d'élaborer des projets de développement économique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'échelle plus vaste que celle d'une commune. Ils comprennent les syndicats intercommunaux, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) :

Ils comprennent les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP): institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de la taxe professionnelle de certains établissements (établissements « exceptionnels » et magasins de grande surface) au niveau départemental.

Groupements sans fiscalité propre :

- SIVU : syndicats intercommunaux à vocation unique,
- SIVOM: syndicats intercommunaux à vocation multiple,

Leurs membres sont exclusivement des communes.

- SM fermé : syndicat mixte fermé.

Leurs membres peuvent être des communes et/ou des EPCI.

- SM ouvert restreint : syndicat mixte ouvert restreint.

Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales

- SM ouvert élargi : syndicat mixte ouvert élargi.

Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI) mais peut s'étendre à d'autres personnes morales de droit public (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie....)

Pour constituer son budget un syndicat ne peut pas recourir à l'impôt. Il ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Son budget est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire. Selon les statuts du syndicat, les ressources peuvent être budgétées par les communes ou prélevées directement sur les ressources fiscales des communes.

Dans le premier cas, on parle alors de contributions budgétaires : les sommes dues sont votées avec le budget communal ; la commune verse sa contribution en tant que dépense de fonctionnement.

Dans le second cas on parle de contributions fiscalisées : le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du syndicat dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition. Le calcul des contributions est alors effectué directement par les services fiscaux , à partir de la clef de répartition déterminée par le syndicat entre taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Part des recettes fiscales prises en charge par l'Etat: pour une taxe donnée c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe c'est-à-dire la somme des produits votés et des compensations à laquelle est retranchée la participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié à son plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'il s'agit de la taxe professionnelle.

Participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (PVA): c'est la seule exception au principe du dégrèvement de totale prise en charge par l'Etat. En effet, à partir de 2007, les collectivités locales doivent assurer une partie du coût du dégrèvement et cette participation est liée à l'évolution des taux votés. Ce dégrèvement concerne les redevables de la taxe professionnelle, ils peuvent en effet bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation: 3,5% de la valeur ajoutée quel que soit leur chiffre d'affaires.

Potentiel financier de la commune : il correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

Potentiel fiscal: il est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du Dde l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L.2334-4 du CGCT modifié par la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel fiscal est une notion un peu complexe, mais nous pouvons dire simplement qu'il traduit les recettes fiscales qu'obtiendrait la commune si elle appliquait les taux moyens nationaux aux bases des quatre taxes locales, Taxe d'Habitation (TH), Foncier Bâti (FB), Foncier Non Bâti (FNB) et Taxe Professionnelle (TP). On divise ensuite par la population DGF (= nombre d'habitants + 1 habitant par résidence secondaire) pour obtenir le potentiel fiscal par habitant (PF/hab) afin d'évaluer l'effort fiscal à fournir par les habitants eux-mêmes, s'ils veulent que leur commune ait quand même quelques moyens pour conduire des projets.

Ce PF/hab ne constitue peut-être pas une panacée, mais l'Etat l'utilise pour répartir la Dotation Globale de Fonctionnement des communes (DGF). Depuis peu il recalcule ce paramètre en tenant compte des crédits de péréquation accordés et détermine ainsi le potentiel financier.

Aucune méthode de répartition ne sera parfaite, mais ce potentiel financier est en tout cas un critère beaucoup plus significatif que le seul paramètre de la population. On peut en effet très bien avoir des ressources importantes et peu d'habitants dans la commune. Il suffit d'avoir une entreprise à forte TP. Auquel cas, il ne sera pas nécessaire de demander un effort fiscal important aux contribuables locaux pour équilibrer le budget communal.

Évidemment l'inverse est également possible; Certes lorsqu'on veut corriger des injustices à enveloppe constante, il est évident qu'il faut diminuer les dotations de ceux qui ont eu beaucoup (trop?) depuis des années pour augmenter la part de ceux qui ont eu peu (pas assez?) dans le même temps.

Potentiel fiscal TP: produit des bases de TP de la commune par le taux moyen national de TP + part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne part « salaires »

Admission en non-valeur : elle concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. L'apurement d'un titre de recettes non recouvré peut se faire de trois façons : - la réduction ou l'annulation du titre lui-même ; - la remise gracieuse, partielle ou totale, de la dette du débiteur ; - l'admission en non-valeur.

Produits assurés: valeur des produits votés si les taux ne changeaient pas. Le produit assuré d'une taxe est égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux fixé lors de l'exercice précédent. Si ce taux fixé lors de l'exercice précédent est supérieur au taux plafond de l'année en cours, le produit assuré est alors égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux plafond.

Produits votés : montants fixés par les assemblées délibérantes. Ils figurent sur les états 1253 et 1259 de notification des taux. Ils sont égaux aux produits des bases nettes notifiées par les taux votés.

Les produits votés sont des produits prévisionnels car ils sont calculés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés.

<u>Remarque</u> : Le produit voté peut être légèrement différent du produit effectivement perçu par la collectivité.

1° les bases notifiées sont données au millier d'euros prés alors que les bases définitives sont données à la dizaine d'euros près

2° Il y a les aléas de la mise en recouvrement des rôles.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM): redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle est calculée en fonction <u>de l'importance du service rendu</u> pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'usager du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM. et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement a le mérite d'être proportionnel au service rendu et d'inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent. Comme cette redevance ne représente aucun caractère fiscal, **son** recouvrement est assuré par la collectivité, qui devra éventuellement faire face à des impayés.

Redevance communale et départementale des mines : impôt direct obligatoire acquitté par les concessionnaires de mines et assimilés. Elle est assise sur les quantités de substances minérales extraites ou livrées. Elle est perçue au profit des communes et des EPCI pour la redevance communale et des départements pour la redevance départementale.

Régime fiscal des groupements à fiscalité propre (EPCI à FP) : ces groupements peuvent bénéficier de l'un des 6 régimes fiscaux suivants.

TPU: les groupements à TPU sont les seuls du secteur: communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle et ils ne reçoivent pas de produit des taxes ménages.

- Mixte: les groupements à fiscalité mixte sont aussi les seuls du secteur: communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle mais à la différence des précédents, ils peuvent recevoir une part de fiscalité additionnelle sur les taxes « ménages » Toutefois cette part reste faible au regard du produit perçu au titre des taxes « ménages » par les communes qui sont rattachées à ce groupement.
- 4 taxes avec TPE: les groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes et peuvent percevoir aussi une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- 4 taxes sans TPE: es groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- **TPZ avec TPE**: comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise, et une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.
- TPZ sans TPE: comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.

Régime juridique des groupements à fiscalité propre (EPCI). Ces groupements peuvent être de quatre natures juridiques différentes :

- CA : communauté d'agglomération

- CC : communauté de communes

- CU : communauté urbaine

- SAN : syndicat d'agglomération nouvelle

Taux moyen: taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable. Il est sensible à la variation des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité : rapport de la somme des produits votés pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et un type de collectivité : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondant à chacune des taxes.

Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et l'ensemble des collectivités : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes et pour l'ensemble des collectivités sur la somme des bases prévisionnelles **communales** correspondant à chacune des taxes.

Taxe sur les cartes grises : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule (« carte grise »). Elle est perçue au profit de la région.

Taxe sur l'électricité : impôt indirect facultatif perçu au profit des communes, des groupements de communes et des départements. L'assiette de la taxe est égale à un % du prix hors taxes de l'électricité facturée par le distributeur.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM): impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'usager. Taxe d'habitation (TH): impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les régions et les EPCI à TPU. Elle est due par l'occupant d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité: propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFN): impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20%.

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) : impôt indirect obligatoire auquel sont soumis les produits pétroliers et autres produits énergétiques mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage. La TIPP est la principale taxe perçue en France sur les produits pétroliers. Elle est perçue sur les volumes et non sur le prix de vente du produit. Une partie du produit de la TIPP est désormais affectée aux départements et aux régions afin de financer les transferts de compétence opérés par les lois de 2003 et 2004 relatives à la décentralisation, notamment l'allocation de RMI.

Taxes « **ménages** » : sont regroupées sous cette appellation la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Taxe professionnelle (TP): impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les communes rattachées à un EPCI à TPU ou mixte, les départements 75, 2A et 2B et la région Corse.. Elle est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée et non exonérée. La base d'imposition de la taxe professionnelle est constituée de deux éléments: la base locative des immobilisations corporelles et des recettes. La fraction des salaires et rémunérations incluses dans la base d'imposition a été progressivement réduite de 1999 à 2002 par le biais d'un abattement, pour être définitivement supprimée à partir de 2003.

Taxe sur les pylônes électriques : impôt direct obligatoire et forfaitaire du par les concessionnaires du réseau de distribution d'énergie électrique et perçu par les communes ou l' EPCI auquel elles sont rattachées.

Taxe sur les remontées mécaniques : impôt indirect facultatif ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Elle est perçue au profit des communes ou des EPCI et des départements situés en zone de montagne.

Taxes de séjour : taxe de séjour due par le vacancier et assise sur nombre de nuits passées dans la commune, taxe de séjour forfaitaire, due par le logeur et assise sur la capacité d'accueil de son établissement et taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire. Ce sont des impôts indirects facultatifs perçus pour les deux premières taxes au profit des communes et des EPCI et pour la troisième au profit des départements.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) : impôt indirect obligatoire dont l'assiette est toute convention d'assurance. Les différents risques assurés subissent un taux de prélèvement différent. Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré une part de ce produit aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Taxe sur les permis de conduire : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du permis de conduire. Elle est perçue au profit de la région.

Taxes d'urbanisme :

- Taxe locale d'équipement: Elle s'applique de plein droit dans les communes de plus de 101000 habitants et dans celles de la région d'Île-de-France figurant sur une liste prévue par un décret du 5 octobre 1972. Les conseils municipaux peuvent toutefois renoncer par délibération à percevoir la taxe; cette délibération est valable pour trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. En revanche, elle s'applique de manière facultative dans les autres communes. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature au profit des communes et est due par les constructeurs.
- Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de l'Île de France: Elle s'applique aux communes de la région d'Île de France qui figurent sur la liste fixée par arrêté interministériel du 9 décembre 1968. Le produit de la taxe additionnelle est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. Le débiteur de la taxe est la personne à laquelle le permis de construire a été délivré.
- Taxe spéciale d'équipement de la Savoie : Elle s'applique au département de la Savoie et est due par les constructeurs.
- Taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les bénéficiaires de l'autorisation de construire.
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles : impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les constructeurs.
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité : impôt exigible lorsqu'un projet de construction dépasse les coefficients d'occupation des sols. Il est perçu au profit des communes ou des EPCI pour les 3/4 et des départements pour 1/4. Il est du par le constructeur.
- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement : impôt facultatif au bénéfice des communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et des EPCI. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire qui n'est pas en mesure de respecter les normes de stationnement imposées par les documents d'urbanisme.
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région lle de France : impôt obligatoire. Elle est due par le propriétaire des locaux .à l'occasion de leur construction.

Valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties : elles constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières, elles interviennent également pour 16% dans la composition des bases brutes de la taxe professionnelle. A la date de la révision foncière (pour les propriétés bâties : 1970, pour les propriétés non bâties 1961 en métropole et 1975 dans les DOM), elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers, elles ont fait l'objet d'une actualisation par département en 1980 et après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

Versement destiné aux transports en commun : impôt à caractère obligatoire en Ile de France et facultatif en province dans les communes de plus de 10 000 habitants. Il est du par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de 9 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU).